

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 17 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4292).

Article 9 (p. 4292).

Amendement de suppression n° 9 de M. Duffaut : MM. Leenhardt, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 160 de la commission des finances : MM. Marette, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques, n° 161 de la commission, 62 de M. Marie et 196 de M. Ginoux : MM. le rapporteur général, Marie, le ministre, Boscher, Marcus, Icart, président de la commission des finances ; Jean-Pierre Cot, Pierre Bas, Marette. — Rejet du texte commun des amendements.

Amendement n° 220 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, Chinaud.

Amendement n° 162 de la commission, avec le sous-amendement n° 332 de M. Kaspereit : M. le rapporteur général.

Amendement n° 350 de M. Icart, avec le sous-amendement n° 351 de M. Pierre Bas : MM. le président de la commission, Boscher.

Amendement n° 63 de M. Marie : MM. Marie, Kaspereit, le ministre.

M. Pierre Bas. — Retrait de l'amendement n° 220.

M. Boscher.

Amendement n° 64 de M. Boscher : MM. Boscher, le président de la commission, le ministre, Frédéric-Dupont, Carpenlier. — Rejet.

Adoption du sous-amendement n° 332 et de l'amendement n° 350 complété.

MM. Marie, le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 63 modifié.

Amendements n° 308 de M. Marie, 163 de la commission et 221 de M. Pierre Bas : M. Marie. — Retrait de l'amendement n° 308.

MM. le président de la commission, Pierre Bas, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 221. Adoption de l'amendement n° 163.

Amendement n° 164 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 165 de la commission. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 166 de la commission, avec le sous-amendement n° 278 de M. Chinaud : MM. le président de la commission, Marie, Pierre Bas, Jean-Pierre Cot, Chinaud, Boscher.

Amendement n° 65 de M. Boscher : M. Boscher. — Retrait.

MM. le ministre, Chinaud. — Retrait du sous-amendement n° 278 ; adoption de l'amendement n° 166.

Amendement n° 167 de la commission, avec le sous-amendement n° 348 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le ministre, Kaspereit. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 73 de M. Marie : M. Marie. — Retrait.

MM. Pierre Bas, le ministre.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4301).

M. Chauvet.

Amendement n° 319 corrigé de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Marie, Coulais. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 259 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 279 rectifié de M. Tissandier : MM. Coulais, le rapporteur général.

Amendement n° 309 de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur général, le ministre, Gerbet.

MM. Piot, le président, Marie, Krieg.

Adoption de l'amendement n° 309.

MM. Marette, le président.

L'amendement n° 279 rectifié devient sans objet.

Amendements identiques, n° 66 de M. Maurice Cornette et 224 de M. Partrat : MM. Maurice Cornette, Partrat, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des deux amendements.

Amendements identiques, n° 27 de M. Rigout, 67 de M. Maurice Cornette, 225 de M. Partrat et 264 de M. Serge Mathieu ; amendement n° 251 de M. Pierre Joxe : MM. Dutard, Maurice Cornette, Partrat, Bourson, Jean-Pierre Cot.

Retrait de l'amendement n° 251.

MM. le rapporteur général, le ministre, Partrat, Jean-Pierre Cot.

MM. le président, le rapporteur général. — Réserve des amendements n° 27, 67, 225 et 264.

Amendement n° 168 de la commission : MM. Chauvet, Ginoux, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 168.

Amendements identiques, n° 27, 67, 225 et 264, précédemment réservés.

M. Cornette. — Retrait de l'amendement n° 67.

M. Partrat. — Retrait de l'amendement n° 225.

M. Dutard. — Retrait de l'amendement n° 27.

M. Claude Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 264.

Amendements n^{os} 198 de M. Ginoux et 311 de M. Vauclair : M. Ginoux. — Retrait de l'amendement n^o 198.

L'amendement n^o 311 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 270 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 260 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 71 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

MM. Glon, le ministre, Charles Bignon.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4311).

Amendement n^o 100 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 169 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 170 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 349 du Gouvernement : MM. le ministre, Fanton, Marette, Chauvet, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n^o 101 de M. Duffaut : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 202 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

MM. Gerbet, le rapporteur général, le ministre.

Article 12 (p. 4314).

MM. Gerbet, le ministre.

Amendement n^o 74 de M. Marle : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 290 de M. Gerbet : M. Gerbet. — Retrait.

MM. Marette, Voisin.

Adoption de l'article 12 modifié.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4315).

MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; le président.

Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4316).

4. — Dépôt de rapports (p. 4316).

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4316).

6. — Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat (p. 4316).

7. — Ordre du jour (p. 4316).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n^{os} 2206, 2343).

Article 9.

M. le président. Cet après-midi, dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 9 dont je donne lecture :

« Art. 9. — I. — Les ventes de métaux précieux, autres que les pièces dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,50 p. 100 1973, sont soumises à une taxe de 4 p. 100. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel.

« Il en va de même pour les ventes de bijoux et d'objets d'art, de collection et d'antiquité, dont le montant excède 10 000 F. Le vendeur peut toutefois opter pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi s'il est en mesure de justifier de la date et du prix d'acquisition. Cette option fait l'objet d'une déclaration préalable. Les conditions de l'option, ainsi que la nature des justifications à retenir, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente ; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

« Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe. »

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n^o 99 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que nous avons déposé à l'article 1^{er}. Dès lors que nous avons proposé un régime commun de taxation, nous sommes opposés aux régimes particuliers et spécialement à ceux qui sont prévus à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission, qui a adopté l'article 9, est bien entendu hostile à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'article 9 prévoit des modalités forfaitaires d'imposition pour les métaux précieux, les objets d'art et de collection.

On a fait observer que le mécanisme institué par cet article était différent de ceux, plus précis et plus compliqués, qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale pour d'autres biens.

De fait, il a paru au Gouvernement trop compliqué de mettre en œuvre pour la taxation des plus-values réalisées en matière de vente de métaux précieux, d'objets d'art et de collection un système aussi précis que celui qui est prévu pour les autres biens. Les calculs ont montré que, compte tenu des abattements et des modalités d'imposition qui ont été retenues, c'est une imposition comprise entre 3 et 6 p. 100 qui frappera les cessions de biens immobiliers ou de valeurs mobilières génératrices de plus-values. Aussi, pour éviter de tomber dans le piège d'un système très compliqué, le Gouvernement a été amené à proposer une taxe forfaitaire de 4 p. 100, libératoire de l'impôt sur le revenu, pour les transactions sur les métaux précieux, les objets d'art et de collection.

Il s'oppose donc à l'amendement que M. Leenhardt vient de défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9, supprimer les mots :

« , autres que les pièces dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Une fois n'est pas coutume : la majorité de la commission des finances vous propose non pas des exemptions ni des franchises, mais une recette.

C'est une recette qui est loin d'être négligeable. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur ce que pourra rapporter la taxe de 4 ou 2 p. 100 — selon que l'Assemblée retiendra le pourcentage de la commission des finances ou celui du Gouvernement — sur les pièces d'or de vingt francs françaises appelées « napoléon », mais l'effet indirect pour le ministère des finances sera considérable.

Certes, étant donné que la pièce d'or de vingt francs constitue en France l'infanterie de l'épargne, l'élément primordial du « bas de laine », on pourrait considérer comme une opération sociale que de la détaxer. J'ajoute que les transactions portant sur des sommes en général modestes se situant en deçà de la franchise.

Mais il faut savoir que la pièce de vingt francs sert de base pour déterminer la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 p. 100 1973. Or, du jour où votre projet a été rendu public, cette pièce s'est valorisée et son prix est maintenant double de sa valeur en poids d'or, ce qui est assez anormal.

De plus, compte tenu de la mentalité particulière du Français à l'égard du fisc, le fait de n'exonérer que cette seule pièce lui donnera une prime supplémentaire. Or cette prime vous coûtera extrêmement cher, monsieur le ministre, car elle augmentera la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 p. 100 1973, et elle est injuste car si je comprends qu'on ne puisse en aucune façon revenir sur les engagements pris au moment de l'émission d'un emprunt comme le 4,5 p. 100 1973, je fais observer qu'il n'était pas prévu que la pièce dont le cours servira de base à l'évaluation de la valeur de reprise de l'emprunt serait elle-même exonérée « à perpète » de l'impôt éventuel sur les plus-values.

Dans un souci d'homogénéité et également dans le but de vous faire rattraper les quelques dizaines de millions de francs que vous avez perdus tout au long de ce débat, il conviendrait que l'Assemblée accepte la proposition de la commission des finances et vote l'assujettissement de la pièce d'or de vingt francs à la taxation applicable aux lingots et aux autres pièces d'or.

M. Bernard Marie. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Marette a formulé trois observations intéressantes.

En premier lieu, il a déclaré que l'emprunt à 4,5 p. 100 de 1973 qui, de par la loi l'instituant, échappe à la taxation sur les plus-values, devait continuer d'être exonéré. Cette proposition confirme l'analyse que je vous ai présentée cet après-midi.

M. Jacques Marette. En souhaitant qu'en 1982 cet emprunt soit soumis au droit commun.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème se posera effectivement de nouveau en 1982.

En deuxième lieu, il a estimé qu'il serait plus cohérent de ne pas exonérer de l'imposition forfaitaire de 4 p. 100 la pièce de vingt francs qui sert de base au calcul de la valeur de reprise de cet emprunt. Le Gouvernement avait prévu cette exonération pour respecter l'unité du projet de loi qui détermine, pour chaque matière, des seuils d'exonération et des abattements, la possession d'une ou deux pièces d'or devant être, en l'espèce, distinguée de la possession de lingots.

Enfin, M. Marette a fait observer que, contrairement à nombre d'amendements de la commission des finances qui diminuaient les recettes du Trésor, sa proposition offrait la perspective de quelques recettes supplémentaires.

J'accepte donc l'amendement n° 160.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 161, 62 et 196.

L'amendement n° 161 est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien Coulais, Partrat, Ginoux et Marie ; l'amendement n° 62 est présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriaac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ; l'amendement n° 196 est présenté par M. Ginoux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9, substituer au taux de 4 p. 100, le taux de 2 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances estime que le taux de 4 p. 100 est excessif et propose de le ramener à 2 p. 100.

Nous avons tenu compte, en particulier, de la charge fiscale qui pèse déjà sur les transactions, sur les meubles antiques et, d'une manière générale, sur les objets précieux. Je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre, en vous disant que la part des taxes et frais sur une transaction qui se déroule, par exemple, à l'Hôtel des Ventes, hier privilégié s'il en est, s'élève déjà à 16 p. 100. En y ajoutant les 4 p. 100, nous arrivons à une taxe de 20 p. 100 qui nous a paru excessive à tous égards et nuisible à nos intérêts. En effet, les marchés français, essentiellement parisiens, risquent d'être désertés au profit des marchés de Londres, de Zurich ou d'ailleurs.

Par conséquent, il nous a paru plus conforme à la nature des choses, plus raisonnable et plus réaliste aussi de s'en tenir au taux de 2 p. 100.

M. le président. MM. Ginoux et Bernard Marie, signataires de l'amendement qui vient d'être défendu, se rangent sans doute à l'argumentation de M. le rapporteur général ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La commission des finances, dans sa sagesse, a proposé trois amendements. Deux instituent des pertes de recettes et l'un est créateur de majoration de recettes.

Vous venez de voter, mesdames, messieurs les députés, l'amendement n° 160, créateur de majoration de recettes. Deux amendements diminuent les recettes prévisibles : celui qui est en discussion prévoit d'abaisser le taux de 4 à 2 p. 100 et un autre tendra à relever pour les meubles de collection le seuil en dessous duquel il n'y aura pas de paiement de la taxe.

J'ai dit tout à l'heure que le taux de 4 p. 100 avait été choisi pour rester cohérent avec les autres dispositions du texte qui sont d'ores et déjà adoptées. En effet, pour un terrain à bâtir, une résidence secondaire, une valeur mobilière, on peut estimer qu'en moyenne, compte tenu des exonérations, des abattements et des correctifs, le taux d'imposition se situera entre 3 et 6 p. 100 de la valeur de cession des biens, assiette comparable à celle que nous vous proposons pour la taxation des objets précieux.

Abaisser de 4 à 2 p. 100 le taux de la taxe sur les objets précieux, comme le propose la commission des finances, ne permettrait plus d'assurer l'égalité de traitement entre les contribuables et, d'autre part, entraînerait une perte de recettes qui ne serait pas compensée par la taxation des pièces d'or de 20 francs.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission et de maintenir le taux de 4 p. 100 prévu dans le texte du Gouvernement.

En revanche, j'indique tout de suite que j'accepterai l'amendement qui relève la franchise et qui, lui aussi, entraînera des pertes de recettes. Il me paraît plus normal de maintenir un taux de 4 p. 100 et de relever le seuil d'imposition que de réduire le taux de 4 à 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Si j'interviens à ce point du débat, c'est parce que le taux que le Gouvernement veut maintenir à 4 p. 100 et que la commission souhaite ramener à 2 p. 100 concerne non seulement les transactions sur les métaux précieux, mais aussi, par référence, dans le deuxième alinéa de l'article, les objets de collection, meubles et objets d'art divers.

Or je me dois, sans emphase, et avec beaucoup de sérénité, de lancer un véritable cri d'alarme au sujet de cet aspect de la taxation du mobilier et des objets d'art.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. Michel Boscher. Je crois discerner, de la part du Gouvernement, une volonté, que je m'explique du reste assez mal, de rétablir ce qu'on appelait jadis « la taxe de luxe », taxe qui viendrait s'ajouter aux droits d'enregistrement qui frappent déjà les ventes publiques. Serait-il suspect d'avoir envie d'acquiescer et, éventuellement, de revendre un objet de qualité ? Ce serait d'autant plus choquant qu'il y a deux jours, le Gouvernement acceptait un amendement que j'avais moi-même proposé, dispensant de la taxation sur les plus-values et, par voie de conséquence, de l'application des dispositions de l'article 9 les voitures automobiles.

J'estime, mes chers collègues, qu'à tout prendre, le Français qui épargne et acquiert un objet d'art, et qui le conserve ainsi dans le patrimoine national, rend à la collectivité un meilleur service que son concitoyen qui dépense une somme égale si ce n'est supérieure, et souvent très supérieure, pour acquérir un bien de consommation courante, comme une voiture automobile, par exemple.

Je m'explique donc assez mal, je le répète, cette espèce de suspicion qui semble peser sur les malheureux Français qui ont le goût de l'objet d'art et qui veulent placer, non pas tellement parce que c'est un placement pécuniaire intéressant, mais parce que cela correspond à leurs goûts, leur épargne dans un objet d'art ou dans un meuble plus ou moins précieux.

Et j'imagine les difficultés qui surgiront à chaque instant pour l'application de ce texte, puisque le Gouvernement a déjà dû, dans l'article 5, accepter, pour cerner de plus près la notion de « meubles d'usage courant » — tels étaient ses termes — d'y voir substituer l'expression de « meubles meublants ». Mais une grande incertitude demeure. En effet, où s'arrête le meuble meublant et où commence le meuble objet d'art ?

Bien sûr, les douanes, qui relèvent de votre ministère, ont trouvé une solution puisqu'elles considèrent comme objet d'art ou comme antiquité tout objet qui a plus de cent ans d'âge. Mais j'ai déjà démontré que la notion d'âge a fort peu à faire avec la notion d'objet d'art. Il existe des objets précieux qui ont été fabriqués au début du siècle. Je pense, par exemple, à ces ravissants objets fabriqués par un joaillier qui s'appelait Fabergé, qui font florès sur le marché des objets d'art, sur les différentes places internationales, qui datent de la fin du régime tsariste en Russie et qui ont donc moins de soixante-quinze ans d'âge. Au contraire, tel objet provincial, voire rustique, fabriqué il y a cent cinquante ans, n'a, en aucun cas, le caractère d'objet d'art aux yeux de ceux qui en font collection.

Par conséquent, l'âge est un critère incertain.

Le Gouvernement, pour sa part, choisit le critère du prix. Mais un objet de 10 000 francs peut être aussi bien un objet de consommation courante qu'un meuble de collection. Ce critère est donc tout à fait artificiel et arbitraire.

Par ailleurs, le Gouvernement aurait tort de considérer que l'acquisition et la revente d'un objet d'art relève de la spéculation. La compagnie des commissaires-priseurs de Paris, particulièrement bien placée pour effectuer des recherches sur le marché de l'art en France, a constaté que moins de 2 p. 100 des objets de plus de 10 000 francs — critère retenu par le Gouvernement — sont passés deux fois en vente au cours des dix dernières années.

Cela signifie que 98 p. 100 des acquéreurs de ces objets, loin d'être des spéculateurs, n'ont d'autre intention que de les conserver chez eux pour pouvoir les admirer à loisir.

Dans ce domaine, il est donc extraordinairement difficile, pour ne pas dire impossible, de définir la spéculation.

J'ajoute que si le possesseur d'un objet d'art qui veut revendre celui-ci s'adresse à un professionnel, votre texte, monsieur le ministre, ne s'appliquera pas, car, s'agissant du domaine commercial, c'est la T. V. A. qui sera perçue.

S'il pratique la vente de particulier à particulier, je pense, monsieur le ministre, que vous ne vous faites pas d'illusion : la transaction se fera évidemment de la main à la main, sans facture, et le revendeur et l'acquéreur n'iront en aucun cas vous payer la taxe de 4 p. 100.

Troisième hypothèse, enfin : le vendeur, ne pouvant pas trouver d'acquéreur particulier et ne voulant pas rechercher un marchand patenté pour opérer la transaction, s'adresse à un courtier — chacun sait que les courtiers sont légion dans le

domaine des objets d'art. Le courtier est un professionnel qui paie patente, mais il ne perçoit pas le prix de l'objet. Nous nous retrouvons donc dans la situation précédente : notre vendeur va, par le truchement du courtier, qui percevra au passage ses honoraires, vendre directement l'objet à un autre particulier et, là encore, monsieur le ministre, le montant de la taxe vous échappera.

De quoi s'agit-il dans votre projet ? Il s'agit, en réalité, de taxer les ventes qui se font au grand jour, c'est-à-dire essentiellement les ventes publiques aux enchères. Or je rappelle à l'Assemblée que ces ventes sont déjà visées par trois articles du code général des impôts, les articles 733, 1595 et 1584. L'Etat perçoit, quelle que soit la valeur de l'objet vendu, 7 p. 100 de droits d'enregistrement, non, comme c'est le cas pour le commerce, sur la marge bénéficiaire, mais sur la totalité du prix de vente.

Vous voulez, monsieur le ministre, augmenter cette taxe de 2 p. 100 supplémentaires qui viendraient s'ajouter non seulement aux droits d'enregistrement, mais également aux frais inhérents à la vente.

Ainsi, le coût de la vente sera, pour le vendeur, de l'ordre de 18 à 20 p. 100 du prix de l'objet, alors qu'il pourrait trouver, à l'étranger, des conditions bien plus favorables. Il ne faut pas oublier, en effet, que le marché de l'art est international, du moins à un certain niveau. Je ne parle pas, bien sûr, du fauteuil dépareillé ou du piano droit, mais lorsqu'il s'agit d'objets d'une certaine qualité, la concurrence internationale joue — et je remercie M. le rapporteur général d'y avoir fait allusion — entre les grandes places de Paris, de Londres et de New York. Or on s'est aperçu, en Grande-Bretagne que, lorsque les plus-values ont été taxées, certaines ventes se sont déplacées vers les autres grandes places étrangères.

Je m'associe donc à l'amendement de la commission, qui tend à ramener à 2 p. 100 le taux de la taxe, quitte à revoir le problème ultérieurement pour les ventes publiques.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je tiens à m'associer aux propos de M. Boscher, et notamment à ce qu'il a déclaré au sujet du caractère international du commerce d'art.

Les éléments de la taxation jouent un rôle important dans les ventes publiques. C'est ainsi que lorsque le taux de la taxe à laquelle elles sont assujetties est passé de 21 p. 100 à 16 p. 100, leur niveau a immédiatement augmenté.

Dans les ventes publiques françaises, l'acheteur acquitte une taxe de 16 p. 100 et le vendeur une taxe de 10 p. 100 environ. Dans les ventes britanniques, l'acheteur ne paye rien et le vendeur paye 10 p. 100. La différence entre la France et la Grande-Bretagne est donc d'ores et déjà de l'ordre de 15 p. 100.

Il en résulte que lorsqu'une importante collection est sur le point d'être vendue, elle a tendance à passer outre-mer pour être vendue en Grande-Bretagne. C'est si vrai que les salles de vente anglaises ont des antennes officielles en France qui prospectent à travers le pays pour organiser les ventes en Angleterre. Il va de soi que cette situation est dangereuse, dans la mesure où elle entraîne une fuite incessante d'éléments du patrimoine national vers l'étranger.

M. Boscher a insisté, à juste titre, sur le fait que les transactions effectuées dans les salles de vente étaient déjà frappées par l'impôt. Mais je rappellerai que les transactions — non moins importantes — réalisées par l'intermédiaire des antiquaires, galeries d'art et autres sont également frappées par l'impôt, encore qu'indirectement, dans la mesure où ces intermédiaires paient la patente, l'impôt sur les bénéfices et la T. V. A.

Je terminerai, monsieur le ministre, par une question. M. Boscher a déclaré que, lorsqu'un particulier vendrait à un antiquaire, il ne paierait pas la taxe. Or ce n'est pas ce que j'ai compris dans ce texte, et j'aimerais que vous nous éclairiez sur ce point.

En tout état de cause, je me rallie à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, je ferai une proposition.

Il semble que, effectivement, la taxation de 4 p. 100 qui frapperait les ventes publiques soit trop forte, car elle s'ajouterait aux droits existants qui sont de 16 p. 100, en sorte qu'on arriverait à une taxation de 20 p. 100.

Par ailleurs, M. le ministre estime que la réduction uniforme du taux de 4 p. 100 à 2 p. 100 constituerait une perte de recette importante.

Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous soumettre la proposition transactionnelle suivante : ne serait-il pas possible d'envisager une taxation de 2 p. 100 pour les seules ventes publiques et de ramener de 4 à 3 p. 100 la taxation de toutes les autres formes de transaction ? Seriez-vous d'accord, monsieur le ministre, pour accepter un amendement en ce sens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les arguments de M. Boscher et Marcus ne m'ont pas convaincu. L'idée de prélever une taxe de faible montant sur les cessions d'objets d'art et de collection qui, pour les services des douanes, M. Boscher l'a rappelé, ont une définition très claire, ne me paraît pas scandaleuse, dans la mesure où il s'agit de taxer certaines plus-values.

M. Michel Boscher. Ce ne sont pas des plus-values !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons examiné successivement les plus-values immobilières et les plus-values mobilières, et le taux que nous proposons ici est analogue à celui qui va frapper les autres opérations.

Par ailleurs, pour les objets d'art et de collection, le contribuable peut toujours se replacer dans le cadre du régime général, ce qui lui permet, s'il n'y a pas de plus-value, de ne payer aucune taxe.

Quant à la question de M. Marcus, elle appelle une réponse affirmative : lorsqu'un particulier vend à un antiquaire, la taxe de 4 p. 100 sera effectivement due.

M. le président Icart a fait une proposition qui constitue une transaction entre la position du Gouvernement et celle des orateurs qui viennent d'intervenir. Je suis heureux d'indiquer que, dans le cadre du dialogue que j'ai entamé depuis maintenant trois semaines avec cette assemblée, j'accepte cette proposition.

M. le président. Je souhaiterais, pour la bonne ordonnance du débat, monsieur Icart, que votre amendement soit rédigé.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je vous le ferai parvenir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai relevé, dans les propos de M. le ministre de l'économie et des finances, quelques inexactitudes.

Je ne peux pas, en effet, le laisser, sans protester, parler de plus-values dans le domaine qui nous occupe en ce moment. Si certains objets ont été vendus en 1976 à un prix supérieur à celui auquel ils avaient été acquis plusieurs années auparavant, le cas inverse est au moins aussi fréquent. Chacun sait que, dans le domaine des objets d'art et des tableaux — ce n'est pas M. Marcus qui me démentira — il existe des modes. C'est ainsi qu'actuellement on note une baisse très sensible sur toute l'école française de peinture moderne. Des tableaux qui, il y a cinq ou six ans, ont été achetés à des prix fabuleux se vendraient aujourd'hui avec une moins-value de 30 à 40 p. 100. Alors, qu'on ne nous parle pas constamment de plus-values dans ce domaine, alors qu'en fait on se propose de rétablir une sorte de taxe de luxe !

Quant à l'option à laquelle vous venez de faire allusion, monsieur le ministre, elle est purement théorique. En effet, dans votre système, il faut apporter la preuve de la date d'acquisition et du montant de celle-ci. Il est évident que, dans de très nombreux cas, pour ne pas dire dans tous les cas, les personnes possédant des meubles de famille qui leur ont été transmis par héritage, sans description particulière dans tel ou tel acte, ne disposent d'aucune preuve.

Votre argument se retourne même contre vous, monsieur le ministre, car, en définitive, quels sont les gens qui pourront éventuellement faire valoir une moins-value parce qu'ils posséderont les factures et connaîtront les dates d'acquisition ?

M. Pierre-Charles Krieg. Les spéculateurs !

M. Michel Boscher. Ce sont les professionnels qui conservent par devers eux les bordereaux d'achat et les factures. Mais la bonne famille « bourgeoise » — pardonnez-moi ce terme qui,

paraît-il, n'est plus à la mode, mais il en reste encore, heureusement ! — qui a reçu en héritage une vieille commode un peu « déglinguée », mais qui représente un petit pactole, ne pourra jamais prouver le prix d'achat. Doit-on taxer cette famille parce qu'elle a eu le malheur d'hériter une commode qui, aujourd'hui, vaut 15 000 ou 20 000 francs ? Cela ne serait pas raisonnable.

Quant au produit à attendre de l'impôt, monsieur le ministre, je veux vous rendre attentif au point suivant : le montant total des objets adjugés plus de 10 000 francs en 1975 au cours des ventes publiques a atteint 300 millions de francs ; autrement dit, au taux de 4 p. 100, la rentrée pour le Trésor aurait été de douze millions de francs, et de six millions de francs à 2 p. 100.

Croyez-vous vraiment qu'il vaille la peine, pour six ou douze millions de francs, de risquer de mettre en péril le marché d'art de notre capitale ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'ai écouté avec attention M. Boscher décrire le marché de l'art.

Avec sa compétence particulière en la matière, il nous a parfaitement éclairés sur les traits de ce marché, qui est largement dominé par la mode et soumis à des variations importantes.

Mais, en termes économiques, cela s'appelle un marché hautement spéculatif, c'est-à-dire un marché dans lequel les risques sont sans doute importants, mais où les possibilités de gains sont substantielles. Nous savons fort bien qu'en matière de métaux précieux ces dernières années, mais plus encore, et de toute éternité, en matière de spéculation sur les objets d'art, des plus-values importantes sont dégagées, de même que — c'est la rançon du risque — des moins-values considérables peuvent être enregistrées.

A certains moments, je me demande de quoi nous parlons. En l'espèce, il ne s'agit pas d'augmenter de 2 ou 4 p. 100 le taux de la T. V. A. majorée. Il s'agit de savoir si les objets d'art et les métaux précieux seront ou non soumis à l'imposition générale des plus-values, non pas au titre de la spéculation dans le second sens que prend ce terme, c'est-à-dire celui d'un profit illicite, mais simplement au titre de la plus-value telle qu'elle apparaît naturellement.

Sans doute, sur ce point, est-il exact qu'un système d'imposition des plus-values est difficile à mettre en place. Nous avons senti cette difficulté et le Conseil économique lui-même l'avait bien perçue. En attendant, nous devons nous résoudre à instituer une taxe forfaitaire.

Pour notre part, nous considérons que le taux de 4 p. 100 est faible, compte tenu de la nature de ce marché et, s'il est réduit à 3 ou à 2 p. 100, la taxe sera alors de nature purement statistique et vaudra quasiment exonération des plus-values en la matière. S'agissant d'un marché particulièrement spéculatif, nous considérons que cette réduction a un caractère profondément choquant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Le marché d'art est très particulier et il serait souhaitable, dans l'intérêt de tous, de l'orienter vers ses formes officielles, pratiquées par des professionnels, qui jouent cartes sur table et paient des impôts, je veux dire le commerce d'art et les ventes publiques.

Il faut, si l'on veut instituer une taxation, faire preuve de la plus extrême prudence afin de ne pas encourager les tendances à la fraude et l'évasion vers l'étranger. Je partage, à cet égard, le point de vue de M. Boscher.

Je citerai un exemple. Il y a une trentaine d'années, la plupart des livres d'histoire reproduisaient un tableau célèbre d'Alphonse de Neuville « Les dernières cartouches ». Ce tableau avait été adjugé, à la fin du siècle dernier, pour la somme de 300 000 francs-or. Il y a une vingtaine d'années, il a été adjugé pour 8 000 francs et l'année suivante, toujours dans une vente publique, il a été acheté 10 000 francs par un musée. C'est dire que l'évolution n'est pas toujours et pour tous les objets orientée à la hausse.

Monsieur le ministre, vous semblez disposé à accepter la proposition transactionnelle de M. le président de la commission des finances. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait équitable d'en étendre le bénéfice au commerce d'art professionnel, et de ne soumettre au taux le plus élevé que les transactions réalisées entre particuliers ? Cela ne pourrait qu'encourager le commerce déclaré.

Ca: M. Boscher a, me semble-t-il, été généreux en affirmant que tous les courtiers sont patentés. Je n'irai pas jusque-là ! Dans ce domaine, il subsiste encore un certain flou que votre décision pourrait contribuer à dissiper.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n^{os} 161, 62 et 196.

M. Fernand Icart, président de la commission. Ne pourriez-vous auparavant, monsieur le président, donner lecture de mon amendement, qui n'a pas encore été distribué ?

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n^o 350, présenté par M. Icart, dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 : « Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède vingt mille francs. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. M. le ministre n'a pas répondu à la proposition de M. Marcus d'étendre le bénéfice de la disposition proposée en faveur des ventes publiques à l'ensemble du commerce d'art professionnel, qui est facilement identifiable.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, j'ai le sentiment que nous sommes en train de sauter par-dessus le premier alinéa de l'article 9, qui traite des métaux précieux, pour en arriver au second, qui traite des bijoux et objets d'art. Nous devrions logiquement, sur l'amendement n^o 161 de la commission, parler des métaux précieux. Par un curieux concours de circonstances nous avons abordé ce problème sans réellement en parler et nous voici dans celui des bijoux et des objets d'art.

Or, monsieur le président, vous devez être saisi d'un amendement n^o 64 qui dispose qu'« en cas de ventes aux enchères publiques le droit d'enregistrement perçu par application de l'article 733 du code général des impôts constitue un impôt payé d'avance imputable sur le montant de la taxe », ce qui veut dire que la taxe est de zéro. Cet amendement, qui est plus éloigné du texte du Gouvernement que l'amendement de la commission, aurait dû être discuté et mis aux voix avant.

Sur le problème des métaux précieux nous avons adopté tout à l'heure un amendement supprimant l'exonération de la pièce de vingt francs. Nous discutons maintenant du taux d'imposition.

Il faut bien voir qu'il y a deux problèmes différents, qui sont traités par des alinéas distincts. L'un traite des métaux précieux et l'autre des objets d'art. Le premier a quelque peu été escamoté et j'ai le sentiment que l'amendement déposé en séance par M. le président de la commission des finances est venu semer une certaine confusion dans le débat.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je vous prie de m'en excuser !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois plutôt que la confusion a été introduite dans le débat par M. Boscher qui a parlé du problème des bijoux et objets d'art alors que nous traitons des métaux précieux.

M. Michel Boscher. Le taux est le même !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec intérêt bien des observations depuis trois semaines. Mais celles que j'ai entendues tout à l'heure ne m'ont pas parues tout à fait raisonnables.

Nous avons déposé un projet de loi dont l'objet est d'élargir les bases de l'impôt sur le revenu et de taxer certaines plus-values.

Nul n'ignore que, s'il se produit parfois des moins-values sur les objets d'art, il se réalise souvent des plus-values. Pour éviter d'avoir à mettre en place un système extrêmement compliqué de calcul des plus-values réalisées sur les objets de collection et sur les métaux précieux, le Gouvernement a proposé une taxe forfaitaire calculée à partir du taux moyen d'im-

position des autres plus-values. Et le contribuable qui subira des moins-values sur ses objets d'art et de collection pourra échapper à la taxe forfaitaire en optant pour le régime général. Voilà le débat de fond que je demande à l'Assemblée de trancher.

La commission des finances propose de réduire le taux forfaitaire, aussi bien pour les objets d'art que pour les métaux précieux, de 4 à 2 p. 100.

M. Icart propose de réduire le taux de 4 à 3 p. 100 pour les objets d'art et de collection et à 2 p. 100 s'ils sont vendus aux enchères publiques. M. Marcus m'a demandé s'il ne serait pas possible de fixer le même taux pour les ventes aux enchères publiques et les opérations réalisées par les professionnels, en n'appliquant le taux de 3 p. 100 qu'aux seules ventes entre particuliers. Je préfère pour ma part que la frontière passe entre les enchères publiques — qui font l'objet de toute une série de procédures et dont on a longuement expliqué l'importance pour la qualité et le développement du marché — et le secteur commercial. La thèse de M. Marcus ne me paraît pas admissible. L'écart de un point qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Icart est raisonnable et ne créerait pas une distorsion fondamentale entre les deux réseaux.

Le débat est donc clair et le plus simple, monsieur le président, serait de mettre aux voix maintenant l'amendement n^o 161 de la commission des finances, que j'appelle l'Assemblée à repousser, car je suis opposé à la réduction de 4 à 2 p. 100 du taux frappant les ventes de métaux précieux, d'objets d'art ou de collection.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je rejoins tout à fait M. le ministre en ce qui concerne les ventes de métaux précieux. Elles stérilisent l'argent et je ne vois pas pourquoi on abaisserait de 4 à 2 p. 100 le taux de taxe qui les frappera.

En revanche, pour les objets d'art et de collection — non pour défendre les spéculateurs, mais parce qu'ils font l'objet d'un commerce qui est lié à la place de Paris et mérite un sort particulier — je serai favorable à cet allègement.

En conséquence, monsieur le président, je vous demanderai de faire voter par division, afin que nous puissions nous prononcer successivement sur la taxation des ventes de métaux précieux, puis sur celle des objets d'art.

M. le président. Monsieur Marette, vous avez par avance satisfaction. En effet, les trois amendements en discussion, n^{os} 161, 62 et 196, portent uniquement sur la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 dont je vous rappelle les termes : « Les ventes de métaux précieux, autres que les pièces dont le cours sert de base à la détermination de la valeur de reprise de l'emprunt 4,5 p. 100 1973, sont soumises à une taxe de 4 p. 100 ».

Ces trois amendements ont pour objet de ramener ce taux de 4 p. 100 à 2 p. 100.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 161, 62 et 196.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n^o 220 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer au chiffre : « 10 000 F », le chiffre : « 30 000 F ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Alors que le premier alinéa concernait les métaux précieux, le second vise les ventes de bijoux et d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Du fait des embûches de la procédure, vous venez d'entendre, mes chers collègues, des déclarations qui auraient dû être faites maintenant. Mais ces interventions ont été excellentes. L'autorité sur le plan parisien et international de MM. Boscher et Marcus, qui vous ont parlé du marché de l'art, vous a permis d'apprécier la gravité du débat.

A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a eu à discuter de ces problèmes, en particulier au moment du grand débat sur la taxe sur la valeur ajoutée. Des exemples éloquentes avaient été cités sur l'extraordinaire fragilité et les oscillations imprévisibles du marché de l'art qui prouvaient qu'il faut un très grand talent pour se livrer au commerce professionnel de l'art et un réel talent pour être un spéculateur en objets d'art.

Les chiffres publiés par les organisations professionnelles le prouvent : l'écrasante majorité des personnes qui achètent des bijoux, des objets d'art ou d'antiquité le font dans le souci de meubler leur intérieur, de collectionner, éventuellement de transmettre un patrimoine de valeur à leurs enfants. Il ne s'agit pas de spéculation.

D'ailleurs, ce qui nous est proposé n'est pas une taxation sur les plus-values, c'est tout simplement un impôt supplémentaire, puisque, comme on l'a démontré, il est impossible de déceler des plus-values en l'occurrence.

Tous ces arguments, monsieur le ministre, que je vous ai fait valoir dans une production épistolaire abondante, mais qui ne semblent pas avoir été suffisamment pris en considération, nous conduisent à débattre du fond.

Je ne reviendrai pas sur les arguments employés par MM. Boscher et Marcus. J'appellerai simplement l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de donner une parfaite cohérence aux textes que nous votons.

C'est la troisième fois, depuis le début de la discussion du projet de loi, que nous sommes appelés à nous prononcer sur le montant de la cession à partir duquel il y a imposition. Chaque fois le ministre a proposé le chiffre de 10 000 francs ; chaque fois la commission des finances a proposé celui de 20 000 francs ; chaque fois, sur ma proposition, l'Assemblée a adopté celui de 30 000 francs. C'est ce que l'Assemblée a fait en adoptant l'amendement n° 214 au paragraphe I de l'article 6, et l'amendement n° 216 au paragraphe III du même article.

Dans un souci de cohérence, je demande à l'Assemblée de confirmer les votes qu'elle a émis jusqu'à présent, c'est-à-dire de fixer à 30 000 francs le montant à partir duquel la cession est passible de la loi, afin que les gens soient tranquilles pour les cessions inférieures à ce chiffre, d'ailleurs très faible. Exonérons la vente de l'armoire normande ou de la panetière provençale en fixant un chiffre raisonnable ! Ne soyons pas les derniers à savoir qu'en France sévit l'inflation !

MM. Gabriel Kaspereit et Michel Boscher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je ne serais pas choqué de suivre l'ordre de discussion que vous avez adopté, monsieur le président. Mais voter tout de suite sur l'amendement que vient de défendre avec chaleur M. Pierre Bas reviendrait à « enterrer » l'amendement de M. Icart sur lequel l'Assemblée devrait statuer d'abord puisqu'il concerne le début du paragraphe dont nous débattons alors que celui de M. Pierre Bas se rapporte à la fin de ce paragraphe.

M. le président. Monsieur Chinaud, d'autres amendements ont le même objet que celui de M. Pierre Bas et pourraient même être considérés comme des sous-amendements à l'amendement de M. Icart.

M. Roger Chinaud. Je maintiens ce que j'ai dit, monsieur le président. Voter d'abord sur l'amendement de M. Pierre Bas équivaldrait à « enterrer » celui de M. Icart.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Pour que les choses soient claires, je précise à M. Chinaud que mon amendement vise le montant du prix de cession à partir duquel l'impôt s'applique et non pas le taux de l'impôt, qui est un autre problème. Je reconnais cependant bien volontiers que les mêmes motivations peuvent jouer pour l'un et l'autre des deux textes.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat, Marcette et Marie ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au chiffre : « 10 000 francs », le chiffre : « 20 000 francs ».

Sur cet amendement, M. Kaspereit a présenté un sous-amendement n° 332 ainsi rédigé :

« Après le chiffre « 20 000 francs » proposé par l'amendement n° 162, insérer la nouvelle disposition suivante : « ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 francs et ledit montant ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 162 tend à substituer au chiffre : « 10 000 francs », le chiffre : « 20 000 francs », étant bien entendu que, contrairement aux autres seuils que nous avons fixés dans les articles précédents, il s'agit là du montant de la vente par objet, alors que, précédemment, il s'agissait du montant total des cessions réalisées dans l'année.

M. le président. Je rappelle que M. Icart a présenté un amendement n° 350, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 9 :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20 000 francs. »

Sur cet amendement M. Pierre Bas a présenté un sous-amendement n° 351 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 350, substituer au montant de : « 20 000 francs », le montant de : « 30 000 francs ».

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur le président, mon amendement peut être voté en dernier lieu à partir du moment où l'on considère les textes de M. Pierre Bas et de M. Kaspereit comme des sous-amendements.

Il constitue une transaction. Le Gouvernement appliquait un taux de 4 p. 100 à toutes les formes de vente. Nous voulions appliquer un taux de 2 p. 100. Pour conserver une certaine recette au Trésor, je propose de ramener le taux de 4 p. 100 à 3 p. 100 pour l'ensemble des ventes, à l'exception de celles qui seraient réalisées aux enchères publiques, pour lesquelles le taux serait de 2-p. 100.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que l'amendement n° 64 doit d'abord venir en discussion.

M. le président. Ne mélangeons pas tout, monsieur Boscher !

MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriauc, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du paragraphe I de l'article 9 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et de collection, dont le montant excède 20 000 francs. Le vendeur peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le vendeur est exonéré de la taxe de 4 p. 100 si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Cet amendement a un autre objet que les précédents, monsieur le président.

M. le président. Il tombera si l'amendement n° 350 de M. Icart est adopté.

La parole est à M. Kaspereit, pour défendre son sous-amendement n° 332.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure qu'il y avait des amendements porteurs de recettes et des amendements dépensiers. Je crains qu'en refusant celui qui était présenté par la commission des finances et qui abaissait le taux d'imposition vous ayez choisi la mauvaise voie, parce qu'il ne faut pas se fier aux apparences. On vous a largement dit tout à l'heure comment le marché des objets d'art partait allégrement vers l'étranger. Je vous demande de vous rappeler seulement comment, par un système de taxation aberrant, nous avons fait fuir également à l'étranger depuis bien des années le marché des diamants et celui de la fourrure. Si nous y ajoutons maintenant celui des objets d'art, je me demande où nous allons.

En ce qui me concerne et compte tenu de cette situation il me paraîtrait parfaitement anormal qu'après avoir accepté une exonération pour les 20 000 premiers francs, on décide, pour les sommes supérieures, non pas de taxer seulement à partir

du premier franc au-delà de 20 000 francs, mais de taxer aussi les 20 001 francs. C'est un très mauvais système qui, chaque fois qu'on tente de l'appliquer, est la cause de fraudes nombreuses. En effet, si l'on achète un objet 21 000 francs, il n'y a aucune raison de payer sur 21 000 francs alors qu'en s'arrangeant autrement on arrive à ne rien payer du tout.

Mon sous-amendement a simplement pour objet de proposer l'institution d'une décote entre 20 000 francs et 30 000 francs. Ce système, bien connu de vos services et appliqué dans divers cas, est prévu par le code général des impôts. Je vous demande, monsieur le ministre, d'approuver ce texte qui n'entraînera aucune perte de recettes pour les caisses de l'Etat mais qui au contraire ne pourra qu'inciter à l'honnêteté fiscale, ce que nous souhaitons vous et moi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis favorable à l'amendement de M. Icart qui prévoit un taux de 3 p. 100 pour les ventes normales et un taux de 2 p. 100 pour les ventes aux enchères publiques : je suis favorable à l'amendement de la commission des finances qui porte le seuil à 20 000 francs ; et je me rallierai au sous-amendement de M. Kasperet qui évite la distorsion entre 19 990 francs et 20 010 francs. L'ensemble des trois systèmes, c'est-à-dire un taux de 3 p. 100 pour les ventes normales et de 2 p. 100 pour les ventes publiques, un abattement de 20 000 francs par objet et une décote entre 20 000 à 30 000 francs qui, en évitant une montée d'imposition trop forte, inciterait les intéressés à faire des déclarations exactes — objectif que nous souhaitons atteindre — constituerait un heureux assemblage permettant de mettre fin à cette discussion, au demeurant tout à fait intéressante, mais qu'il faut bien conclure à un moment donné. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le président, l'heureuse procédure que suggère M. le ministre de l'économie et des finances m'incite à me rallier à ses propositions et à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je m'excuse d'insister, mais j'ai déposé un amendement qui va plus loin que celui de M. le président Icart et qui est en contradiction avec lui. J'aimerais que l'Assemblée se prononce d'abord sur mon amendement.

M. le président. MM. Boscher, Marie, Cousté, de Gastines, Turco, Gabriaac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vaclair et Charles Bignon ont, en effet, présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer la nouvelle phrase suivante :

« En cas de vente aux enchères publiques le droit d'enregistrement perçu par application de l'article 733 du code général des impôts constitue un impôt payé d'avance imputable sur le montant de la taxe. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne me fais pas, hélas ! beaucoup d'illusions sur la réaction de M. le ministre, mais j'espère que celle de l'Assemblée me sera plus favorable.

Il s'agit, en effet — j'y faisais tout à l'heure allusion — du fait que les ventes publiques sont déjà frappées, et d'une façon relativement lourde, d'un droit d'enregistrement dont le taux est de 7 p. 100.

L'un des prédécesseurs de M. le ministre de l'économie et des finances, il y a douze ou treize ans, avait pris l'heureuse initiative de ramener de 12 à 7 p. 100 le taux des droits d'enregistrement frappant les ventes aux enchères publiques, au motif que, devant un taux trop élevé, les ventes quittaient notre pays pour se réfugier à l'étranger.

Les ministres changent ; la doctrine également. Après avoir abaissé le taux de 12 à 7 p. 100, nous voici en train de le remonter de 7 à 9, à 10 ou à 11 p. 100 suivant les cas

Je demande à M. le ministre de réfléchir sur ce problème, à la lumière des enseignements que son prédécesseur avait tirés des réalités, et de bien vouloir considérer d'un œil bienveillant l'amendement que je propose et qui consiste, en fin de compte, à imputer le montant de la taxe prévisible sur les droits d'enregistrement qui, en tout état de cause, sont perçus dans les ventes publiques sur la totalité du prix et sans dégressivité.

Je n'en dirai pas plus. L'Assemblée me semble maintenant assez éclairée pour se rendre compte de la portée de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement car elle avait proposé une formule tout à fait différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

On pourrait d'ailleurs, si l'on suivait M. Boscher, reprendre la liste des impôts existants, aller d'imputation en imputation et se livrer ainsi à des jeux fiseaux extrêmement subtils mais toujours à égalité de recettes. Je trouve l'idée ingénieuse, mais pas très sérieuse. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je n'ai pas abusé de la parole au cours de ce débat. Mais vous me permettez de vous dire que j'ai la conviction que le Gouvernement est en train de porter un coup très dur au marché des objets d'art.

Depuis que vous avez déposé votre projet, nous recevons tous des confidences, surtout ceux d'entre nous qui, de par la situation géographique de leur circonscription, sont en contact permanent avec des marchands mais aussi avec des particuliers.

Actuellement, les gens n'ont plus qu'une idée : cacher ce qu'ils peuvent avoir de beau. C'est si vrai que, si vous interrogez celui de vos collègues qui s'occupe des beaux-arts, il vous dira que, alors qu'autrefois on voyait des collectionneurs accepter d'exposer leurs objets d'art ou de les prêter pour des expositions, on n'en voit plus actuellement.

M. Michel Boscher. C'est vrai.

M. Edouard Frédéric-Dupont. La panique règne dans ce domaine, parce qu'on a peur de vous. On sait qu'à partir du moment où sera adopté le principe d'un impôt, si des gens de gauche vous succèdent, le taux, aujourd'hui assez modéré, sera demain totalement différent. A cet égard, l'intervention de M. Jean-Pierre Cot n'a fait que confirmer mon impression.

Le résultat de cette belle politique, c'est que le marché des objets d'art de Paris, qui était le premier du monde après la dernière guerre, est aujourd'hui le troisième. La France vient même derrière les Etats-Unis. Il est assez surprenant que les Etats-Unis vendent maintenant plus d'objets d'art que la France, ce vieux pays qui possédait tant de belles choses et qui sera bientôt dépassé par le Japon.

Cette politique, que j'appellerai — que M. Icart me pardonne — une politique de marchand de tapis et qui consiste à vouloir nous « calmer » en cherchant à transiger entre 4 et 2 p. 100, n'est pas de nature à rassurer les milieux qui ont besoin de l'être. Le seul dépôt du projet de loi a déjà fait tant de mal dans ce domaine que je demande à mes collègues de se rallier à l'amendement de M. Boscher et, en tout cas, d'adopter le taux de 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. J'ai l'impression que nous sommes dans un domaine restreint, voire réservé.

M. Pierre Bas. Mais non, monsieur Carpentier, l'art n'est pas un domaine restreint. C'est une grande chose !

M. Georges Carpentier. Il est bon de vouloir protéger le patrimoine artistique national, mais je me demande si les propos qui ont été tenus permettront de le protéger. A mon avis, ce n'est pas sûr.

Lorsqu'on me rétorque qu'il ne s'agit pas — ou presque pas — d'un domaine réservé et que l'on parle en même temps de manteaux de fourrure et de diamants...

M. Gabriel Kaspereit. La fourrure et les diamants, des milliers d'artisans en vivent, monsieur Carpentier. Si le marché disparaît, ils ne trouveront plus de travail. Mais sans doute l'ignorez-vous !

M. Georges Carpentier. La fourrure et le diamant font incontestablement travailler des artisans, mais ils ne touchent qu'une clientèle restreinte.

M. Gabriel Kaspereit. Elle n'est pas restreinte ! Elle compte des étrangers !

M. Georges Carpentier. En tout cas, je reste sur ma position : le présent débat n'intéresse qu'une petite catégorie de personnes, même s'il est vrai que les fourreurs font travailler des artisans.

D'une manière générale, je trouve presque indécent qu'à un moment où la France compte plus d'un million de chômeurs on en vienne à discuter aussi ardemment à propos de fourrures et de diamants ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 332 qui, s'il est adopté, complètera l'amendement n° 350 de M. Icart.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 350 de M. Icart : « Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède vingt mille francs. »

Cet amendement est complété par le sous-amendement de M. Kaspereit.

Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 162 de la commission est ainsi satisfait.

Monsieur Bernard Marie, il me semble que la première phrase de votre amendement n° 63 est devenue sans objet.

M. Bernard Marie. Effectivement, monsieur le président, mais la suite de l'amendement demeure.

La deuxième partie de mon amendement me paraît plus simple et plus correcte, grammaticalement, que la partie correspondante du texte du Gouvernement qui comporte un certain nombre de répétitions.

Mais là n'est pas l'essentiel. Mon amendement vise surtout, dans son dernier alinéa, à exonérer de la taxe les ventes faites à un musée national, ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat. Certes, c'est en définitive l'acheteur qui supporte la taxe. Mais j'ai estimé qu'il serait bon d'inciter les détenteurs à vendre à un musée national, ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement sous cette forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La première phrase de l'amendement de M. Marie tombe. Restent donc la fin du premier alinéa et le second alinéa.

Ce second alinéa est essentiel, puisqu'il prévoit l'exonération pour les ventes faites à un musée national, classé ou contrôlé par l'Etat. Je l'accepte.

Quant à la rédaction proposée au premier alinéa, M. Marie estime qu'elle est meilleure que celle du Gouvernement. Je lui fais ce crédit et j'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 308, 163 et 221, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 308, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon, Pinte, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, insérer la phrase suivante :

« Cette limite est automatiquement révisée chaque année, proportionnellement à l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 163, présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, insérer la phrase suivante :

« Cette limite est révisée par décret sur rapport du ministre de l'économie et des finances, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. »

L'amendement n° 221, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ce montant suit l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Je ne suis pas particulièrement têtu et puisque j'ai été battu précédemment sur un amendement analogue, je retire cet amendement dans un souci d'harmonisation.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Fernand Icart, président de la commission. L'Assemblée a d'ores et déjà choisi l'indexation proportionnelle à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

J'estime donc que, pour rester en harmonie avec ce qu'elle a voté aux articles précédents, il conviendrait qu'elle adopte cet amendement de la commission des finances, laquelle avait par ailleurs, et pour ces mêmes raisons, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 308 — que M. Marie vient de retirer — et sur l'amendement n° 221 de M. Pierre Bas.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Pierre Bas. Mon amendement a pour but d'obtenir que le montant retenu suive l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Un des charmes de la Chine impériale était que la valeur des poids, des mesures et des monnaies variait à chaque saison. Ces valeurs augmentaient, puis baissaient ; et l'année suivante, elles recommençaient à augmenter, puis à baisser. Vous voyez l'agrément du système. Généralement, et c'est regrettable, cette alternance de périodes de croissance et de décroissance n'existe pas dans les systèmes d'inflation. On va toujours dans le même sens : le mauvais.

A cet égard, mon inquiétude est grande, monsieur le ministre, et mon amendement constitue une sécurité pour le contribuable, en même temps qu'un cri d'alarme.

Je me rallie donc avec hésitation à l'amendement n° 163 de la commission des finances, mais j'ai tenu à dire la préoccupation profonde des élus de la nation devant la situation de la monnaie en France.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 163 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage la préoccupation de M. Pierre Bas et il a eu maintes occasions d'expliquer que si la majorité de ce Parlement vote ce projet de taxation des plus-values, il pourra lutter plus efficacement contre certaines sources d'inflation. Je ne doute pas, à cet égard, qu'un certain nombre de parlementaires l'aideront dans ce sens.

Quant au principe de l'indexation des seuils, je m'y suis déjà opposé hier soir. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : « le vendeur », insérer les mots : « de ces bijoux et objets ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui apporte une précision dans la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Marie ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Après le second alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat. »

Cet amendement est devenu sans objet par suite d'un vote précédent.

M. Papon, rapporteur général. MM. Marette et Marie ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Après le second alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle. »

Sur cet amendement, M. Chinaud a présenté un sous-amendement n° 278 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 166, substituer aux mots : « n'a pas en France sa résidence habituelle. », les mots : « ne possède pas la nationalité française. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je pense que M. Bernard Marie, qui a présenté cet amendement en commission, voudra bien le défendre.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Cet amendement s'explique par son texte même et je ne crois pas utile d'insister.

M. Pierre Bas. Les musées de la ville de Paris sont-ils inclus dans les musées « classés ou contrôlés par l'Etat » dont il est question dans l'amendement de M. Marie ?

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas le même ! Vous vous référez à l'amendement n° 63 qui a déjà été voté !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. L'amendement n° 166 semble encourager le développement du marché de l'art en France, ce qui est sans doute une bonne chose, mais surtout celui du marché d'exportation des objets d'art, ce qui me paraît plus contestable.

Monsieur Boscher, vous m'expliquerez tout à l'heure comment, en exonérant les non-résidents de la taxe, vous n'encouragez pas la vente à des non-résidents d'objets d'art se trouvant en territoire français.

Je conçois fort bien que la majorité cherche à développer le marché des objets d'art en France mais je crains que cet amendement n'incline à l'exportation de ces objets, ce qui me paraît très regrettable.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre le sous-amendement n° 278.

M. Roger Chinaud. Mes préoccupations sont quelque peu voisines de celles qui viennent d'être exprimées. J'ai déjà eu l'occasion de les exposer cet après-midi lors de l'examen d'un autre article.

C'est pourquoi je suggère de remplacer, à la fin de l'amendement de la commission des finances, la formule : « n'a pas en France sa résidence habituelle », par les mots : « ne possède pas la nationalité française ».

Ainsi, seuls les citoyens étrangers pourraient bénéficier d'un surcroît dont il serait assez anormal, en vérité, que les citoyens français puissent profiter.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je voudrais à la fois intervenir contre le sous-amendement de M. Chinaud et donner quelques explications à M. Jean-Pierre Cot qui ne me paraît pas très familiarisé avec ce problème.

S'agissant non pas des ventes aux enchères publiques d'objets courants, mais des grandes collections internationales qui existent de par ce bas monde, je crois devoir rappeler que ces dernières intéressent indifféremment tous les grands pays de l'Ouest, voire de l'Est. Nos collègues de l'extrême gauche savent-ils qu'un certain nombre d'objets d'art, en particulier des collections d'icônes, cédés il y a quelques années par le gouvernement soviétique, ont été vendus en France ?

M. Pierre Bas. Qu'en pense le révérend père Marchais ?

M. Michel Boscher. Or, lorsque les vendeurs mettent ce genre de collection sur le marché, ils ont le choix : bien entendu ils ne se dirigent pas vers la place où les taxations sont les plus fortes, mais là où l'intérêt les appelle, c'est-à-dire vers la place où les frais sont moindres.

Ne croyez donc pas, monsieur Cot, que cet amendement, que j'approuve pour l'avoir quelque peu inspiré, aura pour effet de favoriser l'évasion d'objets vendus en France vers l'étranger, bien au contraire.

Si vous le lisez attentivement, vous vous apercevrez qu'il favorise la venue en France d'objets détenus par des personnes domiciliées à l'étranger et qui, de ce fait, auront toute facilité pour les vendre dans notre pays aux mêmes conditions que sur telle ou telle place privilégiée de l'étranger, en particulier en Suisse ou à Monaco.

Je dirai à M. Chinaud que je ne puis partager son point de vue car la notion restrictive de nationalité française qu'il substitue à la notion de résidence à l'étranger aurait eu pour effet de nous priver d'un certain nombre de ventes bien connues qui ont fait la réputation de Paris ; je pense en particulier à la vente, intervenue il y a un an ou deux, d'une très importante collection de livres anciens appartenant à un citoyen français qui s'était expatrié il y a fort longtemps et avait fait fortune aux Etats-Unis — un oncle d'Amérique en quelque sorte.

Si nous voulons que ce genre de collection se vende ailleurs, il nous suffit d'adopter votre sous-amendement, monsieur Chinaud.

Croyez-moi, il ne s'agit pas ici de sanctionner la volonté d'évasion des mauvais Français, mais bien au contraire de faire en sorte que nos compatriotes qui ont la chance de posséder des collections à l'étranger puissent les rapatrier pour les vendre en France.

M. le président. M. Boscher, Marie, Cousté, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Cerrèze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe I de l'article 9 par la nouvelle phrase suivante :

« La vente par enchères publiques des objets visés au présent alinéa est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement est rigoureusement le même que celui de la commission. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt la discussion qui vient d'avoir lieu et je dois avouer que je partage l'avis de M. Boscher.

• **M. Michel Boscher.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Une fois n'est pas coutume. (Sourires.)

En effet, en matière de fiscalité, le critère essentiel est la domiciliation. Par conséquent, si nous voulons que le marché de Paris puisse attirer un certain nombre de grandes ventes, il faut que les non-résidents soient incités à y faire des opérations sans être effrayés par cette taxe dont on a dit tout à l'heure beaucoup de mal sur certains bancs de cette assemblée.

Je comprends l'inspiration du sous-amendement de M. Chinaud, mais j'estime qu'il pourrait avoir des conséquences fâcheuses dans la mesure où il exonérerait les ventes auxquelles procéderaient des étrangers résidant à Paris.

Par contre, en adoptant le critère de la résidence habituelle, nous disposons d'une référence convenable, qui correspond à l'ensemble des opérations habituelles de territorialité de l'impôt. C'est pourquoi j'accepte l'amendement de la commission des finances.

M. Michel Boscher. Dans certains cas, la disposition que prévoit M. Chinaud serait même contraire au traité de Rome !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est exact.

Je demande donc à M. Chinaud de retirer son sous-amendement et de se rallier à l'amendement de la commission des finances tel qu'il est.

M. le président. Monsieur Chinaud, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Roger Chinaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 278 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté est en mesure de justifier d'une importation antérieure. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 348, ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 167, après les mots : « le propriétaire du bien exporté », insérer les mots : « , n'ayant pas en France sa résidence habituelle ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Fernand Icart, président de la commission. Cet amendement déposé par M. Papon et adopté par la commission se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre le sous-amendement n° 348 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a déposé ce sous-amendement à l'amendement n° 167 dans un souci de cohérence avec l'amendement présenté par M. Boscher.

On peut effectivement exonérer le propriétaire du bien exporté, mais il convient de préciser qu'il s'agit d'un propriétaire « n'ayant pas en France sa résidence habituelle ». Cela nous permettra par la même occasion d'éviter ces opérations un peu fâcheuses d'importation et d'exportation qui n'ont d'autre but que d'éviter le paiement de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Elle estime néanmoins qu'il complète harmonieusement l'amendement n° 167.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Il est écrit dans le paragraphe III que l'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente et que la taxe est versée par l'exportateur.

Je désirerais avoir la certitude que, dans ce cas, l'évaluation de l'objet exporté ne prêterait pas à discussion. Il ne faut pas accroître les risques de fuite, d'autant que la taxation, malgré tout, reste importante.

Ce renseignement d'ordre administratif est de la plus haute importance, monsieur le ministre, car ce qui est en cause ici, c'est la conservation dans notre patrimoine de certains objets anciens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Kaspereit, il s'agit de l'application normale du code des douanes : la taxe sera calculée sur la valeur déclarée en douane.

M. Gabriel Kaspereit. Qui déclare la valeur en douane ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est l'exportateur dans le cadre normal des opérations douanières.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 348.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement n° 348.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon ont présenté un amendement n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les limites quantitatives fixées par le présent article sont automatiquement réajustées chaque année, proportionnellement à l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est M. Marie.

M. Bernard Marie. Il s'agit d'un amendement de coordination que je retire puisque nous avons été battus sur un amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au sujet des musées Carnavalet, Cognacq-Jay, du Petit-Palais, d'art moderne de la ville de Paris, du costume, Rodin et également du musée Jacquemart-André, de l'Institut, qui sont de magnifiques musées français de notoriété internationale, quoique propriétés communales ou d'un organisme éminent comme l'Institut.

Ces musées doivent évidemment être assimilés aux musées classés ou contrôlés par l'Etat. En effet, plusieurs d'entre eux sont plus importants que certains des plus beaux musées de capitales étrangères.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux ôter un scrupule à M. Pierre Bas afin qu'il puisse voter l'article 9.

Bien entendu, les musées dont il a parlé, qui sont assimilés aux musées classés ou contrôlés par l'Etat, seront pris en considération dans le cadre de la disposition en question.

Ayant moi-même parfois la possibilité de m'occuper du musée d'art moderne de la ville de Paris, je pense ne pas pouvoir l'exempter de cette disposition. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

M. Louis Odru. Nous votons contre.

M. André Bouloche. Nous votons contre également.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — 1. — Les dispositions des articles 1^{er} à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéfices professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

« Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *tredecies* du code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

« II. — Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1^{er} à 8 de la présente loi.

« III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles 1^{er} à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, je renonce à prendre la parole sur l'article 10.

Je me bornerai à soutenir l'amendement n° 319 corrigé qui va être appelé dans un instant.

M. le président. En effet, MM. Chauvet et Hardy ont présenté un amendement n° 319 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, après les mots : « profits de construction », insérer les mots : « et aux plus-values visées à l'article 160 du code général des impôts ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point lors de la discussion d'un article précédent où il était déjà question de l'article 160 du code général des impôts.

J'avais exposé les raisons qui m'avaient incité à demander le maintien du régime actuel pour les plus-values passibles dudit article 160.

En effet, cet article du code général des impôts taxe les plus-values que les membres des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés retirent de la cession de leurs droits sociaux à des tiers lorsqu'ils détiennent ou ont détenu 25 p. 100 dans les bénéfices sociaux.

Dans le texte initial du projet, ces plus-values étaient soumises au régime général pendant quarante ans, comme toutes les plus-values résultant de la vente d'actions. La commission des finances, ayant réduit à dix ans le délai pendant lequel s'applique la taxation des plus-values réalisées lors de la cession de droits sociaux, a présenté un amendement prévoyant qu'au-delà de ces dix ans, l'article 160 continuerait d'être appliqué.

J'ai déjà expliqué qu'il me paraissait assez peu logique d'instituer un nouveau régime pendant les dix premières années et de maintenir le régime actuel ensuite. Aussi, ai-je demandé que le régime actuel soit entièrement maintenu pour ces plus-values comme pour les bénéfices professionnels et les profits de construction.

Sur le plan de l'équité, il ne me paraît pas normal que les plus-values en question soient soumises à un nouveau régime pendant les dix premières années, car cela aggraverait la situation des contribuables alors que la taxation qui les frappe est déjà assez lourde.

Monsieur le ministre, vous avez tout récemment modifié l'article 160 en question. En effet, la loi de finances de 1974 a porté de 8 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt applicable aux plus-values visées par l'article 160 et précise que ces dispositions sont appliquées, sous réserve de certaines mesures transitoires à toutes les plus-values réalisées à compter du 20 septembre 1973. Il ne me semble pas particulièrement heureux de modifier tous les trois ou quatre ans un régime fiscal.

D'ailleurs le texte concerne des personnes particulièrement dignes d'intérêt. Il s'agit des dirigeants de petites et moyennes entreprises qui ont réussi à développer leur affaire au prix de grands sacrifices en y investissant une grande partie des bénéfices réalisés.

Or les bénéficiaires ainsi investis, qui ont déjà acquitté l'impôt sur le revenu, ne pourront bénéficier d'aucune réévaluation au titre de l'érosion monétaire. Ces chefs d'entreprises, qui ont été souvent constitués avec des capitaux peu importants, risquent donc d'être lourdement pénalisés s'ils cèdent en tout ou en partie leurs droits sociaux au cours des dix premières années.

Certes, l'amendement de la commission des finances qui a été voté, et d'après lequel les plus-values réalisées sur valeurs mobilières à revenu variable peuvent être retenues à concurrence de 50 p. 100, aura pour effet de réduire de moitié l'imposition des intéressés, qui, sans cela, aurait pu atteindre 60 p. 100.

Il n'en reste pas moins que le taux de 30 p. 100 est beaucoup plus sévère que celui de 15 p. 100.

Il ne me paraît donc pas logique, je le répète, de prévoir deux régimes différents. Le régime actuel doit être maintenu, car les intéressés ont déjà été lourdement frappés lorsque leur imposition a été portée de 8 p. 100 à 15 p. 100 à partir de 1973. Si vous augmentez encore la pression fiscale qui pèse sur eux, monsieur le ministre, vous risquez de porter un coup très grave à l'esprit d'entreprise. Je fais donc appel à votre souci de l'équité.

Je suis en possession de nombreux documents où l'on peut lire que l'homme qui a fondé une entreprise a été souvent un cadre, qui percevait un salaire assez élevé et dont les revenus, pendant les premières années de l'entreprise, ont été, dans la majorité des cas, sensiblement inférieurs du fait qu'il laissait dans son entreprise la plus grande partie des bénéfices pour la faire prospérer.

C'est pourquoi je défends ces petits entrepreneurs, car ce sont eux qui constituent l'élément le plus actif de notre économie et qui apportent une contribution irremplaçable à son développement.

Autant je comprends que les grandes entreprises soient taxées, autant j'estime qu'il est grave d'imposer si lourdement ces entrepreneurs individuels qui, au prix de grands sacrifices, ont réussi à monter des entreprises valables. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 319 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'émetts, quant à moi, un avis nettement défavorable sur cet amendement, car, s'il était adopté, un morceau important de la réforme serait balayé.

L'Assemblée a voté, il y a quelques jours, une disposition contraire.

Le Gouvernement avait proposé que les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières et les cessions de blocs de titres permettant parfois le contrôle d'entreprises soient taxées dans le cadre du système général d'imposition des plus-values.

La commission des finances a expliqué qu'il n'était pas raisonnable de traiter de la même manière les valeurs mobilières, les immeubles et les terrains à bâtir. J'ai accepté qu'on réduise à dix ans la durée de détention au-delà de laquelle il n'y a plus imposition des plus-values réalisées sur valeurs mobilières.

Enfin, un amendement de la commission des finances a maintenu, après l'expiration de ce délai de dix ans, l'application de l'article 160 du code général des impôts, qui prévoit une taxation forfaitaire, au taux de 15 p. 100, pour ces cessions de blocs de titres.

J'estime, monsieur Chauvet, que le système qui consiste à assujettir au régime général des plus-values les cessions de blocs de titres pendant les dix premières années suivant la création d'une entreprise et à appliquer, ensuite, une taxation forfaitaire de 15 p. 100, est favorable à l'introduction en Bourse et au développement des entreprises.

En revanche, un dispositif qui rendrait l'article 160 applicable dans tous les cas serait dommageable car il introduirait une discrimination dans les opérations sur les valeurs mobilières.

Par conséquent, l'Assemblée ayant adopté un amendement de la commission des finances, qui prévoit l'application de l'article 160 après dix ans, et ayant réduit, contrairement à ce que je souhaitais, le taux d'imposition des valeurs mobilières, il me semble particulièrement inopportun de vouloir, dans le cas qui nous occupe, faire uniquement application de l'article 160.

Bien sûr, vous me démontrerez, chaque fois que je proposerai une disposition nouvelle, que la législation actuelle est meilleure et donc que rien n'est plus efficace que le système fiscal

existant. J'ai d'ailleurs beaucoup appris dans ce débat sur la qualité de notre système fiscal actuel, et notamment qu'il était bien préférable à tous ceux que l'on peut imaginer.

J'estime donc, monsieur Chauvet, que votre amendement est trop lourd de conséquences et je vous demande de bien vouloir le retirer, d'autant que vous avez eu très largement satisfaction par l'adoption de l'amendement qui réduit à dix ans le délai dont j'ai parlé tout à l'heure et prévoit, au-delà, l'application de l'article 160 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je pourrais admettre que vous appliquiez les nouvelles dispositions aux plus-values dont il est question ici, si ces droits sociaux étaient exonérés ou tout de dix ans comme toutes les autres valeurs mobilières. Alors ne maintenez pas indéfiniment l'article 160 après les dix premières années.

Il faut être logique : ou bien il faut appliquer intégralement le nouveau régime à ces droits sociaux, ou bien il faut les laisser sous le régime ancien.

Par ailleurs, vous reconnaissez avoir amélioré le sort des propriétaires de terrains à bâtir. Croyez-vous que leur situation soit réellement plus digne d'intérêt que celle des industriels, des entrepreneurs et, en général, des chefs d'entreprises productives, dont je plaide la cause ? Je ne le pense pas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, je tiens à le répéter, d'une des dispositions essentielles du projet.

Depuis trois semaines, j'ai apporté la démonstration que j'acceptais le dialogue avec l'Assemblée sur beaucoup de sujets. J'ai été battu sur un certain nombre de dispositions. Mais ce point me paraît fondamental.

C'est ne pas tenir compte de la réalité économique que de prétendre actuellement que, dans le cadre d'un projet d'imposition généralisée des plus-values, le fait de devoir attendre dix ans pour bénéficier d'un système particulier entrave le développement des entreprises.

Autant le projet initial pouvait paraître un peu sévère pour les introductions en Bourse et les cessions de blocs de titres, autant apparaît raisonnable le système auquel nous avons abouti, qui consiste à appliquer le mécanisme normal d'imposition des valeurs boursières pendant dix ans et, après cette période, à revenir à l'application de l'article 160 du code général des impôts ; ce système permet les introductions en Bourse et les cessions de titres. C'est là que se situe aujourd'hui l'une des sources les plus importantes de plus-values.

Je ne peux donc accepter que, dans un texte qui tend à généraliser la taxation des plus-values, l'on cherche systématiquement à introduire une exonération chaque fois que la discussion porte sur une nouvelle catégorie de plus-values.

C'est pourquoi, monsieur Chauvet, je demande un scrutin public sur votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Icart, président de la commission. Personnellement, je ne suis pas persuadé, monsieur Chauvet, que le système que vous préconisez soit obligatoirement favorable aux entreprises, dès lors que, pendant le délai de dix ans, la plus-value est corrigée en fonction de l'érosion monétaire.

Comme les ventes risquent d'intervenir dans un laps de temps qui sera voisin de dix ans, la prise en compte de l'érosion monétaire rendra sans doute favorables les dispositions prévues dans les articles 1 à 8.

En tout état de cause, l'application de l'article 160 pendant les dix premières années ne serait pas forcément favorable.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Si la mesure que je propose ne doit pas être favorable aux intéressés, pourquoi le Gouvernement n'accepte-t-il pas mon amendement ? Si son adoption ne doit pas faire perdre de recettes au Trésor, pourquoi M. le ministre y est-il hostile ?

Cette période de dix ans est toujours la plus difficile pour les chefs d'entreprise, puisque c'est celle pendant laquelle l'entreprise se constitue et se développe. L'aver celle-ci lourdement pendant ces dix années, c'est risquer de compromettre son développement.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Ce débat est très important. Je partage plutôt l'opinion de M. le ministre des finances. En effet, monsieur Chauvet, rares sont les sociétés qui, si j'ose dire, explosent, en dix ans, à tel point que, ensuite, leur introduction en bourse se passe d'une façon telle qu'elles puissent subir une spoliation.

Les introductions en Bourse, je le rappelle, sont extrêmement rares : les valeurs des sociétés anonymes françaises ne sont cotées en Bourse que dans la proportion de 1 p. 100 et, généralement, les introductions en Bourse ne concernent que les très grosses sociétés. Comme l'a indiqué M. le ministre des finances, on pourrait assister à la réalisation de plus-values sensationnelles, et sans aucune limite, parce que les titres auraient été gardés pendant dix ans, et, pratiquement, ils ne peuvent, au cours de ce délai, faire l'objet d'une cotation en Bourse.

M. Augustin Chauvet. Il n'y a pas que la cotation en Bourse.

M. Bernard Marie. Certes, mais c'est bien cela dont il est question.

Ainsi, monsieur Chauvet, on pourrait permettre aux plus grosses sociétés d'échapper automatiquement à l'application de l'article 160 du code général des impôts.

M. Augustin Chauvet. Pas du tout !

M. Bernard Marie. Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de voter votre amendement.

M. Augustin Chauvet. Ce n'est pas uniquement une question d'introduction en bourse. Il peut s'agir de cessions ou de fusions.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Ce débat est, en effet, extrêmement important.

Nous sentons très bien que nous sommes à la frontière qui sépare la recherche de l'efficacité économique dans certains cas et la justice.

Je m'explique.

Monsieur le ministre, nous avons, en général, soutenu, à la commission des finances, le texte que vous avez proposé sur les valeurs mobilières tout en y apportant un certain nombre d'améliorations.

Il n'était pas question, lorsque la commission des finances a accepté l'amendement de M. Chauvet, de chercher à faire un pas en arrière. J'apporte cette précision car, si nous adoptions l'amendement en discussion, nous devrions revenir sur l'article 5, puisque les deux textes sont contradictoires.

La confusion qui a été entretenue, parfois à juste titre, par la presse économique, vient du fait que, dans quelques cas, peu nombreux, certains chefs d'entreprises ayant investi dans leur société, qui a connu par la suite un très fort développement, ont besoin d'introduire leurs titres en bourse pour trouver de nouveaux moyens. Or il n'est pas toujours prouvé que les intéressés en tireront un bénéfice direct en espèces. Mais, comme ils ont été imposés au taux de 8 p. 100, puis de 15 p. 100, et comme ils le seront, demain en application du nouveau texte, au taux de 30 p. 100, de 35 p. 100 ou de 40 p. 100, ils ressentiront, certes, durement la taxation.

Mais je crois, après avoir bien réfléchi à ce problème, que, si l'amendement de M. Chauvet peut se justifier dans quelques cas, il risque, en général, d'avoir des conséquences fâcheuses. C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas opportun de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319 corrigé.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	30
Contre	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Voisin, Montagne, d'Aillières ont présenté un amendement n° 259 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement va nous apporter un peu de la fraîcheur de nos belles forêts. (*Sourires.*)

Il a en effet pour objet de tenir compte des conditions très particulières de la croissance des arbres et de l'exercice de la sylviculture afin d'éviter que la forêt ne subisse une discrimination.

Il serait essentiel que la loi dise clairement que ses dispositions lorsqu'elles s'appliquent aux sols forestiers, ne frappent pas les peuplements forestiers qui sont des récoltes différées.

Une disposition particulière paraît nécessaire pour la forêt. En effet, alors que les récoltes agricoles enlevées annuellement ne sont évidemment pas incorporées dans le calcul des plus-values des sols agricoles, il n'en est pas ainsi pour les peuplements forestiers, car les arbres, bien que composés de cerne annuels qui représentent une suite de récoltes annuelles différées, sont cependant, tant qu'ils ne sont pas coupés, juridiquement des immeubles parce qu'ils sont incorporés au sol. Le bois est la seule récolte qui soit immeuble par destination, monsieur le ministre, et c'est là toute la différence.

Taxer une forêt sur son terrain et sur son peuplement équivaldrait à taxer une terre agricole sur elle-même et, en outre, sur la valeur de dizaines d'années arriérées de récoltes. Il y aurait là une discrimination qui rendrait la sylviculture très difficile.

Je me permets d'ailleurs de vous rappeler que l'article 76 du code général des impôts assujettit à l'impôt sur le revenu annuel un bénéfice forestier forfaitaire, que les coupes aient été effectuées ou non, c'est-à-dire que les revenus aient été prélevés ou différés.

En outre, si les peuplements n'étaient pas exceptés et étaient considérés comme une partie intégrante de l'immeuble, une vive pression s'exercerait pour les en séparer, par la coupe du plus grand nombre d'arbres possible avant la vente du fonds.

Ce serait bien dommage. Nos belles forêts, nos beaux massifs forestiers ne peuvent pas être couverts par l'amendement n° 138, d'où l'intérêt de mon amendement qui précise que le peuplement forestier n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai l'impression que la commission s'est perdue dans la forêt de M. Voisin (*Sourires*), car je ne trouve aucune trace de l'avis qu'elle aurait émis.

M. André-Georges Voisin. Je peux vous assurer qu'elle avait adopté mon amendement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est le premier accident de ce genre que nous subissons, alors que nous examinons le 350^e amendement. Un échec sur 350 amendements : la proportion reste encore bonne pour la commission des finances !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Voisin, je partage votre amour pour la forêt. Mais (*Sourires*) ce n'est pas à l'article 10 que vous auriez dû présenter votre amendement.

Il y a quelques jours, l'Assemblée a déjà adopté, à l'article 5, un amendement qui prévoit un seuil d'exonération pour les cessions de terrains boisés — je dis bien de « terrains boisés » et non pas d'arbres — si bien que votre amendement semble ne plus avoir d'objet.

Néanmoins, je comprends votre idée : par exemple, la valeur d'un terrain sur laquelle l'acheteur a planté des peupliers ne devrait pas être majorée, selon vous, après un certain nombre d'années, sous prétexte que ces peupliers ont crû.

M. André-Georges Voisin. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, votre amendement aurait dû être présenté à l'article 5, après l'amendement relatif aux ventes de terrains boisés et de terres agricoles, qui a été adopté par l'Assemblée.

Sa place n'est pas à l'article 10 qui a trait aux plus-values professionnelles, ou bien je n'ai pas parfaitement compris vos intentions et votre exposé des motifs.

Comme vous pouvez le constater, monsieur Voisin, le texte ne frappe pas grand monde en matière forestière et agricole. En effet, ne sont pas soumises à l'imposition des plus-values toutes les entreprises qui relèvent du régime du forfait et même celles qui sont au bénéfice réel mais qui ne font pas figurer la valeur des terrains à leur bilan. Par conséquent, l'impact du projet sera très faible dans le secteur agricole.

Or je ne pense pas qu'il entre dans votre dessein de modifier le mécanisme actuel de l'imposition des revenus procurés par les forêts, mécanisme qui comporte des textes et des abattements particuliers.

Ainsi, je ne vois pas ce que vient faire votre amendement — dont je comprends l'inspiration — à l'article 10. J'aurais compris qu'il fût présenté à l'article 5. En effet, il aurait été clair alors qu'il visait la valeur des terres mais non la valeur des arbres qui poussent sur ces terres. Comme l'article 10 concerne les plus-values professionnelles, je ne saisis pas, je le répète, l'intérêt de cet amendement. Mais peut-être pourrez-vous me l'expliquer, monsieur Voisin ?

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, c'est bien une plus-value professionnelle que vise mon amendement, car la sylviculture est précisément la profession qui s'occupe de la culture de l'arbre.

Je reprends votre propre exemple du terrain planté de peupliers que ne couvre pas — je suis d'accord avec vous sur ce point — l'amendement n° 138 à l'article 5 du projet de loi. Mais considérons la situation vingt-cinq ans plus tard, quand les peupliers sont arrivés à maturité : si l'on ajoute la valeur des arbres à celle du terrain, on dépassera largement le seuil de trois francs au mètre carré prévu à l'article 5, et les plus-values réalisées sur une récolte seront imposées, ce qui me paraît absolument anormal.

C'est pourquoi je souhaite que mon amendement trouve sa place à l'article 10 qui concerne la culture de la forêt. Il ne me paraît pas inconsideré de l'insérer à cet endroit du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse à M. d'Aillières, j'ai déjà déclaré que, en cas d'acquisition d'un terrain, mettons d'un terrain nu, sur lequel on plante des arbres, et de revente vingt ans plus tard avec des arbres adultes, ce qui est impossible, c'est non pas la récolte, mais la plus-value du terrain, dont la valeur n'a d'ailleurs pas beaucoup varié à la suite de la plantation d'arbres.

Nous n'ajoutons donc pas la valeur de la récolte à celle du terrain ; je l'ai indiqué clairement. Il n'y a donc pas de risque sur ce plan.

Je ne vois pas l'intérêt de l'introduction à l'article 10 de la disposition contenue dans votre amendement.

M. André-Georges Voisin. Nous sommes d'accord sur le fond. La difficulté vient du fait que le bois est la seule récolte qui soit immeuble par destination. Dans l'exemple que nous avons pris, si vous vendez le terrain avec les peupliers, vous vendez l'ensemble, et comme le bois est immeuble par destination, il n'y a pas séparation de la récolte. L'introduction de mon amendement est donc nécessaire.

M. le ministre de l'économie et des finances. La pratique administrative actuelle est de faire le départ entre la valeur du terrain et celle de la forêt, et de ne soumettre à l'imposition sur les plus-values que la valeur du terrain.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, si vous maintenez les choses en l'état, on coupera les arbres avant de vendre les terrains. Or il ne faut pas, dans un pays qui a tellement besoin d'arbres, que soient coupés nos peupliers, nos chênes, nos belles futaies.

Les gens abattront les arbres avant de vendre leur terrain afin de ne pas payer de plus-value. Tel sera le résultat de votre texte.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'aimerais comprendre. Actuellement, monsieur Voisin, lorsque des transactions concernent des terrains plantés d'arbres, la plus-value intéresse le sol et non la récolte, bien que les arbres soient immeubles par destination. Dans le cas de cession par un particulier d'un terrain planté, la limite de trois francs au mètre carré est déterminée au niveau du sol et non au niveau des arbres.

S'agissant d'une exploitation professionnelle, il en va de même : on fait le départ entre la coupe d'arbres et l'opération réalisée sur la terre. Je ne vois donc pas ce qu'ajoute votre texte, puisque c'est la pratique actuelle. Souhaitez-vous qu'elle soit institutionnalisée ?

M. André-Georges Voisin. Je suis d'accord avec vous, mais je tiens à cette précision dans le texte, puisque cela n'entraîne pas pour vous de difficultés.

M. le ministre de l'économie et des finances. Honnêtement, je pense qu'il ne faut pas insérer cette disposition dans l'article 10, mais je veux bien l'accepter, quitte à la déplacer ultérieurement. N'estimez-vous pas qu'il vaudrait mieux l'insérer à l'article 5 ?

M. André-Georges Voisin. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tissandier, Jean Brocard, Coulais ont présenté un amendement n° 279 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 10, insérer la phrase suivante :

« ... : toutefois les indemnités compensatrices de la cessation d'activité et celles du transfert de clientèle sont soumises aux règles de l'article 200 du code général des impôts pour les professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. »

La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Cet amendement, monsieur le ministre, a pour objet de lever une ambiguïté dans le texte de l'article 10.

En effet, le paragraphe I de cet article précise que les dispositions de la loi sur les plus-values ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels. Or, dans le paragraphe suivant, il est fait état de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, mais on a omis de faire mention de l'article 200 du même code, qui vise d'autres bénéficiaires professionnels.

De deux choses l'une : ou bien il s'agit d'un oubli et il faut ajouter dans le texte que l'article 200 du code général des impôts continuera de s'appliquer : ou bien, de façon peu claire, on a voulu indiquer que cet article n'existait plus et que c'était désormais l'article 39 *duodecies* qui s'appliquait. C'est-à-dire que le taux de l'imposition des plus-values professionnelles, qui était fixé à 6 p. 100 pour certaines professions libérales, passait à 15 p. 100.

Interprétant le texte de cette manière rigoureuse, en raison de cette ambiguïté, nous avons donc déposé un amendement tendant à maintenir l'application de l'article 200 du code général des impôts lorsque les professions non commerciales qui en bénéficiaient disposent de revenus intégralement déclarés par des tiers.

Plusieurs raisons justifient cet amendement.

D'abord, un rapport du conseil des impôts a estimé que ces professions — et ce sont les seules parmi les professions non commerciales — devaient bénéficier non pas encore du même régime que les salariés, mais d'une réfaction de 20 p. 100 car leurs revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

Ensuite, les cessions sont régies par des règles très strictes : si un agent d'assurances cède son portefeuille, par exemple, le montant de la cession est fixé par voie réglementaire et est intégralement déclaré.

Enfin, le taux forfaitaire d'imposition de 6 p. 100 n'est assorti d'aucun abattement, d'aucun amortissement, et il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je pense que l'amendement n° 309 pourrait être mis dès maintenant en discussion.

M. le président. En effet, MM. Marie, Darnis, Lauriol, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Corrèze, Nessler, Charles Bignon, Dhinnin, Valbrun, Bonhomme, Pierre Weber ont présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale et défini à l'article 200 du code général des impôts est maintenu. »

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, les auteurs de cet amendement se sont interrogés à propos de l'article 200 du code général des impôts.

En effet, cet article ne figure pas parmi ceux qui sont maintenus, les articles 39 *duodecies* et 39 *terdecies*, ni parmi ceux qui, à l'article 11, sont supprimés, ce qui pourrait laisser entendre a priori que cet article 200 se trouve maintenu.

Ce raisonnement pourrait s'appuyer également sur la première phrase de l'exposé des motifs de l'article 10, qui précise que « les plus-values professionnelles doivent continuer de suivre des règles propres, en raison notamment du fait que les biens en cause donnent lieu à des amortissements ». Or ce n'est pas le cas des professions que nous visons, et c'est la raison pour laquelle nous estimons que l'article 200 du code général des impôts se trouve maintenu.

J'aimerais cependant que vous nous le confirmiez, monsieur le ministre. S'il n'en était pas ainsi, nous reprendrions la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 309 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous retrouvons un peu le même débat que tout à l'heure. On nous explique, en effet, que le régime fiscal actuel est bien préférable à celui que nous proposons.

Dans le cadre des bénéfices des professions non commerciales, le régime actuel des plus-values prévoit une imposition au taux de 6 p. 100 qui frappe la totalité des cessions, avec parfois des règles particulières d'application.

Dans un souci de simplification et d'homogénéisation, nous avons généralisé le système des plus-values professionnelles à court et à long terme. En revanche, nous avons exempté toutes les entreprises artisanales, agricoles, commerciales et non commerciales dont le chiffre d'affaires ou les recettes se situent à l'intérieur des limites du forfait ou de l'évaluation administrative.

Par conséquent, pour un certain nombre d'entreprises, les plus importantes, le taux passera de 6 p. 100 à 15 p. 100 tandis que la majorité des petites se trouveront exonérées. Ainsi nous aurons, pour l'ensemble des activités professionnelles, un régime unique avec deux taux — applicables, l'un aux plus-values à court terme, l'autre aux plus-values à long terme — et une frontière toute simple, qui est celle non du régime fiscal, mais du seuil d'imposition en matière de forfait ou d'évaluation administrative.

Si j'ai bien compris, les deux amendements défendus par M. Coulais et M. Marie tendent à rejeter le système proposé pour en rester au système actuel avec application de l'article 200 du code général des impôts aux professions non commerciales.

Cela signifie que le taux de 6 p. 100 serait maintenu et que l'on ne modifierait pas les méthodes d'imposition des entreprises dont les recettes se situent à l'intérieur des limites de l'évaluation administrative.

Le problème abordé ici est moins important que celui qui est posé à propos de l'article 160 du code général des impôts, étant donné qu'un régime d'imposition existe déjà. Mais nous avons jugé plus simple de prévoir un seul régime pour les plus-values professionnelles à partir du moment où nous avons un régime d'imposition pour les plus-values patrimoniales et personnelles. Et c'est pourquoi je suis assez défavorable à ces deux amendements.

Toutefois — je l'indique à M. Coulais — afin d'éviter aux entreprises les plus importantes soumises actuellement au régime des bénéfices non commerciaux, le saut de 6 à 15 p. 100. Je suis prêt à déposer un amendement tendant à fixer le nouveau taux à 10 p. 100. De la sorte, serait conservé pour les bénéficiaires des entreprises non commerciales un taux spécifique, mais inférieur à celui de 15 p. 100 initialement prévu.

En revanche, celles qui sont assimilées aux entreprises soumises au régime du forfait verraient supprimer l'imposition actuelle de leurs plus-values de cession.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je pense devoir apporter mon appui à l'amendement présenté par M. Marie.

Il ne me paraît pas convenable, à la faveur d'un projet de loi qui laisse hors de son champ d'application les activités professionnelles, de tenter d'aligner les professions soumises au régime des bénéfices non commerciaux sur les entreprises industrielles et commerciales.

Depuis toujours, les cessions de charges, de cabinets d'experts comptables ou d'avocats ne portent pas sur des immobilisations ou des investissements en matériels, mais — il faut tout de même le reconnaître — sur les investissements intellectuels des intéressés. C'est généralement en fin de carrière que cela se produit, une fois obtenue la confiance de la clientèle. Ce serait donc améliorer la retraite, souvent minime, de ces professionnels que de permettre des cessions qui ne soient pas soumises à un impôt excessif.

Monsieur le ministre, vous dites faciliter les choses. Je ne le crois pas, je pense, au contraire, que votre proposition compliquera singulièrement la situation déjà difficile des professions libérales dont le champ d'activité est de plus en plus menacé. Elles exigent de ceux qui les exercent un travail personnel considérable et il ne serait pas équitable de les assimiler à des professions qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux.

Quand un départ se produit dans ces conditions, il n'y a pas plus-value. Je n'apporterai pas mon appui à mes amis Tissandier, Brocard et Coulais, auteurs de l'amendement n° 279 rectifié, car ils ne visent que les professions dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Or il faut considérer le problème dans son ensemble.

Les professions libérales sont très attentives, et l'on serait injuste à leur égard si l'on ne tenait pas compte de l'amendement n° 309 de M. Marie auquel, je le répète, j'apporte mon entière adhésion. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le président, je ne suis pas encore intervenu dans ce débat auquel j'assiste depuis le début. Or, tout à l'heure, je vous ai demandé la parole, et vous me l'avez refusée.

M. le président. Je ne vous l'ai pas refusée, monsieur Piot. Dans ce débat où chacun peut intervenir à tour de rôle, je crois avoir donné la parole à tous ceux qui me l'ont demandée.

M. Jacques Piot. Vous me l'avez refusée, et je ne vous la demanderai pas une seconde fois.

M. le président. Libre à vous de ne pas la vouloir !

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Gerbet : je partage entièrement les propos qu'il a tenus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 279 rectifié...

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, il faudrait d'abord mettre aux voix l'amendement n° 309 qui va beaucoup plus loin que l'amendement n° 279 rectifié. En effet, il a une portée générale, comme l'a remarquablement démontré M. Gerbet, alors que celui qu'a défendu M. Coulais ne s'applique qu'aux « professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers », c'est-à-dire à une partie seulement de ces professions.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur Krieg. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Marettte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marettte.

M. Jacques Marettte. Il est tout de même très fâcheux — et j'emploie un euphémisme — que dans la confusion des votes qui interviennent sur des amendements que l'on met aux voix avant d'autres, on ne connaisse pas l'avis du Gouvernement.

J'ai suivi de près le débat en commission et je pense avoir voté à bon escient, mais je suis convaincu que plusieurs de nos collègues se seraient prononcés différemment si l'on avait bien précisé l'avis du Gouvernement.

M. Bernard Marie. Le Gouvernement s'est exprimé clairement, monsieur Marettte.

M. le président. Le Gouvernement a nettement fait connaître sa position par la voix de M. le ministre de l'économie et des finances.

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 309, l'amendement n° 279 rectifié devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 66 et 224.

L'amendement n° 66 est présenté par MM. Maurice Cornette, Marie, Charles Bignon, de Poulpiquet, Pinte, de Gastines et Brillouet ; l'amendement n° 224 est présenté par MM. Partrat, Montagne, Briane, Bouvard, Daillet, Le Cabellec, Bégault et Desanlis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10, après les mots : « activité agricole », insérer le mot : « forestière », ».

La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Je renonce à la parole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Partrat, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Roger Partrat. Mon amendement est identique à celui qu'a présenté M. Maurice Cornette. Il me permettra donc de le défendre également en son nom.

Cet amendement est relativement simple. Il tend à préciser que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité forestière sont exonérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission avait écarté ces amendements, car elle les considérait comme devenus sans objet après l'adoption de l'amendement n° 138. Je ne comprends pas très bien pourquoi M. Partrat tient à rappeler dans le texte de l'article 10 une disposition déjà votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le dis d'une manière très claire : cette disposition n'est pas nécessaire, car l'expression « activité agricole » recouvre l'activité forestière. Ces amendements pourraient donc être retirés.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Compte tenu de la précision que vient d'apporter M. le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement, sauf si M. Cornette souhaite maintenir le sien.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Nos amendements sont satisfaisants par l'amendement n° 138 adopté hier. Nous pouvons donc les retirer.

M. le président. Les amendements n° 66 et 224 sont retirés.

Je suis saisi de cinq amendements n° 27, 67, 225, 264 et 251 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les quatre premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par MM. Rigout, Pranchère, Balmigère ; l'amendement n° 67 est présenté par MM. Maurice Cornette, Marie, Charles Bignon, de Poulpiquet, de Gastines, Pinte, Brillouet ; l'amendement n° 225 est présenté par MM. Partrat, Bouvard, Le Cabellec, Bégault, Briane, Daillet, Desanlis ; l'amendement n° 264 est présenté par MM. Serge Mathieu, Rohel, Mayou, Doussel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10, après les mots : « pendant au moins cinq ans », insérer les mots : « ou que la moyenne des revenus des cinq dernières années de la famille provenant des autres activités n'exécède pas la limite de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu correspondant à une part. »

L'amendement n° 251, présenté par M. Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10, après les mots : « pendant au moins cinq ans », insérer les mots : « ou, pour les activités agricoles, que la moyenne des revenus du contribuable au cours des cinq dernières années et provenant des autres activités, n'excède pas la limite de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Dutard, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, notre amendement n° 27, qui a pour objet d'étendre à des familles de condition modeste l'exonération prévue au paragraphe II de l'article 10, est d'une rédaction un peu sibylline. Je vais donc essayer d'en exposer brièvement l'économie.

Je précise tout de suite qu'il ne s'applique nullement à la vente de terrains à bâtir, lesquels demeurent sans exception dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. Il ne concerne donc uniquement que les terres agricoles y compris, bien entendu, les surfaces boisées.

Nous venons d'adopter sur ce dernier point l'amendement de M. Voisin qui complète notre amendement n° 17 à l'article 8, à propos duquel M. le ministre nous a donné satisfaction au cours de la séance de cet après-midi.

Le problème posé est donc celui des familles dont un ou plusieurs membres exercent une activité non agricole tantôt à titre principal, tantôt à titre complémentaire.

Pour ces familles, la notion d'activité principale est difficile à appréhender et si, en agriculture, plusieurs critères ont déjà été retenus, ils n'ont pas toujours donné satisfaction, qu'il s'agisse de l'I. V. D., de l'Amexa ou de la prime à la vache.

Les exploitants n'ayant pas la qualité d'agriculteur à titre principal sont quelque 300 000 à 400 000 et exercent leur activité sur 8 à 15 p. 100 de la surface agricole utile. Pour ces familles, les critères appliqués sont d'une application controversée.

Aussi proposons-nous que l'exonération soit étendue aux familles dont les revenus non agricoles n'excèdent pas la limite correspondant à une part de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, l'amendement n° 138, qui a reçu une très large approbation dans cette assemblée, ne me semble pas couvrir un secteur très particulier de l'activité agricole de notre pays, celui de l'agriculture à temps partiel.

Cela peut paraître accessoire dans ce débat, mais plusieurs centaines de milliers de personnes sont concernées. Souvent, dans les zones de montagne comme dans de nombreux villages, l'activité agricole ne peut être maintenue que grâce à une activité salariée, commerciale ou artisanale de l'exploitant.

Or, il semble que si ces gens étaient contraints de vendre le petit bien dont ils disposent, ils entreraient dans le champ d'application du présent projet, alors que nous pourrions penser que l'amendement n° 138 les en avait exclus, uniquement parce que le texte dispose : « à titre principal pendant au moins cinq ans. »

Depuis des années, vous le savez, nous cherchons à déterminer le critère de l'activité agricole à titre principal. Ce sujet a donné lieu à de nombreuses controverses, qu'il s'agisse de la prime à la vache ou de l'I. V. D. par exemple. On a défini l'activité principale comme étant celle qui procure le revenu imposable au taux le plus élevé. C'est le critère fiscal. Mais, reconnaissons-le sincèrement, il n'est pas satisfaisant. S'agissant de plus-values, nous risquons, si cet amendement n'est pas adopté, de frapper des gens qui ne le méritent pas.

M. le président. La parole est à M. Partrat, pour défendre l'amendement n° 225.

M. Roger Partrat. Je serai d'autant plus bref qu'il s'agit de quatre amendements identiques tant dans leur libellé que dans leur exposé sommaire.

Je partage entièrement l'opinion de M. Maurice Cornette à propos de ce que l'on pourrait appeler « l'amendement paysan-ouvrier ». Celui-ci vise, en effet, le cas de nombreux agriculteurs qui sont allés travailler en usine tout en conservant une petite activité agricole.

Il serait tout à fait opportun que nous portions une attention spéciale à ce type de situation, car l'amendement n° 138 qui a été voté à l'article 5 ne paraît pas de nature à répondre à cet ordre de préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 264.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Ce n'est pas un hasard si les exposés sommaires de ces amendements sont rédigés dans des termes identiques. Ils sont inspirés, en effet, par les mêmes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche présente un amendement semblable, bien que plus restrictif dans sa conception, puisqu'il prévoit un plafond correspondant à la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, contre la huitième pour les amendements précédents.

Sa motivation est en tout cas la même. Député d'une région qui comprend de nombreux ouvriers-paysans, je peux vous assurer que son adoption s'impose particulièrement.

L'ouvrier-paysan mène, en effet, une vie difficile, car il est obligé de se soumettre aux sujétions de la vie paysanne après son travail en usine. Aussi, après toutes les autres exonérations qui ont été très libéralement accordées dans ce projet, il serait incompréhensible que celle-ci, qui est à caractère social, ne le soit pas. Toutefois, nous retirons notre amendement, afin de nous rallier aux autres, plus libéraux, présentés par les autres groupes de l'Assemblée.

M. André-Georges Voisin. Quelle belle unité !

M. Claude Gerbet. Merci pour ce libéralisme !

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements identiques ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'encontre de ces amendements.

Elle a, en effet, considéré qu'ils étaient satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 138 à l'article 5, qu'il faut encore invoquer. A l'évidence, il a échappé à leurs auteurs que si les plus-values s'appliquaient aux cessions de biens, les cessions portant sur des terrains agricoles ou forestiers étaient exonérées depuis l'adoption de cet amendement n° 138. L'équivoque provient donc du texte même du projet qui s'est trouvé alors dépassé par notre vote.

Effectivement, dans la rédaction initiale du paragraphe II de l'article 10, le Gouvernement avait maintenu l'imposition des plus-values sur les terres agricoles et forestières. Mais la commission ayant pris une autre position — que vous avez d'ailleurs ratifiée — il est évident que les mots : « les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole » n'ont plus grand sens dans ce paragraphe.

Par conséquent, tous ces amendements sont dépassés, redondants, superfétatoires — choisissez l'épithète — et le problème est réglé.

M. Claude Gerbet. Eh bien alors, redondons ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'interprétation donnée par M. le rapporteur général est exacte.

Mais il ne faudrait pas cependant suivre la commission des finances qui, dans l'amendement n° 168, demande la suppression du second alinéa du paragraphe II de l'article 10.

En effet, le texte proposé prévoit deux conditions pour mériter l'appellation d'exploitant agricole : que l'activité soit exercée à titre principal et pendant au moins cinq ans.

Certes, le cas des ouvriers-paysans — et j'ai l'impression que les cinq amendements sont relativement homogènes et que je peux les traiter globalement — n'est pas abordé.

Mais le dernier alinéa du paragraphe II de l'article précise : « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1^{er} à 8 de la présente loi. » Or, à l'article 5, a été adopté un amendement tendant à créer un seuil d'imposition pour l'ensemble des terres agricoles, forestières et autres.

Par conséquent, dans le cas d'un ouvrier-paysan, de deux choses l'une : ou il est agriculteur et il est exonéré en application de l'article 10, ou il ne l'est pas parce qu'il ne remplit pas les deux conditions requises d'ancienneté et d'activité principale : mais il est alors couvert par la disposition de l'amendement n° 138. Donc, les amendements que nous examinons sont superfétatoires.

Mais il faut conserver dans la rédaction actuelle de l'article 10 l'alinéa que l'amendement n° 168 tend à supprimer.

Il est important de préciser, en effet, que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, on retombe dans le champ d'imposition des plus-values applicables aux particuliers, dans les conditions prévues par l'amendement n° 138 que l'Assemblée tout entière a récemment adopté.

Les amendements en discussion pourraient, en conséquence, être retirés.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Monsieur le ministre, je suis sensible à votre argumentation et je suis prêt à retirer mon amendement. Dans un souci de clarté, j'en demande cependant la réserve jusqu'au vote sur l'amendement n° 168.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je voudrais bien préciser l'objet des amendements.

Il est d'aligner la situation de l'ouvrier-paysan sur celle de l'agriculteur à temps plein : ni plus, ni moins. Dès lors, monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien votre argumentation.

Ou bien il faut éliminer de l'article 10 toute référence aux activités agricoles, et alors modifier le texte par voie d'amendement. On ne retiendrait que les activités professionnelles autres qu'agricoles, empêchant toute interprétation de l'article 10 qui conduirait à exclure du bénéfice de l'amendement n° 138 les agriculteurs à temps plein, qui ne seraient pas couverts par le forfait, car c'est bien là de cela qu'il s'agit.

Ou bien il y a lieu de maintenir les activités agricoles dans le champ d'application de l'article 10, et nous estimons alors qu'il convient d'assujettir aux dispositions de cet article les ouvriers-paysans agriculteurs qui connaissent une situation très difficile et qui sont, à ce titre, particulièrement dignes de considération.

M. le président. La commission des finances est-elle d'accord pour réserver le vote sur les amendements n° 27, 67, 225 et 264 jusqu'au vote sur l'amendement n° 168 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 27, 67, 225 et 264 est donc réservé.

M. Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 168 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 168 dont je suis l'auteur et que la commission a bien voulu adopter. Cet amendement vise à supprimer le second alinéa du paragraphe II de l'article 10.

Le premier alinéa du paragraphe I de cet article est ainsi rédigé :

« 1. — Les dispositions des articles 1 à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur. »

C'est précis : vous faites échapper les bénéficiaires professionnels à l'application de la loi.

Au paragraphe II, monsieur le ministre, vous faites une exception, sous certaines conditions, en ce qui concerne les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale.

Le second alinéa de ce paragraphe II dispose : « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1 à 8 de la présente loi. »

Or il est indiqué au premier alinéa du paragraphe I que les articles 1 à 9 ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels. Il y a donc là une contradiction absolue et je suis très surpris que vous ne vous en soyez pas aperçu.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Augustin Chauvet. Des mesures ont été tout à l'heure adoptées concernant les professions libérales et vous voudriez, après avoir déclaré qu'elles ne tombaient pas sous le coup de la loi, les réintroduire dans le deuxième alinéa du paragraphe II. Cela me paraît tout à fait contradictoire, je le répète.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, bien que je ne sois pas un spécialiste en la matière, j'avais déposé un amendement n° 198, inspiré par cette contradiction dont parle M. Chauvet. Le second alinéa du paragraphe II ne s'appliquait qu'à la fin de la phrase de l'alinéa précédent : « et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts ».

Cet amendement tend donc à substituer, au début du second alinéa du paragraphe II de l'article 10 aux mots : « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies », les mots : « Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie ». Dans l'état actuel du texte, effectivement, on ne comprend pas le paragraphe en question.

En sorte que je me demande s'il n'y a pas eu une erreur : un singulier devenant un pluriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que MM. Chauvet et Ginoux sont plus malicieux que les auteurs du projet.

En effet, quel est le problème ?

Le paragraphe I de l'article 10 prévoit que « les dispositions des articles 1 à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels ».

Attachée à la législation actuelle, l'Assemblée a rétabli le système particulier des professions non commerciales.

Le paragraphe II dispose : « Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative — cela pour les bénéficiaires non commerciaux — sont exonérées... ».

C'est parfaitement clair. Cette disposition nouvelle a été introduite en faveur des contribuables imposés sur des bénéfices non commerciaux, qui payaient une imposition sur les plus-values de 6 p. 100 et qui seront exonérés si leurs recettes restent dans les limites de l'évaluation administrative. Je l'indique pour ceux qui n'auraient lu ce texte que de manière un peu rapide.

Mais, bien évidemment, il peut y avoir des gens...

M. Emmanuel Aubert. ... qui l'ont lu !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... qui l'ont lu, bien sûr ! des gens, disais-je, qui réalisent des plus-values, sans exercer une activité agricole, artisanale, commerciale ou autre, ni à titre principal ni depuis cinq ans. Plutôt que de les taxer au régime des plus-values professionnelles du paragraphe I — régime auquel nous aurions pu les rattacher — nous préférons les soumettre à l'imposition des plus-values prévues aux articles 1^{er} à 8.

Par conséquent, il me paraît nécessaire, monsieur Chauvet, de conserver le second alinéa du paragraphe II que vous voulez supprimer, car je ne vois là aucune contradiction. Le maintien de ce second alinéa permet au contraire très clairement d'appliquer aux ouvriers-paysans les dispositions des articles 1^{er} à 8 et de les faire bénéficier de l'exonération prévue dans l'amendement n° 138 que l'Assemblée a adopté. Tout cela me paraît s'emboîter parfaitement, et je ne vois pas pourquoi on le modifierait.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais que vous nous précisiez quelle est la portée exacte de cet alinéa et à quelles professions il s'applique.

M. André Fanton. Certes !

M. Augustin Chauvet. S'applique-t-il aux professions libérales, commerciales ? Lorsque les conditions ne sont pas remplies, les professions commerciales ou libérales relèvent-elles du nouveau régime, ou de l'ancien ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est précisément le dispositif du paragraphe que vous voulez supprimer.

M. Augustin Chauvet. Mais qu'est-ce qui reste soumis aux bénéficiaires professionnels ? Je n'arrive pas à comprendre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela me paraît clair. Restent soumis au régime des bénéfices professionnels la totalité des gens qui, à l'heure actuelle, sont au-dessus des limites du forfait. C'est-à-dire tous ceux qui sont imposés d'après le régime du bénéfice réel et qui, depuis la loi de 1965 que vous connaissez bien, monsieur Chauvet, supportent en matière de plus-values un régime simple, avec une plus-value à court terme et une plus-value à long terme, donc tous les gens qui sont imposés au bénéfice réel.

Pour ceux qui sont au forfait, s'ils exercent une activité à titre principal depuis cinq ans, il y a exonération. S'ils n'exercent pas d'activité à titre principal depuis au moins cinq ans, au lieu de les soumettre au régime de la loi de 1965 et du bénéfice réel, nous les soumettons au régime plus libéral prévu par le texte concernant les particuliers.

Telle est, monsieur Chauvet, l'explication de mon système.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je comprends.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'en suis ravi, monsieur Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mais ce n'est pas d'une clarté qui tombe des étoiles. (Rires.)

M. Claude Gerbet. D'une obscure clarté qui tombe des étoiles !

M. Augustin Chauvet. Vous dites : « qui ne remplissent pas les conditions ou qui ne sont pas au forfait ». Mais, lorsqu'ils ne sont pas au forfait, ils ne remplissent pas les conditions ! Toutefois, sous le bénéfice des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Nous en revenons aux amendements identiques n° 27, 67, 225 et 264, précédemment réservés.

Je rappelle que ces amendements sont repoussés par la commission et par le Gouvernement. Sont-ils maintenus ?

M. Maurice Cornette. Je retire mon amendement à la suite des explications du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Roger Partrat. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

M. Lucien Dutard. Sous le bénéfice des engagements pris par M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Claude Gerbet. L'amendement n° 264 est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 264 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 198 et 311 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe II de l'article 10, substituer aux mots : « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies », les mots : « Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie ».

L'amendement n° 311, présenté par MM. Vauclair et Glon, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du paragraphe II de l'article 10 : « Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 198 a déjà été soutenu. Le maintenez-vous, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Après les explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

En est-il de même pour l'amendement n° 311 ?

M. André Fanton. Il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 311 est devenu sans objet. MM. Charles Bignon, de Gastines, Maurice Cornette, de Poulpiquet, Brillouet ont présenté un amendement n° 270 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité sylvicole par des contribuables soumis, pour cette activité, au régime du forfait, l'exonération est acquise même si les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas réunies. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. André Fanton. L'amendement est devenu sans objet.

M. Charles Bignon. Pas pour le moment, mon cher collègue. Il n'a au contraire que plus de raison d'être après les explications données par le Gouvernement il y a quelques instants.

En effet, ma première réaction était de demander qu'avant de nous prononcer sur l'amendement n° 270 nous examinions l'amendement n° 260 de M. Voisin — je ne pense pas que cette réserve aurait gêné M. le ministre.

Toujours est-il qu'il m'a semblé utile de compléter le paragraphe II de l'article en discussion.

L'activité sylvicole est très rarement exercée à titre principal en France. On doit compter presque sur les doigts de la main les riches propriétaires capables de vivre exclusivement du revenu de leurs forêts ; dans ma région, en tout cas, je n'en connais pas.

La plupart des propriétaires privés ont de petits bois et de petites exploitations, font une récolte de temps à autre et sont soumis au régime du forfait. Vous le savez, ils payent en effet tous les ans, qu'il y ait coupe ou non, un revenu forfaitaire cadastral.

Il importe à mon sens de sauvegarder l'activité sylvicole de ces propriétaires, voire de la développer et de poursuivre notre reboisement. Au moment de la réforme foncière, on en avait longuement discuté.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que dans ce cas tout à fait particulier, dont M. Voisin a parlé tout à l'heure avec tant de compétence, on puisse prévoir une exception. Dire que le sylviculteur exerce à titre principal revient à affirmer qu'il n'y aura plus d'exemption et que le régime du forfait ne jouera pas dans le cas d'espèce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papor, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense que cet amendement, dont je comprends l'objectif, soulève la même objection que les cinq amendements qui viennent d'être retirés.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Bignon. Il est très rare de trouver une personne dont la sylviculture soit l'activité principale. Le plus souvent, ce sera un propriétaire foncier.

M. Charles Bignon. Pas forcément, monsieur le ministre. Vous avez devant vous un homme qui possède quelques bois mais dont l'activité principale n'est pas d'être propriétaire foncier. Mon activité principale s'exerce dans cette assemblée.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme votre activité principale n'est pas l'exploitation agricole ou sylvicole, vous serez taxé d'après les dispositions inscrites dans les articles 1 à 8.

M. Charles Bignon. Si le projet est adopté ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Naturellement, nous le verrons bientôt.

Il n'en reste pas moins que, dans l'hypothèse où nous sommes placés, l'amendement de la commission des finances adopté par l'Assemblée exonère de toute imposition des plus-values la cession des propriétés sur lesquelles vous possédez quelques forêts ou quelques bois.

M. Charles Bignon. Oui, mais pouvez-vous me confirmer que dans l'exemple concret que nous avons considéré, il n'y aura pas d'imposition de la plus-value après la cession d'un bois par une personne qui n'exerce pas une activité agricole ou sylvicole à titre principal ?

MM. Emmanuel Aubert et Pierre-Charles Krieg. C'est une véritable consultation fiscale ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Le seul cas dans lequel la plus-value pourrait être imposable serait celui dans lequel vous vendriez votre magnifique forêt pour qu'elle soit transformée en terrain à bâtir ! (Sourires.)

M. Charles Bignon. Bien sûr.

M. le ministre de l'économie et des finances. A l'exception de ce cas, qui me paraît parfaitement clair...

M. Charles Bignon. Je suis parfaitement d'accord avec vous !

M. le ministre de l'économie et des finances. vous êtes couvert par l'amendement présenté par la commission des finances à l'initiative de M. Voisin et adopté par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, vous pouvez retirer le vôtre.

M. Charles Bignon. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

M. Voisin a présenté un amendement n° 260 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe III de l'article 10 :

« Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole ou forestière n'entrant pas dans le champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je pense que mon amendement ne va pas tomber sous le couperet de l'article 40 de la Constitution comme celui qu'a présenté M. Chauvet puisqu'il ne propose en fait que de modifier la dernière phrase du paragraphe III de l'article 10.

En effet, après l'adoption de l'amendement n° 138, il suffit d'indiquer qu'est exonérée de l'imposition de la plus-value la terre agricole ou forestière qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi.

M. Charles Bignon. En effet.

M. André-Georges Voisin. Il me semble que cet amendement se justifie par son texte même.

M. André Fanton. *In cauda venenum!*

M. André-Georges Voisin. Il n'est plus besoin d'inscrire dans le paragraphe III qu'est exonérée la plus-value réalisée sur une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

M. Jacques Sourdille. Mais vous videz l'article 10 de son sens!

M. André-Georges Voisin. Mais non, cette précision n'est plus nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Voisin qu'elle a considéré comme un texte de coordination avec l'amendement n° 138 qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de : Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas favorable à votre amendement, monsieur Voisin, et je me souviens de la discussion que je viens d'avoir avec M. Bignon.

En fait, vous supprimez deux éléments. D'abord, la notion d'activité principale, qui me paraît essentielle et, ensuite, ce qui m'inquiète beaucoup, la référence à l'article 691 du code général des impôts.

Je ne peux pas accepter que l'on supprime une disposition qui permet d'imposer un terrain agricole vendu comme terrain à bâtir. Je préférerais donc que vous ne mainteniez pas votre amendement.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Mais, monsieur le ministre, l'article 691 ne s'applique pas s'il s'agit d'un terrain à bâtir. Dans le texte que vous nous soumettez, les terrains à bâtir sont exclus de l'imposition jusqu'à un certain seuil. Au-delà de celui-ci, vous n'avez plus besoin de l'article 691 pour les imposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous avez raison en ce qui concerne l'application de la présente loi aux particuliers. Toutefois, pour les activités agricoles, il n'y a pas de plafond, mais une exonération totale, sauf s'il s'agit de terrains à bâtir. Il est donc plus convenable de conserver l'article 691, qui est essentiel dans le texte.

M. André-Georges Voisin. Je ne me battra pas sur ce point : je retire donc l'amendement, si la commission en est d'accord.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission accepte ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

MM. Charles Bignon, de Gastines, Maurice Cornette, de Poulpique, Brillouet ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« La vente de terrains agricoles à un fermier n'est pas imposée au titre de la taxation des plus-values, à condition que cette vente porte sur des terrains déjà en cours d'exploitation par le fermier. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. M. le ministre va sans doute me répondre que le problème posé par mon amendement a été résolu par le vote de l'amendement n° 138, mais je voudrais encore une fois, avant d'aller plus loin, insister sur un problème très important dans le domaine foncier : les relations entre bailleurs et locataires.

Chaque fois qu'il est possible — soit directement, soit par l'intermédiaire du droit de préemption — de faire en sorte que le propriétaire puisse céder la terre à celui qui la cultive, il y a incontestablement un progrès dans les rapports sociaux. L'amendement n° 138 nous rassure, mais très partiellement. En effet, il y a en France aujourd'hui une valeur moyenne des terres, certes inférieure à la base de trois francs, mais espérons que l'érosion monétaire ne sera pas trop rapide. Vous savez comme moi que les moyennes tiennent compte d'éléments bas et d'éléments hauts. Or dans des régions riches, la moyenne approche très rapidement des trois francs au mètre carré, il serait gênant à cet égard que des dispositions spéciales ne soient pas prises pour favoriser les relations privilégiées qui doivent exister à mon sens entre bailleurs et locataires.

Tel est le but de l'amendement. C'est aussi l'occasion pour moi, monsieur le ministre, de vous rappeler que le Sénat n'est pas loin, si jamais le texte va jusqu'à lui, et, dans ces conditions, nous serions heureux de vous entendre pour savoir si vous avez assoupli votre position sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, toujours pour la même raison.

Elle considère que la situation dont il s'agit est couverte par la disposition d'ordre général que l'Assemblée a votée sur sa proposition et qu'au surplus, l'amendement ne tient pas compte d'un principe essentiel, à savoir que la loi ne porte que sur la cession de biens, à l'exclusion de toute considération tenant aux personnes.

Or on voit apparaître d'une façon quelque peu incongrue un fermier dans le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à rassurer M. Bignon : le texte sera soumis au Sénat. *(Sourires.)*

D'autre part, l'amendement n° 138 a prévu que les planchers pourront être relevés par décret ; ils le seront un jour, nous verrons quand et dans quelles conditions.

L'amendement que propose M. Bignon répond à un souci d'ordre social que je comprends mais, à mon avis, il n'a pas sa place à l'article 10 étant donné que les ventes de terrains agricoles à un fermier, en général, sont plutôt le fait d'un propriétaire foncier que d'un exploitant.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer longuement lors de la discussion de l'article 5, nous avions le choix pour les terres agricoles entre deux procédures.

Nous pouvions accepter certains amendements qui exonéraient des opérations ponctuelles — celles des ouvriers-paysans, des propriétaires qui donnent à bail dans certaines conditions, celles des groupements fonciers, les ventes à des fermiers, etc. Il nous a semblé plus simple et plus expédient d'avoir un système général de seuils d'imposition pour l'ensemble des terres agricoles quelle que soit la catégorie juridique de celui qui réalise une opération — propriétaire foncier, salarié, membre d'une profession libérale, etc. — le seul critère étant un seuil d'imposition modulable.

Cette solution nous épargne d'avoir à régler tous les cas particuliers et le nombre des amendements qui ont été retirés montre que ce souci de simplification n'était pas inutile. En revanche, votre amendement, monsieur Bignon, non seulement vise une

situation particulière qui est réglée par un texte de portée générale, mais encore risque de créer un double système d'exonérations, les unes globales en dessous d'un certain plafond, les autres ponctuelles par nature d'opération.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Bignon, retirez-vous votre amendement n° 71 ?

M. Charles Bignon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je ne voudrais pas être désagréable, monsieur le ministre, mais avant le vote de l'article 10, je veux réitérer des remarques qui vous ont déjà été présentées.

En effet, j'ai l'impression que vous persistez dans votre refus de prendre en compte l'esprit d'initiative, la notion de risque, ainsi qu'en témoigne le rejet, grâce aux absents, de l'amendement n° 319 de M. Chauvet. Il vaudra mieux désormais vendre des usines pour acheter des forêts, par exemple. C'est regrettable.

La moindre des choses serait de donner un délai aux chefs d'entreprise qui ont répondu à votre appel pour développer l'économie et créer des emplois. La moindre des choses serait de leur laisser le temps pour mettre à jour leur situation fiscale et financière, au lieu de les surprendre par un texte qui ne leur apportera que du découragement.

Pensez-vous trouver encore longtemps des hommes pour entreprendre ? Et pourtant, n'est-ce pas là l'essentiel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à répondre à M. Glon car je ne voudrais pas que le vote de l'article 10 le mette dans un tel désespoir.

Je souhaite que, dans notre société industrielle, on distingue entre les chefs d'entreprise qui développent leurs affaires grâce à leur travail et les gens qui réalisent des plus-values sur des paquets de titres à la faveur d'un coup de bourse. Tel est le but de l'article 160 du code général des impôts.

De même que j'estime que les chefs d'entreprise doivent mettre leurs capitaux propres dans leurs entreprises, de même que je suis partisan de la réévaluation des bilans et de l'accroissement de la part de l'autofinancement, de même je crois qu'une imposition sur les plus-values, qui favorise l'investissement productif au détriment des opérations spéculatives, est une mesure qui, d'ici à quelques années, sera bénéfique pour l'économie.

Actuellement notre appareil économique est traumatisé par des opérations de plus-values sur des valeurs mobilières, sur des valeurs non cotées, sur des terrains à bâtir, sur des résidences secondaires et sur d'autres biens. Notre objectif est de favoriser le développement de la production. On y parviendra avec des méthodes saines, comme l'ont fait nos grands partenaires industriels et commerciaux, et non par des artifices, ou en ne voulant pas voir la réalité concrète et l'importance des plus-values dans notre société.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, il me semble que vous faites une confusion.

Nous sommes tous d'accord, et moi plus que quiconque, pour taxer ces fameux spéculateurs dont on parle de temps en temps au cours de ce débat, mais vous semblez ne prêter attention qu'aux très importantes sociétés cotées en oubliant toutes les autres. Il est vrai que vous avez été à la tête d'une société qui n'avait rien de familial mais qui se rapprochait plutôt d'une société d'Etat.

Or, pour ma part, j'ai conscience qu'il existe un grand nombre d'industriels, de commerçants et d'artisans, dont les entreprises sont de taille moyenne ou petite, et qui ont travaillé toute leur vie, qui ont payé énormément d'impôts et qui en paient toujours davantage puisque vos services multiplient les contrôles et les redressements.

Arrivées à un certain âge, ces personnes souhaiteraient légitimement se retirer des affaires et profiter de la richesse qu'ils ont contribué à créer. Ils ne le peuvent pas. C'est là un fait extrêmement grave car il met en cause l'un des moteurs essentiels de la création d'entreprises.

Monsieur le ministre, vous savez certainement que le nombre de créateurs d'entreprises est plus faible en France que dans tous les autres pays du Marché commun. Cette menace de « dénatalité » des entreprises ne devrait laisser indifférent aucun des membres de la majorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bignon, je ne peux pas laisser sans réponse vos propos.

Par ce projet de loi, nous n'entendons pas seulement frapper les spéculateurs, mais aussi améliorer les bases de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions qui ont été votées par l'Assemblée permettront justement à tous ces chefs d'entreprise, moyens ou petits, dont vous parlez, et au sort desquels je m'intéresse beaucoup, parce qu'ils représentent un tissu industriel et commercial très important, de résoudre le problème.

Que voulons-nous, sinon introduire un peu plus de justice dans l'impôt sur le revenu ? Au cours de nos débats, j'ai entendu parler de beaucoup de choses, mais rarement, et peut-être même jamais des quelque millions de salariés qui paient des impôts sur le revenu, parfois très élevés, et je pense aux cadres.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Demain, nous serons peut-être conduits à leur demander encore davantage, car il faudra bien consentir un effort de solidarité nationale pour venir en aide au monde agricole qui est victime de la sécheresse. Encore faut-il que nous leur donnions l'assurance que tout est mis en œuvre pour améliorer, dans le sens de la justice, la répartition de la charge fiscale, afin que tous les Français, de toutes les branches d'activités, participent à l'effort fiscal.

C'est ainsi, et non par le maintien de quelques privilèges, que nous renforcerons la cohésion sociale et que nous développerons notre potentiel économique. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Fanton. Vous finirez par imposer les grosses fortunes, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les articles 238 nonies à duodécies du code général des impôts s'appliquent lorsque la cession intervient au moins deux ans après l'acquisition et ne relève pas du régime de l'article 35 A du code général des impôts.

« Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Les différés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expirent au plus tard le 31 décembre 1981.

« II. — Les infractions aux obligations résultant de l'article 7-II sont passibles :

« — en ce qui concerne les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés, des peines prévues à l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« — en ce qui concerne les porteurs de titres, d'une amende fiscale, établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, égale à 10 p. 100 de la valeur des titres non déposés.

« Les infractions aux articles 7-III et 9 donnent lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés, et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I (3^e, d), 35-II, 92 (premier alinéa du 2), 93-I^{bis}, 93-3, 150^{ter} à 150^{quinquies}, 160, 235^{quater}-III et 244^{bis} du code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150^{ter}, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691. »

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socia-

liste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11, supprimer les mots : « intervient au moins deux ans après l'acquisition et ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Le problème n'est pas nouveau : il s'agit de mettre le texte de l'article 11 en cohérence avec l'amendement que nous présentons à l'article 1^{er} et que nous étudierons, je l'espère, mardi après-midi. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement repousse également cet amendement dont il ne voit pas l'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Marett et Chauvet ont présenté un amendement n° 169 ainsi rédigé : « Supprimer les trois premiers alinéas du paragraphe II de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Afin de tenir compte de la suppression à l'article 7 des dispositions relatives aux sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés, nous proposons de supprimer les trois premiers alinéas du paragraphe II de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement était hostile à la suppression des dispositions relatives aux sociétés non cotées. Mais, compte tenu du vote de l'Assemblée, il est effectivement cohérent d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III de l'article 11, après la référence : « 150 *quinquies* », supprimer la référence : « 160 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer la référence à l'article 160 qui figure dans le paragraphe III de l'article 11 puisque cet article 160 recommencera à s'appliquer aux valeurs négociables au bout de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 349 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 11, supprimer les mots : « 92 (premier alinéa du 2) ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement résulte de l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées cet après-midi à l'article 8 en ce qui concerne les valeurs mobilières.

En effet, les amendements qui ont été adoptés sur proposition de la commission ont tellement modifié les propositions initiales du Gouvernement quant à la taxation des valeurs mobilières qu'il me paraît opportun de rétablir l'article 92 du code général des impôts, qui permet de frapper des personnes qui réalisent, à titre habituel, des opérations sur valeurs mobilières.

Il nous avait semblé possible, dans la première rédaction, de supprimer cet article 92 puisque nous disposions d'un mécanisme complet de taxation des plus-values mobilières. A partir du moment où j'ai accepté l'amendement de M. Papon sur le compte spécial d'investissement, il devient nécessaire de conserver cet article dans notre arsenal fiscal. En effet, lui

seul permet de taxer comme des professionnels les personnes qui font, à titre habituel, des opérations sur valeurs mobilières, opérations qui s'apparentent beaucoup plus à des actions spéculatives qu'à la gestion normale d'un portefeuille.

C'est pourquoi je vous demande de revenir sur la suppression de l'article 92 qui était prévue dans l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement m'étonne quelque peu.

En effet, pour combattre certains amendements, vous avez invoqué, monsieur le ministre, l'application qui est faite de l'article 92. C'est un argument que vous m'avez opposé une fois et deux fois à M. Bernard Marie.

Nous avons essayé d'obtenir de vous, monsieur le ministre, que vous nous disiez combien de fois cet article 92 avait été appliqué -- je crois qu'on pourrait les compter sur les doigts de la main -- et combien il avait rapporté. Il est d'ailleurs si peu appliqué et si peu applicable que le Gouvernement lui-même a proposé de le supprimer.

Et voici que le Gouvernement le redécouvre. Je voudrais connaître la raison de ce changement d'attitude, et j'aimerais que, par la même occasion, le Gouvernement nous indique enfin combien de fois il a été appliqué et quelle somme il a rapporté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait proposé un texte très précis qui appliquait aux plus-values boursières le taux normal de l'impôt progressif. Or l'Assemblée a décidé, sur proposition de la commission, de ne soumettre à l'imposition, dans le cas où il y aura imposition, que la moitié de la plus-value. La différence va donc du simple au double.

De plus, dans son projet initial, le Gouvernement proposait d'imposer les actions, et non les obligations.

Enfin, le texte présenté comportait un mécanisme d'imposition de toutes les plus-values boursières, quelles que soient les intentions et les motivations de ceux qui les réalisent.

Dans ces conditions, il paraissait possible de supprimer l'article 92 qui est d'un maniement difficile. Il n'est pas pour autant inappliqué et, sans violer le secret professionnel, je donnerai un exemple intéressant de cette application.

L'article 92 est actuellement appliqué à certains salariés qui sont les correspondants ou les représentants d'établissements financiers auprès de la Bourse de Paris ou de Bourses de province. Souvent, ces salariés font en même temps des opérations pour le compte de leurs établissements et des opérations pour leur compte personnel. Ils réalisent donc des opérations à titre habituel, et l'article 92 permet de les assimiler à des professionnels et de les taxer au titre des bénéficiaires professionnels et commerciaux.

J'ai d'ailleurs été obligé de prendre des sanctions à l'encontre d'un agent d'un établissement public qui se livrait à ce genre d'opérations à la Bourse de Paris, avec la complicité d'un agent de change qui, à la suite d'une affaire assez grave, vient d'être condamné par les tribunaux correctionnels.

Mais l'application de l'article 92 du code général des impôts, qui suppose que les opérations de bourse soient réalisées à titre habituel, est d'un maniement délicat, et ne peut donc s'appliquer qu'à des opérations nettement « typées » comme celle que je viens d'évoquer.

Nous avions pensé, dans un premier temps, que le régime proposé par le projet nous permettrait de nous dispenser désormais de l'article 92. Mais, à partir du moment où l'imposition ne frappe plus que la moitié de la plus-value et où le compte spécial d'investissement permet de réaliser des opérations de cette nature, il nous paraît plus simple de demander à l'Assemblée de maintenir l'article 92 de manière à bien différencier les opérations habituelles effectuées par des quasi-professionnels de la gestion normale des portefeuilles.

M. le président. La parole est à M. Marett.

M. Jacques Marett. Je voterai l'amendement du Gouvernement, car on n'agit jamais trop sévèrement contre la spéculation.

Cependant, M. le ministre ayant, dans sa première réponse, évoqué la décision de l'Assemblée d'assujettir les obligations à la taxation des plus-values, j'aimerais qu'il nous indique si, au cas où nous lui donnerions satisfaction en votant l'amendement n° 349, nous pouvons espérer qu'il ne nous demandera pas de revenir sur le vote impérissable que nous avons émis l'autre soir. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est vrai que ce problème des obligations nous divise, monsieur Marette, et je continue à penser que le vote émis par l'Assemblée sera nuisible au marché financier, même si les arguments qui ont été présentés en faveur des deux thèses sont sérieux.

Mon intention est de profiter des prochains jours pour revoir entièrement le texte, examiner la cohérence des articles et les dispositions que l'Assemblée a adoptées. Je prendrai une décision au début de la semaine prochaine et, mardi, sans doute, je pourrai vous proposer une solution : compromis, retour en arrière ou maintien du texte adopté.

Il serait donc prématuré d'indiquer dès maintenant la position que je prendrai.

M. Xavier Hamelin. C'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, une erreur ne s'est-elle pas glissée dans l'amendement n° 349 ? Ne s'agit-il pas en effet du deuxième alinéa — et non du premier — du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 349 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

Toutefois, les explications fournies par M. le ministre de l'économie et des finances m'ont quelque peu surpris. En effet, je ne vois pas en quoi le rétablissement des dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts serait justifié dans le texte du projet modifié, alors que le Gouvernement lui-même les avait supprimées dans son texte initial. Vous avez, monsieur le ministre, invoqué l'institution d'un compte spécial d'investissement, mais j'avoue ne pas saisir le rapport. Le compte spécial d'investissement évitera sans doute l'application de l'article 92 du code général des impôts dans la mesure où l'opération ne sera pas génératrice de fraudes, où les affaires seront claires, où l'imposition jouera automatiquement à la sortie du compte. L'article 92 du code général des impôts ne s'appliquerait alors qu'à des opérations ponctuelles qui ne seraient pas visées par les dispositions que nous avons votées.

La philosophie de l'article 92 du code général des impôts est beaucoup moins d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu que de sanctionner des opérations, sinon frauduleuses, du moins suspectes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. Chauvet qu'il s'agit bien, dans l'amendement n° 349, du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts, tout au moins dans l'édition que j'ai sous les yeux et qui doit être la même que la sienne.

M. Augustin Chauvet. Je n'en suis pas certain, monsieur le ministre.

Je lis en effet dans celle dont je dispose :

« 2. Ces bénéficiaires comprennent notamment :

« Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ; ».

Le texte que l'amendement n° 349 tend à conserver, est donc bien celui du deuxième alinéa du paragraphe 2.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce que vous considérez être le premier alinéa est en réalité l'annonce du dispositif de l'article.

M. Augustin Chauvet. Il n'en constitue pas moins un alinéa !

M. André-Georges Voisin. Vous aurez fort à faire avec M. Chauvet, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Chauvet a sûrement raison et la correction peut être faite.

J'indique, par ailleurs, à M. le rapporteur général que j'entends bien rétablir l'article 92 du code général des impôts pour disposer d'un moyen de lutte contre les opérations qui se situent en marge des opérations normales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349 corrigé. (L'amendement, corrigé, est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Laruc, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont également supprimés dans le texte de l'article 157-8° bis du code général des impôts les mots : « ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de ces titres. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je rappellerai d'abord que les dispositions que nous proposons au cours de cette discussion font partie d'un tout, d'un contre-projet. Mais, conformément au règlement de l'Assemblée, nous les avons présentées sous forme d'amendements.

Ce contre-projet est fondé sur deux principes essentiels : d'une part, la généralisation de l'imposition des plus-values, généralisation accompagnée d'un impôt sur les fortunes importantes ; d'autre part, la multiplication des exonérations à la base de façon à éviter les difficultés pour les petits contribuables.

Il ne nous paraît pas conforme à un projet de généralisation de l'imposition des plus-values de maintenir l'exonération accordée aux plus-values des titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973, titres qui bénéficient actuellement de privilèges exorbitants.

Nous sommes logiques avec nous-mêmes, car, lors du vote du projet de loi autorisant l'Etat à lancer cet emprunt, nous nous étions élevés contre les conditions faites aux nouveaux souscripteurs.

Dans cette affaire, nous savons parfaitement que le crédit de l'Etat est engagé et qu'il s'agit d'une question importante, mais dont on ne peut faire un tabou absolu. Les conditions de cet emprunt apparaissent particulièrement immorales et illogiques au moment où le Gouvernement et l'Assemblée s'efforcent de taxer l'ensemble des plus-values. Les privilèges réservés aux souscripteurs de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ne pourront donc être préservés indéfiniment.

Il est certes normal que des mesures de transition soient prises par le Gouvernement, de façon que soient respectés les intérêts légitimes des prêteurs, étant entendu, cependant, qu'il est impossible, au nom du crédit de l'Etat, considéré comme un tabou absolument intangible, de laisser se perpétuer indéfiniment une situation non conforme à la moralité et aux intérêts des finances de l'Etat.

Tel est le sens de l'amendement que nous présentons, amendement, qui, je le rappelle, n'est qu'une partie d'un tout dont nous n'avons pas encore discuté l'élément principal, puisque celui-ci est contenu dans les amendements que nous avons déposés aux articles 1° et 1° bis. En tout état de cause, nous demandons avec beaucoup de sérieux au Gouvernement d'envisager les mesures de transition nécessaires pour que la situation actuelle ne se prolonge pas indéfiniment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. Bouloche a lui-même évoqué le problème du crédit de l'Etat. Il n'est pas souhaitable, dans le cadre de ce projet de loi, de supprimer les avantages qu'une loi avait accordés aux souscripteurs de l'emprunt 4,5 p. 100 1973. Il serait très grave de supprimer, avant la date à laquelle il pourra être converti, les avantages accordés lors de l'émission d'un emprunt.

C'est pourquoi je demande fermement à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« Toutes les dispositions de la présente loi exprimées en francs seront révisées chaque année en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Le projet de loi prévoit un certain nombre de franchises, exonérations et abattements dont le montant ou la limite est exprimé en francs.

Dans un texte dont le principe même conduit à la prise en compte des effets de l'inflation, il serait paradoxal que seules les limites de franchises, d'exonérations et d'abattements ne soient pas révisées en fonction de l'érosion monétaire.

Le présent amendement tend, par souci de cohérence, à cette indexation des dispositions exprimées en francs. Faute d'ailleurs de l'adoption de cet amendement, les contribuables exonérés ou bénéficiant d'un abattement au jour de l'entrée en vigueur de la loi, seraient, quelques années plus tard, taxés en fonction du même texte de loi sans que le législateur ait pu intervenir de nouveau pour imposer le respect des dispositions qu'il avait voulu prendre à l'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission considère que cet amendement est sans objet, puisque l'Assemblée a déjà voté un dispositif similaire mais de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est opposé à plusieurs amendements dont l'objet était identique à celui de M. Ginoux, et il maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. On me permettra d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il accepte cet amendement.

A cette fin, je reprendrai le dernier point de mon argumentation.

La détermination de seuils et de plafonds tend à éviter que certains contribuables ne soient taxés, mais le jeu de l'érosion monétaire annuelle aura automatiquement pour effet, dans deux ou trois ans, d'assujettir à l'impôt les contribuables que ces seuils ont pour objet d'exonérer. L'absence de dispositions destinées à réajuster des seuils exprimés en francs me semble déraisonnable, mais je ne m'étonne pas d'être en désaccord avec le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Naturellement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, la feuille jaune qui est distribuée au début de chaque séance porte la mention suivante : « Les indications portées sur le présent document peuvent être modifiées en cours de séance. »

Nous avons réservé les amendements avant l'article premier, à l'article premier et après cet article. Nous arrivons à l'article 12 qui commence par les mots : « I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur... » Ne serait-il pas plus logique de cesser là nos débats et de voter l'article 12 une fois que l'article premier aura été examiné ? Il semble tout de même extraordinaire que nous décidions que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, alors que la loi n'est pas encore entièrement votée !

M. André Bouloche. C'est extraordinaire depuis le début !

M. Claude Gerbet. Ça l'est encore plus maintenant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Gerbet ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

Je demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion et d'examiner maintenant l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le même que celui de la commission.

M. le président. En conséquence, nous abordons l'examen de l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de sa publication. Seules les plus-values réalisées à compter de cette date sont imposables à ce titre.

« II. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires, sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gerbet, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. M. le rapporteur général m'a dit un jour que je n'avais pas lu le texte jusqu'au bout. C'était une erreur. Et à tel point que je viens aujourd'hui interroger le Gouvernement sur la portée de l'article 12.

Vous paraissez, monsieur le ministre, ne pas nous proposer un texte rétroactif puisqu'il est prévu que « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de sa publication ». Il semble d'autant moins rétroactif qu'il est ajouté : « Seules les plus-values réalisées à compter de cette date sont imposables à ce titre. »

Monsieur le ministre, qu'est-ce que cela veut dire ? J'ai du mal à comprendre. Je crains qu'il n'y ait là, à tout le moins, risque de confusion.

Seules les plus-values réalisées à compter de cette date seront taxées à ce titre. Mais les plus-values par rapport à quoi ? A une transmission à titre gratuit ou un contrat à titre onéreux, postérieur au 1^{er} janvier 1977...

M. Emmanuel Aubert. A l'occasion de cessions postérieures à cette date !

M. Claude Gerbet. ... ou bien à toute transmission ou cession incluse dans le délai prévu par la loi nouvelle, même si le point de départ du délai est antérieur au vote de la loi ?

Dans la première hypothèse, la loi n'est pas rétroactive ; dans la seconde, elle l'est incontestablement. En voici la preuve, illustrée par un exemple simple.

Le propriétaire d'un immeuble bâti acquis voici plus de dix ans, ou quelqu'un qui a hérité depuis plus de cinq ans, n'est plus soumis à la taxation sur les plus-values en vertu de la loi actuelle ; il a en quelque sorte purgé l'hypothèque fiscale qui pesait sur lui. Il a attendu, il ne doit plus rien. Or, si vous le soumettez à la nouvelle loi, vous allez le placer dans une situation rétroactive, c'est-à-dire que les droits acquis vont disparaître.

Il s'agit là d'une question sérieuse. Si la prohibition de rétroactivité n'est pas réglementée dans notre Constitution, elle figure, monsieur le ministre — et je vais encore faire appel au droit de la Révolution — dans la Déclaration des droits de 1789 et dans celle de l'an III. Le code civil, qui n'est pas encore abrogé — même si des réformes peuvent nous y conduire — dit que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Certes, le législateur est souverain ; mais le principe de la non-rétroactivité est également applicable au droit fiscal. C'est d'ailleurs votre opinion, monsieur le ministre, puisque lors des débats de jeudi dernier, vous opposant à un sous-amendement n° 329 de M. Mario Bénéard, vous avez déclaré — vos propos figurent à l'analytique : « En ce qui concerne le sous-amendement n° 329, son caractère rétroactif le rend assurément inacceptable. Actuellement, une opération est soit taxée, soit exonérée. Dans l'avenir, si nous arrivons à voter un texte, ce à quoi je m'efforce avec votre aide, ce sera ou bien le régime général ou bien le régime particulier de taxation des profits spéculatifs qui sera appliqué. Quand la loi sera votée et promulguée, ses dispositions s'appliqueront aux affaires en cours, mais évidemment pas avant. »

Je considère que ce que vous avez dit, et bien dit, est conforme aux principes.

Alors, je vous pose la question suivante : est-ce qu'il faut interpréter l'article 12 tel qu'il est rédigé comme pouvant s'appliquer éventuellement à des contribuables qui auraient purgé — je reprends encore une fois cette expression — l'hypothèque fiscale qui pesait sur eux, en faisant revivre un délai qui était expiré ?

Quand, il y a quelques années, votre prédécesseur nous avait proposé de porter de trois à cinq ans les délais durant lesquels les déclarations des contribuables peuvent être redressées, j'avais fait observer que cette disposition était rétroactive et qu'on ne pouvait pas faire revivre les années qui étaient prescrites. M. Giscard d'Estaing m'avait suivi. Les lois fiscales

sont, comme les autres lois, soumises au principe de la non-rétroactivité. Bien sûr, le législateur est souverain, mais il serait, à mon avis, regrettable de revenir sur ce qui a disparu.

Mon intervention n'a d'autre but — je ne défendrai d'ailleurs pas autrement tout à l'heure l'amendement que j'ai déposé — que de vous poser cette question : est-ce que nous devons nous fonder, pour interpréter l'article 12, sur les déclarations que vous avez faites jeudi dernier au sujet du sous-amendement n° 329, à savoir que, quand la loi sera volée et promulguée, elle s'appliquera aux affaires en cours, mais pas avant ?

Si oui, je retirerai mon amendement et voterai l'article 12. Sinon, monsieur le ministre, je vous rappelle ce droit révolutionnaire auquel je tiens, peut-être parce que douze conventionnels sont nés dans mon département.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Gerbet, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre argumentation. Ce faisant, j'essayais de me souvenir des votes que vous émettez chaque année lorsque, dans la loi de finances, nous procédons à un changement de barème de l'impôt sur le revenu. (Sourires.)

Car, d'après votre thèse, toute modification du barème de l'impôt sur le revenu ne pourrait s'appliquer, sous peine de rétroactivité, qu'à l'année N plus un !

La réponse à la question que vous me posez me paraît très simple. Des personnes possèdent des biens depuis un certain nombre d'années, biens qui sont entrés dans leur patrimoine soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Lorsque la loi sera entrée en application — et si l'article 12 est adopté, ce sera le 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication, pour que nous puissions vérifier de manière précise, grâce aux comités d'usagers et à la concertation que nous aurons avec l'ensemble des professionnels intéressés, que les mécanismes sont bien en place — si elles vendent ces biens, les plus-values dégagées seront imposables au titre de la présente loi. Car ces plus-values ne seront pas rétroactives ! Elles bénéficieront à ceux qui les réaliseront !

Le mécanisme que nous avons prévu au paragraphe I de l'article 12 est parfaitement compatible avec les lois républicaines et avec l'esprit de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Appliquer la thèse contraire voudrait dire que nous faisons une fiscalité excellente, mais pour nos enfants. Ainsi les terrains à bâtir, pour lesquels la durée de prescription est de trente ans, ne seraient imposés que trente ans après la mise en application du texte ? Je trouve que c'est une conception de la non-rétroactivité quelque peu excessive.

Je précise donc clairement en réponse à votre question, qu'à partir du moment où la loi sera entrée en application, les gens qui feront des plus-values, déterminées selon les modalités prévues par la loi, sur des éléments de leur patrimoine, verront l'année suivante cette plus-value imposable ajoutée à leur déclaration de revenus, et seront imposés sur elle dans les conditions définies par la loi et d'après le barème établi par la loi de finances — qui, je le répète, n'est pas rétroactive, car sinon vous seriez empêché de voter chaque année la modification du barème de l'impôt sur le revenu.

Si l'on retenait votre théorie, cela permettrait au Trésor, l'année où le barème modifié s'appliquerait, de gagner quelques milliards. C'est une idée à retenir pour l'élaboration des barèmes applicables aux revenus qui seront créés après l'application de la loi !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir renseigné sur un texte qui n'était pas clair dans mon esprit.

Vous venez d'évoquer mes votes sur les lois de finances. Depuis bientôt dix ans que je suis député, j'ai toujours voté les lois de finances et je m'en félicite. Mais j'avais prévu votre objection et j'avais déjà écrit la réponse. Je vais vous la lire et je m'arrêterai là : Si vous avez l'intention de m'opposer l'exemple de la loi de finances qui détermine chaque année les taux d'imposition des revenus dont parties ont déjà été perçues, je vous répondrai que cet exemple est étranger à la question qui se pose car l'annualité de l'impôt sur le revenu résulte d'une pratique constante.

On vote chaque année l'impôt pour un an, tandis que l'impôt actuel sur les plus-values avait été voté de manière à peser pendant dix ans. Quand ces dix ans seront révolus, les intéressés seront quittes. Allez-vous, monsieur le ministre, leur présenter à nouveau aujourd'hui la facture ?



M. le président. MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gasunès, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vaclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 12, substituer aux mots : « cette date », les mots : « la date d'entrée en vigueur ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. La fin du premier paragraphe de l'article 12 n'est pas très claire.

Que signifie en effet : « Seules les plus-values réalisées à compter de cette date sont imposables à ce titre » ? S'agit-il de la date d'entrée en vigueur, ou de la date de la publication ? L'intention du Gouvernement ne me paraît pas difficile à établir mais le texte du projet ne le traduit pas clairement.

C'est pourquoi nous proposons d'écrire : « Seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission avait repoussé cet amendement mais la précision qu'il apporte ne me paraît pas inutile.

M. Charles Bignon. Merci, monsieur le rapporteur général !

M. Michel Boscher. C'est un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte cet amendement qui rend le texte plus clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les biens et droits acquis antérieurement à la date d'application de la présente loi demeureront uniquement assujettis aux règles fiscales antérieures concernant les plus-values ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je retire mon amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en remercie !

M. le président. L'amendement n° 290 est retiré. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, permettez-moi, avant le vote sur l'article 12, de vous adresser une prière : n'utilisez plus le terme de « comités d'usagers ». Parler de comités d'usagers de l'impôt sur les plus-values, c'est de l'humour noir. Trouvez, je vous en prie, une autre expression ! (Sourires.)

M. Charles Bignon. Les assujettis ?

M. André Fanton. Le comité des bénéficiaires, par exemple ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Une simple précision, monsieur le ministre : la loi s'appliquera au 1^{er} janvier 1977 ; mais la durée de possession des biens qui sera prise en compte pourra remonter dans le passé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 74. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles, à l'exclusion des articles réservés.

Je pense qu'il convient d'arrêter maintenant le débat.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de terminer à tout prix cette nuit la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

Nous avons déjà consacré trois semaines à l'examen de ce texte, nous pouvons bien y consacrer encore un après-midi. Aussi, au nom du Gouvernement, je demande que l'ordre du jour prioritaire établi par la conférence des présidents soit modifié de façon que vienne en tête de l'ordre du jour de mardi prochain la fin de la discussion du projet de loi n° 2206.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2405, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut d'une constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. René Caille et Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2382).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2397 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2267).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2398 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudoin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2399 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 2204).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2400 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2202).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2401 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 2203).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2402 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° le projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature; 2° sur la proposition de loi organique tendant à compléter la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature (n° 2205 et 2137).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2403 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la protection de la nature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2404, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2406, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2407, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 29876. — « Il faut réorienter la croissance pour la subordonner au respect de l'environnement. » Cette déclaration de M. le Président de la République amène M. Mario Bénéard à interroger M. le ministre de la qualité de la vie sur sa politique d'exploitation et de protection des façades maritimes. Le cas de l'*Olympic Bravery* a démontré que la France ne dispose pas encore d'une autorité responsable et de moyens coordonnés pour répondre à une menace qui pèse quotidiennement sur les côtes françaises. En effet, entre le 25 janvier, date de l'échouage du navire, et le 13 mars, il s'est écoulé presque deux mois. (L'*Olympic Bravery* ne contenait que 12 000 tonnes de pétrole brut ; quelle aurait été la situation s'il s'était agi de 500 000 tonnes ? Une catastrophe nationale.) Par ailleurs la loi sur la protection de la nature votée à l'unanimité par l'opposition et la majorité indique de façon claire qu'un large consensus national existe sur cette question. Existe-t-il une politique de la mer vue sous le double aspect de l'exploitation et de la protection ? Enfin, si comme le prétendait J.-F. Kennedy l'océan constitue « l'ultime recours de l'humanité » quelle place entend occuper la France dans cette nouvelle phase du développement mondial ? Compte tenu de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour tenir ce nouveau pari (il s'agit là de décisions à caractère éminemment politique), M. Mario Bénéard lui demande donc s'il n'y a pas là matière à un large débat dans cette Assemblée au cours de la prochaine session.

Question n° 29815. — M. Neuwirth rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement a entrepris une politique familiale et sociale qui permet de plus en plus à la femme de travailler à l'extérieur. D'autre part, un courant pousse la femme à sortir de son cadre pour s'intégrer davantage à la société et donc à travailler. Or 38 p. 100 des femmes travaillent dont 50 p. 100 dans la fonction publique. Parallèlement se pose le problème de la natalité et il apparaît que dans un nombre important de cas des couples souvent jeunes se trouvent séparés du fait du travail de l'un d'eux. Il semble donc que la loi Roustan ne soit guère appliquée. M. Neuwirth lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit appliquée avec plus de fermeté cette loi dans toute la fonction publique.

Question n° 29612. — Un violent orage survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 a provoqué d'importantes inondations dans la ville d'Aubusson par suite du débordement des ruisseaux qui

traversent l'agglomération. Il en est résulté des dégâts sérieux aux voies publiques et aux habitations. M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation de ces dégâts, tant publics que privés, et pour la réalisation des travaux qui permettraient d'éviter le renouvellement de tels sinistres.

Question n° 29899. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 136 du projet de convention internationale sur le droit de la mer menace de refuser aux départements et territoires d'outre-mer le droit à une zone économique exclusive de 200 milles. Par ailleurs, le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi, dès cette session, permettant de porter par décret notre zone économique exclusive à 200 milles (370 kilomètres à partir de la côte). Il lui demande donc : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des départements et territoires d'outre-mer ; 2° dans l'hypothèse où la zone économique exclusive serait portée à 200 milles, s'il n'y a pas matière à regrouper les moyens de surveillance au sein d'une garde côte unique sur le modèle de la Guard-Coast américaine. Il devient, en effet, évident pour tout le monde que les ressources considérables contenues dans les fonds sous-marins appartiendront aux pays qui auront la double maîtrise des sites et de la technologie.

Question n° 29908. — M. Chambaz proteste vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la situation faite par le pouvoir à la création artistique et littéraire et aux créateurs de plus en plus soumis à l'autoritarisme, à l'austérité et à la culpabilisation. Ceci confirme ce qu'il avait dit lors du débat du dérisoire budget de la culture 1976. Le vote récent d'un collectif budgétaire négatif en matière culturelle aggraverait cette situation, tout comme l'esprit de disette qui préside à la préparation du budget 1977. Tout cela dément les déclarations optimistes, béates du Gouvernement en matière culturelle. La création française, dans sa diversité, est mise en cause, son rayonnement à l'étranger est également mutilé alors même qu'augmente la ségrégation des couches populaires à son égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette atteinte à la création nationale dont le rôle social est irremplaçable.

Question n° 29658. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le conseil supérieur de l'enseignement supérieur, créé depuis plus de trois ans, a été enfin réuni les 20 et 21 mai ce qui pouvait laisser espérer que les problèmes d'ordre juridique qui ont perturbé jusqu'à ces dernières années la mise en place de la réforme de l'enseignement de l'architecture vont pouvoir enfin être résolus avec la participation de tous les intéressés. Dès lors, il lui demande s'il envisage de maintenir les dispositions prévues par le décret du 27 septembre 1971 fixant à vingt-quatre le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle. Si tel était le cas, avec l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement supérieur, la loi de finances n'ayant prévu que trente-huit postes pour l'ensemble des vingt-trois universités pédagogiques d'architecture et de ses 14 000 élèves, cette solution, à peine suffisante pour la seule université pédagogique de Toulouse, deviendrait dérisoire. Il lui demande, par ailleurs, si les diverses catégories de personnel qui composent ces unités seront dotées de statuts décentés.

Question n° 29900. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'annulation prononcée en Conseil d'Etat du permis de construire accordé le 31 juillet 1972 pour la construction de 400 logements le long du canal Saint-Martin. Il lui demande, d'une part, comment se traduira en pratique cette annulation et si, en pareil cas, la démolition peut être ordonnée lorsque le site semble inexorablement abîmé ; et, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager la création d'une commission pour indemniser les victimes de ce genre d'excès.

Question n° 29907. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise récente des matières premières a mis en lumière le fait que la dépendance de nos approvisionnements est source de crise économique et de malaise social. Or, les ressources considérables contenues dans les océans peuvent, à terme, prendre la relève des productions terrestres. Déjà 20 p. 100 de la production mondiale d'hydrocarbures proviennent de la mer. Cependant, ces matières premières marines appartiendront, à l'avenir, aux pays qui maîtriseront les technologies d'exploration, d'exploitation et des services en mer. C'est ce qu'a réaffirmé, récemment, le secrétaire d'Etat Henry Kissinger à l'occasion de la conférence internationale sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York. Les Américains sont, technologiquement, les seuls sur le terrain ; faute d'accord international, ils se lanceront seuls dans l'exploitation des nodules polymétalliques. Face au monopole technique de fait des Etats-Unis, la France est seule capable, hormis l'U. R. S. S. et le Japon, d'être présente. Dans le domaine des hydrocarbures, la France

est seule face au géant américain. Grâce à l'institut français du pétrole et du fonds de soutien des hydrocarbures, les techniques d'exploration et d'exploitation « off shore » ont pu être mises au point. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, la technologie marine ne figure pas dans les négociations commerciales menées par le Gouvernement français avec l'étranger ; 2° s'il a l'intention de créer, pour les matières premières minérales, des structures de recherche et de développement ainsi qu'un fonds de soutien alimenté, comme le fonds de soutien des hydrocarbures, par une taxe sur la consommation ; 3° dans la négative, quelle est la politique du Gouvernement pour permettre à la France d'entamer le monopole technique de fait que détiennent les Américains dans le domaine des nodules polymétalliques.

Question n° 29779. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise Bordeaux-Sud employant 400 salariés. En effet, cette usine a été mise en état de cessation de paiement par décision des banques depuis le 10 mai 1976. Il lui semble nécessaire de rappeler que la Société Bordeaux-Sud est une des plus importantes entreprises de la région bordelaise et que sa fermeture entraînerait non seulement la mise en chômage de son personnel mais également, par le biais des sous-traitants, mettrait en difficulté 124 entreprises occupant plus de 1 300 ouvriers. Ce sont donc près de 1 800 familles qui sont directement menacées et, par voie de conséquence, le commerce local et le potentiel industriel d'une région qui compte déjà plus de 50 000 chômeurs totaux. Il est également utile de préciser que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires que des marchés extérieurs dans différents pays comme les U.S.A., le Mexique, l'Irak, l'Afrique du Nord, l'Espagne, la réputation de la technique de l'entreprise étant très grande. Le personnel, par un vote à l'unanimité, cadres compris, a décidé de continuer le travail, la paie du mois de mai ayant d'ailleurs été assurée grâce à des concours bancaires, mais l'incertitude quant à l'avenir de l'entreprise demeure, provoquant l'inquiétude des 1 800 salariés concernés. M. Deschamps demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution favorable et efficace soit trouvée dans les meilleurs délais afin de maintenir l'activité d'une entreprise dont la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un inestimable élément de production industrielle sur le plan régional et éviter la mise en chômage de centaines de travailleurs.

Question n° 29909. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face aux difficultés que rencontrent les exploitants agricoles notamment les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes.

Question n° 29812. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désespérée de certains exploitants agricoles victimes de calamités successives en 1974 et en 1975 et qui risquent d'être à nouveau frappés en 1976 par les conséquences d'une sécheresse catastrophique. En effet, les modalités d'aide actuellement en vigueur, qu'il s'agisse notamment des prêts aux victimes de calamités souvent déjà surendettées ou d'indemnisations partielles survenant en pratique après un délai d'au moins dix-huit mois, ne peuvent assurer aux exploitations les plus gravement atteintes les secours immédiats qu'elles requièrent. D'autre part, les comités départementaux mis en place en 1974 afin d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à de graves difficultés de trésorerie du fait de la conjoncture ne sont pas compétents dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence si, pour combler cette lacune, il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° que soit institué, dans chaque département, à l'image du département du Loiret, un comité spécial qui serait chargé d'examiner la situation des exploitations agricoles mises en difficulté réelle par des conditions atmosphériques anormales, et notamment par la répétition de plusieurs sinistres climatiques, et de promouvoir, après examen des cas individuels qui lui seraient présentés, les solutions immédiates les plus appropriées, sous la forme notamment d'un aménagement ou d'une prise en charge totale ou partielle de leurs échéances fiscales, financières et sociales ; 2° qu'une fraction des ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles soit réservée en priorité pour le financement de ces interventions d'urgence au profit des agriculteurs les plus éprouvés par les calamités et en particulier au profit des jeunes agriculteurs, cette mesure pouvant être compensée par une réduction de certaines indemnités, en fonction de la situation personnelle des demandeurs.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2304, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et

aéronefs, et la lutte contre la pollution marine accidentelle (rapport n° 2374 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2305, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (rapport n° 2375 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 juin 1976, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Besson et plusieurs de ses collègues, permettant aux assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont demandé à bénéficier de leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans de faire procéder à une nouvelle liquidation de leurs droits (n° 2113).

Mme Tisé a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Constans et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des femmes et des familles (n° 2323).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert tendant à compléter la rédaction du certificat de travail (n° 2325).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 2326).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Dulong et Berger relative à l'exercice de la profession de podologue (n° 2332).

M. Gaussin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 2362).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2202), en remplacement de M. Fanton.

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 2203), en remplacement de M. Fanton.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à insérer dans le code civil un article 2270-I relatif à la prescription en matière de responsabilité civile (n° 2279).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Foyer et Ligot tendant à compléter les dispositions du code civil relatives au contrat de louage d'ouvrage (n° 2280).

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION (2 postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Grussenmeyer comme candidat.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 18 juin 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Le candidat dont la présentation a été confiée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sera désigné ultérieurement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 juin 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 17 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 353)

Sur l'amendement n° 319 corrigé de M. Chauvet à l'article 10 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Exemption des plus-values réalisées lors de la cession à des tiers de droits sociaux détenus, dans les conditions de l'article 160 du code général des impôts, par un associé, actionnaire ou commanditaire.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	30
Contre	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alduy.
Bignon (Charles).
Boudon.
Bruggerolle
Brun.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Cornel.
Delatre.
Drapier.

Dronne.
Duvillard.
Fossé.
Frédéric-Dupont.
Ginoux.
Glon (André).
Guillermin.
Hamelin (Xavier).
Hunault.
Kiffer.

Liogier.
Mesmin.
Michel (Yves).
Montesquiou (de)
Offroy.
Raynal.
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Royer.
voisin.

Ont voté contre :

MM.

Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antaune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud
Berger

Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizel.
Blanc (Jacques).
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudel.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourson.
Bouvard.
Brailion.
Braun (Gérard).

Brial.
Brianc (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Buffet.
Burekel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.

Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daiflet.
Damamme.
Darnis.
Darnis.
Dassault
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnalre.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.

Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
 (de).
Hersant.
Herzog.
Honnnet.
Icart.
Inchausepe
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de)
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemalre.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Messmer.
Métayer.
Mme Missoffe
 (Hélène).
Montagne.
Morellon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Nessier.
Neuwirth.

Noal.
Nungesser.
Olivro.
Omar Farah Uthreh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Réthoré.
Ribes.
Riehomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Rufenacht.
Sablé.
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seltlinger.
Servan-Schrelber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauciair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
 André).
Voilquin.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andricu
 (Haute-Garonne).
 Andricux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbé.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Boullouche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.

Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Commenay.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Desanlis.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duïard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbín.

Forni.
 Fouchier.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Grouille.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.

Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longuequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.

Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Monldargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Palewski.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.

Roger.
 Roucaute.
 Roux.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Spénale.
 Mme Thome-
 Patenôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Wagner.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Blas.
 Coulais.
 Dahalanl.
 Deniau (Xavier).

Girard.
 Hoffer.
 Limouzy.
 Macquet.
 Meunier.

Mohamed.
 Pinte.
 Richard.
 Sallé (Louis).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Duroure et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Crimes de guerre (ouverture d'un débat au Parlement).

30015. — 18 juin 1976. — M. Barel, estimant que la session de printemps 1976 de l'Assemblée nationale ne devrait pas se clore sans qu'une grave affaire de collaboration avec l'occupant hitlerien ne soit évoquée, appelle, une fois de plus, l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le cas de Paul Touvier, deux fois condamné à mort par contumace par la justice française, toujours en liberté en France. Au moment où devant la Cour de cassation se pose la question de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, il lui demande s'il n'estime pas qu'un débat devant le Parlement devrait être engagé.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 131 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Education physique et sportive (insuffisance des installations sportives et du nombre d'enseignants à l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille).

29974. — 18 juin 1976. M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille, dans la poursuite de leurs études. En effet, le centre universitaire Gaston

Berger manque d'installations sportives. Il ne dispose que d'un grand gymnase et de deux salles spécialisées. Ceci a obligé les responsables de cet établissement à déplacer une partie importante des cours physiques vers d'autres salles de sport éloignées, d'où des déplacements longs et coûteux pour les étudiants. Cette dispersion oblige aussi à construire les emplois du temps non en fonction d'un étalement rationnel des activités mais en fonction des heures durant lesquelles l'U.E.R. peut disposer des installations. Les problèmes sont identiques en ce qui concerne les salles de cours. Cet établissement ne dispose que de trois salles préfabriquées inconfortables, ce qui oblige les étudiants à se déplacer à la faculté de médecine. De plus, ces salles ne sont pas prévues pour des méthodes de travail moderne, par groupes ou avec moyens audiovisuels. Cette pénurie explique que les étudiants n'aient ni foyer, ni salle de réunion, ni salle d'étude. Cette situation peu enviable a été aggravée cette année puisque les effectifs sont passés de 200 à plus de 300 étudiants et qu'ils seront l'an prochain sans doute proches de 450. La construction d'un bâtiment regroupant les locaux vient de commencer, mais son utilisation ne sera pas effective avant la rentrée 1977. Le problème des installations sportives ne sera toujours pas résolu. Logiquement, l'augmentation du nombre d'étudiants devrait entraîner un accroissement du nombre des enseignants. C'est pourquoi, le conseil de l'U.E.R. avait demandé la création de vingt-deux postes, dont huit d'extrême urgence, afin de pouvoir assurer toutes les disciplines prévues au programme. Paradoxalement, cet établissement n'aurait que trois nominations supplémentaires à la rentrée prochaine. Comment assurer l'enseignement dans ces conditions ? La situation sera donc difficile pour les étudiants confrontés à un concours de sortie très sélectif puisque cette année encore, un seul candidat sur six sera reçu. Et pourtant il manque actuellement 20 000 professeurs pour assurer les cinq heures d'E.P.S. à l'école que prévoient les textes officiels. En conséquence, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (incidences de la réforme du régime fiscal applicable aux navires).

29975. — 18 juin 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle, calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et le transport des passagers. Sa demande concerne particulièrement les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dixième de la valeur locale de leur flotte entre toutes les communes portuaires, et quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que la circonscription d'action des ports autonomes peut s'étendre à plusieurs villes portuaires, ce qui est le cas du port autonome de Marseille. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître pour les années 1974 et 1975 : a) le montant de la patente perçue sur les navires, d'une part, globalement, d'autre part, pour chaque port et les collectivités locales concernées, l'ancien régime fixait en effet la répartition de la patente aux seules villes des quartiers maritimes où les bateaux avaient leur attache en douane ; b) s'il peut lui faire connaître pour ces mêmes années 1974 et 1975 quelle aurait été la répartition du produit de la patente suivant les nouvelles dispositions.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de l'Orne victimes de la sécheresse).

29976. — 18 juin 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante du département de l'Orne. La période de sécheresse qui sévit actuellement affecte particulièrement ce département, créant de graves difficultés quant aux revenus des agriculteurs et des producteurs. En effet, les deux principales ressources de l'agriculture de l'Orne sont le lait et la viande ; or, l'insuffisance de fourrages se faisant cruellement sentir, les agriculteurs ont dû déjà puiser dans leurs réserves de fourrages pour l'été et il est à craindre une diminution de la production de lait. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département de l'Orne soit déclaré sinistré et que, très rapidement, les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent recevoir des indemnités et autres aides prévues par la loi.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les salariés auprès de leur employeur).

29977. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre de l'équipement que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du « 1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de ce prêt, et encore non remboursées, deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des diverses réglementations en vigueur, et dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale, ne soient pas pénalisés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle [Pos-de-Calais]).

29978. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire de façon pressante l'attention de M. le ministre du travail sur les réelles menaces qui pèsent sur les 330 ouvriers et cadres de l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle. Installée en 1967 dans le cadre de la conversion du bassin de l'Ouest du bassin minier, cette usine de transformation de matières plastiques est l'une des rares entreprises existant dans une région qui connaît la récession économique et l'exode de sa population active. De toutes récentes décisions d'ordre juridique concernant l'entreprise placent le personnel sous la menace d'un licenciement collectif brutal. Cette privation de droit au travail, à laquelle les salariés d'Altec-Sopitec ne peuvent se résoudre, créerait une situation grave et dont les répercussions dépasseraient le cadre local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui sauvegarderaient l'emploi de ces 330 travailleurs.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les salariés auprès de leur employeur).

29979. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre du travail que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du « 1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de ce prêt et encore non remboursées deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des dispositions du droit du travail et, dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale ne soient pas pénalisés.

Etablissements scolaires (maintien de toutes les classes existantes dans les établissements Jules-Verne et Henri-Wallon de Bagnoleit [Seine-Saint-Denis]).

29980. — 18 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement justifié des enseignants de la ville de Bagnoleit contre la proposition de fermeture d'une classe dans chaque établissement scolaire Jules-Verne et Henri-Wallon, compte tenu du grand nombre d'enfants d'origine étrangère pour lesquels un effectif trop élevé par classe est un handicap supplémentaire. Cette fermeture entraînerait de plus une moyenne supérieure à vingt-cinq élèves, rendant inapplicables les instructions pédagogiques officielles ainsi que les pertes d'emploi pour les institutrices titulaires. S'associant à la protestation des enseignants,

elle demande l'annulation de cette fermeture compte tenu qu'une réorganisation de ce secteur scolaire est prévue pour l'année prochaine.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29981. — 18 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice dont les sous-officiers de la gendarmerie estiment être victimes du fait de l'application de la loi du 30 octobre 1975, du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et de l'arrêté du 30 décembre 1975. Alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale, eles sont désormais identiques pour les gradés à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne satisfait pas le personnel sous-officier de gendarmerie et cela, pour plusieurs raisons. Tout d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 1976 et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie « B », du fait de la parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignant, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Seul l'adjudant, dont le niveau indiciaire terminal était égal à celui du brigadier de police avait, en fin de carrière, une solde inférieure à celle de son homologue des corps de troupe classé à l'échelle 4. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être ainsi frustrés d'un avantage même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Seul l'adjudant trouve dans cette nouvelle mesure un certain avantage puisque d'une part, il rejoint son homologue classé à l'échelle 4 et que, d'autre part, le bénéfice de cette échelle lui permet aussi de se rapprocher du niveau terminal de l'adjudant-chef. En raison de leur service spécial et du déroulement tout à fait particulier de leur carrière, les sous-officiers de gendarmerie ne peuvent admettre ce reclassement qui les place sur le même plan que ceux des armées. En effet la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour le sergent. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de service alors qu'en gendarmerie, il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de service. En conséquence l'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Aussi la question est posée à M. le ministre s'il ne croit pas devoir réviser toute la grille des traitements des personnels sous-officiers de la gendarmerie.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance dans les C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

29982. — 18 juin 1976. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance créés dans les C. E. G. et C. E. S. nationalisés ; alors qu'il faudrait quinze postes en moyenne par établissement, cette moyenne est tombée à huit en 1976. L'insuffisance des effectifs aggrave sérieusement les conditions de travail de ce personnel et perturbe le fonctionnement des établissements. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures suivantes en se faisant attribuer les crédits nécessaires par un collectif budgétaire : 1° des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels ; 3° l'étude avec les organisations syndicales concernées et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel ; 4° des crédits de suppléance adaptés à la situation présente ; 5° l'augmentation et l'indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire et du personnel non-enseignant.)

29983. — 18 juin 1976. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire et du personnel non-enseignant des établissements scolaires. Devant le sous-équipement généralisé en ce qui concerne ce personnel, qui

aggrave les conditions de travail, devant l'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications pleinement justifiées de ces personnels : créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée ; créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget 1977 ; mise sur pied et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'entretien, de bureau et de service ; augmentation importante des crédits de suppléance ; limitation des regroupements comptables en principe à trois établissements ; transformation des postes de chefs de gestion en postes d'attachés.

Etablissements scolaires (intégration dans le corps des certifiés et augmentation du pouvoir d'achat des adjoints d'enseignement).

29984. — 18 juin 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des conditions de travail et de vie que rencontrent les adjoints d'enseignement (enseignants ou non-enseignants). Il rappelle que le corps des A. E. est constitué d'enseignants recrutés au niveau du Bac+3 et que, dans la plupart des cas, ces personnels sont titulaires de la maîtrise, voire d'une ou de plusieurs admissibilités au C. A. P. E. S. ou même à l'agrégation. Considérant que leur fonction universitaire leur donne droit à l'appartenance au cadre A, au même titre que les certifiés, il lui demande : 1^o s'il compte négocier rapidement avec les syndicats représentatifs pour permettre l'accélération du plan d'intégration des A. E. dans les corps des certifiés, des documentalistes ou des bibliothécaires selon les vœux des intéressés ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour arrêter la dégradation du pouvoir d'achat des A. E. et pour en garantir au contraire l'amélioration ainsi que celle des conditions de travail.

Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle).

29985. — 18 juin 1976. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation alarmante de l'encadrement pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle pour la rentrée prochaine. Il lui rappelle que cette année le fonctionnement n'a pu être assuré qu'au prix d'un nombre d'heures supplémentaires fort élevé. A la rentrée prochaine, la situation va se dégrader considérablement du fait que les effectifs de première année vont doubler, alors que les effectifs se maintiendront en deuxième année et en formation continue. Pour faire face à cette situation, il est indispensable que les postes demandés par la direction de l'établissement soient attribués dès la rentrée prochaine, à savoir : un poste de français ; un poste de sciences naturelles ; un poste de dessin ; un poste de musique. Il est également nécessaire de pourvoir au remplacement du professeur inspecteur décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement se déroule normalement dans cette école normale à la rentrée prochaine.

Postes et télécommunications (délais d'acheminement du courrier).

29986. — 18 juin 1976. — M. Houël ayant pris connaissance de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à une question écrite posée par l'un de ses collègues parlementaires du Rhône, à propos du temps d'acheminement du courrier affranchi à 0,60 franc, s'étonne que M. le secrétaire d'Etat ait pu répondre que le délai d'acheminement pour cette catégorie de courrier était de quatre jours. Or, une lettre postée à Lyon, le 12 mai, à destination de Vénissieux, ville limitrophe, dont il est le maire, a mis dix-neuf jours pour lui parvenir. Dans le même temps, et dans les mêmes conditions, une lettre affranchie à 0,80 franc a été remise cinq jours plus tard à son destinataire. Au moment où il est question d'une nouvelle augmentation des tarifs postaux, il lui demande : 1^o s'il compte revoir le fonctionnement des services d'acheminement et de transmission qui, contrairement aux affirmations, sont loin de donner satisfaction aux usagers ; 2^o quelles dispositions il entend prendre pour que le courrier soit distribué dans les conditions normales aux habitants de la périphérie lyonnaise.

Hospices (revendications du personnel hospitalier des hospices civils de Lyon).

29987. — 18 juin 1976. — M. Houël demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle entend prendre pour qu'une solution rapide intervienne afin de satisfaire les revendications du personnel hospitalier des hospices civils de Lyon en grève depuis le 4 mai, revendications largement justifiées, nul ne pouvant contester la difficulté de la tâche de ce personnel et son dévouement aux malades.

Hôpitaux (maintien du service pédiatrie à l'hôpital de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

29988. — 18 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital de Limeil-Brévannes où l'administration centrale de l'assistance publique envisage la fermeture du service pédiatrie. Cette fermeture ne se justifie nullement, la fréquentation de ce service montre qu'il répond à un besoin réel de la population. Les problèmes que pose l'hospitalisation des malades de ce secteur exigeraient au contraire l'ouverture de nouveaux services médicaux dans cet hôpital permettant de recevoir les malades de Limeil-Brévannes et des villes voisines. Il lui demande : 1^o de renoncer au projet de fermeture du service pédiatrie ; 2^o quelles mesures elle entend prendre pour augmenter le nombre des services médicaux ouverts à la population de ce secteur.

Routes (travaux réalisés sur la route nationale 122).

29989. — 18 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs, avec pour chacun d'eux la longueur, réalisés depuis 1956 sur l'ex-route nationale 122, entre Aurillac et Mauriac (Cantal).

Transports aériens (atteintes aux libertés individuelles et aux droits syndicaux du personnel de l'entreprise Servair, à Roissy-en-France).

29990. — 18 juin 1976. — M. Nillès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les atteintes aux libertés et droits syndicaux dans l'entreprise Servair de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Les panneaux syndicaux sont systématiquement détériorés, les diffuseurs des journaux syndicaux sont expulsés, les véhicules personnels des militants sont dégradés. La direction et le service de sécurité détiennent des doubles des clés de cadenas des vestiaires individuels du personnel, ce qui a entraîné des licenciements pour vol. Un militant syndical a été licencié pour raison de santé, un autre pour flagrant délit de vol alors que l'enquête de l'inspection du travail conduisait à recommander à l'entreprise de considérer comme nulle et non avenue la décision arrêtée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les meilleurs délais, les libertés individuelles et les droits syndicaux dans cette entreprise.

Transports routiers de marchandises (relèvement des tarifs des entreprises).

29991. — 18 juin 1976. — M. Bardol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'augmentation rapide des prix de revient qu'on eu à subir au cours de ces trois dernières années les entreprises de transport routier de marchandises. Cette hausse atteint 65,16 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} mars 1976. Or l'évolution des prix de vente résultent des décisions ministérielles concernant le relèvement des tarifs routiers fait apparaître un retard important par rapport à l'évolution des coûts. Le rythme d'inflation des coûts crée de graves difficultés aux entreprises de transports routiers, difficultés que n'ont pas résolu les majorations trop faibles accordées par le Gouvernement au 1^{er} mars 1976. C'est pourquoi, compte tenu du fait que les petits et moyens transporteurs ne doivent pas supporter les conséquences d'une crise économique dont ils ne sont pas responsables, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide soit apportée à leurs problèmes.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires (discrimination de leurs rémunérations par rapport aux autres infirmières).

29992. — 18 juin 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des infirmières civiles des hôpitaux militaires dont les indices de rémunération ne sont plus

en harmonie avec ceux qui sont appliqués à la fois aux infirmières militaires et aux infirmières de la santé publique. C'est ce que montre le tableau ci-après :

EMPLOIS	INDICES BRUTS DE RÉMUNERATION		
	Infirmières civiles des hôpitaux militaires (1).	Infirmières militaires (2).	Infirmières de la santé publique (3).
Infirmières	210-474	267-474	267-474
Infirmières surveillantes	342-497	337-533	367-533
Infirmières surveillantes-chefs	366-533	438-579	438-579

(1) Arrêté du 5 juin 1975 (*Journal officiel* du 20 juin, p. 6129).

(2) Décret du 13 mai 1975 (*Journal officiel* du 15 mai, p. 4912).

(3) Arrêté du 29 novembre 1973 (*Journal officiel* du 12 décembre, p. 13176).

En outre, paraît-il, les infirmières civiles des hôpitaux militaires ne bénéficieraient pas de la prime mensuelle de sujétion de 250 F allouée aux deux autres catégories. Il apparaît ainsi que, tout au long de leur carrière, les infirmières civiles des hôpitaux militaires, pourtant recrutées au même niveau que les autres catégories d'infirmières (diplômées d'Etat), sont traitées moins favorablement que ces dernières. Il serait obligé à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie qui heurte à la fois la logique et l'équité.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29993. — 18 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29994. — 18 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29995. — 18 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Etablissements secondaires (pressions dont est l'objet le proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

29996. — 18 juin 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontre le proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes dans sa mission de direction. Il apparaît, en effet, que des pressions intolérables sont exercées à l'encontre de ce chef d'établissement du fait de syndicats et de groupuscules manipulés, semble-t-il, par le parti communiste. En outre, des professionnels de la perturbation tentent par tous les moyens, lettres anonymes, diffamation, de décourager ce chef d'établissement qui a le bon sens de dire que l'école n'est pas le champ clos des partis politiques mais avant tout un lieu d'éducation et d'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider ce chef d'établissement dans sa mission et quelles mesures concrètes il entend prendre pour donner au proviseur du lycée de Corbeil les moyens de mener à bien sa tâche.

Tarifs postaux (tarifs de faveur pour l'envoi des convocations des membres des associations à but non lucratif).

29997. — 18 juin 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécom. m. nications sur l'inquiétude des présidents de nombreuses sociétés à but non lucratif devant l'annonce d'une hausse du prix des timbres. Il est évident, en effet, que le simple coût des convocations pour les réunions et les assemblées de ces associations risque de devenir extrêmement prohibitif. Or, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) a encouragé ces associations à se développer. M. Chaumont, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne pourrait pas mettre à la disposition de ces sociétés à but non lucratif, reconnues d'utilité publique, des formulaires de convocations qui pourraient être standardisés et pourrait bénéficier d'un tarif au plus bas comme cela est actuellement le cas pour la presse.

Ex-O. R. T. F. (inconvenients du rattachement au ministère des finances d'anciens journalistes professionnels).

29998. — 18 juin 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que les agents de l'ex-Office de la Radio télévision française bénéficiaires des articles 30 et 31 vont se trouver rattachés directement au ministère des finances du fait de la cessation des activités du service liquidateur créé par le décret n° 74-948 du 14 novembre 1974 et qui cessera ses activités le 30 juin prochain. Ce rattachement pose un grave problème pour un certain nombre de ces agents qui sont journalistes professionnels et les journalistes bénéficiaires de l'article 31. M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) si ce projet de rattachement ne constitue pas une mauvaise interprétation de l'article 31 dans la mesure où la plupart de ces bénéficiaires n'ont pas cru devoir opter pour la position spéciale. Compte tenu de l'âge des bénéficiaires des deux articles — entre 55 et 65 ans — des services rendus et du fait que certains ont quitté les lieux où ils exerçaient leur profession de journaliste, le projet de rattachement au ministère des finances ne constituerait-il pas une grave entorse aux droits acquis.

Greffes

(conditions de fonctionnarisation des greffiers titulaires de charge).

29999. — 18 juin 1976. — M. Ver expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le préjudice subi par les greffiers titulaires de charge, recrutés comme agents contractuels. La limite d'âge de quinze ans qui leur est applicable pour être intégrés ne permet pas aux intéressés d'aspirer aux corps de fonctionnaires des services judiciaires et de percevoir une retraite d'Etat. La situation de contractuel dans laquelle ils sont placés n'autorise aucune promotion de groupe à groupe. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnels des greffes fonctionnarisés aient les mêmes droits et avantages que les fonctionnaires, de prendre les dispositions réglementaires permettant que dorénavant la date prise en compte pour être fonctionnarisé soit la date de la loi et non celle de fonctionnarisation du greffe. De substantielles disparités pourraient ainsi être évitées.

Taxe professionnelle (réduction de moitié au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30000. — 18 juin 1976. — M. Ver expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des artisans vis-à-vis de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. La base de cette taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. Du

bénéfice de cette réduction demeurent cependant exclus les artisans exerçant les professions de boucher, charcutier, boulanger, pâtisseries, traiteur et confiseur. Une telle discrimination ne semble pas reposer sur les critères de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services retenus par les textes légaux. Ces disparités contribuent à grever de charges des métiers où les artisans éprouvent de profondes difficultés à rénover et à attirer des jeunes vers leur profession. Il lui demande : si cette discrimination tend délibérément à pénaliser les artisans des métiers de l'alimentation ; quelles mesures il entend prendre rapidement pour aligner la situation fiscale de ces artisans sur la situation de droit commun des artisans.

Assurance vieillesse (revalorisation périodique et indexation des pensions directes et de réversion).

30001. — 18 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées et retraitées. L'inflation non maîtrisée, le prix des loyers, les hausses des denrées de première nécessité aggravent les conditions de vie des personnes du troisième âge. Il lui demande : s'il compte revaloriser le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 ; une personne veuve dans un ménage devant obligatoirement faire face à plus de la moitié des dépenses antérieures : logement, chauffage, assurances ; à quels résultats ont abouti les études entreprises pour mettre en place des mesures d'indexation des retraites et de la petite épargne sur le coût de la vie ; quelles mesures il compte prendre pour établir des mécanismes de révision périodique du montant des retraites.

Assurance vieillesse (contrat des majorations pour enfants aux conjoints mères de famille de commerçants et artisans).

30002. — 18 juin 1976. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des conjointes d'un commerçant ou d'un artisan retraité, qui ont travaillé avec leur mari toute leur vie mais n'ont pas, elles-mêmes, entisé à un régime d'assurance vieillesse. Lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans, leur mari touche une majoration de retraite pour conjoint, mais les femmes d'artisans et de commerçants ayant élevé plusieurs enfants ne bénéficient pas du supplément accordé aux autres mères de famille nombreuse. Cette situation lui paraissant injuste, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour attribuer aux mères de famille nombreuse, conjointes de travailleurs non salariés, les mêmes avantages qu'aux conjointes de salariés.

Fonds d'intervention et d'organisation du marché maritime (extension de ses dispositions aux départements d'outre-mer).

30003. — 18 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du fonds d'intervention et d'organisation du marché maritime (F. I. O. M.). Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui soit précisé dans quel délai.

Langues régionales (arrêt des expériences d'enseignement en créole à la Réunion).

30004. — 18 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'en dépit des assurances qu'il avait officiellement données aux responsables locaux lors de sa dernière visite à la Réunion des expériences sont actuellement tentées qui, sous couleur de recherches pédagogiques et de réformes des méthodes d'enseignement, visent à promouvoir un enseignement en créole. Tout en affirmant nettement que notre patois est l'expression spontanée et vivante de notre spécificité, il reste que la langue française doit être le véhicule obligatoire de l'enseignement pour permettre aux Réunionnais une insertion sans difficulté majeure dans le monde du travail. Or, il se trouve que ces initiatives, sans être explicitement encouragées, n'en sont pas moins autorisées mais tolérées. Les dangers potentiels de telles méthodes ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour arrêter ce dérapage pédagogique et coloration politique.

Emission télévisée consacrée aux D. O. M. (raisons de la suppression de l'émission de FR 3 consacrée au Piton de la Fournaise, à la Réunion).

30005. — 18 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les raisons pour lesquelles FR 3, qui avait annoncé et fait publier que son émission dominicale du 13 juin 1976, consacrée aux D. O. M.-T. O. M., serait réservée au

Piton de la Fournaise, à la Réunion, a fait disparaître ce documentaire et l'a remplacé par une séquence sur le T. F. A. L. sans la moindre excuse et sans la moindre explication. On ne saurait mieux mépriser les téléspectateurs et les traiter vraiment en « cochons du payants ».

Personnel administratif des préfectures (recrutement et revalorisation des carrières).

30006. — 18 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels administratifs des préfectures. Les objectifs de sécurité des citoyens et de maintien de l'ordre ont conduit à un accroissement important des dépenses de police, mais on constate que cet effort se fait très souvent au détriment des personnels administratifs des préfectures. L'arrêté du 26 mars 1976, publié au Journal officiel du 30 mars 1976, montre qu'une fois de plus les économies consenties par le ministère de l'intérieur sont surtout réalisées sur le budget des personnels de préfecture et ce, à un moment où chaque jour amène une nouvelle attribution pour les préfectures ; ce fut l'environnement, aujourd'hui l'emploi. Le personnel administratif des préfectures devient, et l'on doit s'en féliciter, de plus en plus indispensable au fonctionnement administratif, mais aussi économique du pays, mais la disproportion entre les objectifs et les moyens devient par trop criante. Aussi, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, tant pour pourvoir les vacances de postes, que pour ouvrir de nouveaux concours et revaloriser les carrières.

Aménagement du territoire (modification du critère de ruralité pour l'aide au développement de l'artisanat rural).

30007. — 18 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la définition du critère de ruralité dont les conséquences sont particulièrement importantes depuis le choix d'une politique de développement rural dont il convient de féliciter le gouvernement. Le critère de ruralité, plus ou moins de 5 000 habitants, ne semble plus correspondre à la réalité économique surtout à la suite du rapport Chavanne sur l'industrie en milieu rural. En effet, la réalité économique tient au tissu d'urbanisation et d'activité économique sur une superficie donnée plutôt qu'à un nombre d'habitants par commune dont la taille peut être variable. La modification de ce critère paraît urgente pour permettre de faire bénéficier en particulier les zones d'artisanat rural des avantages qui leur échappent actuellement et qui, pourtant en équité, devaient leur être attribués, compte tenu de l'aide que cette activité économique apporte au maintien des populations dans des zones qui sans elles souffriraient d'un exode beaucoup plus important. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une modification de la définition de la ruralité.

Enseignants (majoration de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints L. T.)

30008. — 18 juin 1976. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'éducation que la possession du B. P. où la seule inscription au C. N. T. E. permettait l'accès à la carrière de P. T. E. alors que le B. T. S. était exigé des candidats au poste de P. T. A. L. T. Il lui précise que le classement indiciaire fait apparaître qu'en fin de carrière les P. T. A. L. T. sont singulièrement défavorisés par rapport aux professeurs techniques enseignant en C. E. T. et lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'indice terminal des P. T. A. L. T. soit majoré de deux points au moins afin de réviser un décalage injustifiable sur le plan professionnel.

Marchés administratifs (abrégement des délais de paiement aux entreprises dans les départements d'outre-mer).

30009. — 18 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur la vie des entreprises locales les dettes contractées à leur égard par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, qui ne les acquittent qu'avec un retard considérable. Les paiements collectifs et l'aggravation du chômage ne sont pas sans rapport avec les difficultés de trésorerie qui en résultent. Ces entreprises dépendant étroitement de budgets communaux souvent en déficit et des administrations publiques se trouvent le plus souvent dans l'obligation de renoncer à leurs droits par crainte de perdre des possibilités de marchés nouveaux ou parce qu'elles ignorent la date de mandatement à partir de laquelle courent les intérêts moratoires. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions sont appliquées dans les départements d'outre-mer les circulaires ministérielles du 10 mai et du 22 juillet 1974 tendant à abrégé les délais de paie-

ment des marchés administratifs et le décret n° 76-87 du 31 janvier 1976 portant approbation du cahier des clauses générales dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Namibie (représentation consulaire française contraire au statut de ce territoire relevant de la responsabilité de l'O. N. U.).

30010. — 18 juin 1976. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 27 octobre 1966 le territoire de la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations unies. La France étant membre à part entière de cette organisation internationale, il lui demande si la présence de locaux consulaires de notre pays à Grootfontein et à Windhoek ne lui paraît pas contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 2145.

Namibie (rupture des relations et des activités économiques avec l'Afrique du Sud pour ce qui regarde ce territoire).

30011. — 18 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil des Nations unies pour la Namibie dans son décret du 27 septembre 1974, et l'Assemblée générale des Nations unies par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 prient les Etats membres de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui rappelle que plusieurs sociétés françaises non seulement privées, mais encore à capitaux publics poursuivent une activité économique importante en Namibie, engageant la responsabilité de la France. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contribuer à faire appliquer le décret du Conseil des Nations unies pour la Namibie et la résolution 3295 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Société nationale des chemins de fers français (bénéfice des billets annuels de congés payés pour les demandeurs d'emploi).

30012. — 18 juin 1976. — M. Rohel, signale à M. le ministre du travail que les demandeurs d'emploi ayant récemment perdu leur emploi, et n'ayant pu utiliser avant leur licenciement leur droit au billet annuel des congés, perdent le bénéfice de la réduction attachée à ce billet annuel. En effet, selon la Société nationale des chemins de fers français, il ne peut être délivré un tel billet aux personnes en situation de chômage. Or, dans beaucoup de cas, le droit aux congés payés a été acquis avant le licenciement. De plus, une circulaire du ministre du travail recommande « d'accueillir avec une compréhension particulière » les demandes d'autorisation d'absence pour congés annuels présentées par les bénéficiaires des allocations de l'aide publique au chômage. Il semble donc anormal que le droit au billet à tarif réduit disparaisse avec la perte de l'emploi, au moment même où les salariés frappés par cette perte d'emploi se trouvent dans une situation matérielle et morale difficile. M. Rohel demande à M. le ministre du travail, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux transports de prendre les arrangements nécessaires, notamment sur le plan financier pour que la Société nationale des chemins de fers français modifie sa position. Le coût budgétaire d'une telle mesure serait tout à fait minime.

Impôt sur le revenu (étude d'un nouveau système d'imposition tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié.)

30013. — 18 juin 1976. — M. d'Arcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet d'un nouveau régime d'imposition actuellement à l'étude et tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié. Le syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie du Calvados me signale que la direction générale des impôts aurait déjà informé les représentants nationaux de cette organisation professionnelle que le nouveau régime à l'étude serait opérationnel pour les entreprises actuellement au forfait. Le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les représentants du syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie s'inquiètent des conséquences qui résulteraient de la mise en place de ce nouveau régime si un tel système était proposé sans relèvement du plafond de 500 000 francs. Il lui demande si les dispositions pourraient être prises en faveur de la mise en place d'un « mini-réel simplifié » dans le cadre tracé par votre ministère.

Enfance martyre (renforcement des sanctions contre les parents indigènes).

30014. — 18 juin 1976. — M. Boudon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le nombre des enfants victimes de sévices de la part d'adultes augmente d'année en année. Pour que la législation réprimant les crimes et délits envers les enfants soit véritablement dissuasive, il apparaît nécessaire d'une part d'aggraver les peines prévues en la matière, en particulier par l'article 312 du code pénal, d'autre part de refuser aux adultes s'étant rendus coupables d'infractions aussi odieuses toute remise de peine ou libération conditionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager de renforcer la protection de l'enfance martyre, notamment en donnant des instructions pour que les adultes coupables de sévices envers les enfants purgent intégralement leurs peines.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

28108. — 21 avril 1976. — M. Cousté ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à sa question sur la coopération internationale, et notamment germano-suisse, avec les autorités françaises en vue du financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée, lui demande si, les modalités de la négociation étant actuellement à l'étude, il pourrait préciser dans quel sens s'oriente, du côté français comme du côté de nos éventuels partenaires suisses et allemands, cette négociation. Pourrait-il en outre préciser quel est le cadre d'une telle négociation avec la Suisse et l'Allemagne.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucune décision de la part du gouvernement français n'a encore été prise quant à un éventuel concours international à la mise en œuvre de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée. L'étude des modalités de financement de l'ouvrage se poursuit au sein des administrations intéressées, et aucune négociation avec la République fédérale d'Allemagne ou la Suisse n'a donc été engagée jusqu'à présent. Il n'est pas possible au stade actuel du projet de préciser si cette négociation internationale sera engagée, et quel en serait le cadre.

Uruguay (suppression de l'aide culturelle française).

28725. — 5 mai 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas qu'il faudrait réduire, voire supprimer, l'aide culturelle que la France accorde à l'Uruguay, vu que dans ce pays les violations constantes et répétées de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont approuvées par le Gouvernement uruguayen.

Réponse. — Le Gouvernement français déplore les violations des droits de l'homme qui ont pu être commises en Uruguay et qui lui ont été rapportées. Toutefois, il n'apparaît pas que les autorités uruguayennes soient allées jusqu'à approuver de telles violations. Le Gouvernement français n'en demeure pas moins préoccupé. S'agissant de notre coopération culturelle, scientifique, technique avec l'Uruguay, celle-ci sert aussi les intérêts de la France. En outre, elle s'adresse, au-delà des systèmes et des régimes, à tous les hommes auxquels elle peut apporter avec de nouvelles connaissances, le sens de la liberté qui est le nôtre, et encourager ainsi leur volonté de faire triompher la justice et la démocratie.

AGRICULTURE

Association nationale pour le développement agricole (augmentation des crédits mis à sa disposition).

27173. — 20 mars 1976. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions de crédits à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) pour 1976 et à plus long terme. En effet, alors que depuis deux ans le revenu de l'agriculture ne cesse de décroître, plongeant les exploitants dans de graves difficultés économiques et alors que les organismes de développement ont fait un important effort de réflexion et de programmation, les fonds attribués par l'A. N. D. A. aux départements et à la région sont en francs constants nettement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1975.

Il lui demande, en conséquence, notamment dans le cadre des options du VII^e Plan, s'il n'entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures pour corriger cette situation préjudiciable au développement agricole et qui pénalise une fois le plus les exploitants déjà dans une situation précaire.

Réponse. — L'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.), alimentée par des ressources d'origine parafiscale, a connu des difficultés qui ont mis en lumière la relative fragilité d'un financement fondé principalement sur des ressources d'origine céréalière et n'évoluant qu'au rythme de la progression de la collecte. Depuis 1973, des mesures avaient été prises pour atténuer cette fragilité en créant des taxes parafiscales sur de nouveaux produits tels que les viandes, les grains oléagineux et les vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée. En outre, la plupart des taxes alimentant l'A. N. D. A. ont été modifiées en substituant à un système de montant fixe un système de montant *ad valorem* lié aux prix communautaires. Toutefois, les médiocres résultats de la campagne céréalière de 1975 ont eu un effet sensible sur le budget de l'A. N. D. A. qui a été conduite à prendre des dispositions financières strictes et à proposer au ministre de l'Agriculture un programme d'élargissement de l'assiette de son financement à l'ensemble des produits agricoles. Ce programme à moyen terme est actuellement à l'étude, cependant, les mesures nécessaires à l'équilibre du budget 1977 de l'A. N. D. A. sont actuellement en préparation et permettront à cet organisme d'avoir les moyens nécessaires pour faire face à ses engagements.

Exploitants agricoles (surface minimum d'installation).

27874. — 14 avril 1976. — M. Pinté attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs désireux d'agrandir leur exploitation en vue d'organiser l'installation future de leurs enfants. Il lui signale que l'article 2 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 précise que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion » appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Il lui rappelle que le conseil supérieur des structures agricoles, dans la séance du 1^{er} octobre 1975, a souhaité que l'interprétation de ce texte soit large mais cependant rigoureuse quant aux objectifs de la politique des structures et admis le principe que « le régime dérogatoire de la déclaration préalable ne soit accepté que si le cumul porte sur des terres ayant une surface au moins égale à la S. M. I. ». Ce critère a le mérite d'être simple à appliquer; il a également l'avantage d'être cohérent puisque la S. M. I. constitue le minimum de surface requis pour les aides à l'installation des jeunes. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'il soit désormais tenu compte de cet avis du conseil supérieur des structures agricoles. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la ou les superficies de parcelles retenues par l'administration lors de l'étude des dossiers présentés en vertu de l'alinéa 10 de l'article 188-1 du code rural.

Réponse. — L'article 188-1, dernier alinéa, du code rural stipule : « N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. » Ce texte subordonne la reprise de parcelles au bénéfice d'un enfant à une autorisation préalable mais il ne donne pas de définition de la parcelle, ni de l'exploitation agricole. Il s'ensuit que plusieurs interprétations peuvent être adoptées, sous réserve de celle, ultérieure et souveraine, des tribunaux. Il semble qu'une déclaration puisse être admise dans les cas suivants : le cumul, temporaire, porte sur des terres d'une superficie égale ou supérieure à la S. M. I. avec ou sans bâtiments, ceux-ci pouvant être construits ultérieurement. La déclaration concerne une exploitation d'une superficie inférieure à la S. M. I. mais comportant des bâtiments constituant précédemment une unité économique susceptible de se développer par la suite. Le conseil supérieur des structures a émis un avis favorable à l'adoption du critère de la S. M. I., mais cette position ne peut être mentionnée que comme l'une des interprétations possibles du texte précité du code rural.

Bois et forêts

(ventes de bois des forêts communales et domaniales).

28570. — 30 avril 1976. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'Agriculture certains inconvénients de l'organisation des ventes de bois des forêts communales et domaniales. Actuellement, dans la presque totalité des départements français, l'office national des forêts procède à ces ventes en octobre. Du fait de la reprise économique et de l'insuffisance des stocks de sciage, il est nécessaire d'envisager dans certains départements des ventes de

printemps. Or cette solution aurait le mérite si elle était institutionnalisée, au moins dans les départements les plus forestiers, de permettre une meilleure régulation du marché, même s'il fallait conjointement décaler les premiers versements des acheteurs aux ventes de printemps. Il faut préciser en effet qu'une vente intervenant en juin n'apporte aucun trouble dans l'exploitation des bois résineux et pas davantage dans l'exploitation des bois feuillus compte tenu du décalage de trois mois la plupart du temps entre la vente et l'exploitation ce qui situerait cette dernière en octobre pour une vente réalisée en juin. Il lui demande ce qu'il compte faire dans le sens de la suggestion proposée.

Réponse. — Une part appréciable des ventes de l'office national des forêts se fait déjà actuellement durant le premier semestre, 15 et 13 p. 100 pour 1974 et 1975 respectivement. Pour 1976, les volumes commercialisés dépasseront ceux des années précédentes, l'office national des forêts ayant organisé des adjudications complémentaires, prenant ainsi acte de la reprise économique. Il convient de préciser que dans les ventes de printemps les parts des ventes par appel d'offres et des ventes amiables sont plus élevées que sur l'ensemble des ventes. Ces ventes de printemps présentent un intérêt certain, notamment pour permettre l'écoulement d'inventus des ventes de l'automne précédent, ce qui explique l'importance relative des appels d'offres et ventes amiables (la moitié du total des ventes traitées selon ces modalités). Cependant leur généralisation suggérée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de poser de sérieux problèmes. En effet, les opérations préalables à une vente (marlage, cubage, estimation des coupes, publicité) sont très lourdes et le fait que les grandes ventes d'automne soient restées le mode privilégié tient plus à des contraintes techniques de gestion qu'à la persistance d'un vieil usage. Les textes réglementant les ventes de l'office national des forêts qui ont été récemment refondus avec l'accord des professionnels ont confirmé le maintien des usages. Enfin, il convient de préciser, d'une part, que rien n'empêche, en raison de la simplicité des formalités administratives nécessaires, l'adjudicataire d'entreprendre immédiatement les travaux d'exploitation, d'autre part, que les acheteurs ne sont astreints au moment de la vente qu'au versement du cinquième du montant de leurs achats, le solde étant réglé en quatre parts égales à la fin des quatrième, sixième, huitième et dixième mois; les acheteurs bénéficiant ainsi d'un crédit gratuit appréciable, il n'apparaît pas opportun d'envisager de décaler la date des premiers versements.

Mutualité sociale agricole

(recassement du personnel d'encadrement des caisses).

29158. — 20 mai 1976. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'Agriculture que la fédération nationale de la mutualité agricole avait accepté la signature d'un accord majorant de 5 p. 100 l'ensemble des coefficients du personnel d'encadrement de la mutualité agricole ce qui d'ailleurs ne rétablissait pas l'équilibre hiérarchique antérieur à 1971. Un deuxième accord, le 5 décembre 1975, alignait les coefficients des cadres de province avec ceux de leurs collègues parisiens. Cette dernière proposition a été rejetée; la première a été acceptée mais étalée sur quatre ans, ce qui lui donne un caractère dérisoire et provoque un vif mécontentement des cadres dont il s'agit, pourtant, et depuis longtemps, très attachés aux devoirs de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé de revenir sur ces décisions dont le caractère paraît peu équilibré.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975 a concerné le personnel d'exécution, la seconde en date du 6 avril 1976 a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, entre les employeurs — les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité agricole — et les organisations syndicales des salariés des caisses; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectant le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant de institutions privées assurent la gestion d'un service public; 3° que dans

leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées; 4^e que, le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est, en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'ont fait valoir les partenaires sociaux il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Salariés agricoles

(possibilité de retraite anticipée à l'âge de soixante ans).

29177. — 20 mai 1976. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux salariés agricoles ont versé des cotisations sociales pendant plus de quarante années de travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes dispositions utiles devraient être proposées à son initiative et, dans l'esprit même de la revalorisation du travail manuel, pour que les intéressés puissent prendre une retraite anticipée à l'âge de soixante ans.

Réponse. — Depuis 1963, en application de l'article 9-II de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement est tenu, pour assurer la parité entre les salariés agricoles et les salariés du régime général, d'aligner les prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels seront étendues aux salariés de l'agriculture. En conséquence, les travailleurs agricoles justifiant du temps d'assurance requis et qui ont effectué pendant la durée prévue des travaux de même nature et dans les mêmes conditions que ceux visés par la loi pourront obtenir la retraite à soixante ans. Le législateur a réservé cet avantage aux ouvriers qui totalisent quarante-trois ans d'assurance jusqu'au 1^{er} juillet 1977, quarante-deux ans ensuite, et ont exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Par travaux pénibles il faut entendre ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou aux intempéries sur les chantiers. Lorsque de telles conditions se rencontreront dans les entreprises ou organismes professionnels agricoles les salariés concernés bénéficieront des dispositions de la loi. Toutefois, en raison de la terminologie utilisée, l'extension ne peut être envisagée en faveur des salariés des exploitations agricoles proprement dites, car une exploitation agricole ne répond pas à la définition de chantier; en revanche et par analogie avec l'application qui sera faite dans le régime non agricole, répondent à une telle définition les travaux forestiers et ceux effectués par les ouvriers d'entreprises de travaux agricoles ou de certains artisans, notamment ceux du bâtiment. Toutes les autres dispositions de la loi susvisée seront applicables à l'ensemble des salariés de l'agriculture, qu'il s'agisse des dispositions relatives aux ouvrières mères de famille, à la condition de cessation d'activité, aux majorations forfaitaires ou aux durées d'assurances requises. Il convient de rappeler enfin que les salariés agricoles peuvent bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans, dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans dès lors que leur est reconnue une incapacité au travail de 50 p. 100.

Mutualité sociale agricole (dérogation au principe d'annualité des cotisations pour les aides familiaux partant au service militaire en cours d'année).

29245. — 22 mai 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le principe de l'annualité des cotisations de la mutualité sociale agricole pose de sérieux problèmes pour les aides familiaux partant au service militaire en cours d'année. En effet, en application du décret du 15 janvier 1965, le paiement de la cotisation d'assurance maladie est exigé pour l'année entière, même si l'intéressé n'a travaillé que quelques mois. En contrepartie, il n'est pas réclamé de cotisations pour la période qui s'écoule entre le retour sur l'exploitation et la fin de l'année en cours. Cette solution, qui est relativement satisfaisante lorsque, effectivement, le fils revient travailler sur l'exploitation après son service militaire, ne l'est pas du tout dans le cas contraire, puisque l'intéressé, outre les cotisations à la M. S. A. qu'il a dû payer pour l'année précédant son service militaire, doit en plus payer celles relatives à sa nouvelle activité professionnelle. Il apparaît raisonnable, dans ces conditions, d'admettre une dérogation au principe de l'annualité des cotisations posé par le décret du 15 janvier 1965. A l'occasion du départ au service militaire d'un aide familial, le chef d'exploitation paierait une cotisation au prorata du nombre de mois de présence sur l'exploitation du jeune appelé; par contre, si celui-ci revenait travailler chez son père à son retour du service militaire, le chef d'exploitation acquitterait une cotisation calculée au prorata du temps à courir entre la date du retour et le 31 décembre. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires à la modification souhaitable des textes en la matière.

Réponse. — Il est pris bonne note du vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (démarches pour obtenir leur indemnisation par le Gouvernement algérien au moment où il accorde une indemnisation aux entreprises nationalisées).

10289. — 5 avril 1974. — M. Lauriol rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Algérie paraît sur le point d'accorder une indemnisation de 130 millions de francs aux entreprises nationalisées en Algérie avec promesse d'indemnisation, lui demande : 1° à quel nombre d'entreprises s'applique cette indemnisation; 2° quel est le montant des valeurs indemnissables perdues par ces entreprises; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'indemniser ou de faire indemniser les 180 000 personnes physiques pour les défendre; 4° enfin, s'il lui paraît conforme à l'équité que des personnes physiques soient contraintes de se contenter encore longtemps de la contribution dégressive à l'indemnisation, plafonnée à 80 000 francs, décidée par la loi du 15 juillet 1970 et dont le versement vient à peine de commencer.

Réponse. — Le Gouvernement français n'est pas partie à l'accord signé par le Genapi avec les autorités algériennes et seul celui-ci est habilité à donner les précisions demandées sur les modalités d'exécution de cet accord. D'autre part la loi du 15 juillet 1970 a défini les modalités selon lesquelles pouvait intervenir l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a apporté à ce texte cinq modifications essentielles et rétroactives au 1^{er} janvier 1971 : a) Une revalorisation de la valeur des biens indemnissables de 15 p. 100 pour ce qui concerne les dossiers liquidés avant le 31 décembre 1974. A partir du 1^{er} janvier 1975, cette revalorisation sera majorée, chaque année, du taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'I.R.P.P. (28,3 p. 100 pour 1975 et 41,7 p. 100 pour 1976); b) L'institution d'une indemnité minimum de 5 000 francs par ménage après application des articles 31 et 42; c) La suppression de la déduction des subventions complémentaires de reclassement et du complément de subvention, du capital de reconversion et de la subvention de reconversion (anciens alinéas 2 et 3 de l'article 42). D'autre part, l'aménagement de l'article 46 limite aux seules annuités échues les déductions opérées au titre de prêts moratoires; d) Une amélioration de la grille de l'article 41, le pourcentage d'indemnisation étant majoré de dix points pour les tranches inférieures à 60 000 francs et de cinq points pour les tranches supérieures avec doublement de la valeur admise à l'indemnisation qui passe de 500 000 francs à 1 000 000 de francs. Cette nouvelle grille permet de porter l'indemnité brute maximale, par ménage commun en

biens, de 160 000 francs à 262 000 francs, soit une augmentation de 63 p. 100 ; c) Le règlement en priorité, nonobstant le classement effectué par les commissions paritaires, des dossiers des personnes atteignant ou dépassant soixante-dix ans, celles-ci ayant la possibilité de choisir entre le versement d'une indemnité en capital ou le service d'une rente viagère correspondant à ce capital. En outre, le 3 décembre 1974, le Parlement a également adopté (loi n° 74-1129) une modification de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 précisant et élargissant le champ d'application du moratoire judiciaire pour les dettes contractées jusqu'au 15 novembre 1974. Au 31 décembre 1975, l'A. N. I. F. O. M. avait procédé à l'enregistrement de 187 983 dossiers déposés par les Français dépossédés de leurs biens en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Indochine et en Guinée. Sur ce nombre, à la même date, 51 257 dossiers avaient été liquidés depuis l'origine. Conformément aux engagements du Président de la République de ramener à 1981 le terme des opérations d'indemnisation, le Gouvernement avait assigné à l'agence l'objectif de liquider au moins 20 000 dossiers en 1975. Cet objectif a été tenu (19 920 dossiers liquidés). Pour permettre la réalisation de cet objectif, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de l'A. N. I. F. O. M. portant sur le renforcement des effectifs, l'extension des locaux et l'accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Quant à la dotation budgétaire inscrite pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite, elle est passée de 396 millions, chiffre primitif (moratoire exclus), à 792 millions pour l'année 1975 et à 1 060 millions pour 1976. Il semble donc que le Gouvernement ait répondu par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (déclarations valables un mois imposées aux exportateurs de pommes de terre).

24307. — 22 novembre 1975. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une décision de M. le ministre de l'économie et des finances, par un avis paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1975, les exportateurs de pommes de terre doivent déposer des déclarations dont la validité est réduite à un mois. Cette décision qui pratiquement bloque les exportations vers les pays de la Communauté lèse gravement les intérêts des producteurs qui sont confrontés de ce fait à des situations de plus en plus difficiles. Cette pratique, qui a été mise en place sous le prétexte que les exportations ayant doublé cette année, les prix montent en France, est contredite par les stocks de tubercules qui montrent qu'il n'y a aucun risque de pénurie dans notre pays. Les producteurs sont d'autant plus mécontents et avec d'autant plus de raisons que la décision a été prise sans aucune consultation des organisations professionnelles. M. Emile Roger demande à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, s'il compte donner des instructions d'urgence pour que les discussions entre l'Etat et les organisations professionnelles des producteurs de pommes de terre s'engagent de suite et, d'autre part, de lui préciser la politique du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. — Dès le début de la campagne 1975-1976, le marché des pommes de terre de conservation est apparu fortement déficitaire dans toute l'Europe occidentale. La production communautaire de pommes de terre de conservation n'a atteint en 1975 qu'un volume de 29,5 millions de tonnes au lieu de 36,5 millions de tonnes l'année précédente. Cette diminution de 7 millions de tonnes a provoqué des tensions très importantes sur le niveau des prix au début de l'année 1976, comme l'honorable parlementaire a pu le constater. En conséquence, les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de mettre en place une procédure permettant de suivre le plus précisément et le plus rapidement possible les exportations de pommes de terre ; les exportateurs sont tenus de présenter une déclaration préalable d'exportation visée par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les autres Etats membres de la Communauté économique européenne qui se portent traditionnellement exportateurs ont instauré chez eux une formalité analogue. A la lumière du déroulement de la campagne, cette décision de précaution est apparue largement justifiée, au point que les mêmes professionnels qui, à l'automne, en faisaient grief au Gouvernement, regrettent maintenant qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt. Avant même la fin de la campagne les producteurs ont pu écouler tous leurs stocks à des prix plus que rémunérateurs.

Rapatriés (indemnisation).

25691. — 24 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact que le nombre de dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés à l'A. N. I. F. O. M. est sur le plan national de 187 640 et que le nombre de dossiers réglés ne serait, au 31 octobre 1975, que de 39 457. Plus particulièrement dans le département du Rhône, il aurait été déposé par les rapatriés 5 722 dossiers d'indemnisation, dont 1 204 au 31 décembre 1975 auraient été réglés. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures

pour accélérer dans un délai raisonnable la liquidation de ces dossiers, d'autant plus qu'un très grand nombre de ces dossiers concerne des personnes âgées, voire très âgées.

Réponse. — Au 29 février 1976, le nombre total de dossiers d'indemnisation enregistrés par les centres de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et par les préfectures était de 188 225. Le nombre de dossiers liquidés à la même date par l'A. N. I. F. O. M. s'élevait à 56 467. Il était de 31 337 au 31 décembre 1974. Ainsi l'A. N. I. F. O. M. a réglé presque autant de dossiers dans les quatorze derniers mois que durant les quatre premières années d'application de la loi d'indemnisation : 20 000 en 1975 contre 13 000 en 1974 ; 23 000 dossiers devront être liquidés en 1976. Les chiffres arrêtés au 29 février 1976, concernant le département du Rhône, sont les suivants : nombre de dossiers enregistrés : 5 694 ; nombre de dossiers liquidés : 1 548. Au 31 décembre 1974, l'A. N. I. F. O. M. avait procédé à la liquidation de 708 dossiers déposés dans ce département. Le nombre de dossiers liquidés au cours des quatorze derniers mois est donc égal à celui atteint pendant les quatre premières années d'application de la loi du 15 juillet 1970. L'importante accélération du rythme de liquidation des dossiers, qui ressort des chiffres qui précèdent, a pu être obtenue grâce aux moyens supplémentaires mis dès le quatrième trimestre de 1974 à la disposition de l'A. N. I. F. O. M. Ces moyens ont consisté en un renforcement des effectifs, l'extension des locaux et l'accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Parallèlement les dotations budgétaires ouvertes pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite sont passées de 396 millions en 1974, moratoire exclu, à 792 millions pour 1975 et à 1 060 millions pour 1976. L'effort ainsi réalisé sera poursuivi afin de ramener à 1981 le terme des opérations d'indemnisation, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement. Par ailleurs, il est précisé que la liquidation des dossiers des personnes de plus de soixante-dix ans sera achevée dans le courant du premier semestre de la présente année, et que les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans seront mis à l'instruction avant la fin de l'année 1976.

Rapatriés (délais d'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer).

25704. — 24 janvier 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de mise à l'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer. Une liste de classement est établie par une commission paritaire pour chaque département. L'ordre des mises à l'instruction des dossiers tient compte de l'âge du demandeur, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou de la place sur la liste qui est déterminée en fonction de ses ressources, de ses charges de famille ou des problèmes de santé qu'il peut rencontrer. Pour un dossier d'indemnisation déposé auprès des services de l'Essonne, il y a déjà trois ans et demi, l'administration ne laisse espérer aucune réponse dans un avenir proche. L'encombrement est tel qu'aucune date, même éloignée, ne peut être avancée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux rapatriés.

Réponse. — Au 29 février 1976, le nombre total de dossiers d'indemnisation enregistrés par les centres de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et par les préfectures était de 188 225. Le nombre de dossiers liquidés à la même date par l'A. N. I. F. O. M. s'élevait à 56 467. Il était de 31 337 au 31 décembre 1974. Ainsi l'A. N. I. F. O. M. a réglé presque autant de dossiers dans les quatorze derniers mois que durant les quatre premières années d'application de la loi d'indemnisation : 20 000 en 1975 contre 13 000 en 1974 ; 23 000 dossiers devront être liquidés en 1976. Les chiffres arrêtés au 29 février 1976 concernant le département de l'Essonne sont les suivants : nombre de dossiers enregistrés : 2 529 ; nombre de dossiers liquidés : 704. Au 31 décembre 1974, l'A. N. I. F. O. M. avait procédé à la liquidation de 329 dossiers dans ce département. Le nombre de dossiers liquidés a donc plus que doublé au cours des quatorze derniers mois. L'importante accélération du rythme de liquidation des dossiers, qui ressort des chiffres qui précèdent, a pu être obtenue grâce aux moyens supplémentaires mis dès le quatrième trimestre de 1974 à la disposition de l'A. N. I. F. O. M. Ces moyens ont consisté en un renforcement des effectifs, l'extension des locaux et l'accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Parallèlement les dotations budgétaires ouvertes pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite sont passées de 396 millions en 1974, moratoire exclu, à 792 millions pour 1975 et à 1 060 millions pour 1976. L'effort ainsi réalisé sera poursuivi afin de ramener à 1981 le terme des opérations d'indemnisation, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement. Par ailleurs, il est précisé que la liquidation des dossiers des personnes de plus de soixante-dix ans sera achevée dans le courant du premier semestre de la présente année, et que les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans seront mis à l'instruction avant la fin de l'année 1976. Pour obtenir des renseignements sur le cas précis

signalé, il suffira à l'honorable parlementaire d'indiquer à l'agence le nom du rapatrié concerné et le numéro d'enregistrement de son dossier.

*Impôts (direction générale des impôts
[plan de recrutement et de création de postes]).*

26125. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des postes à divers niveaux dont dispose la direction générale des impôts (et le cadastre). Il semble que la D. G. I. elle-même ait demandé la création de 10 000 postes nouveaux, cependant que les organisations syndicales chiffrent les besoins à 12 000 emplois. La loi de finances pour 1976 a prévu 1 010 créations nouvelles. Compte tenu de l'augmentation des charges du personnel de la D. G. I. et en particulier de la lutte accrue entreprise par elle contre la fraude fiscale, il apparaît souhaitable de satisfaire des besoins reconnus comme indispensables à la fois par l'administration et par les organisations syndicales. Il lui demande si un plan de recrutement a été établi à cet égard. Il souhaiterait connaître la durée prévue pour la réalisation de ce plan et l'effectif des créations à intervenir à la fois pour la durée du plan et par année.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée. Le Gouvernement est bien conscient de cette situation et c'est ainsi que, de 1968 à 1975, il a augmenté le nombre des emplois budgétaires dans la proportion de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des installations immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts est activement développée. Dès maintenant, les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettent d'accélérer la mise en place des centres des impôts, et une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque sur 2 202 emplois créés pour l'ensemble du département dans la loi de finances pour 1976, 1 010 l'ont été au profit des services fiscaux, dans le cadre d'un plan pluriannuel de lutte contre la fraude fiscale destiné à renforcer les services qui s'y consacrent à la direction générale des impôts.

Commerçants et artisans (classification des salons de coiffure pour dames dans les catégories luxe).

26174. — 7 février 1976. — M. Bonhomme tenant compte qu'il existe une classification : luxe, A, B, C, des coiffeurs pour dames, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle autorité administrative ou quel service fiscal établit cette classification. Quels critères, à préciser, sont appliqués pour classer les salons dans les catégories luxe, A, B et C. Quelles conséquences découlent de cette classification pour toutes impositions et notamment en ce qui concerne la patente. Quels moyens de recours sont possibles pour un artisan pouvant estimer ne pas pouvoir accepter sa classification dans telle ou telle catégorie.

Réponse. — Les dispositions prévues en matière de classement des salons de coiffure et relatives à l'application de la réglementation des prix ont fait l'objet de l'arrêté n° 25027 du 28 décembre 1965 publié au *Bulletin officiel des Services des Prix*, n° 29, du 31 décembre 1965, et d'un additif (annexe à l'arrêté) publié au *Bulletin officiel des Services des Prix*, n° 1, du 9 janvier 1966. Les dispositions de ce texte, comportant notamment les critères de classement, sont toujours en vigueur et ont permis de classer, dans les conditions qu'il fixe, l'ensemble des salons de coiffure de la métropole. Ce classement sert de base à l'application des différentes catégories de prix déterminées chaque année, dans le cadre de la politique économique du Gouvernement. Dans le cas où un exploitant estimerait que le classement prononcé ne répond pas aux conditions d'exploitation de son établissement, il a la faculté de demander à l'administration de procéder à un nouvel examen

de son dossier. En tout état de cause, il a toujours la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal administratif du département où se trouve installé le salon de coiffure dont le classement est contesté. Pour mettre fin à certaines divergences d'interprétations, l'administration avait tenu compte de ce classement pour apprécier la situation des salons de coiffure au regard de la contribution des patentes. C'est ainsi que les salons de coiffure de la catégorie « luxe » étaient classés dans la 3^e classe du tableau A du tarif, ceux des catégories A et B dans la 4^e classe et ceux de la catégorie C dans la 6^e classe. La suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976 a rendu ces dispositions caduques. En effet, la nouvelle taxe ne repose plus, désormais, sur des éléments indiciaires mais sur des valeurs extraites de la comptabilité des entreprises, tenant ainsi compte d'une manière aussi précise que possible de la faculté contributive réelle des redevables.

H. L. M. (coût du chauffage).

26477. — 21 février 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les télégrammes « Marchés publics » édités par le service de l'information de son ministère n° 2, de décembre 1975, page 4, indiquent que pour le fuel-oil lourd les rabais pour des commandes importantes ont dépassé 10 p. 100. Compte tenu du prix exorbitant atteint par les charges de chauffage dans un certain nombre d'ensembles H.L.M. chauffés au fuel-oil lourd, il lui demande une enquête immédiate pour que soient déterminées les conditions dans lesquelles ces rabais ont été répercutés sur les usagers des immeubles H.L.M. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun que soit menée une enquête générale sur le coût du chauffage et des charges dans les immeubles locatifs, et plus particulièrement dans les grands ensembles H.L.M. Cette enquête pourrait également porter sur les bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires de contrats de chauffe.

Réponse. — La réglementation des prix s'applique aux activités de chauffage. Elle a été mise en œuvre, au cours des dernières années, de manière à atténuer le plus possible les conséquences de la crise de l'énergie sur le coût du chauffage. Au regard de la réglementation précitée, la situation est différente selon qu'il s'agit de marchés d'exploitation de chauffage ou de concessions et affermages de chauffage urbain. En ce qui concerne les marchés d'exploitation de chauffage, la répercussion des variations de prix du combustible se fait conformément aux dispositions, de nature contractuelle, prévues par le cahier des prescriptions communes applicables en la matière (décret n° 67-444 du 5 juin 1967, arrêté n° 25380 du 29 juin 1967, arrêté n° 72-18/P du 11 avril 1972). Les prix des prestations dites « P2 » (petit entretien et conduite de chauffe) et « P3 » (gros entretien et garantie totale) ne peuvent, quant à eux, évoluer que dans la limite déterminée par l'engagement professionnel souscrit par la profession intéressée. En ce qui concerne en revanche les concessions et affermages de chauffage urbain, non seulement les prix des prestations « P2 » et « P3 » ne peuvent évoluer librement mais il a, en outre, été mis fin, en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, au libre jeu des formules contractuelles de révision de prix en ce qui concerne le combustible (élément « P1 » du prix du chauffage). Des accords de programmation, conclus en février 1975, et trois avenants successifs depuis lors, ont déterminé les mouvements des prix maximum licites. Ces accords et avenants ont autorisé certaines augmentations mais, aussi, rendu obligatoires des baisses (avenants des 23 avril et 20 juin 1975). Les dispositions évoquées tiennent compte, pour la fixation des prix licites, de la situation d'ensemble de la branche et du marché du combustible utilisé ; elles ne sont, toutefois, pas destinées à régler tous les cas particuliers. C'est ainsi que, lorsque l'état du marché du combustible utilisé peut laisser penser que certaines entreprises obtiennent momentanément des conditions d'achat exceptionnelles favorables, il appartient aux collectivités publiques concédantes, ou aux gestionnaires des immeubles, de négocier avec les concessionnaires ou titulaires de marchés de chauffage la répercussion de ces rabais sur les prix de chauffage. Il est, à cet égard, précisé que le problème de la réglementation de la répercussion, dans un cadre contractuel, des baisses conjoncturelles du combustible utilisé par les entreprises de chauffage urbain, fait l'objet d'études à l'occasion, notamment, de la préparation du projet de cahier des charges type pour l'affermage d'une distribution publique d'énergie calorifique, projet récemment soumis pour avis au Conseil national des services publics départementaux et communaux. Les résultats enregistrés par les sociétés concessionnaires de chauffage urbain sont loin de faire apparaître, en ce qui les concerne, une évolution particulièrement favorable en 1974 et 1975. Par ailleurs, la détermination des charges récupérables par les propriétaires sur les locataires et la présentation de leurs différents postes ne font pas l'objet d'une réglementation qui s'impose aux parties, la commission présidée par M. Delmon, créée en 1972, ayant

simplement défini des recommandations destinées à clarifier les rapports entre locataires et propriétaires par une meilleure information réciproque sur ce que les uns et les autres doivent payer au titre des charges. Le relevé précis des dépenses effectuées à ce titre par les locataires doit donc tenir compte d'une multitude de cas particuliers (acomptes, forfaits, charges non ventilées, bloquées avec le loyer...). Malgré ces difficultés et compte tenu de l'importance croissante de ces dépenses par rapport au loyer principal, l'I.N.S.E.E. doit effectuer à partir du début 1977 des relevés réguliers du montant des charges auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble des locataires d'un local loué vide. L'existence dans certains cas de fluctuations saisonnières, en particulier pour les dépenses de chauffage et dans le cas fréquent de régularisations annuelles d'acomptes mensuels, ne permettra pas de tirer des résultats significatifs de cette observation systématique avant la fin de 1977. La taille de l'échantillon sera suffisante pour que puisse être apprécié correctement le niveau moyen des charges particulier aux H.L.M.

Douanes (suppression d'emplois dans les services douaniers de Bretagne).

26868. — 6 mars 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sections syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. des personnels des douanes du Morbihan viennent d'attirer son attention sur la décision prise par la direction générale de supprimer 135 emplois minimum dans les services douaniers de Bretagne. Alors que le Gouvernement déclare lutter contre le chômage, cette décision si elle devenait effective aurait de lourdes conséquences pour l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce service.

Réponse. — La direction générale des douanes et droits indirects procède actuellement à une redéfinition de sa politique des effectifs dans le souci de répartir équitablement, et au mieux des intérêts du service, les personnels entre les circonscriptions régionales en fonction des charges réelles de travail. L'activité commerciale, industrielle et commerciale du pays étant concentrée en des points très précis du territoire, il existe en effet une très grande disparité des charges de travail qui pèsent sur les agents des douanes selon leur affectation géographique. Les études menées dans ce but ne sont toutefois pas encore achevées et il est donc prématuré, dans ces conditions, d'avancer des chiffres en ce qui concerne les ajustements qui devront être effectués. Leurs résultats ne constitueront d'ailleurs que des éléments de décision, les mesures qui seront en définitive adoptées devant tenir compte de la spécificité de chaque région et notamment de ses perspectives de trafic et de l'opportunité d'y maintenir en activité certains offices qu'un souci exclusif de rentabilité conduirait normalement à supprimer. En outre, la procédure suivie permettra d'adapter chaque année les effectifs qu'il aura été décidé d'implanter, aux variations du trafic et de la charge de travail. Enfin, la mise en œuvre de cette politique sera largement établie dans le temps de manière à tenir compte des situations personnelles des agents. Il ne sera procédé à aucune mutation d'office. Les mesures envisagées ne peuvent donc compromettre, pas plus en Bretagne que dans le reste du pays, les objectifs que poursuit par ailleurs le Gouvernement en matière de plein emploi et d'aménagement du territoire.

Coiffeurs (définition d'un barème national des prestations).

27013. — 13 mars 1976. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les barèmes de prix des prestations de coiffure sont fixés par convention départementale. Il n'ignore pas qu'une instruction nationale contient des directives pour l'établissement de ces conventions, mais il constate qu'on aboutit en pratique à des situations très variables d'un département à l'autre ; la nomenclature des prestations figurant obligatoirement au barème d'un département est parfois mal adaptée aux demandes réelles de la clientèle. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de définir un barème national, comportant une liste unique de prestations réellement fournies à la clientèle par la profession, qui s'appliqueraient dans l'ensemble des départements.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les accords conventionnels reprennent les appellations et la composition des prestations qui ont été arrêtées en 1970, de concert avec l'ensemble des organisations nationales professionnelles. La nomenclature ainsi établie comporte actuellement certaines définitions devenues inadéquates en raison notamment de l'évolution des techniques de la coiffure et de la mode, au cours des dernières années. La refonte de cette nomenclature a déjà été envisagée. A cet effet, des négociations se sont engagées avec la profession, dès le mois de janvier, en vue de tenter de conclure un engagement national comportant une nouvelle liste des services de coiffure. La concertation entreprise sera poursuivie afin de parvenir à un accord sur les définitions appropriées ainsi que sur le taux de rajustement des tarifs, pour l'ensemble des années. En attendant, les prix des

prestations les plus courantes ont fait l'objet d'un relèvement, au titre du premier semestre, et de mesures de limitations fixées au plan national, en valeur absolue. Ces décisions doivent permettre d'atténuer la dispersion des prix sans toutefois conduire à des alignements que les conditions économiques ne justifient pas. Enfin, il paraît souhaitable de rappeler qu'aucune prestation de coiffure ne bénéficie de la liberté des prix, les tarifs des différents services dispensés dans les salons, quelle que soit leur catégorie, étant fixés soit par voie de conventions départementales, soit au moyen de dépôts de barèmes.

Débts de boissons (examen de la situation des cafetiers limonadiers).

27498. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'amertume de l'union nationale des cafetiers limonadiers, aussi bien que l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de la région parisienne, devant la dégradation constante de leur situation. C'est ainsi qu'en sept ans les prestations servies contractuellement au bar n'ont pratiquement pas été réajustées, si ce n'est par exemple : 10 ou 20 centimes pour une tasse de café vendue à 1 franc et moins ou 30 centimes sur un verre de bière, 5 centimes sur un verre d'eau minérale. Cette situation se détériorerait encore davantage si l'on étendait de façon arbitraire ses marges dérisoires au service des boissons en salle et en terrasse. Compte tenu du fait que le prix de revient horaire d'une place assise est de 2,50 francs, une révision devrait avoir lieu dans le sens réclamé par les professionnels. Il ne sert à rien de casser les thermomètres quand la température monte, ce qu'il faut faire c'est de soigner la fièvre. La direction générale des prix serait bien avisée de découvrir cette vérité ancienne, sinon on risque d'aller à des problèmes insolubles, ce qui peut être souhaité par certains, ce qui n'est, en tout cas, pas l'opinion de la majorité parlementaire. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir faire étudier la situation réelle des cafetiers limonadiers avant de leur imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourraient supporter.

Réponse. — L'objet du régime conventionnel de prix instauré par l'engagement professionnel national du 28 mars 1939 (sousscrit par l'union nationale des cafetiers-limonadiers auprès de la direction générale de la concurrence et des prix) était d'obtenir un effet modérateur sur l'évolution de l'ensemble des prix dans ce secteur, en limitant les prix de quelques boissons vendues au verre et dénommées « pilotes ». Ces prix limites ont été fixés dans chaque convention conclue entre le préfet et les représentants locaux de la profession, au niveau moyen des prix pratiqués librement par les exploitants jusqu'à l'intervention de ce régime conventionnel. Les majorations qui ont été admises depuis lors sur les prix des boissons pilotes ont tenu compte à la fois des hausses de prix subies à l'achat des matières et de l'accroissement des charges d'exploitation. Cependant, l'évolution du poste « consommation au café » de l'indice des 295 postes demeurerait préoccupante ; celle-ci était, en effet, en général supérieure à celle du coût de la vie. Cette situation s'est révélée être le résultat, pour une large part, de l'adaptation au plan local des clauses de l'engagement national (par exemple : imposition au comptoir seul des boissons pilotes dans la région parisienne, ou absence d'obligation de présenter parmi les boissons pilotes le café ou la bière dans certains autres départements). Dans ces conditions, il paraissait nécessaire d'harmoniser le régime de prix sur l'ensemble du territoire en imposant une même liste de boissons pilotes de consommation courante (café, bière à la pression, eau minérale non gazeuse, limonade, lait, boisson à base de jus de fruit ou au fruit, adjuvants en sirop) à présenter dans tous les lieux de consommation des établissements. Les dispositions visant cette harmonisation ont fait l'objet de nombreuses discussions avec les représentants nationaux de la profession. Les pourparlers n'ayant pu aboutir à la souscription d'un nouvel engagement, malgré les différentes concessions faites à la profession par rapport aux dispositions envisagées initialement, ce problème a dû être réglé en définitive par l'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 avril dernier. L'application des dispositions de ce texte permettra l'harmonisation des régimes des prix dans ce secteur et un aménagement sensible en hausse des prix plafonds des deux boissons pilotes les plus importantes : le café et la bière. Quand la limitation des prix des boissons pilotes ne vient jusqu'ici que la vente au comptoir et que les autres prix étaient traditionnellement supérieurs, des prix plus élevés pourront être fixés pour la vente en salle et en terrasse ; les directives adressées à ce sujet aux préfets ont en effet prévu qu'il devait être tenu compte des prix moyens pratiqués librement jusqu'à la date de l'arrêté précité dans les différentes catégories d'établissements. Enfin, dans le cadre de ce nouveau régime, la liberté des prix est maintenue pour les boissons autres que pilotes (apéritifs, spiritueux, bière à la bouteille, vin, bitters, sodas, eau minérale gazeuse, jus de fruits, etc.), en faveur de l'exploitant qui présente l'ensemble des boissons pilotes définies par l'arrêté, aux prix fixés au plan local, dans tous les lieux de consommation de son établissement et pendant toutes les heures d'ouverture de celui-ci.

Les mesures ainsi prises qui ont largement tenu compte des observations de la profession sont de nature à permettre des conditions normales d'exploitation de ces établissements dans tous les départements de la métropole dont celui de Paris. Il y a lieu d'ajouter à cet égard que l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de la région parisienne et la chambre syndicale des cafetiers restaurateurs et hôteliers de Paris et sa région viennent de conclure une convention départementale avec le préfet de Paris fixant les prix plafonds des boissons pilotes en application de l'arrêté du 26 mars 1976 et des directives données.

Assurance vieillesse (préservation des droits à pension d'une veuve relevant d'une caisse locale de retraite des cadres au Maroc).

27935. — 14 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une personne veuve, remariée puis séparée de son second époux, qui désirerait recouvrer ses droits à pension du chef de son premier mari, lequel appartenait aux cadres marocains. Or ce dernier, comme ancien agent de la France d'outre-mer, relevait, en ce qui concerne ses droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de l'Etat mais d'une caisse locale de retraite qui avait son propre règlement. La jurisprudence qui veut que les droits à pension soient appréciés à partir des dispositions en vigueur au moment de la radiation des cadres des intéressés explique que le règlement applicable aux anciens ressortissants des caisses locales n'ait pas évolué depuis la disparition de ces caisses. Or un accord intervenu entre les Gouvernements français et marocain a conduit à la prise en charge des personnels anciennement affiliés à la caisse marocaine de retraite par les institutions françaises. La personne dont le cas particulier est à l'origine de la présente question dispose d'un livret de pension sur le dos duquel il est bien mentionné qu'en cas de séparation de corps une veuve remariée peut recouvrer son droit à pension supprimé en application de l'article L. 46 du code des pensions. Contrairement aux espérances qui pouvaient être légitimement les siennes, cette personne s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure pourtant prévue par cet article L. 46 car dans l'accord franco-marocain le Gouvernement français se serait borné à garantir le paiement des pensions des retraités dépendant de l'ex-caisse marocaine sans aligner les règles qui en régissent l'attribution sur celles en vigueur pour les agents dont l'activité s'est exercée en métropole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la mesure d'équité qui s'impose.

Réponse. — Aux termes de l'article 73 de la loi de finances pour 1976, les fonctionnaires et leurs ayants cause titulaires d'une pension garantie par l'Etat relevant du régime de la caisse marocaine de retraite sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains rayés des cadres et leurs ayants cause dont les droits se sont couverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui n'ont pas été transposés dans la réglementation dont les intéressés étaient tributaires. En conséquence, si, comme le laissent supposer les renseignements fournis par l'honorable parlementaire, la veuve visée dans sa question réunit les conditions exigées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour recouvrer les droits à pension qu'elle tenait du chef de son premier mari, il lui appartient d'adresser une demande en ce sens au service des pensions du département ministériel qui détient le dossier de pension de son premier mari.

Pensions de retraite civiles et militaires (réversion de la pension sur le conjoint survivant quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire).

28301. — 23 avril 1976. — M. Gagnaire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 74-844 du 7 octobre 1974, publié au Journal officiel du 11 octobre 1974 a étendu aux agents des collectivités locales les dispositions du décret n° 73-1128 du 21 décembre 1973, concernant la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire décédée sur le conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces dispositions s'appliquent à tous les conjoints survivants se trouvant dans cette situation, quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire.

Réponse. — La loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite a donné lieu au Parlement à un large débat au cours duquel le problème de la date d'effet a été soulevé et résolu dans le sens de la non-rétroactivité toujours observée en matière de pensions. Le Gouvernement ne saurait donc envisager de demander une modification de la loi précitée.

JUSTICE

Notaires (valeur juridique d'une mainlevée).

27539. — 3 avril 1976. — M. Forens expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une mainlevée établie par un notaire avec, pour le comparant, un clerc de son étude mandataire verbal, lequel donne mainlevée en désistant ses mandants de tous droits d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres et consent à la radiation entière et définitive de toutes inscriptions qui auraient pu être prises. Cette mainlevée contient de la part du notaire la certification suivante : « Conformément à l'article 2158 du code civil, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des personnes dénommées dans le présent document ». Il lui demande d'indiquer : 1° la valeur juridique de la mainlevée ; 2° la responsabilité éventuelle du notaire qui a établi un tel acte, enregistré, répertorié et taxé.

Réponse. — L'acte par lequel il est consenti à la radiation d'une inscription hypothécaire doit être dressé en la forme authentique. Lorsque ce consentement est donné par mandataire, la question de savoir si le mandat doit revêtir la même forme a été, selon une doctrine constante, résolue par l'affirmative. Par suite, il apparaît que l'acte authentique par lequel le consentement à la radiation aurait été donné en vertu d'un mandat verbal serait entaché d'irrégularité et que la responsabilité professionnelle du notaire-rédacteur d'un tel acte pourrait se trouver engagée. Il convient d'ajouter que le conservateur des hypothèques, responsable de la régularité de la radiation, a l'obligation de s'assurer de la capacité et des pouvoirs des personnes qui la requièrent, ainsi que d'exiger la production de toutes pièces susceptibles de l'éclaircir sur ces points (Cass. 3^e civ., 13 juillet 1975, D. 1975-J. 593). Il a donc le devoir de vérifier que la procuration en vertu de laquelle le consentement à la radiation a été donné a bien été établie en la forme authentique. Sans doute, selon l'article 2158, alinéa 2 du code civil, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes par le notaire. Mais, il a été jugé, par l'arrêt précité de la Cour de cassation, que ce texte a pour seul effet de remplacer la représentation des pièces justificatives par une analyse certifiée du notaire et ne dispense pas le conservateur d'exercer son pouvoir de contrôle, qui ne se limite pas à la régularité formelle de la mainlevée, mais s'étend à sa validité au fond.

Education surveillée (crédits et effectifs).

28462. — 23 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale avait insisté dans son rapport sur le projet de budget pour 1976 sur l'insuffisance des crédits consacrés à l'éducation surveillée. La situation créée par l'insuffisance des crédits était estimée suffisamment grave pour que la commission des finances exprime en conclusion de son étude un vœu ainsi rédigé : « La commission des finances demande en conséquence de façon pressante au Gouvernement de porter une plus grande attention au problème de la délinquance des jeunes et aux moyens de sa prévention en accordant au service de l'éducation surveillée, dans le cadre d'un budget plus normal, les dotations qui lui permettraient de faire face à l'accroissement de ses besoins ». Ce rapport date maintenant de six mois. Durant cette période, l'accroissement de la délinquance juvénile permet de se rendre compte que les craintes exprimées à l'occasion de l'adoption du budget de la justice pour 1976 sont de plus en plus fondées. Il est souhaitable de ne pas attendre le prochain exercice budgétaire pour prendre des mesures en particulier en ce qui concerne le renforcement des effectifs de l'éducation surveillée. Il lui demande si à l'occasion de la présentation au Parlement d'une prochaine loi de finances rectificative, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la création de plusieurs centaines de postes supplémentaires permettant de renforcer le service de liberté surveillée qui est le plus souvent limité à un ou deux fonctionnaires dans plus de 80 juridictions sur 123 alors que selon la chancellerie elle-même il serait nécessaire de le pourvoir de quinze à vingt emplois selon l'importance des juridictions.

Réponse. — Le garde des sceaux a pris connaissance avec intérêt de l'attention portée par l'honorable parlementaire aux crédits du ministère de la justice et plus particulièrement à ceux de l'éducation surveillée. Il tient tout d'abord à rappeler que les moyens de cette direction se sont régulièrement accrues depuis son inscription au Plan en 1962. C'est ainsi que les crédits d'équipement obtenus ont permis d'assurer la mise en service d'une dizaine d'institutions spéciales d'éducation surveillée (I. S. E. S.) et de plus

de 50 foyers. La situation des effectifs du personnel a suivi une progression parallèle, le nombre de postes budgétaires, qui n'était que de 1247 en 1962, atteignant aujourd'hui 4507. Ce programme d'investissements très important, faisant suite à une longue période de stagnation, a contraint la chancellerie à affecter la plupart des emplois créés à l'ouverture de nouveaux établissements. Ce choix était sans doute indispensable dans un premier temps, en raison de la faiblesse de l'implantation du secteur public de l'éducation surveillée. Il a cependant conduit à différer le développement des services de liberté surveillée et de milieu ouvert dont l'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance en matière de prévention de la délinquance et de l'inadaptation sociale des jeunes. Consciente de ce problème et soucieuse d'assurer l'application de la volonté du législateur exprimée tant dans la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale qu'à l'occasion des modifications récentes de l'ordonnance du 2 février 1945, la chancellerie a inscrit parmi les actions prioritaires retenues pour le VII^e Plan la prise en charge dans leur milieu naturel de vie des jeunes inadaptés. A ce titre, un effort particulier sera consacré au renforcement en personnel et en moyens de fonctionnement des services chargés de mettre en œuvre des mesures d'éducation en milieu ouvert et de liberté surveillée. C'est également dans le cadre des priorités figurant au VII^e Plan que sera poursuivie et accentuée la mise en place auprès des juridictions spécialisées d'équipements de base remplissant des fonctions de consultation, d'éducation et d'hébergement.

Détention (permissions des prisonniers).

28585. — 30 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, ce qui suit : le 8 avril dernier, un restaurateur niçois est abattu dans son bar. Les assassins sont arrêtés. Le public est stupéfait de constater que, parmi les meurtriers, se trouve un condamné à vingt ans de réclusion pour meurtre, alors en permission. Il lui demande donc de lui faire connaître quelle suite a été réservée à ses déclarations aux termes desquelles les auteurs de meurtre ne bénéficieraient plus de permission.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'un meurtre commis à Nice le 8 avril dernier, trois suspects ont été arrêtés, parmi lesquels figure un détenu n'ayant pas réintégré son établissement d'incarcération à la suite d'une permission de sortir. Ce détenu avait été condamné en 1964 pour vol et violences et voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner à vingt ans de réclusion criminelle. Incarcéré depuis 1963, il avait bénéficié, par décision du 8 septembre 1975, soit après douze années de détention, d'une permission de sortir prise en application des articles D. 144 et D. 425 du code de procédure pénale pour se rendre auprès de sa mère malade. C'est au cours de cette permission qu'il devait s'évader. Ces événements se situent donc avant que n'aient été données les diverses instructions destinées à limiter les incidents consécutifs à des permissions de sortir. Dans ces conditions, les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ne peuvent donc être imputés à un défaut d'application des directives de la chancellerie. Il faut ajouter que, sur un plan général, les mesures prises par les autorités judiciaires intéressées paraissent avoir été efficaces puisqu'elles ont permis d'abaisser le taux des échecs de 4,59 p. 100 en juillet 1975 à 1,85 p. 100 en avril 1976.

Ordre public (poursuites contre les auteurs d'entrave à la liberté du travail contre le Parisien libéré).

28657. — 5 mai 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que cette République, comme celles qui ont précédé, a vécu sur un certain nombre de principes qui avaient été dégagés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette déclaration n'accepte aucune inégalité entre les hommes; ils sont tous égaux devant la loi. Ce principe sacré n'a subi que peu d'exceptions et chaque fois les autorités qui s'étaient rendues coupables de viol de ce texte ont été emportées par le mécontentement populaire justifié. De l'affaire Dreyfus à l'affaire Prince, elle est longue la liste des scandales, mais chacun s'est terminé par une réaction salutaire de l'opinion publique française. Depuis peu de temps, il semble que l'on assiste à un déni de justice, qui, pour ne porter que sur la non-sanction de délit, n'en est pas moins très grave par sa répétition. Que 800 plaintes émanant d'une entreprise française, le Parisien libéré, puissent être bloquées à la chancellerie est un scandale sans exemple. Que des attentats contre les personnes ou contre les biens, puissent se produire journellement sans que les forces de police réagissent ou sans qu'elles réagissent dans l'heure, ce qui revient au même sur le plan des résultats, est un autre scandale. Le 26 avril 1976, un livreur du Parisien libéré a été entouré, sa fourgonnette emmenée dans un chemin de terre à 3 kilomètres

de là, où se tenaient dans une dizaine de voitures particulières une vingtaine d'individus qui détruisirent sa cargaison de journaux. Ces faits sont quotidiens, certes; mais ils sont quotidiens en raison de l'incroyable carence du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. On ne les retrouve que dans les pays qui vont passer au communisme, certes. Mais on n'en est pas encore là. Rien n'est plus éloquent dans notre vieux pays légaliste, fortement attaché à son droit et à ses libertés, que ce manque total de réaction face aux entreprises du parti de l'oppression qu'est le parti communiste. Va-t-on longtemps laisser ce parti discourir des libertés et maltraiter les entreprises françaises et les honnêtes gens. C'est la question que se posent les citoyens et que pose le député du 6^e arrondissement.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de chacune des actions délictueuses, de nature et de gravité diverses, qui ont été entreprises afin de faire échec à la diffusion du quotidien le Parisien libéré, des enquêtes judiciaires ont été systématiquement ordonnées et des informations ouvertes contre les auteurs identifiés de ces incidents. Des instructions ont été adressées aux parquets compétents pour que les affaires en état soient déférées dans les meilleurs délais aux juridictions de jugement.

Permis de conduire (harmonisation de la jurisprudence en matière de retrait).

28674. — 12 mai 1976. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975 portant application de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal fixe notamment les conditions dans lesquelles sont applicables les peines prononcées en matière correctionnelle et conduisant à la suspension du permis de conduire. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises afin que les tribunaux ayant à prononcer de telles sanctions statuent de façon homogène, notamment lorsque la décision de justice prise dans ce domaine peut être assortie du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975 ont précisément pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la suspension du permis de conduire peut être assortie d'une autorisation de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle, lorsque cette sanction est prononcée en application de l'article 43-3 du code pénal. Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des instructions ont été adressées, notamment sur ce point, aux représentants du ministère public en vue d'une harmonisation de l'action des parquets. Il y a lieu d'ajouter d'un point de vue plus général qu'il appartient aux cours d'appel d'atténuer les divergences qui peuvent se manifester dans l'application de la loi par les juridictions du premier degré.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : réalisation des raccordements et construction de lignes longues dans le canton de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).

29156. — 20 mai 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation dans le canton de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) en ce qui concerne la réalisation des raccordements et la construction de lignes longues, qui pénalise lourdement le secteur rural. A titre d'exemple : l'entreprise Gri Guérino qui a déposé une demande en 1968 n'a pas encore obtenu satisfaction (tuit ans après). Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Rendu plus impératif encore par la poussée de la demande de lignes longues particulièrement onéreuses, favorisée par la suppression des parts contributives, un effort particulier est consenti en faveur du développement du téléphone en zone rurale. C'est ainsi qu'en 1975, 7 500 lignes environ ont été construites dans la région d'Aquitaine et 10 000 le seront en 1976. Au surplus, sur l'ensemble du territoire, les préfinancements accordés à mon administration par un certain nombre de collectivités locales auront permis de lancer des programmes complémentaires sur des secteurs spécifiques et contribué ainsi à diminuer les délais d'instance. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire dans un secteur alors desservi en manuel et qui vise la construction d'une ligne particulièrement longue à réaliser, il est précisé qu'après un remaniement complet du réseau, le secteur d'Aiguillon vient d'être automatisé depuis le 3 juin dernier et qu'en conséquence satisfaction sera donnée à l'intéressé dans les plus brefs délais.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (avenir du tourisme social sur le littoral méditerranéen).

25739. — 24 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit pour sa première déclaration M. le secrétaire d'Etat au tourisme à s'en prendre à un projet de tourisme social, l'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer par Tourisme et Travail, S'agit-il par ce coup d'éclat de marquer que le tourisme social doit être relégué dans les sites que dédaignent les promoteurs ou bien de prouver l'abandon de toute velléité réformatrice à l'occasion d'un ralliement politique récent. Il lui demande de préciser ses conceptions en matière d'aménagement touristique du littoral méditerranéen et d'indiquer s'il entend y faire une place au tourisme social et laquelle.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie observe tout d'abord que l'association Tourisme et Travail, qui bénéficie en toutes circonstances de l'appui du secrétariat d'Etat au tourisme, comme les autres organismes de tourisme social, ne saurait prétendre à la réglementation de l'ensemble de ces activités touristiques dans notre pays; en outre, les avis émis par M. le secrétaire d'Etat au tourisme à l'égard d'une réalisation ponctuelle ne peuvent, en aucun cas, être généralisés à l'ensemble du secteur du tourisme social. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer par Tourisme et Travail, le ministre de la qualité de la vie se doit de ne pas privilégier certaines activités relevant de sa compétence par rapport à d'autres. C'est dans ce souci et dans un but à la fois de défense de l'écologie et de défense du site que des réserves ont été émises à l'égard de la création de cet équipement; il en serait de même de tout autre projet de quelque origine qu'il soit qui ne respecterait pas les contraintes de toute nature qui s'imposent. Le projet d'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer, présenté par Tourisme et Travail, a été plusieurs fois révisé à la demande des services de l'Etat afin de préserver l'intégrité du site et du monument historique. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie se rangera à l'avis des différents ministères intéressés. Toutefois, le ministre de la qualité de la vie croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le coût prévisible des travaux à réaliser par Tourisme et Travail qui, en raison des impératifs de préservation du site, risque d'être particulièrement élevé et hors de proportion avec les réalisations habituelles du tourisme social. Or, les aides de l'Etat qui pourraient être attribuées à cette opération ne sauraient dépasser notablement celles qui sont attribuées habituellement à ces réalisations afin de ne pas compromettre leur développement. D'une manière générale, l'aménagement touristique du littoral méditerranéen met en œuvre les directives générales d'aménagement du territoire pour le littoral. Pour la région Languedoc-Roussillon, une mission interministérielle a été créée spécialement à cet effet et opère dans le cadre d'un plan d'urbanisme d'intérêt régional avec un budget propre. Pour la région Corse, une mission interministérielle d'aménagement intervient dans les mêmes conditions. Les équipements de loisir (équipement des plages, sentiers piétonniers, littoraux, plaisance, etc.) et les investissements publics sont d'importance comparable à ceux effectués sur les côtes occidentales et un effort particulier d'équipement de l'arrière-pays est engagé grâce, notamment, aux bases littorales de loisir et de nature actuellement à l'étude; l'une d'elles pourrait se situer sur le littoral méditerranéen. Enfin, en ce qui concerne l'hébergement, une action soutenue pour répondre à la demande en matière de villages de vacances et surtout de terrains de camping-caravaning a été menée ces dernières années et sera poursuivie en 1976. Elle sera accentuée pendant les prochaines années, s'inscrivant dans le cadre d'un plan camping qui fait partie des actions prioritaires proposées par le Gouvernement pour le VII^e Plan.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignants (détachement auprès des maisons des jeunes et de la culture).

28083. — 16 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que, dans l'état actuel des textes, un fonctionnaire enseignant ne peut obtenir son détachement auprès d'une maison des jeunes et de la culture appartenant à la fédération autonome des M. J. C. l'U. N. I. R. E. G., 168 bis, rue Cardinet, Paris. Dans le cours de l'année 1975 les statuts de cette fédération ont été modifiés afin de permettre le détachement en nombre limité d'enseignants dans les maisons des jeunes et de la culture qui en dépendent. Mais ces nouvelles dispositions statutaires doivent être approuvées par décret interministériel. En attendant la publication de ce dernier, seule la mise à disposition des enseignants est possible et leur traitement doit être assuré par les soins de l'inspecteur d'académie, à charge pour la fédération de rembourser l'ayance de

traitement ainsi faite. Une telle situation entraîne de sérieuses difficultés administratives et il est nécessaire qu'une régularisation intervienne rapidement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret interministériel qui permettrait cette régularisation sera publié à bref délai.

Réponse. — Le dossier relatif au détachement de fonctionnaires auprès de l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U. N. I. R. E. G.) et de huit fédérations régionales affiliées est actuellement en cours de constitution. L'association a fait parvenir fin avril les dernières pièces nécessaires. Le dossier sera transmis incessamment au ministère de l'économie et des finances.

*Education physique et sportive
(remplacement des professeurs titulaires en congé).*

28908. — 12 mai 1976. — M. Gagnaire indique à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'il lui a été signalé que des instructions émanant du secrétariat d'Etat indiqueraient qu'il ne serait plus possible d'assurer pour toute l'année civile 1976 les remplacements des professeurs titulaires d'E. P. S. en congé, en raison du manque de crédits. Il attire son attention sur cette mesure qui révèle que l'Etat n'est pas à même d'assurer la continuité d'un enseignement obligatoire, ce qui prive de nombreux élèves de C. E. S. de leurs cours d'E. P. S. dont le contingent horaire officiel n'est pas réalisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service d'enseignement et rétablir le remplacement des professeurs titulaires en congé, d'autant plus que l'horaire hebdomadaire des élèves d'E. P. S. reste officiellement fixé à cinq heures.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

TRAVAIL

Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l'« aide aux vacances »).

22912. — 4 octobre 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre du travail qu'un malade salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits, médical, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermique avec la période de ses congés annuels. C'est souvent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermique en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermique avec la période de vacances subventionnées au titre de l'« aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l'« aide aux vacances »).

26117. — 7 février 1976. — M. Plantier s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22912 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1975, page 6681. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapide possible. En conséquence, il lui expose à nouveau qu'un malade, salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits médical, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermique avec la période de ses congés annuels. C'est sou-

vent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermique en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermique avec la période de vacances subventionnées au titre de l'« aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

Réponse. — Deux sortes de prestations sont versées à la personne salariée en activité qui bénéficie de la prise en charge d'une cure thermique par la sécurité sociale. Les prestations légales, qui comprennent : les honoraires médicaux du médecin thermal, remboursés à 75 p. 100 ; les frais de cure dans l'établissement thermal, remboursés à 70 p. 100 ; les indemnités journalières accordées lorsque le total des ressources moyennes mensuelles de l'assuré est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales. Les prestations supplémentaires d'action sanitaire et sociale, obligatoires lorsque les ressources mensuelles totales de l'assuré sont inférieures au plafond de ressources indiqué ci-dessus. A ce titre, la prise en charge des frais de séjour est égale à 80 p. 100 d'une somme forfaitaire fixée chaque année par arrêté ministériel et les frais de transport font l'objet d'un remboursement à 100 p. 100 du billet aller et retour en 2^e classe S. N. C. F. sans dépasser la somme véritablement dépensée. La personne salariée qui effectue une cure pendant son congé annuel, ne peut cumuler les indemnités journalières avec la rémunération due par l'employeur au titre des congés payés. Par ailleurs, la personne retraitée qui n'exerce aucune activité salariée, ne peut bénéficier des prestations en espèces pour une cure thermique prise en charge par la sécurité sociale. Enfin, la participation des caisses de retraite des régimes de base ou de régimes complémentaires aux frais de vacances de leurs allocataires intervient au titre de leurs fonds d'action sociale pour la gestion desquels elles disposent d'une grande autonomie. En règle générale et en égard au caractère souvent collectif des séjours de vacances pris en charge, il est rare que les commissions d'action sociale des caisses de retraite acceptent d'accorder l'aide aux vacances à ceux de leurs allocataires qui, remplissant par ailleurs les autres conditions exigées, envisageraient de faire coïncider cette période de vacances avec un séjour en station thermique. Toutefois, on ne peut que conseiller aux personnes dans cette situation de prendre contact avec les représentants locaux de leurs caisses de retraite, afin de connaître avec précision la position adoptée par celles-ci en la matière.

Handicapés (aides financières aux petites et moyennes entreprises pour encourager l'emploi des handicapés).

23852. — 6 novembre 1975. — M. Darnis rappelle à M. le ministre du travail que l'arrêté du 10 août 1970 a prévu la participation financière de l'Etat pour l'aménagement des machines ou la dotation en équipements individuels nécessaires afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu normal de production, des travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Cette aide s'applique aux dispositions prises pour adapter les conditions de travail et aménager les locaux où sont employés des handicapés : espace entre les postes de travail, rampes, ascenseurs. Elle peut aussi aider à la réduction de la nuisance des facteurs d'ambiance : bruits, éclairage, chaleur, ou à l'aménagement des machines par exemple, fonctionnement, commandes. Par ailleurs les articles 11 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont modifié ou complété certaines dispositions du code du travail concernant l'emploi des handicapés. Les mesures prévues par ces articles tendent à accorder des aides financières diverses aux travailleurs handicapés, soit en matière d'orientation, de rééducation, de formation professionnelle ou de placement. Un problème pratique se pose, surtout dans les régions rurales en ce qui concerne l'emploi des handicapés. Celui-ci serait sans aucun doute facilité si une aide pouvait être accordée aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'employer des handicapés. Cette aide pourrait s'appliquer soit aux emplois à temps complet, soit aux emplois à mi-temps et pourrait prendre différentes formes. Peut être serait-il possible d'envisager une remise partielle des cotisations sociales dues par les employeurs, peut être serait-il possible d'envisager l'attribution à ceux-ci de primes d'emploi des handicapés analogues aux primes de développement industriel créant des activités nouvelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. — Il convient de rappeler que la mise en œuvre du processus de reclassement prévu par la loi du 23 novembre 1957 dont les dispositions sont reprises au code du travail (livre III, titre II, chap. III) a précisément pour but de conduire le travailleur handicapé vers un emploi compatible avec ses aptitudes. En la circonstance il s'agit d'aboutir à une situation où le handicap n'a pas d'incidence sur l'exercice de la profession. Dans les cas où une difficulté subsiste en raison du handicap un certain nombre de mesures ont été prises afin de favoriser néanmoins la mise au

travail en milieu normal de production. C'est ainsi que conformément à l'article L. 323-25 du code du travail l'employeur peut être autorisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à appliquer un abattement sur le salaire du travailleur handicapé dont le rendement est notoirement diminué par rapport à un travailleur valide accomplissant la même tâche. Les cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs étant fonction des salaires versés celles-ci se trouvant donc diminuées du seul fait de l'abattement pratiqué. L'arrêté du 10 août 1970 auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit qu'une aide financière de l'Etat peut être accordée aux employeurs qui procèdent à l'aménagement des machines pour en permettre l'utilisation par des travailleurs handicapés ou lorsqu'il convient de doter ceux-ci de l'équipement individuel qui leur est indispensable pour tenir le poste de travail. Dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'article L. 323-9 du code du travail prévoit, en son dernier alinéa, un élargissement du champ d'application de cette mesure, l'aide financière pouvant être consentie non seulement dans les cas prévus jusqu'ici mais d'une façon générale pour l'aménagement des postes de travail et de leurs accès ; il est en outre ajouté que l'aide financière peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement qu'impliquerait l'emploi de travailleurs handicapés. Les textes nécessaires pour l'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement en cours d'élaboration. Indépendamment des mesures particulières qui viennent d'être rappelées, il peut être indiqué que d'une façon générale les dispositions pouvant avoir un caractère d'incitation à la création d'emplois trouvent leur application sans qu'il y ait lieu de distinguer les demandeurs d'emploi selon qu'ils ont ou non la qualité de travailleur handicapé, sauf si une exception était expressément formulée. Dans ces conditions les mesures ci-dessus paraissent de nature à répondre à l'objet des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Emploi : Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).

25758. — 24 janvier 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que la situation se dégrade de plus en plus en Lorraine ; après les mines, la sidérurgie, les entreprises du bâtiment, ce sont toutes les entreprises qui sont touchées. A Pagny-sur-Moselle, ville d'environ 3 500 habitants, deux sociétés sont installées depuis des décennies : « Le Carbone Lorrain », qui fabrique des électrodes, et « F. R. L. E. », groupe Philips, qui est spécialisé dans les lampes. Le Carbone Lorrain emploie 930 travailleurs ; le 15 décembre 1975, l'horaire hebdomadaire avait été ramené à trente-deux heures et il est descendu à vingt-huit heures depuis le 1^{er} janvier 1976. A F. R. L. E. (560 travailleurs), l'usine a chômé six jours en décembre ; de plus des réductions d'horaires frappent les travailleurs. Devant cette situation qui aggrave encore celle de la Lorraine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces deux sociétés.

Réponse. — La situation de l'emploi dans les deux entreprises mises en cause par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1^o Société Le Carbone Lorrain : cette entreprise subit les effets de la crise économique depuis la fin de l'année 1974 : la diminution des commandes a d'abord été constatée dans le secteur piles, puis dans celui des charbons d'irc qui constituent les principales activités de cette usine ; le département appareillage et tuyauterie continue à être le moins touché mais ce secteur n'occupe que 150 salariés. Pour adapter les capacités de production à la charge réduite de travail, la direction a dans un premier temps arrêté les embauchages puis, dans une deuxième étape, a recouru au chômage partiel. L'horaire hebdomadaire de travail a été ainsi ramené : à vingt-quatre heures au cours de la période du 23 décembre 1974 au 5 janvier 1975 ; à trente-deux heures au cours de la période du 1^{er} janvier 1976 au 11 janvier 1976 ; à vingt-huit heures au cours de la période du 12 janvier 1976 au 15 février 1976. Depuis le 15 février 1976, l'usine tourne à trente-deux heures par semaine. Par le jeu des départs naturels, les effectifs sont passés de 1 000 en janvier 1975 à 898 en avril 1976. Ces mesures s'étant révélées insuffisantes pour résorber le surcroît de personnel estimé à 76 salariés, la direction a demandé au service départemental du travail, après avis favorable du comité d'établissement, l'autorisation de procéder, dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans instituée par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972, au licenciement de vingt-deux salariés âgés de plus de soixante ans ; l'autorisation a été accordée par décision du 29 mars 1976, parallèlement et dans le souci d'éviter un licenciement collectif, le chef d'établissement a déposé fin avril 1976 auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Meurthe-et-Moselle une demande de convention dans le cadre de l'article L. 322-11 du code du travail visant à faire prendre en charge par l'Etat une partie des indemnités conventionnelles de chômage partiel versées par l'entreprise. 2^o Fabriques réunies de lampes électriques : cet établissement, qui travaille à partir de programmes de pro-

duction définis par les instances des groupes Mazda et Philips dont il relève, connaît depuis le début de l'année 1974, une diminution de son niveau d'activité ; la situation ne s'est pas améliorée depuis, mais semble s'être stabilisée. Jusqu'à présent, la direction a pu éviter un licenciement collectif par le jeu combiné des départs naturels et de l'arrêt de tout embauchage, et par le chômage partiel auquel elle a recouru à raison de 1 h 30 par semaine du 6 janvier 1975 au 3 août 1975 ; au surplus, l'établissement a chômé complètement au cours des périodes du 23 décembre 1974 au 5 janvier 1975 et du 29 décembre 1975 au 4 janvier 1976. L'horaire a été rétabli à quarante heures par semaine depuis le 5 janvier 1976. Il est enfin précisé que l'effectif occupé est passé de 612 salariés en janvier 1975 à 554 en avril 1976.

Accidents du travail (amélioration de la protection sociale du personnel auxiliaire des établissements hospitaliers).

26114. — 7 février 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas d'arrêts de travail motivés par un accident du travail, les personnels auxiliaires des établissements hospitaliers ne perçoivent actuellement que les indemnités journalières, au même taux que celles servies pour les arrêts de maladie non imputables à l'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents subissent, de ce fait, un réel préjudice en matière de traitement et s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir en leur faveur une protection plus conforme à la cause de l'arrêt de travail.

Réponse. — Les personnels auxiliaires employés dans les établissements hospitaliers bénéficient de la législation sur les accidents du travail dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Outre la couverture des frais médicaux, et autres, qui sont réglés directement par la caisse primaire d'assurance maladie, sans participation financière de l'assuré, les intéressés perçoivent, en cas d'arrêt de travail consécutif à l'accident, des indemnités journalières égales à la moitié du salaire pendant les vingt-huit premiers jours et aux deux tiers de ce salaire à compter du vingt-neuvième jour. Ces indemnités sont, il faut le souligner, accordées dans des conditions plus favorables que celles prévues en cas de maladie ou d'accident non professionnels puisque réglées dès le premier jour qui suit l'arrêt de travail et calculées en fonction du salaire réel — et non du salaire plafonné — de l'assuré. Sans doute, l'article L. 484 du code de la sécurité sociale prévoit-il que des avantages complémentaires, à la charge de l'employeur, peuvent être stipulés au profit des victimes d'accident du travail. Mais, s'agissant de personnels auxiliaires qui, tels ceux visés par la question de l'honorable parlementaire, sont rémunérés par l'Etat ou des collectivités locales, l'application de la disposition, ci-dessus rappelée, pose un problème d'ordre général dont le règlement est actuellement à l'étude dans les départements ministériels concernés et plus particulièrement au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Prêts aux jeunes ménages (attribution des dotations nécessaires à leur paiement).

26353. — 14 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté par manque de fonds au versement du prêt « jeunes ménages ». La loi du 3 janvier 1975 prévoit qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet, leur plafond... ». Or aucun décret d'application n'a encore été publié. Les dotations provisoires s'étant avérées largement insuffisantes, les demandes reçues postérieurement au 30 juin 1975 n'ont pu être satisfaites. Au moment où le Gouvernement parle beaucoup de protection de la famille, n'existe-t-il pas une contradiction entre les paroles et les faits. Il rappelle qu'au moment des fêtes de Noël il a été fait grande publicité sur une décision d'augmentation desdits prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribués rapidement aux organismes débiteurs les fonds nécessaires.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire, qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à

l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Industrie textile (fonds social européen).

26665. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail quels projets le Gouvernement a été amené à présenter à la commission économique européenne pour que les travailleurs du textile et de l'habillement puissent bénéficier des interventions du fonds social européen. Peut-il également préciser, pour le secteur textile en général, quelles ont été les interventions et le montant de celles-ci au bénéfice de l'industrie textile française ?

Réponse. — Le secteur du textile a fait l'objet, le 19 décembre 1972, d'une décision du Conseil des communautés autorisant l'intervention du fonds social européen pour une durée de trois ans. Au terme de cette période et à la demande de la délégation française, ce même conseil a, le 18 décembre 1975, sur proposition de la commission, prorogé cette décision et élargi le champ d'application de celle-ci au secteur de l'habillement. Cette décision a donné lieu à de nombreuses demandes de concours de la part de promoteurs privés et du ministère de l'industrie et de la recherche. En effet, la direction des industries chimiques textiles et diverses du ministère de l'industrie et de la recherche dépose, chaque année depuis 1973, un programme national annuel regroupant un ensemble de formations menées par des entreprises avec le concours des pouvoirs publics. L'ensemble des actions retenues a pour objet l'adaptation qualitative des travailleurs à l'intérieur des entreprises du secteur du textile. Ces actions font partie d'une politique préventive du maintien de l'emploi tout en assurant à l'industrie la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin pour soutenir une concurrence sans cesse élargie. Par ailleurs, des opérations conjoncturelles viennent s'ajouter à ce programme. Elles se développent avec le concours du fonds national de l'emploi en vue d'apporter une solution aux problèmes d'emploi d'entreprises en difficultés. Par décision de la commission des communautés européennes, un montant global de 11 976 303 francs français a été mis à la disposition du ministère de l'industrie et de la recherche au titre des années 1973, 1974, 1975 aux fins de redistribution aux entreprises concernées. Pour l'année 1976, un concours global de 4 392 515 francs est sollicité du fonds social européen.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Transports en commun

(réduction du montant des taxes sur le gasoil).

27898. — 14 avril 1976. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que depuis plusieurs années et particulièrement depuis 1974, les pouvoirs publics mettent l'accent sur la nécessité de développer par priorité les transports en commun en milieu urbain et que cette nécessité vient d'être opportunément réaffirmée par la commission des transports du VII^e Plan. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour faciliter ce développement, proposer au Gouvernement de réduire le montant des taxes sur le gasoil — montant qui représente près de 50 p. 100 du prix de ce carburant — en commençant par la suppression de la taxe intérieure.

Etablissements scolaires (budget du C. E. G. de Podensac [Gironde]).

27938. — 14 avril 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège d'enseignement général de Podensac viennent de refuser de voter le budget de cet établissement pour 1976. Ce budget se caractérise en effet, par une baisse de la participation de l'Etat et, par voie de conséquence, de celle du syndicat intercommunal qui lui est proportionnelle. Cette diminution est de l'ordre de 9 p. 100 par rapport à 1974, alors que dans le même temps l'indice I.N.S.E.E. de la hausse des prix a été de 15,1 en 1974 et de 9,6 p. 100 en 1975 ; en revanche, la participation imposée aux familles (prélevement sur les demi-pensions) progresse de plus de 40 p. 100 pendant la même période. Les parents d'élèves estiment que les ressources ainsi injustement établies ne permettent pas, en raison notamment de la hausse des coûts d'énergie (fuel, gaz, électricité) de maintenir les dépenses de fonctionnement (en baisse de 15 p. 100 par rapport à 1974) à un niveau

propre à gérer sainement le C. E. G. Ils craignent qu'il n'en résulte pour le personnel administratif du collège et pour le corps enseignant, dont il n'ont qu'à se louer, une détérioration des conditions de travail de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement qu'ils sont en droit de réclamer pour leurs enfants. Les parents d'élèves jugent donc inacceptable un budget dont ils contestent le sérieux et qui porte une atteinte non négligeable au principe de gratuité de l'enseignement qui demeure l'un des objectifs privilégiés de leur action. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable à l'intérêt de tous, et notamment s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter la participation de l'Etat dans une proportion suffisante à assurer le fonctionnement normal de cet établissement.

Routes (déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

27959. — 14 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence de la réalisation de la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger. Cette voie constitue une liaison entre la route nationale 4 et la route nationale 19 et supporte de ce fait une circulation intense, notamment de poids lourds. Dans la traversée de Boissy-Saint-Léger elle est particulièrement étroite et bordée d'habitations qui touchent presque la chaussée en raison de la quasi-suppression des trottoirs. Plusieurs virages sans visibilité sont particulièrement dangereux. On déplore un nombre important d'accidents. C'est ainsi que le 31 mars un camion citerne s'est renversé répandant plusieurs dizaines de tonnes de produits pétroliers sur la chaussée, bloquant la circulation pendant plus de cinq heures. Par chance un incendie, dont les conséquences auraient pu être très graves, a pu être évité. Ces faits montrent l'urgence de la réalisation de la déviation de cette route. Le financement de cette opération a été obtenu, à la suite de l'action de la population soutenue par les élus communistes, en 1975; les terrains sont acquis. Mais les travaux ne sont pas encore commencés. Il lui demande en conséquence: 1° Quelles subventions seront allouées au département pour réaliser ces travaux; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour empêcher sans retard et réaliser dans les meilleurs délais la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger; 3° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Assurance vieillesse (utilisation des excédents de recettes provenant des taxes affectées au financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et artisans).

27987. — 14 avril 1976. — M. Rickert fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 a prévu, pour une durée de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1973, des mesures d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés appelés à cesser leur activité, afin de compenser la faiblesse des retraites qui sont susceptibles de leur être versées. Ces mesures d'aide ont pris la forme d'une aide spéciale compensatrice, attribuée aux affiliés en activité ainsi qu'aux retraités des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Pour assurer le financement de ces aides, dont la gestion incombe aux caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, l'article 3 de la loi a créé deux taxes annuelles ayant le caractère de contribution sociale: l'une de ces taxes, dite taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité versée par les sociétés à laquelle sont désormais assujetties les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs; l'autre, appelée taxe additionnelle à la taxe d'entraide, est assise sur la surface des locaux; en fait elle est donc payée par les magasins à grande surface. Il précise qu'il s'agit de taxes fiscales spécifiques, faisant l'objet d'inscription à un compte spécial des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Il fait remarquer tout particulièrement que l'excédent de leur produit ne peut faire l'objet d'aucune utilisation tant que le Parlement n'a pas statué à son sujet. Il avait été convenu que le Parlement ne sera appelé que fin 1977 à se prononcer sur le règlement général des recettes et des dépenses du régime d'aide. Or, selon des informations qu'il a reçues et qui ont d'ailleurs été publiées dans la presse, il semblerait que récemment la commission nationale d'aide aux artisans et commerçants ait accepté d'attribuer aux fonds sociaux des caisses de retraite vieillesse des commerçants et artisans une dotation exceptionnelle de 50 millions de francs. Cette somme permettrait aux caisses de participer à la construction de maisons de cure, médicales, et de foyers de logement et d'acquiescer ainsi de droit des chambres en faveur de leurs ressortissants. Un premier programme de 18 millions de francs, soit 160 places, aurait été immédiatement arrêté. La commission nationale aurait en outre donné délégation au ministère du commerce et de l'artisanat pour décider de l'attribution des 32 millions non encore affectés au fur et à mesure que des projets lui seraient soumis. Il a

l'honneur de lui demander si effectivement il est en mesure de confirmer que les fonds précités proviennent bien des fonds affectés au titre de la loi du 13 janvier 1972 et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision le Gouvernement a-t-il préjugé de l'utilisation qui pourrait être faite par le Parlement de ces excédents.

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27992. — 14 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports ce qui suit: la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 84 et 85 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Crèches (revendications des personnels des crèches).

28010. — 15 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement des personnes des crèches, P. M. I. et halte-garderie, qui a contraint les puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultrice, agents de service à effectuer une grève de vingt-quatre heures dans le cadre de la journée d'action nationale du 18 mars 1976. Les principales revendications de ces personnels sont les suivantes: 1° remise en cause de l'arrêté du 16 décembre 1975, où l'enfant semble oublié au profit de la rentabilité; 2° pour les puéricultrices, un classement indiciaire qui, compte tenu de leur formation et de leurs fonctions doit, en tout état de cause, se situer au-dessus de celui du cadre B; 3° pour les éducatrices du jeune enfant (jardinières d'enfants), l'alignement sur les indices des instituteurs; 4° pour les auxiliaires de puériculture le classement en groupe V; 5° pour les agents de service le classement en groupe III minimum; 6° augmentation des effectifs pour tenir compte de l'amplitude de l'ouverture des crèches et des absences du personnel; 7° quarante heures par semaine pour tous. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre de la politique de l'action sanitaire et sociale, les collectivités soient dotées des moyens de répondre à ces revendications.

Météorologie nationale (conséquences de la réforme actuellement en cours).

28045. — 15 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la réforme de la météorologie nationale actuellement en cours. Après l'éducation, la météorologie perd son titre de « nationale » et se retrouve directement rattachée au secrétariat d'Etat aux transports. Les projets de déconcentration laissent prévoir l'éclatement de cette administration en services indépendants et de plus en plus soumis à la main-mise privée. Ce processus est déjà amorcé par la pratique de la sous-traitance, la multiplication des conventions et le recrutement de non-titulaires alors que le personnel fonctionnaire est en nombre insuffisant. C'est en fait le démantèlement et la disparition du service public qui sont ainsi amorcés. Le projet de transfert des services de la météorologie nationale à Toulouse accentue cette tendance et conduira à une régionalisation du statut des personnels et à un alignement de leurs salaires sur les taux du privé. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'emploi des familles des météorologistes qui vont ainsi s'ajouter aux 35 000 chômeurs de la région toulousaine. Il est indispensable que ces personnels puissent avoir le choix et rester à Paris s'ils le désirent en conservant leur emploi. Pour ceux qui acceptent le transfert, un dédommagement équitable, des emplois pour leurs conjoints sont les conditions minimales à respecter pour permettre leur intégration dans une nouvelle région. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et la bonne marche de ce service public et lui assurer un personnel qualifié en nombre suffisant; 2° quelles dispositions sont prévues pour assurer le maintien à Paris des

personnels qui le désirent et pour que le transfert des autres n'intervienne que lorsque toutes les garanties sur leur installation matérielle dans la région toulousaine auront été prises.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre).

28048. — 16 avril 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des effets néfastes de la taxation des pommes de terre pour les producteurs. En effet, cette taxation aura pour conséquence de freiner l'écoulement de ce produit et par là-même de peser sur le démarrage de la campagne primeurs. Cette mesure est injustifiée lorsqu'on sait qu'au même moment ont lieu des importations de pommes de terre primeurs, sans qu'il y ait contrainte sur les prix, ce qui entraîne une concurrence déloyale pour les producteurs nationaux. En conséquence, M. Porelli demande à Monsieur le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux producteurs français de vendre leur production et si pour cela, il ne faudrait pas supprimer les importations de pommes de terre dans les premiers jours de mai et enlever du marché les pommes de terre de conservation de mauvaise qualité par intervention du F. O. R. M. A.

*Dotation d'installation
(attribution aux jeunes bailleurs et fils de bailleurs).*

28055. — 16 avril 1976. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le décret du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, décret n° 76-129, à l'article 2, 2^e alinéa, les jeunes bailleurs et fils de bailleurs sont exclus du bénéfice de la dotation d'installation. Ceci représente, semble-t-il, une discrimination absolument inacceptable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier ce décret en supprimant l'alinéa en question et ainsi permettre à l'ensemble des jeunes qui se destinent à l'agriculture de bénéficier des aides prévues par l'Etat, au titre de la dotation de première installation.

*H. L. M. (enquête sur le contrôle
de la gestion des organismes d'H. L. M.).*

28087. — 16 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation financière précaire dans laquelle se trouve un grand nombre d'organismes d'H. L. M. Il lui demande si une enquête a été faite sur les origines profondes de ce regrettable état de fait, et notamment si les contrôles auxquels les organismes doivent être normalement soumis sont régulièrement exercés, si les contrôleurs se passent parfois au service des contrôlés, si les vérifications opérées ont bien porté au-delà de la simple exactitude comptable, sur la gestion effective, sur le montant des frais de gestion et leur rapport avec le volume du patrimoine géré, sur la nature, le caractère des travaux d'entretien ou d'aménagement ainsi que sur la régularité de la désignation des entreprises qui les exécutent, sur le montant et la composition des charges réclamées aux locataires.

*Enseignement agricole (consultation des conseils régionaux
sur l'établissement de la carte scolaire).*

28088. — 16 avril 1976. — M. Pierre Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Cette carte détermine l'implantation et les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public. Elle constitue le cadre dans lequel doivent être programmés les équipements nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la carte scolaire de l'enseignement technique agricole soit soumise aux conseils régionaux qui ont reçu pour mission de coordonner et de rationaliser le choix des investissements.

Finances locales (débat au Parlement sur ce problème).

28869. — 12 mai 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du financement des collectivités locales a été évoqué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Le 13 novembre 1975 devant l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, précisait à cet égard que « 1976 amorcerait le démarrage de la réforme des finances locales ». Au cours de la séance du 9 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur disait, quant à lui « aussi le Gouvernement et la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Guichard procèdent-ils actuellement à des études visant à simplifier les mécanismes de répartition du V. R. T. S. et à éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales ». Enfin, au cours de la première séance du 4 mai 1976 à l'Assemblée nationale, l'auteur de la pré-

sente question rappelait que le « Gouvernement s'est engagé à ouvrir un débat général sur la réforme des finances locales, ce dont nous discutons actuellement n'étant qu'une anticipation du nouveau mode de financement ». A la question posée afin d'obtenir une précision sur la date de ce débat général sur la réforme des finances locales M. le ministre de l'économie et des finances répondait que « le Gouvernement accepte que ce débat général ait lieu ; bien entendu il y participera pleinement » et à la question posée pour savoir si ce débat aurait lieu cette année, il répondait : « Cette année en effet ». Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions. Il souhaiterait savoir si ce débat attendu par tous les maires et municipalités aura lieu au cours de l'actuelle session de printemps.

*Anciens prisonniers de guerre (assouplissement des conditions
d'octroi de la carte de combattant).*

28870. — 12 mai 1976. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la carte du combattant prévue par l'article L. 253 du code des pensions militaires est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229. S'agissant des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, l'article R. 224 désigne les conditions permettant d'obtenir la qualité d'ancien combattant. L'une d'elles décrite dans les alinéas 4 et 5 précise que les prisonniers doivent avoir appartenu, antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre, de la séparation de leur famille, des privations alimentaires, de l'humiliation subie, il serait souhaitable d'assimiler aux anciens combattants les prisonniers de guerre qui n'ont pas appartenu antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture à une unité combattante. Il lui demande donc quelle solution pourrait être apportée à ce problème posé par quelques milliers d'anciens prisonniers de guerre qui jusqu'à présent se sont vu refuser la carte d'ancien combattant.

Fonctionnaires (rémunération insuffisante du travail à mi-temps).

28871. — 12 mai 1976. — M. Marette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif au régime du travail à mi-temps des fonctionnaires et plus particulièrement de ceux qui se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Sur le plan de la rémunération ces fonctionnaires se trouvent fortement pénalisés. En effet en prenant pour exemple un fonctionnaire de catégorie A — âgé de 60 ans — soit à cinq ans de la limite de son grade, en résidence à Paris et possédant l'indice brut G15, sa rémunération mensuelle concernant le travail à mi-temps (y compris l'indemnité de résidence) s'élevait au 31 décembre 1975 à 2 152,53 francs. Or ce fonctionnaire, bénéficiant d'une retraite à 60 ans au taux de 75 p. 100 aurait perçu au 31 décembre 1975 une pension mensuelle de 3 159,68 francs. Loin d'être rémunéré, d'une façon convenable, pour les services rendus à l'administration, il est pénalisé d'une somme de 1 007,15 francs. En d'autres termes, en cessant toute activité il aurait perçu en plus 1 007,15 francs par rapport au travail à mi-temps. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier les dispositions concernant la rémunération de cette catégorie de fonctionnaires par l'octroi d'un traitement plus substantiel se rapprochant du traitement à temps complet et qui pourrait atteindre 75 p. 100 de ce traitement. Cette mesure, en plus de son caractère social et au moment où l'année 1976 est placée sous le signe de « la qualité de la vie » permettrait à un grand nombre de fonctionnaires de bénéficier des dispositions du décret précité pour préparer leur retraite sans préjudice pécuniaire et par voie de conséquence, libérerait de nombreux emplois dans la fonction publique pour les jeunes entrant dans la vie active.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

28872. — 12 mai 1976. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les sérieuses difficultés que rencontrent les fonctionnaires, particulièrement ceux dépendant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, pour bénéficier des dispositions de la loi Roustan. De nombreux agents de la fonction publique ne parviennent pas en effet à obtenir une mutation que justifie le rapprochement des postes de travail des conjoints, comme l'envisage pourtant la loi précitée. Dans l'enseignement primaire notamment, et bien que des possibilités existent qui permettraient de prendre en considération les demandes de mutation formulées au titre de la loi Roustan, les postes sollicités sont paradoxalement attribués à de jeunes normaux qui ne peuvent faire valoir aucun motif d'ordre familial et qui pourraient de ce fait débiter sans difficultés dans d'autres

régions. Il lui demande en conséquence si toutes les dispositions sont prises afin de donner à la loi Roustan la pleine efficacité que ses bénéficiaires désignés en attendent légitimement.

Gîtes ruraux (augmentation des crédits et subventions destinées à leur construction).

28873. — 12 mai 1976. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions qui peuvent être accordées pour la construction et l'aménagement des gîtes ruraux. Jusqu'en 1973 les crédits accordés étaient réguliers et permettaient d'établir une véritable planification dans ce domaine. En revanche, dès 1974 les dotations attribuées ont été insuffisantes et n'ont pas permis de financer la totalité des dossiers déposés en 1972 et début 1973 et pour lesquels des promesses avaient été faites aux demandeurs. S'agissant de 1975, aucune disposition de programme n'a été accordée aux directions départementales de l'agriculture afin de subventionner des gîtes ruraux. De même les délégations de 1976 ne sont pas encore connues des D. D. A. Il lui demande si les crédits figurant dans son budget permettront de maintenir à un niveau suffisant les subventions destinées aux gîtes ruraux. Il souhaiterait également savoir s'il entend augmenter les crédits destinés à cet usage dans le projet de loi de finances pour 1977.

Justice (titulaires de postes de reviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier).

28875. — 12 mai 1976. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 3 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié a prévu que les postes de reviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier devaient être assurés par les secrétaires-greffiers en chef du premier grade. Il lui signale que ces postes, en ce qui concerne la cour d'appel de Metz, ont été créés pour des greffiers en chef du deuxième grade. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les titulaires des postes en cause soient désignés en tenant compte des dispositions du décret précité.

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale aux personnels hospitaliers de province).

28876. — 12 mai 1976. — M. Coulais expose à Mme le ministre de la santé les réclamations qu'a entraîné en province la création d'une prime mensuelle de sujétion spéciale au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne et lui demande les raisons pour lesquelles la création de cette prime mensuelle de sujétion spéciale est refusée aux établissements hospitaliers de province qui souhaiteraient l'appliquer et si des instructions ne devraient pas être données pour permettre cette application.

Gaz (problèmes des particuliers utilisant le gaz propane comme moyen de chauffage).

28877. — 12 mai 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un particulier utilisant comme moyen de chauffage le gaz propane souscrit un contrat de location de cuve avec une société pétrolière, le contrat comporte pour une durée de dix ans un terme fixe et un terme proportionnel. Il lui signale que le montant du « terme fixe » a augmenté en quatre ans de 230 p. 100. Aucune autre location n'a subi une telle augmentation pendant cette période. D'autre part, il convient de se demander pour quelles raisons le consommateur qui décide d'opter pour le gaz propane comme moyen de chauffage n'a pas d'autre possibilité que de recourir à une location. Il semblerait normal qu'il puisse procéder soit à une location-vente, soit à l'achat de la cuve et de son détendeur (comme peut le faire l'usager qui emploie la bouteille de 25 kg). Avec le système actuel de location, les installations ne subissent aucune visite de contrôle. Ce système comporte donc de nombreux inconvénients. Il lui demande : 1° comment il se fait que le « terme fixe » a subi une augmentation aussi importante que celle indiquée ci-dessus au cours des dernières années ; 2° pour quelles raisons les usagers du gaz propane n'ont pas la possibilité d'opter entre la location, la location-vente ou l'achat de la cuve et de son détendeur, étant entendu que, dans le cas de location-vente, les usagers anciens devraient pouvoir bénéficier de la location-vente avec effet rétroactif, les versements déjà effectués étant pris en considération.

Assurance vieillesse (modalités de rachat des cotisations par les religieux enseignants ou hospitaliers).

28878. — 12 mai 1976. — M. Rohel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance vieillesse rachetées par les religieux enseignants ou hospitaliers. Ce rachat est prévu par une circulaire n° 98-74 du 19 septembre 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Mais, selon ce texte, il s'exerce dans des conditions qui en

rendent quasiment impossible l'exercice effectif. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prend comme référence l'année 1973, ce qui, pour la majorité des intéressés, correspond à un traitement de fin de carrière. Les cotisations de rachat qui en découlent sont très élevées, de l'ordre de 30 000 à 50 000 francs pour la majorité des intéressés. Compte tenu de leur salaire généralement faible, il leur est impossible de les verser. M. Rohel suggère que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés adopte simplement, en l'espèce, son barème de droit commun.

Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules).

28879. — 12 mai 1976. — M. Cousté constate que la réponse insérée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 9 avril 1976) à sa question écrite n° 26153 du 7 février 1976 ne précise pas clairement la position de l'administration vis-à-vis du cas particulier des représentants de commerce. Il fait en effet observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la prise en charge par l'employeur d'une fraction forfaitaire de frais fixes et d'assurance du véhicule des représentants de commerce est plus juste qu'un remboursement kilométrique incluant ces mêmes frais vu le kilométrage la plupart du temps très important accompli annuellement par le représentant. L'extension de la taxation aux cas visés amènerait les entreprises concernées à abandonner un système équitable pour adopter un régime sans doute plus avantageux pour les intéressés mais accroissant les charges de distribution, tout en se situant cette fois selon les critères de l'administration sans conteste en dehors du champ d'application de la taxe.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications).

28880. — 12 mai 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ces revendications mettent l'accent sur deux grandes catégories de problèmes qui se posent actuellement au monde combattant et méritent une étude approfondie : 1° il s'agit d'améliorer le régime de la réparation applicable aux anciens combattants. A cet égard, les points suivants doivent être soulignés : a) la rénovation du mode de calcul du rapport constant : comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat dans ses réponses à diverses questions écrites, l'indexation des pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires est appliquée conformément aux dispositions législatives en vigueur, qui résultent de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Cependant il serait souhaitable qu'à l'avenir la fixation des pensions de guerre par rapport à un indice de la fonction publique ne corresponde pas à une simple indexation mais traduise la volonté de maintenir une parité entre les niveaux de vie ; b) le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Une large concertation ayant été ouverte en ce domaine avec les associations d'anciens combattants une solution appropriée devrait pouvoir être trouvée rapidement ; c) la revalorisation des pensions de veuves à l'indice 500, pour les veuves bénéficiant actuellement d'une pension à un taux inférieur, et des pensions d'ascendants et d'orphelins à l'indice 333 ; d) le rétablissement de la parité entre la retraite servie aux combattants de la guerre 1914-1918, fixée à l'indice 33, et celle servie aux combattants des conflits postérieurs déjà portée cette année de l'indice 9 à l'indice 15. 2° Il faut prolonger la politique menée en matière de reconnaissance des droits des anciens combattants, les problèmes en suspens portant sur : a) la détermination du paramètre de rattrapage prévu par la loi du 9 décembre 1974, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas trois mois en unité combattante ; b) l'allongement du délai de constitution d'une rente mutualiste avec majoration de l'Etat pour les anciens d'Afrique du Nord ; c) les restrictions contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ce qui concerne le titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de prendre dans un proche avenir des mesures allant dans le sens des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre ci-dessus rappelées.

Ministère de la défense (contenu du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication).

28881. — 12 mai 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen, par le S.SnaI, des crédits militaires pour 1976, le 25 novembre 1975, il a lui-même déclaré qu'une provision était inscrite au budget afin de permettre de réaliser une réforme substantielle du statut des techniciens d'études et de fabrication, prévoyant, pour une grande partie de ces fonctionnaires de la catégorie B, la possibilité d'accéder à la catégorie A de la fonction publique. Or, il semble qu'à l'heure actuelle le projet de réforme du statut du corps des T. E. F. ne répond pas aux

promesses contenues dans ces déclarations. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que la réforme de ce statut répondra aux engagements qui ont été pris.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

28882. — 12 mai 1976. — **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé (Action sociale)** si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et nnt, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales.

Aide ménagère

(développement de ces services et renforcement de leurs moyens).

28885. — 12 mai 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, selon que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention est appliquée en application, elle aboutirait à échéance à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Huissiers de justice (étendue de leurs compétences en matière de représentation et d'assistance de leurs clients).

28886. — 12 mai 1976. — **M. Riubon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème suivant qui lui a été soumis par un correspondant. Depuis la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, les avocats postulants près les tribunaux dont il s'agit bénéficient du monopole de la représentation. Ce monopole est limité à certaines juridictions. C'est ainsi que devant la juridiction des référés les avocats postulants près le tribunal de grande instance ne bénéficient pas du monopole de représentation, ils bénéficient seulement du privilège de ne pas avoir à produire un pouvoir émanant de leur client. Il en résulte que les huissiers de justice semblent avoir qualité pour représenter ou assister leurs clients devant la juridiction des référés, tant sur procès-verbaux que sur place, tant en demande qu'en défense, cette représentation n'étant valable que sous la condition pour le mandataire de produire un pouvoir émanant de son mandant. Les huissiers de justice ayant qualité pour représenter ou assister leurs clients en audience de référés semblent également avoir qualité pour représenter et assister leurs clients lors des mesures d'expertise ordonnées en référé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un huissier de justice peut assister ou représenter son client devant les juridictions des référés et également lors des opérations d'expertise ordonnées en référé, d'autre part si un huissier de justice peut représenter ou assister son client lors des opérations d'expertise quelle que soit la juridiction ayant ordonné la mesure d'instruction et même s'il n'a pas assisté ou représenté son client lors du référé.

Expulsion (demande de recouvrement d'une indemnité pour inexécution d'un jugement d'expulsion).

28891. — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la demande de recouvrement d'une indemnité qui est réclamée à un habitant du Pré-Saint-Gervais par suite de l'inexécution d'un jugement d'expulsion de 1964. La personne concernée occupait à l'époque un logement de fonction appartenant à l'entreprise Pinon. La direction de cette entreprise décidant la vente de ses terrains, cette personne a été maintenue dans les lieux malgré le prononcé du jugement d'expulsion. Elle a été relogée par les services municipaux en octobre 1968. Aujourd'hui, cette personne âgée et sans ressources se voit réclamer par l'Etat, douze ans après, une indemnité de 19 280,82 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas particulièrement choquant le maintien de cette demande de recouvrement, dont confirmation a été faite à l'intéressé par lettre du 20 avril; s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend donner à sa lettre du 5 avril 1976, dans laquelle il indique « qu'il fait procéder par ses services à l'examen du recours présenté ».

Emploi (maintien des activités de la société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

28892. — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la menace de départ de la société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Profitant que cette entreprise est incluse dans l'ilot de rénovation 27, la direction prend prétexte de ce fait pour tenter de démanteler l'entreprise. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel informatique de la Société Burroughs refuse d'être sacrifié d'autant que la réinstallation de la société à Pantin est tout à fait réalisable. Il s'agit de travailleurs d'une haute qualification professionnelle, reconnue par son prédécesseur, lequel déclarait, en février 1972, « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. En conséquence, elle demande conjointement aux ministres du travail et de l'industrie que des négociations soient engagées au plus haut niveau afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin la Société Burroughs.

Conservatoires municipaux de musique et de danse (subventions pour l'insonorisation des établissements de ce type situés dans la zone de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly).

28893. — 12 mai 1976. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la nécessité d'insonoriser les conservatoires municipaux de musique et de danse qui se trouvent dans les zones de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly. Le décret du 13 février 1973 a prévu l'institution d'une taxe parafiscale permettant de subventionner à 66 p. 100 les établissements d'enseignement et médico-sociaux. Les communes intéressées qui supportent déjà de graves préjudices du fait des nuisances aériennes ne peuvent de toute évidence assurer le financement des 34 p. 100 complémentaires et c'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de prendre en charge respectivement 20 et 24 p. 100 du coût des travaux d'insonorisation. Or, en réponse à la question écrite n° 24178, **M. le secrétaire d'Etat** à la culture refuse d'envisager la possibilité d'une subvention complémentaire analogue pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle. De ce fait, l'insonorisation des conservatoires municipaux de musique et de danse, dont l'activité est gravement gênée par le vacarme des avions à réaction qui survolent les salles de cours, se trouve retardée et compromise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre à ce type d'établissements la possibilité de bénéficier de subventions d'Etat pour leur insonorisation et quelles dispositions sont prises pour que des crédits puissent être attribués à cette fin dès 1976.

Assistants sociaux (renforcement des effectifs dans le Val-de-Marne).

28895. — 12 mai 1976. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre des assistants sociaux dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne dont la population est passée de 155 000 à 200 000 habitants entre les deux derniers recensements, l'augmentation ayant été particulièrement marquée dans des communes comme Chennevières, Le Plessis-Trévise et Limeil-Brevannes. Or cette population connaît des difficultés aggravées du fait de l'absence d'emploi sur place, du coût élevé des transports, du retard de nombreux équipements collectifs et de la cherté du logement dans les urbanisations nouvelles. Un effort tout particulier est donc indispensable dans ce secteur pour renforcer le nombre d'assistants sociaux effectivement présentes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour créer et pourvoir les postes d'assistants sociaux correspondant aux besoins importants constatés dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les chômeurs et préretraités).

28896. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en pré-retraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

Enseignement technique (situation du C. E. T. des Capucins à Rouen).

28898. — 12 mai 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. des Capucins, à Rouen. Les locaux sont dans un état de grande vétusté, la sécurité n'est pas respectée, les conditions de travail et d'enseignement sont déplorables. S'agit-il de préparer une liquidation du C. E. T. et d'assurer une nouvelle opération immobilière de standing pour le plus grand profit des promoteurs privés? L'inquiétude est d'autant justifiée que le bail de location du terrain qui appartient à la ville de Rouen n'a pas été renouvelé. Au moment où le progrès technique, l'élévation générale des connaissances, les exigences de notre temps commandent un développement de l'enseignement général et technique, Rouen et l'agglomération subissent un appauvrissement et une aggravation des conditions de travail et d'enseignement dans le technique. Les besoins doivent être satisfaits; faut-il rappeler que 50 p. 100 des jeunes sans emploi dans le département n'ont aucune formation professionnelle. Ce gâchis de la jeunesse doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à Rouen, à savoir: la reconstruction sur place du C. E. T. des Capucins; l'extension des locaux du lycée et C.E.T. des Sapins sans augmentation des élèves; la construction d'urgence du C. E. T. de la rue de Grieu pour répondre aux besoins de la population.

Presse et publications (projet de vente du groupe Del Duca à un groupe américain).

28899. — 12 mai 1976. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon le bulletin « Correspondance de la Presse » du 26 avril 1976, des pourparlers avancés seraient engagés en vue de la vente du groupe Del Duca à un groupe américain. Une telle éventualité n'est pas sans inquiéter gravement les travailleurs de ce groupe, surtout en ce qui concerne le maintien de l'emploi, des avantages acquis et du potentiel graphique des diverses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est exact que ces pourparlers sont engagés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les droits des travailleurs soient garantis.

Commerce extérieur (situation comparée à celle de 1974 et 1975).

28902. — 12 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est à même de faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1976 par rapport aux premiers trimestres 1974 et 1975. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

Prestations familiales (versement au titre des étudiants de plus de vingt ans).

28903. — 12 mai 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, ouvrent droit aux allocations familiales les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à vingt ans. Il en est de même pour l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. La suppression du versement des prestations pour les étudiants âgés de plus de vingt ans, a des conséquences profondément regrettables, notamment pour les familles appartenant aux catégories les plus défavorisées. Dans bien des cas, les intéressés ne remplissent pas les

conditions nécessaires pour bénéficier d'une bourse d'enseignement et beaucoup de familles se trouvent devant des difficultés considérables pour supporter les dépenses qu'entraîne l'entretien d'un étudiant âgé de plus de vingt ans. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique familiale qui doit être mise en œuvre, il n'estime pas nécessaire d'envisager une modification de la législation permettant le prolongement du versement des prestations familiales, dans certaines conditions, pour les étudiants âgés de plus de vingt ans à la charge de leurs parents.

Permis de conduire (remboursement aux mutilés du travail de leurs frais de visite médicale).

28904. — 12 mai 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de mutilés du travail sont dans l'obligation de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la validation de leur permis de conduire. Le montant des frais d'examen médical, s'élevant à 56 francs, est entièrement à leur charge et, dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent obtenir aucun remboursement de la sécurité sociale. Il serait normal, cependant, que le remboursement de ces frais soit pris en charge, au titre de l'assurance accidents du travail, puisqu'ils sont une conséquence de cet accident. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures qui s'imposent, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin d'assurer un remboursement de ces frais d'examen.

Chômeurs (mesures en leur faveur).

28905. — 12 mai 1976. — M. Muller fait part à M. le ministre du travail des réflexions que lui inspire un drame de caractère social, relaté par la presse du samedi 10 avril 1976: une jeune femme de vingt-deux ans, désespérée, harcelée par les créanciers, privée de ressources après avoir été licenciée de l'entreprise où elle travaillait, a pendu son enfant avant de se jeter par la fenêtre de son appartement. Elle n'avait même plus les moyens d'acquitter ses factures de gaz et d'électricité. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs, privés d'emploi, cessent de faire l'objet de poursuites, saisies ou expulsions et bénéficient de dispositions particulières en matière de fournitures de gaz, électricité, cantines scolaires, etc. L'humanisation de la société passe, à son avis, par des mesures de cet ordre, afin d'éviter la répétition d'une telle tragédie, le recours aux bureaux d'aide sociale ne pouvant en aucun cas constituer une solution conciliable avec la dignité de l'individu.

Notaires (interprétation des dispositions sur la procédure de suppression des offices de notaires).

28906. — 12 mai 1976. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce mais imprécises dans leur modalité d'application il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Constructions scolaires (versement de subventions à la communauté urbaine de Lyon pour lui permettre de réaliser les acquisitions foncières nécessaires).

28907. — 12 mai 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le nombre particulièrement important de demandes de subventions formulées par la communauté urbaine de Lyon, à propos de dossiers d'acquisitions foncières, pour la réalisation d'établissements du second degré, demandes demeurées vaines jusqu'à ce jour. Au cours des trois

dernières années, 17 dossiers ont été constitués, correspondant à des constructions aujourd'hui réalisées : ils ont tout été ajournés pour insuffisance des dotations mises à la disposition de la région Rhône-Alpes. On peut estimer à 12 120 000 francs le montant des subventions ainsi attendues par la communauté urbaine de Lyon. Une telle situation fait supporter à l'établissement public communautaire, une telle charge financière qu'il envisage de remettre en cause toute sa politique d'acquisitions foncières. Il lui demande quelles mesures urgentes sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation particulièrement intolérable et pour que les subventions auxquelles la communauté peut prétendre, lui soient versées ainsi que les majorations prévues par le décret 71-1063 du 24 décembre 1971 dont l'application prend d'ailleurs fin le 31 décembre 1976.

*Affaires étrangères
(aide du Gouvernement français au Guatemala).*

28909. — 12 mai 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui indiquer quelle aide le Gouvernement français a apportée au Guatemala, suite à la catastrophe sans précédent qui a désolé ce pays au mois de février.

Education physique et sportive (accumulation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

28910. — 12 mai 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a limité à 2 et 3 heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ces instructions ont suscité une réelle inquiétude parmi les maîtres de l'enseignement privé qui, d'une part, considèrent qu'elles sont en contradiction avec les orientations du VII^e Plan en matière d'éducation physique et sportive et, d'autre part, évoquent la situation qui sera faite aux maîtres actuellement en fonctions, qui ne peuvent bénéficier de mutations et au personnel en cours de formation, destiné à être mis en chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cette circulaire, qui porte atteinte à la sécurité d'emploi des personnels concernés et de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une manière générale, les négociations en cours entre son ministère et les syndicats des maîtres de l'enseignement privé, aboutissent à une conclusion rapide et satisfaisante.

*Education (contenu du nouveau projet
de statut des documentalistes).*

28912. — 12 mai 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, tel qu'il est issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, statut qui est en net recul sur le projet de 1970. Alors qu'il était prévu auparavant 2 voies d'accès à ces carrières : d'une part, un concours interne, d'autre part, un concours externe — comme il est de règle dans la fonction publique — le nouveau projet, s'il était adopté, écarterait tous les diplômés extérieurs à l'enseignement formés à cet effet, des niveaux licence, D.E.U.G. et D.U.T. Rappelant les dispositions du projet de statut de 1970, sur la foi duquel des étudiants se forment à l'emploi de documentalistes de l'E.N. (secteur qui représente 30 p. 100 des débouchés potentiels de la profession) Monsieur Gau demande au ministre le rétablissement des concours externes et la création de nouveaux postes de documentalistes dont la nécessité ne fait pas de doute. Il lui demande pourquoi son ministère ne reconnaît pas sur le plan pratique, un diplôme qu'il a créé et dont il poursuit la préparation.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28915. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui

fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28916. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28917. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S.

Le ministre de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Industrie mécanique (commandes de la S. N. C. F. aux industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennais).

28919. — 12 mai 1976. — M. Notebart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation de l'emploi tendant à se dégrader dans les industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennais. L'activité de ces entreprises dépend essentiellement, sur le marché intérieur, de l'importance des investissements pouvant être dégagés par la S. N. C. F. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir indiquer : 1^o s'il entend doter la S. N. C. F. des crédits d'investissement nécessaires à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant, vétuste, encore en service sur de nombreuses lignes de la région du Nord ; 2^o l'importance de ces crédits propres à assurer la garantie de l'emploi pour ce secteur d'activité dans une région déjà durement touchée en ce qui concerne l'emploi.

Animaux (charge constituée pour les collectivités locales pour les animaux errants).

28920. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales face à la croissance du nombre des animaux errants, en particulier les chiens et les chats. Compte tenu de l'obligation faite aux communes de résoudre les problèmes posés par cette situation, il lui demande quels moyens pourraient leur être donnés pour dégager les ressources nécessaires à l'accomplissement de cette charge.

Hôpitaux (substitution de la notion de « tranches financières » à celle de « tranches fonctionnelles » pour leur construction).

28921. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés créées par la pratique dite des « tranches fonctionnelles » en matière de construction d'hôpitaux, pratique incompatible avec les exigences d'un chantier important. Il lui demande si, à l'instar de ce que font d'autres instances comme l'établissement public régional Rhône-Alpes par exemple, son ministère ne devrait pas substituer la notion de tranches financières à la notion de tranches fonctionnelles.

Douanes (maintien de l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne).

28923. — 12 mai 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes soulevés récemment par les organisations syndicales des douanes de Bretagne. Il lui fait observer que d'après des renseignements communiqués à ces organisations, 135 emplois devraient être supprimés dans les 470 existants. Il n'est pas douteux que cette mesure, si elle devait être mise à exécution, constituerait un nouveau coup porté à la Bretagne déjà durement touchée par la crise économique et sociale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne.

Tourisme (exclusion de la Bretagne de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme).

28924. — 12 mai 1976. — M. Josselin expose à M. le ministre de la qualité de la vie la profonde amertume qu'ont ressentie les responsables de l'activité touristique en Bretagne en constatant que leur région se trouvait écartée de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme. Leur émotion est d'autant plus légitime que la préoccupation à laquelle répond cette campagne — favoriser l'étalement de la saison touristique — a été largement prise en compte dans cette région, où de nombreuses initiatives ont été assumées par les collectivités et organismes locaux pour

rendre plus attractifs les séjours précédant ou suivant la haute saison estivale. Il demande donc à M. le ministre de la qualité de la vie quelles raisons l'ont incité à ne pas associer la Bretagne à une campagne qui, recevant le concours des pouvoirs publics, aurait dû concerner l'ensemble des régions à vocation touristique. Il souhaite aussi connaître quelles mesures sont envisagées pour remédier aux conséquences préjudiciables d'une décision qui est de nature à pénaliser un secteur d'activité essentiel à l'économie régionale et à décourager les efforts concrets réalisés au plan local pour donner vie à un « aménagement du temps », dont le Gouvernement proclame par ailleurs si haut la nécessité.

Rapatriés (indemnisation d'un fonctionnaire rapatrié d'Algérie).

28925. — 12 mai 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire contraint de changer de résidence à la suite d'une mutation et qui a vu son domicile détruit pendant la période qui a suivi l'indépendance de l'Algérie. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés l'a informé que la destruction du mobilier n'est pas indemnisable au titre des dommages matériels, mais seulement au titre de la loi du 15 juillet 1970, à condition de n'avoir pas perçu l'une des prestations visées à l'article 25. Or, ce rapatrié a perçu à son retour en France, comme tout fonctionnaire spolié ou non, l'indemnité de réinstallation prévue pour les personnels rapatriés d'Algérie (décret n^o 62 799 du 1^{er} juillet 1962). Mais, cette indemnité n'a absolument aucun rapport avec le dommage qu'il a subi et dont il demande, à juste titre, réparation. Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les mesures concrètes dont peut bénéficier ce fonctionnaire afin qu'il puisse être raisonnablement dédommagé sans que ne lui soit opposée l'indemnité de réinstallation ou de secours qu'il a pu percevoir à son retour en France.

Ecoles maternelles et primaires (revendications des instituteurs et directeurs d'écoles).

28926. — 12 mai 1976. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs qui se plaignent de l'isolement dans lequel les laisse le système scolaire actuel. En effet, les maîtres des différentes classes du primaire ont entre eux peu de relations professionnelles ; il s'ensuit que l'école est une juxtaposition de classes où les méthodes d'enseignement peuvent différer et désorienter quelque peu les élèves au passage de l'une à l'autre. D'autre part, les stages de recyclage sont onéreux et ne représentent pas la véritable formation continue qui aiderait efficacement les enseignants. Ceux-ci réclament à juste titre une réorganisation de l'enseignement primaire, qui leur permettrait de travailler en parfaite collaboration et leur fournirait une réelle formation continue. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation particulière des directeurs d'école, chefs d'établissements au premier degré, constitués en association nationale, il s'avère que leurs tâches d'administrateurs peuvent difficilement se concilier avec les fonctions d'enseignants qu'ils doivent assumer lorsque leur établissement compte moins de 400 élèves. Ils demandent l'harmonisation de leur statut par la généralisation, dans un premier temps, de la mesure de décharge de classe, et dans un second temps, par la création d'un grade particulier accessible grâce à une formation spéciale aboutissant à l'obtention d'un C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes revendications des instituteurs et des directeurs d'écoles.

Assurance vieillesse (réforme des mesures appliquées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière en matière de réversion des pensions).

28927. — 12 mai 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la conjointe d'un hôtelier ayant atteint l'âge de la retraite et qui ne peut travailler en raison d'une grave maladie cardiaque. Il lui fait observer que ses demandes tendant à l'attribution de sa retraite ont été rejetées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière qui a indiqué à son mari que la majoration de 50 p. 100 serait servie à sa conjointe à partir du jour où il aurait lui-même droit à sa retraite. Une telle situation paraît anormale et injuste et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées au plus tôt sur ce point les dispositions législatives et règlements en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973).

28929. — 12 mai 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation au regard de la retraite des maires, des magistrats municipaux, ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui rappelle

qu'au cours des discussions de la loi du 23 décembre 1972, le Gouvernement s'était engagé à régler par voie réglementaire la situation des intéressés. Or, plus de trois ans après l'entrée en vigueur de ce régime de retraite aucune décision n'a encore été prise en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Les intéressés en éprouvent une légitime irritation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de cette affaire et à quelles dates interviendront les mesures annoncées en 1972 par l'un de ses prédécesseurs.

Enseignants (problèmes de logement).

28931. — 12 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement que dans certaines communes qui ne disposent que de logements en accession à la propriété, de H. L. M. ou de P. L. R., les enseignants qui y sont nommés éprouvent de grandes difficultés à se loger. En effet, le plafonnement des ressources fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'attribution d'une H. L. M. quand les deux salaires cumulés dépassent le plafond réglementaire. La plupart du temps, l'administration et les organismes d'H. L. M. se retranchent étroitement derrière la réglementation en vigueur pour refuser l'accès à ces appartements aux enseignants qui en demandent l'attribution exceptant du fait que la solution de ce problème est du ressort du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Villes nouvelles (attribution uniforme de la prime spéciale d'installation à tous les personnels travaillant dans leur périmètre).

28932. — 12 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la prime spéciale d'installation n'est pas versée uniformément au personnel travaillant dans le périmètre des villes nouvelles, l'administration faisant valoir que les communes incluses n'ont pas encore fait l'objet d'un reclassement de la part de l'I. N. S. E. E. L'extension de l'indemnité de résidence ayant été admise par décret n° 74-652 du 9 juillet 1974 à l'ensemble du personnel concerné par alignement des communes les moins favorisées sur celles qui bénéficiaient du meilleur zonage, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder de la même manière pour permettre l'attribution de la prime spéciale d'installation au personnel précité.

Établissements universitaires (politique de recrutement du personnel de laboratoire dans l'académie de Rennes).

28935. — 12 mai 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'État aux universités que le nombre de postes mis au concours en 1976 pour toute l'académie de Rennes, au titre d'aide technique et d'aide de laboratoire des universités, est de six aides techniques et de trois techniciens. Pour la seule université de Rennes, pour laquelle quatre postes sont attribués, quarante-six aides de laboratoire, dont certains ont entre dix et vingt ans d'ancienneté, ont les conditions requises pour accéder par concours interne au cadre supérieur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à une politique de défonctionnarisation injuste pour le personnel et dommageable au bon fonctionnement des universités.

Préfectures et sous-préfectures (amélioration des conditions de travail des personnels).

28936. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation qui est faite aux personnels des préfectures et sous-préfectures, notamment à la suite de l'arrêt du 26 mars 1976 portant annulation pour 1976 de 67 440 000 francs de crédits de paiement du ministère de l'intérieur, 16 968 359 francs incombant aux chapitres des rémunérations, indemnités et allocations diverses. Il lui expose que l'indignation est grande parmi le personnel des préfectures car près de 72 p. 100 de ces économies vont être faites sur les budgets des préfectures alors que ceux-ci ne représentent que 11 p. 100 du total des dépenses de personnel. Ces annulations de crédits risquent de repousser une nouvelle fois dans le temps l'installation des lauréats des derniers concours d'attachés et de secrétaires administratifs au moment où les préfectures et sous-préfectures ont tant besoin d'être renforcées en personnel. Enfin, l'ouverture des concours 1976 risque d'être retardée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des préfectures.

Stations-service (situation des gérants libres).

28937. — 12 mai 1976. — Les gérants libres de station-service relevent, en ce qui concerne leurs relations avec les sociétés pétrolières, de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Jusqu'à présent, ces dispositions ne sont pas appliquées et conduisent les gérants libres à avoir recours systématiquement aux tribunaux pour établir leurs droits. De multiples procès ont donné gain de cause aux gérants libres sans que, jusqu'ici, les sociétés pétrolières aient cru bon d'appliquer les textes en vigueur. M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit enfin appliquée et qu'en particulier : 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que les modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi la garantie sociale des gérants libres dès à présent ; 2° les minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables ; 3° les inspections du travail soient mises à même de contrôler l'application des dispositions du code du travail, principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène, sécurité et licenciements abusifs.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits aux prestations maladie des retraités d'avant 1946 et fiscalité applicable).

28938. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer si : 1° les retraités de la fonction publique (ancien régime, c'est-à-dire avant 1946) soumis aux retenues de sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations maladie ; 2° un fonctionnaire réformé pour maladie incompatible avec l'enseignement et admis à la retraite avec pension doit subir le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait valoir qu'une réponse circonstanciée contribuerait à informer de leurs droits de nombreux fonctionnaires soumis à d'injustes discriminations.

Enseignement technique (raisons du retard dans la création d'une section « Employés techniques de collectivités » au lycée de Belley (Ain)).

28940. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution de l'enseignement technique à Belley (Ain). Il était en effet prévu de porter en trois ans l'effectif des sections techniques rattachées au lycée de Belley à celui d'un C. E. T. type 321, et cela grâce à la création, à la rentrée de 1973, d'une section « Employés techniques de collectivités » qui devait s'ajouter aux sections actuellement en place. La création de cette nouvelle section, unique dans le département de l'Ain, permettait en outre la formation de jeunes filles vers des professions ayant des débouchés sur le plan local et régional. En octobre, décembre et février derniers, l'ouverture de cette section a été confirmée et des élèves demandaient alors en nombre à être orientés vers cette formation. Or les membres du conseil d'administration du lycée viennent d'être informés que cette section ne s'ouvrirait pas à la rentrée prochaine. Il lui demande pour quelles raisons cette ouverture a été différée et quelles mesures il entend prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites au conseil d'administration du lycée et aux élèves.

Écoles maternelles et primaires (décharges de classes en faveur des directeurs et directrices, notamment dans le Calvados).

28941. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des directeurs et des directrices d'écoles. Ces personnels doivent assumer comme les autres leurs tâches d'instituteur et, en même temps, gérer l'école, tâche qui demande des compétences dans de nombreux domaines. Des décharges de service complètes ou partielles devraient être accordées beaucoup plus largement qu'actuellement. Ainsi, dans le département du Calvados, on estime les besoins à 70 décharges totales, 46 demi-décharges et 110 décharges partielles, ce qui nécessiterait au total la création de 80 postes budgétaires supplémentaires. Il lui demande s'il compte donner prochainement satisfaction aux revendications des personnels concernés.

Établissements secondaires (promulgation du statut des bibliothécaires documentalistes).

28942. — 12 mai 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation que le corps des bibliothécaires documentalistes des collèges et lycées a été, après des négociations syn-

dicales qui ont duré cinq ans, doté d'un statut qui, pour imparfait qu'il soit, offre néanmoins certaines garanties professionnelles non négligeables. Or ce statut, mis au point dès juillet 1975, n'est pas encore promulgué faute de l'approbation du ministre de l'économie et des finances. Ce retard, joint à l'absence de toute atténuation à la situation des bibliothécaires documentalistes dans l'avant-projet de réforme, ne laisse pas d'inquiéter les intéressés. Il lui demande, afin de rassurer ces derniers, ce qu'il compte faire pour que soit tenu l'engagement qu'il a pris envers eux en élaborant ce statut.

Société nationale des chemins de fer français (multiplication des suppléments de tarif sur les trains de la ligne Paris—Bordeaux).

28943. — 12 mai 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le nombre croissant des trains à supplément pour la région Sud-Ouest. Or ces suppléments n'apparaissent justifiés ni par la vitesse, ni par le confort. C'est ainsi, par exemple, qu'un supplément est demandé pour le train 161 qui met 5 h 05 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 168 qui met 4 h 55 pour aller de Bordeaux à Paris. Par contre, sont sans supplément le train 4095 qui met 4 h 30 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 4007 qui met 4 h 31 pour aller de Paris à Bordeaux. Cet état de choses pénalise les voyageurs peu fortunés, et notamment les familles nombreuses, qui ne bénéficient pas de réduction sur ces suppléments, dont le montant est de plus en plus élevé. Enfin ces suppléments accusent un déséquilibre incompréhensible entre la région Sud-Est et la région Sud-Ouest; sur l'artère principale Paris—Lyon, il n'y a qu'un seul train à supplément pour les voyageurs de seconde classe alors que, sur l'artère Paris—Bordeaux, dont le trafic est moindre, il y a pour les voyageurs quatre trains à supplément. Il lui demande: 1° selon quels critères la S. N. C. F. affecte ou non des suppléments à ses trains; 2° pourquoi la région Sud-Ouest semble-t-elle pénalisée en ce domaine par rapport à d'autres régions, comme celle du Sud-Est; 3° s'il ne serait pas possible que la réduction famille nombreuse s'applique non seulement aux billets de base, mais aussi aux suppléments et aux couchettes et que la notion d'enfants à charge pour les réductions au chemin de fer soit celle qui est retenue pour le calcul des impôts.

Maisons des jeunes et de la culture (moyens financiers de fonctionnement de la fédération française des maisons de jeunes).

28944. — 12 mai 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de la fédération française des maisons de jeunes. Il lui expose qu'une masse de 3,5 millions de francs avait été obtenue au collectif budgétaire 1975 en vue d'améliorer le financement des associations de jeunesse et d'éducation permanente, dont la fédération française des maisons de jeunes. Or, il semble qu'au vu des crédits alloués à cette fédération en 1976 par le secrétariat d'Etat, ces mesures financières n'aient pas été suivies d'effet. C'est ainsi que la part de l'Etat dans le financement des salaires des délégués régionaux de M. J. C. n'a pas été augmentée. Dans le même temps, le refus du secrétariat d'Etat de créer de nouveaux postes de délégués régionaux a obligé les collectivités locales départementales à assumer un nouveau transfert de charges inadmissible, en créant ces postes, rendu indispensable par le développement régulier et important du nombre des M. J. C. Par ailleurs, le refus de l'Etat de créer des postes Fonjep en nombre suffisant pour les M. J. C. (création de 12 postes pour l'année 1976 pour l'ensemble de la France) ainsi que le ralentissement des créations de poste par les collectivités locales qu'elles financent à 100 p. 100, feront qu'une vingtaine de directeurs stagiaires en formation dans les trois centres de la fédération française ne trouveront pas de postes en septembre 1976. Et deux centres de formation sur trois devront être fermés dont un dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures budgétaires il envisage de prendre pour permettre à la fédération française des M. J. C. de poursuivre sa tâche.

Education physique et sportive (conséquences du licenciement des maîtres auxiliaires d'E. P. S. en Saône-et-Loire).

28945. — 12 mai 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quelles conditions viennent d'être licenciés les maîtres auxiliaires d'éducation physique des établissements scolaires de Saône-et-Loire, ce qui entraîne la suppression de toute éducation physique pour des centaines d'enfants.

Vaccinations (remise aux appelés du contingent d'un relevé des vaccinations réglementaires).

28946. — 12 mai 1976. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la défense que depuis déjà longtemps, les militaires sont soumis à des vaccinations obligatoires. Les statistiques précises établies par les médecins militaires constituent d'ailleurs l'argument le plus solide et toujours invoqué pour démontrer l'efficacité des dites vaccinations. Autrefois les dates des vaccinations étaient soigneusement notées sur le livret militaire remis aux intéressés lors de leur démobilisation. Tout Français ayant séjourné sous les drapeaux possédait donc un document écrit et officiel donnant des renseignements précis sur les vaccinations reçues. Or, depuis quelque temps, il n'est remis aux démobilisés ni livret militaire ni aucun autre document mentionnant les dates des vaccinations qui sont pourtant régulièrement faites et enregistrées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que le relevé des vaccinations faites au cours du séjour sous les drapeaux soit systématiquement remis aux démobilisés. Il serait également nécessaire d'attirer l'attention des intéressés sur la nécessité d'entretenir l'immunité qu'ils ont reçue par des injections de rappel faites en temps opportun.

Taxe professionnelle (réduction de la base d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

28947. — 12 mai 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était cependant indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent incontestablement de la transformation, et que de toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

S. N. C. F. (suppression des contrôles des billets à l'accès aux quais).

28948. — 12 mai 1976. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les usagers de la S. N. C. F. ont à subir un double contrôle, le premier lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport et le second à la sortie par la remise de ce même titre; ce qui ne les dispense pas de subir en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Or, dans tous les autres pays de la C. E. E., l'accès aux quais est libre, les voyageurs n'étant contrôlé que dans les trains en cours de route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose l'obligation de faire la queue aux portillons en faisant bénéficier les Français des mêmes facilités que celles accordées par les autres pays de la C. E. E.

Équipement sportif et socio-éducatif (implantation à la Réunion d'un stade olympique départemental).

28950. — 12 mai 1976. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité devenue impérative de créer à la Réunion un stade olympique départemental. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de promouvoir et d'aider largement un tel équipement. Dans l'affirmative, il serait intéressé de connaître quelle est l'autorité qui décidera de l'implantation et quels seront les critères qui seront retenus pour déterminer le choix.

Tourisme

(mise en place à la Réunion d'un comité régional du tourisme).

28951. — 12 mai 1976. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il a l'intention de mettre en place, sans tarder, dans la région Réunion, le comité régional du tourisme dont les membres élus ont déjà été désignés par l'assemblée départementale et les assemblées régionales.

Tourisme (mise en application des « chèques-vacances »).

28952. — 12 mai 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les statistiques montrent qu'au cours de l'année 1975 plus de sept millions de Français et de Français n'ont pu partir en vacances en raison du manque de ressources financières nécessaires pour régler le prix du transport et de l'hébergement. Il lui souligne que la commission *ad hoc* créée par le conseil supérieur du tourisme a recommandé dans son rapport l'institution d'une « aide à la personne devant permettre le départ en vacances, dans de bonnes conditions, de toutes les catégories de la population », et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable, sur le plan général, de proposer toutes dispositions utiles pour assurer l'application pratique des recommandations de l'organisme susindiqué et sur un point particulier de prendre en considération le système connu sous le nom de « chèque-vacances » et dont le principe est approuvé par de nombreuses associations touristiques et de loisirs.

Fonds de commerce (conséquences fiscales de la cession d'un fonds par un hôtelier à une « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants).

28953. — 12 mai 1976. — **M. Blas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : un contribuable exploite à titre individuel une activité commerciale d'hôtelier restaurateur soumise au régime des B. I. C. selon les principes des bénéfices réels. L'immeuble utilisé pour cette exploitation est inscrit à l'actif de son bilan. Pour amener ses enfants à prendre sa suite dans cette activité, il envisage de céder la propriété du fonds de commerce d'hôtel restaurant à la « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants, en conservant la propriété de l'immeuble et du matériel d'exploitation, qui seraient loués à la S. A. R. L. en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer si les conséquences fiscales de cette opération s'analysent effectivement comme suit : a) la plus-value réalisée sur le fonds peut bénéficier du report de taxation prévu à l'article 41 du C. G. I. (dans la mesure où aucune autre modification aux évaluations d'actif n'est apportée par rapport au dernier bilan de l'exploitant) ; b) l'immeuble et les meubles figurant pour une valeur inchangée dans la comptabilité du contribuable établie au titre de son activité de loueur (B. I. C.), il n'est pas taxé sur la plus-value latente afférente à ces éléments. Dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce à la S. A. R. L. de famille s'accompagnerait également de la cession du matériel, la même solution serait-elle applicable dans la mesure où la location de l'immeuble ne impliquerait une participation du bailleur aux résultats de la société locataire, la valeur de l'immeuble restant bien entendu inchangée au bilan de l'exploitation du bailleur.

S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit en faveur des travailleurs en situation de pré-retraite).

28954. — 12 mai 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une certaine anomalie. Les travailleurs bénéficient d'une remise de 30 p. 100 sur le tarif du billet de vacances, il en est de même à très juste titre des retraités, mais il en va différemment des travailleurs en situation de pré-retraite. Ne serait-il pas opportun d'aligner toutes ces situations et de réserver à tous ces travailleurs le même sort. La logique y gagnerait, et ce serait là vraiment une réforme.

Algérie (libération des deux ingénieurs français condamnés par le tribunal de Médéa).

28955. — 12 mai 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre pour obtenir la libération dans les plus brefs délais des deux ingénieurs français victimes d'une sentence inique émise à la suite d'un procès truqué devant le tribunal d'exception de Médéa. Il lui demande également si un tel défi aux droits de l'homme et à la dignité de la France ne justifierait pas que soient suspendues, jusqu'à ce qu'une solution positive soit intervenue, toutes les actions de coopération et toutes les relations économiques avec l'Algérie.

Amicale des Algériens en Europe

(tropical à la discrétion politique de cette organisation).

28956. — 12 mai 1976. — **M. Soustelle** s'étonne de constater qu'une certaine « amicale des Algériens en Europe » prend de plus en plus ouvertement des positions politiques en France, au moment où des citoyens français sont emprisonnés arbitrairement, torturés et condamnés à de lourdes peines en Algérie. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour rappeler cette organisation à la discrétion dont elle n'aurait jamais dû se départir.

Immeubles ruraux (conditions d'application des mesures d'allégement fiscal aux acquisitions d'immeubles ruraux).

28958. — 12 mai 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers bénéficient d'une taxation réduite lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, déclaration qui n'est même pas exigée lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande si, dans le cas où le fermier a acquis, par un même acte, d'un seul vendeur, mais sur le territoire de deux communes différentes, deux propriétés rurales dont l'une était l'objet d'un loyer inférieur à 200 francs par conséquent, non soumis à déclaration, les allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus mentionnée peuvent être appliqués pour la valeur de la propriété non soumise à déclaration.

Assurance maladie (mise en œuvre de la nouvelle nomenclature d'optique médicale).

28965. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17666 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse, si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

T. V. A. (paiement annuel de la taxe afférente aux baux à construction).

28967. — 13 mai 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'aide au bail à la construction et tout particulièrement sur les modalités de paiement de la T. V. A., prévue notamment par la loi n° 6-247 du 16 décembre 1964 et le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 exonération de la T. V. A. et imposition du droit au bail au taux de 2,5 p. 100 et par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 assujettissement à la T. V. A. sur option, dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir au taux de 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux réel de 5,28 p. 100. Il lui fait observer toutefois que si le droit au bail est perçu annuellement, sur déclaration souscrite par le bailleur et égale à 2,5 p. 100 de la redevance annuelle, la T. V. A. en cas d'option doit être acquittée au taux de 5,28 p. 100 dès la conclusion du contrat, sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Ainsi, la pratique fiscale consistant à exiger le paiement de la T. V. A. à la signature du bail à construction sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail contrarie le développement de la pratique des baux à construction. En outre, l'article 48 de la loi n° 75-1323 du 31 décembre 1975 portant de soixante-dix à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée maximum des baux à construction accroit encore le montant de la T. V. A. à payer à la signature du bail. C'est ainsi que pour un bail à construction de quatre-vingt-dix-neuf années, l'option T. V. A. conduit à payer, à la signature du bail, un montant de taxe supé-

rieur à cinq annuités de loyer (5,28 x 99 = 5,2272) alors que l'imposition du droit au bail entraînerait une taxation de 2,5 p. 100 sur une seule annuité de loyer. Aussi il lui demande, si, pour encourager la pratique du bail à construction, il peut être admis, comme en matière de droit à bail, que le paiement de la T. V. A. intervienne annuellement sur une déclaration souscrite par le bailleur.

Emploi (menace de fermeture des Etablissements Bonnet à Worneton (Nord)).

28968. — 13 mai 1976. — **M. Haesebroeck** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Worneton, qui envisagent de fermer leurs portes pour le 15 mai. Il lui demande de bien vouloir lui donner très rapidement les informations qu'il a obtenues sur les causes de cette menace de fermeture qui toucherait une vingtaine d'ouvriers.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les périodes consacrées par les mères de famille à élever leurs enfants).

28969. — 13 mai 1976. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 les mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ont désormais, sous certaines conditions, la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions n'étant pas rétroactives, un certain nombre de mères de famille souhaiteraient pouvoir racheter les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces conditions antérieurement à l'application de la loi. Dans le cadre des mesures actuellement en discussion sur la protection sociale de la famille, il semble que l'amélioration des droits à l'assurance vieillesse des mères de famille soit une préoccupation importante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser les femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants à racheter les périodes pendant lesquelles elles ont interrompu leurs activités professionnelles afin de permettre, sans distinction de génération, à toutes les mères de famille de se constituer des droits à pension de retraite.

Pensions alimentaires (recouvrement public des pensions dues par des débiteurs privés d'emploi).

28970. — 13 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par le non-paiement des pensions alimentaires par certains débiteurs d'aliments qui invoquent leur situation de chômeur alors que dans le même temps l'Assedic leur assure 90 p. 100 du montant de leur salaire. Certes, dans bien des cas, cette situation de chômeur est extrêmement préoccupante, mais il est regrettable que les enfants ou l'épouse non salariée, par exemple, en soient les victimes impuissantes. Il lui demande, en conséquence, que dans le cadre de l'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, des instructions strictes soient données pour que les tribunaux et les services du Trésor tiennent compte des ressources réelles du débiteur et procèdent au recouvrement public de la pension, comme il est prévu à l'article 7 de la loi susdésignée.

Centres de vacances et de loisirs (crédits exceptionnels pour le financement des journées supplémentaires de formation des cadres).

28971. — 13 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de la situation financière des centres de vacances et de loisirs, notamment en ce qui concerne la formation des cadres. Les crédits dont disposent les directions régionales de la jeunesse et des sports ne leur permettent, en moyenne, de ne prendre en charge que les deux tiers des journées de formation des stagiaires, chiffre généralement en régression par rapport à 1975. Cette limitation des prises en charge conduira inéluctablement à une sous-qualification des cadres des centres de vacances, une augmentation du prix des stages, autant de conséquences extrêmement préjudiciables aux enfants en cette veille de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas débloquer des crédits exceptionnels pour assurer le financement des journées supplémentaires de formation, et ce, dans les plus brefs délais.

Cures thermales (remboursement des indemnités journalières aux cadres reconnus malades).

28972. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les remboursements d'indemnités journalières pour les cures thermales ne sont possibles que pour les cadres dont le quotient familial se situe au-dessus de 6 320 francs par mois. Il lui précise que lorsqu'un cadre demande une cure thermale il est convoqué par le médecin conseil de la sécurité sociale qui statue sur l'opportunité de cette cure; le cadre reçoit

alors de la part de la sécurité sociale notification que sa cure est acceptée, il est considéré ainsi comme malade par le médecin-chef, mais cet état n'est pas reconnu par les services administratifs de la sécurité sociale. Il lui demande si un retour à la situation antérieure, qui prévoyait le remboursement des indemnités journalières quand la maladie était reconnue, ne lui semble pas justifié.

Enseignants (modalités de reclassement dans l'enseignement public des agrégés issus de l'enseignement privé secondaire).

28973. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement privé secondaire qui, lorsqu'ils sont admis en tant qu'agrégés à entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés automatiquement au deuxième échelon des agrégés, alors que ceux-ci, dans les mêmes conditions, quittent l'enseignement public secondaire pour entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés au quatrième échelon. Il lui demande ce qui peut justifier un tel écart, et s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Etablissements universitaires (fin de l'année universitaire et examens à l'université de Bretagne occidentale en grève).

28976. — 13 mai 1976. — **M. Guerneur** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le lundi 3 mai le président de l'université de Bretagne occidentale déclarait dans un communiqué repris par la presse : « Si la reprise des cours intervenait dans la semaine, nous pourrions encore combler notre retard et assurer une année universitaire à peu près normale. » Il ajoutait : « Si nous sommes dans l'impossibilité d'organiser des examens dans des conditions répondant aux exigences des arrêtés, l'année universitaire sera invalidée. » La presse du 5 mai rapporte que l'U. E. R. de droit et des sciences économiques demeure en grève. Il lui demande quelle décision elle entend prendre, en réponse à l'appel du président de l'U. B. (1), et en réponse à l'inquiétude des étudiants et de leur famille, pour permettre à la majorité des étudiants qui veulent se préparer sérieusement à la vie active de bénéficier d'une année universitaire normale et de sanctionner cette année par un succès à des examens normaux.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée : assouplissement de la condition d'âge pour certains cas particuliers).

28978. — 13 mai 1976. — **M. Beucler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des déportés ou internés qui, ayant dû subir très jeunes les rigueurs de la captivité, ne peuvent aujourd'hui exercer une activité professionnelle normale sans que leur âge leur permette cependant de faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'assouplir la condition d'âge en faveur de certains cas particuliers donnant ainsi aux intéressés, sur avis d'une commission médicale de la sécurité sociale, le droit de bénéficier d'une retraite anticipée.

Déportés, internés et résistants (mise en application des dispositions du code des pensions militaires aux ressortissants des départements d'Alsace-Lorraine).

28980. — 13 mai 1976. — **M. Beucler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il lui signale en particulier que la commission spéciale consultative prévue par un décret du 31 décembre 1974 n'a pas été mise en place. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une application rapide des dispositions de la loi susvisée.

Croix de guerre (levé des forclusions s'opposant à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945).

28981. — 13 mai 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estimerait pas opportun de lever, au moins temporairement, les forclusions s'opposant depuis plus de vingt ans à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, certaines propositions s'étant égarées, mais pouvant encore être reprises, dans la mesure notamment où les chefs de corps les ayant formulées sont encore en vie.

Armées (renforcement des effectifs du service de santé des armées).

28982. — 13 mai 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la défense** que le centre de recherches du service de santé des armées ne peut utiliser que pendant cinq mois au maximum les services

des personnels du contingent qui ne sont plus atteints aujourd'hui qu'à une présence de douze mois sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour maintenir en volume et en qualité l'activité du C. R. S. S. A. l'effectif permanent de cet organisme devrait être très sensiblement renforcé par embauche de nouveaux chercheurs civils, étudiants en particulier.

Hôpitaux (accroissement du personnel de l'hôpital militaire Desgenettes de Lyon).

28983. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que l'hôpital Desgenettes de Lyon, qui est un des plus importants hôpitaux de France, n'a qu'une dotation de 0,76 personnel par lit alors que les autres établissements sanitaires de l'armée ont un personnel infiniment plus nombreux et, soulignant que la dotation moyenne par lit des hôpitaux civils lyonnais s'établit à deux en moyenne et plus de deux pour les cliniques de cette région, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'une dotation supplémentaire soit affectée à un hôpital militaire qui est, par le nombre de ses lits, le plus important de France.

Armées (renforcement des moyens matériels du service de santé des armées).

28984. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que le nombre des élèves de l'école du service de santé des armées est passé de 635 à 735 élèves, le nombre des personnels civils : 71 ouvriers et 30 fonctionnaires, demeurant inchangé, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient améliorés les moyens matériels dont disposent les personnels pour accomplir leurs obligations professionnelles.

Pensions de retraite civiles et militaires (rachat de cotisations pour les auteurs de condamnations amnistées).

28985. — 13 mai 1976. — M. Chinaud rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 24 de la loi n° 74-643 portant amnistie précise, en ce qui concerne les auteurs d'infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine que : « les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistées, du nombre d'années de services nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent ». Il lui souligne que ce texte n'a reçu à ce jour aucune application pratique et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la possibilité qui leur est offerte par la loi.

Professions libérales (projet d'application à ces professions d'un plan comptable dit « simplifié »).

28986. — 13 mai 1976. — M. Chinaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que, sur la demande de son administration, le conseil national de la comptabilité a entrepris des études tendant à l'application aux professions libérales d'un plan comptable dit « simplifié ». En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser, d'une part, les avantages que présenterait un tel système pour les intéressés, d'autre part, quelles dispositions seraient envisagées pour que ne soit pas aggravée la situation fiscale des membres des professions libérales.

Ventes aux enchères (identité des acheteurs).

28987. — 13 mai 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les ventes aux enchères publiques, il est possible aux acheteurs de ne pas dévoiler leur identité ou d'en indiquer une fautive, contournant ainsi les dispositions de la loi. A une période où la lutte contre la spéculation et la moralisation des transactions est d'actualité, ne lui apparaît-il pas nécessaire de prendre des mesures pour que cessent les abus signalés.

Anciens combattants (prorogation des délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation pour se constituer une retraite mutualiste).

28989. — 13 mai 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux titulaires de la carte de combattant d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de bénéficier d'un nouveau délai pour se constituer une retraite mutualiste avec bonification de l'Etat, le délai actuel expirant au 31 décembre 1976 et se révélant à l'expérience beaucoup trop court.

Constructions scolaires (amélioration de la sécurité des bâtiments scolaires préfabriqués).

28990. — 13 mai 1976. — M. de Kervéguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des mesures de sécurité adoptées dans le cadre des bâtiments scolaires préfabriqués réalisés en attente de constructions définitives. Ces installations sont par nature provisoires et ne bénéficient pas des mêmes critères de confort et de sécurité ; elles se dégradent en outre rapidement. Malheureusement, elles sont parfois appelées à durer de longues années sans être remplacées, accentuant de ce fait les risques de sinistres. C'est ainsi qu'un incendie a récemment détruit au cours de l'après-midi du 23 avril 1976 deux classes préfabriquées de l'annexe commerciale du C. E. T. Eugène-Ronceray, à Bezons (Val-d'Oise), implantées en attente de la reconstruction du C. E. T. depuis maintenant treize ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de tels accidents et assurer aux élèves une réelle protection.

Etablissements secondaires (maintien en place du personnel de service en cas de nationalisation d'un collège d'enseignement général).

28991. — 14 mai 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que lorsqu'un C. E. G. est nationalisé, les personnes travaillant à la cantine et qui étaient employées par une commune, un syndicat intercommunal ou une association peuvent être intégrées comme « agents » de l'éducation nationale si elles remplissent certaines conditions, dont en particulier celle de la limite d'âge. De nombreuses personnes ayant dépassé cette limite vont donc être renvoyées sans indemnisation et, étant donné leur âge, il leur sera difficile de retrouver un emploi. C'est le cas qui peut se produire au C. E. G. de Mansle (Charente). Cette situation exceptionnelle nécessite un aménagement de la législation qui permettrait à ces travailleurs de conserver leur emploi. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnels concernés puissent conserver leur emploi.

Infirmières (attribution aux infirmières diplômées de l'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine de l'indemnité instituée par le décret du 23 avril 1975).

28992. — 14 mai 1976. — M. Pranchère attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas des infirmières diplômées de l'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui sollicitent l'attribution de la prime instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° 25104, le ministre d'Etat indique que l'extension de cette prime a été envisagée mais finalement non retenu. Il précise : « Il a, en effet, été estimé que cet avantage avait un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de travail en milieu hospitalier dont, plus spécialement, l'assujettissement représenté par les soins à dispenser de façon constante aux malades hospitalisés ». Il lui paraît que les études ayant servi de support à la décision négative n'ont pas tenu compte des faits ci-après. Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux malades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1^{er} janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Les sujétions qui sont les leurs consistent en des gardes d'astreinte à domicile les jours de la semaine de 18 heures à 8 heures le lendemain matin et le samedi de 12 heures au lundi à 8 heures pour les week ends. Leur activité pendant l'horaire normal les oblige à des déplacements hors de l'établissement pour participer à la collecte du sang auprès des donneurs bénévoles dans les villes et les chefs-lieux de canton. De plus, l'arrêté du 23 avril 1975 d'attribution d'une prime spécifique à certains agents précise, dans son article 1^{er}, les catégories pouvant y prétendre. On y relève des agents occupant des emplois de soignant et de non-soignant. Par exemple, au point 4, il s'agit de moniteurs et monitrices d'école d'infirmières, directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, moniteurs et monitrices d'école de cadres, directeur et directrices d'école de cadres. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmières des centres de transfusion départementaux. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas faire réexaminer cette question afin de lui apporter une solution conforme à la logique et à la justice.

Infirmières (bénéfice de la prime créée par l'arrêté du 23 avril 1975 pour les infirmières diplômées de l'Etat des centres de transfusion hospitaliers).

28993. — 14 mai 1976. — **M. Pranchère** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si les infirmières diplômées de l'Etat et employées dans les centres de transfusion hospitaliers bénéficient de la prime spécifique instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975.

Pisciculture

(établissement d'un programme spécifique pour la Corrèze).

28994. — 14 mai 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'assemblée générale de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corrèze, réunie le 29 avril 1976, a adopté un vœu relatif à la réintroduction du saumon atlantique dans les rivières du département de la Corrèze, c'est-à-dire la Dordogne, à partir du barrage du Sablier, à Argentat; le Doustre, à partir du barrage de Saint-Pardoux-la-Croisille; la Corrèze, à partir du barrage de Saillant. Actuellement, la remontée du saumon se trouve stoppée par le barrage de Tuilières, à l'amont immédiat de Bergerac (Dordogne). Ce barrage comporte une échelle à poissons, mais celle-ci ne peut fonctionner, ayant été très mal construite. Il serait nécessaire également de procéder à l'aménagement dans le département de quelques petits ou très petits barrages situés sur la Corrèze, en particulier à la Guierle, à Brive, à la gare d'Aubazine, à Mulatet, à l'usine de La Marque, à Tulle. Enfin l'empoissonnement des rivières corréziennes nécessitera d'importants versements de jeunes saumons, ce qui rendrait indispensable l'aménagement d'une pisciculture spécifique. Ce projet mérite d'autant plus d'être pris en considération que le saumon était abondant dans les rivières corréziennes au siècle dernier. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas: 1° inclure ce projet corrézien, susceptible d'intéresser également les départements du Lot et de la Dordogne, dans le programme 1976-1980 Saumon, approuvé par le F. I. A. N. E., et en application des paragraphes 2 et 3 de la circulaire de son ministère en date du 12 janvier 1976 et d'entreprendre sans délai les études des travaux à effectuer et le financement nécessaire; 2° établir un programme spécifique au département de la Corrèze comprenant l'aménagement d'une pisciculture spécifique et du franchissement de barrages mineurs.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des taxes d'imposition en faveur des artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

28995. — 14 mai 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Cette loi précise que les artisans employant moins de trois salariés bénéficient d'une réduction de la moitié des bases d'imposition. Le décret d'application en date du 23 octobre 1975 exprime, dans son article 1^{er}, que ces dispositions « concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976 semble exclure du bénéfice de ces dispositions les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs en affirmant que « l'activité commerciale représente un caractère prépondérant » dans leur activité, ce qui ne s'appuie sur aucun texte valide et est contraire à la réalité actuelle. Il lui demande de fournir les explications nécessaires sur l'interprétation de ces textes par l'administration et la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'avenir pour assurer à ces catégories, menacées par les difficultés économiques, l'équité fiscale et leur assurer le bénéfice des dispositions fiscales auxquelles elles ont droit.

Assurance-vieillesse (retraite anticipée et calcul sur la base de 133 trimestres pour un ouvrier agricole).

28996. — 14 mai 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier agricole qui, né en 1915, totalise 133 trimestres d'assuré social et quatre ans et demi de service aux armées pratiquement ininterrompus. En effet, étant de la classe 35, ce dernier a effectué ses deux ans de service militaire d'octobre 1936 à octobre 1938. Cinq mois après, il était rappelé pour n'être libéré que le 4 août 1940, soit un an et demi d'incorporation supplémentaire. Ayant rejoint par la suite la Résistance, il contractait un engagement dans les F. F. I. où il a servi plus d'un an. Il lui demande si, compte tenu de ce cas exceptionnel, il ne convient pas d'accorder à cet ouvrier agricole et à tous ceux de sa classe se trouvant dans des conditions semblables, la possibilité de prendre leur retraite

pleine et entière à l'âge de soixante ans, calculée sur la base des 133 trimestres de cotisation d'assuré social.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (maintien de l'emploi et de l'activité à l'usine Richier de Pont-de-Claix).

28997. — 14 mai 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les menaces très graves pesant sur l'usine Richier de Pont-de-Claix qui emploie 450 salariés. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au projet de restructuration de la Société multinationale Ford, préserver le patrimoine industriel que représente cette unité de production et permettre ainsi la poursuite des activités de l'établissement de Pont-de-Claix et le maintien intégral de l'emploi.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation à l'usine Richier de Pont-de-Claix).

28998. — 14 mai 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** les menaces très graves pesant sur l'emploi des 450 salariés de l'usine Richier de Pont-de-Claix. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc: 1° sous quelles conditions les pouvoirs publics ont-ils donné en 1972 leur accord à la prise de contrôle de Richier par Ford. A ce jour, ces conditions sont toujours tenues soigneusement secrètes et les travailleurs n'en ont pas été du tout informés. Y avait-il une clause relative au respect d'un effectif minimum d'au moins 4 700 salariés. Dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contraindre la multinationale Ford à respecter ses engagements, compte tenu qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, que 4 200 salariés; 2° que compte faire les pouvoirs publics pour refuser la fermeture de l'usine de Pont-de-Claix et exiger le maintien intégral de l'emploi et de l'unité de production.

Industrie chimique (maintien de l'activité aux établissements Legré-Mante de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

28999. — 14 mai 1976. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des personnels des établissements Legré-Mante qui exploitent deux usines de fabrication d'acide tartrique, à la Madrague de Montredon et à la Belle de Mai, à Marseille. Alors que ces deux établissements sont les seuls producteurs français d'acide tartrique employé en pharmacie, vin, confiserie, cigarettes, papeterie, etc., la direction vient d'informer le comité d'entreprise de la réduction de l'horaire de travail, de quarante à trente-deux heures. Le motif invoqué est celui de la mévente du produit due aux conditions de taxes douanières du Marché commun, le même produit importé d'Espagne ou d'Italie étant mis sur le marché français à un prix inférieur à celui produit à Marseille. Il rappelle que déjà, en 1975, les ouvriers de Mante-Chimie avaient été mis en chômage technique pendant un mois pour les mêmes motifs de mévente due à la tarification douanière. Deux éléments essentiels sont à retenir de cette affaire: d'une part, la réduction de l'horaire de travail actuellement appliqué peut, à la fin du mois de juillet, être suivie de licenciements partiels ou collectifs, c'est-à-dire que 170 travailleurs, dont 170 familles, peuvent se trouver sans ressources après avoir subi une diminution importante de celles-ci; d'autre part, par suite de la fermeture de ces deux entre-

prises de la Société Mante-Chimie (Etablissements Legré), l'approvisionnement du pays en acide tartrique dépendrait de l'étranger, ce qui, dans un nouveau domaine, pose le problème de l'indépendance économique de la France pour ses approvisionnements en matières premières. Enfin, il croit devoir souligner que la fermièture envisagée par la direction ne fera qu'accentuer la désindustrialisation de la ville de Marseille et de sa région où l'augmentation des demandes d'emplois non satisfaites persiste et ne peut qu'inquiéter l'ensemble des salariés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour : 1° assurer la continuité de la production d'acide tartrique d'origine nationale ; 2° et par cela même, celle de l'emploi de 170 ouvriers, des ressources de leurs familles et de l'activité économique et commerciale dans les deux quartiers concernés.

Education spécialisée (renforcement des effectifs du « centre régional Champagne-Ardenne »).

29001. — 14 mai 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre le « centre régional Champagne-Ardenne » pour l'enfance et l'adolescence inadaptée pour recruter le personnel qualifié nécessaire aux activités des établissements qu'il regroupe. En effet, le manque de personnel diplômé entraîne à recourir à un personnel appelé « pré-stagiaire » qui devrait normalement passer une sélection en école d'éducateur dans les trois mois qui suivent son entrée. Le nombre de places limité dans cette école ne permet pas de respecter les textes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour augmenter les effectifs de l'école d'éducateur qui rayonne sur les départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne.

Chômeurs (indemnisation en cas d'accident).

29002. — 14 mai 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs victimes d'accidents. Il semblerait que le préjudice soit estimé en fonction des allocations de chômage. Il s'agit là d'une injustice criante : 1° la crise de l'emploi impose de regarder sous un jour nouveau tous les aspects sociaux, toutes les prestations ; 2° les chômeurs sont victimes de cette situation et cette orientation tendrait à les pénaliser ; 3° la situation de sans-emploi, si elle tend à être plus longue, n'en est pas moins une situation momentanée. Si, par suite de l'accident, il résulte un déclassement professionnel définitif comme dans le cas auquel fait référence de député, quelle attitude prendre. Aussi, **M. Marchais** demande-t-il de lui confirmer que l'indemnisation des travailleurs accidentés alors qu'ils sont au chômage est calculée en fonction de leur pension et non de leur dernier emploi et, dans l'affirmative, de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de réparer cette injustice.

Sages-femmes (composition de leur ordre).

29004. — 14 mai 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère anormal et antidémocratique de l'ordre des sages-femmes, composé de quatre sages-femmes élues et de quatre médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins. La désignation se fait sans consultation avec les sages-femmes. Le président de l'ordre est obligatoirement un médecin ; il a, en outre, voix prépondérante. Compte tenu de l'importance que prennent dans la période actuelle les aspects antidémocratiques de l'ordre des médecins, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à des sages-femmes d'établir des structures représentatives et démocratiques pour l'exercice de leur profession.

Ecoles maternelles et primaires (menace de suppression de classes dans certaines communes de la région des Cévennes).

29005. — 14 mai 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des populations des communes de la région des Cévennes qui se voient menacées pour la prochaine rentrée d'une suppression de classes. C'est le cas de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), qui ne verrait son effectif diminué de d'une unité ; c'est le cas d'Aulas dont l'effectif prévu serait de dix-huit et de Mandagout (de vingt-deux au lieu des vingt-six réglementaires). Cette situation est préoccupante à plus d'un titre. Sur le plan pédagogique tout d'abord, puisque les élèves vont se retrouver en classe unique avec un effectif nombreux, ce qui met en cause la qualité de l'enseignement fourni malgré les compétences des enseignants, situation qui débouche sur une inégalité de chance pour les enfants des communes rurales. Deuxièmement, elle pénalise ces communes qui ont fait des efforts sur le plan de la scolarité dans le passé, et c'est le cas de Mandagout où la municipalité avait créé une cantine scolaire. Par ailleurs, elle va limiter la scolarisation des enfants jeunes puisque, devant ces effectifs, on ne pourra pas admettre les enfants en dessous de l'âge de cinq ans, ce qui constitue ainsi un facteur d'inégalité. Enfin, elle touche une fois de plus des communes

de montagne frappées par un dépérissement économique grave et va à l'encontre d'une politique indispensable de réanimation de ces zones montagnardes, malgré tous les engagements qui ont été prodigués dans le passé. D'autres communes paraissent devoir être menacées, comme celles de Ribaut-le-Tavernes et Gendras ; pour cette dernière, il serait même demandé au maire de choisir entre différentes solutions de fermetures, ce que le conseil municipal s'est refusé de faire. Ces menaces soulèvent de maintenant le mécontentement justifié des populations et des associations de parents d'élèves, ainsi que des conseils municipaux unanimes. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir ces classes, ce qui correspond à l'intérêt des enfants et des communes. Leur suppression constituerait un coup supplémentaire porté à l'avenir de cette région.

Commissariat général au Plan (financement des travaux des chercheurs).

29006. — 14 mai 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite aux chercheurs travaillant pour le compte du commissariat général au Plan. Les services de recherche du commissariat général au Plan ont accordé des travaux et le financement a été déterminé avec un abattement d'environ 15 p. 100 le 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date, aucune notification de subvention n'a été communiée. Aucune modalité de financement n'a été retenue. Cet état de fait accredité l'idée préjudiciable de la subvention considérée comme élément accessoire auprès des travailleurs qui s'y consacrent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour hâter le déroulement de la procédure de son administration et, d'autre part, débloquer le financement de ses recherches dont le principe a reçu l'aval de la commission d'étude et de recevabilité.

Conflits du travail (négociations entre le patronat et les métallurgistes de La Rochelle).

29008. — 14 mai 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conflits du travail qui opposent les métallurgistes rochelais au patronat de la région. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé leurs cahiers de revendications. Parmi celles-ci on relève notamment une augmentation générale et immédiate des salaires de 150 francs uniforme plus 2 p. 100 d'amélioration du pouvoir d'achat pour tous les métallurgistes du département ainsi que l'arrêt immédiat de l'application de la grille de classifications signée entre l'U. I. M. M. et certains syndicats. Le patronat rochelais refuse de s'asseoir à la table de négociations. Les pouvoirs publics départementaux, au lieu d'aider à l'ouverture de celles-ci, apportent au patronat leur concours y compris en envoyant les C. R. S. contre les métallurgistes qui manifestaient dans les rues de La Rochelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services départementaux du travail pour qu'ils favorisent l'ouverture des négociations entre le patronat et les métallurgistes rochelais afin que ceux-ci voient leurs légitimes revendications satisfaites.

D. O. M. (recassement du personnel menacé par la suppression des activités de la caisse centrale de coopération économique).

29009. — 14 mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude du personnel concerné par la décision du Gouvernement de supprimer les activités de la caisse centrale de coopération économique dans les départements d'outre-mer. Cette mesure concerne 280 personnes dont 190 agents du cadre local, effectuant un tiers des opérations propres à la caisse centrale de coopération économique. Alors que cette décision a été prise en juillet dernier, le personnel n'a été informé que neuf mois plus tard, en février 1976. De surcroît, il ignore toujours si un plan précis de reconversion du personnel existe. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer : qu'aucun licenciement ou mutation arbitraire à l'intérieur ou à l'extérieur de la C. C. E. ne résultera de cette mesure ; qu'aucune perte de salaire ou d'avantages sociaux ne résultera de détachements ou de l'incorporation du personnel à d'autres établissements.

Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions de la M. J. C. départementale de la Seine-Saint-Denis).

29010. — 14 mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation faite par l'Etat à la maison de la culture départementale de la Seine-Saint-Denis. Dès sa mise en place en avril 1974, il avait été entendu avec le secrétariat aux affaires culturelles que les subventions augmenteraient très sensiblement sur trois années, allant jusqu'à 30 p. 100 par palier, afin de donner à cette maison à caractère unique, expérimental, départemental à structure élatée, les moyens de sa mise en place au moment où les équipements seraient construits. L'Etat rompait ce contrat tacite, dès la première année de fonctionnement, en dimi-

nuant de 250 000 francs sa participation prévue, ce qui avait soulevé, en janvier 1975, la protestation unanime des élus et des personnalités du département, ainsi que celle de toutes ses grandes associations. Devant l'émotion manifestée, l'Etat avait alors donné une infime participation complémentaire de 30 000 francs. La situation pour 1976 est encore plus préoccupante. Alors que le travail de programmation doit se réaliser six mois à l'avance et que, jusqu'en janvier 1976, il était entendu que l'augmentation de la subvention serait de 20 p. 100, le président de l'association de la maison de la culture a eu communication, mais seulement le 7 avril 1976, que le montant de la subvention pour cette année est réduit à 5,6 p. 100 puisqu'elle incorpore également l'aide aux investissements. La situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis est donc très grave puisque cette subvention ne couvre même pas l'augmentation du coût de la vie, l'Etat rompant tous ses engagements. Le travail conséquent de cette maison de la culture est indiscutable : volonté d'assurer sa mission départementale, qualité des créations qui circulent dans tout le département, aide apportée aux petites et moyennes communes malgré le manque de moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que l'Etat respecte ses engagements et qu'un collectif budgétaire permette de redresser cette situation.

Recherche scientifique

(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29011. — 14 mai 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la menace qui pèse sur les recherches scientifiques à l'observatoire de Nice de réputation internationale, tant par la quantité que par la qualité de ses observations. Son personnel a exprimé, dans un rapport adressé aux autorités compétentes, les craintes justifiées sur son devenir menacé par la construction d'une Z. A. C. s'étendant sur 36 hectares et projetant l'élimination de 800 logements et d'un grand hôtel ainsi que d'un ensemble de services variés, le tout constituant une importante agglomération. Grâce aux conditions privilégiées géographiques et climatiques du site, l'équipe de chercheurs de l'observatoire de Nice a tenté plusieurs expériences originales en matière d'astronomie et les a réussies, telles que : la poursuite de satellites artificiels ; l'observation d'étoiles doubles ; des mesures excessivement précises de diamètre d'étoiles, et actuellement réalise : une expérience de photométrie monochromatique de la couronne solaire et l'observation d'occultation stellaire par le disque de la lune. La qualité des résultats de ces expériences est due à la quasi-stabilité de l'air, ce qui signifie : peu de mouvements dynamiques dus au vent et une protection thermique efficace due à la couverture végétale peu détériorée entourant l'observatoire. Un chorus international de scientifiques s'est élevé vigoureusement contre la détérioration du site de l'observatoire anéantissant des années de recherches dont l'aboutissement deviendrait illusoire et gaspille l'ensemble des efforts financiers ayant permis ces recherches et s'élevant à près de 10 millions de francs sur quinze années. La réalisation du projet de Z. A. C. aurait pour conséquence la détérioration de la couverture végétale, le réchauffement de l'air rendant impossible l'observation précise, la mise en place de sources lumineuses parasites gênant l'observation, de sorte que les installations scientifiques du Mont Gros à Nice n'auraient plus alors qu'un rôle secondaire, un rôle d'arrière-plan au niveau de la recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les recherches à l'observatoire de Nice.

Recherche scientifique

(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29012. — 14 mai 1976. — **M. Barel** soulignant à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'académie des sciences (sur rapport du président du comité national français d'astronomie relativement à un projet immobilier jouxtant l'observatoire de Nice et menaçant le fonctionnement de celui-ci a émis le souhait que les pouvoirs publics, renouvelant leur acception d'une intervention de l'académie des sciences en faveur de l'observatoire de Paris, affirment la prédominance des intérêts scientifiques fondamentaux sur les intérêts particuliers et tiennent compte du vœu de l'académie des sciences assurant de son entier appui le comité national français d'astronomie et les astronomes et directeur de l'observatoire de Nice, demande à **Mme le secrétaire d'Etat** si elle n'estime pas indispensable d'empêcher à Nice la promotion des constructions troublant l'environnement du centre de recherches astronomiques utiles au progrès scientifique mondial.

Imprimerie (conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les solutions à ses difficultés).

29013. — 14 mai 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que son attention avait été attirée par la question écrite n° 18711 sur la situation alarmante de l'imprimerie française. Par cette question il lui était

demandé quels moyens il envisageait pour faire face à cette crise. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 51, du 18 juin 1975, p. 4334) faisait état du rapport déposé fin avril 1975 par le groupe de travail interministériel présidé par **M. Lecat**, ancien ministre, groupe de travail qui était chargé d'analyser l'ensemble des problèmes des industries graphiques et de proposer des dispositions propres à en améliorer la compétitivité et en assurer le développement. En conclusion il était dit que les propositions de ce groupe de travail étaient en cours d'analyse par les différents départements ministériels concernés. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quelles décisions sont envisagées à partir des conclusions du groupe de travail en cause afin de remédier aux difficultés que connaît l'imprimerie française.

Veux de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

29014. — 14 mai 1976. — **Mme de Hauteclocque** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23779, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 1 novembre 1975, p. 7772). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme elle tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, elle lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Elle lui expose qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 65-1476 du 12 novembre 1965 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Constructions scolaires

(réajustement des subventions de l'Etat aux communes).

29015. — 14 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des subventions accordées par l'Etat pour les projets de construction de groupes scolaires dans l'enseignement élémentaire. Les municipalités qui désirent édifier de tels groupes scolaires doivent compter sur des délais extrêmement longs, de l'ordre de trois à quatre ans, pour obtenir l'inscription du projet demandé à un programme de construction. En outre, les subventions accordées par l'Etat sont de plus en plus faibles. En effet, elles sont fixées forfaitairement en application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et de l'arrêté interministériel de la même date et n'ont pas varié depuis plus de douze ans. Compte tenu des majorations du coût de la construction, une telle situation est évidemment extrêmement choquante. On peut estimer que la subvention de l'Etat, qui représentait il y a sept ou huit ans environ 30 p. 100 des dépenses totales, est à peine actuellement supérieure à 20 p. 100 de ces dépenses. Encore convient-il d'observer que les acquisitions de terrains et, éventuellement, les réévaluations de travaux ne bénéficient pas d'une aide de l'Etat. Il apparaît indispensable de remédier à cette situation ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions applicables en cette matière afin que les communes puissent bénéficier d'un réajustement équitable des subventions pour constructions scolaires.

Marchés administratifs

(réduction des délais de paiement aux entreprises).

29016. — 14 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises ayant passé des marchés avec l'Etat ou les collectivités locales en matière de règlement de travaux ordonnés ou de fournitures faites. Le décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics a certes édicté les conditions dans lesquelles doit intervenir le paiement des acomptes et du solde par les administrations. Les dispositions prises n'ont toutefois pour effet, dans la pratique, que d'activer sporadiquement les paiements mais ne règlent pas le fonctionnement permanent de ceux-ci. Les conséquences de ces lenteurs répétées sont particulièrement préjudiciables aux entreprises concernées dont certaines, malgré leur dynamisme, sont condamnées à disparaître devant les délais abusifs trop souvent constatés. Il lui demande que des mesures soient prises impérativement afin que les diverses administrations soient astreintes à effectuer les paiements consécutifs à un marché public dans des délais supportables par les entreprises et ne mettant pas en jeu la survie de celles-ci.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

29017. — 14 mai 1976. — **M. Pinté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de sociétés, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Travailleuses familiales (augmentation des crédits nécessaires à la caisse d'allocations familiales de Paris).

29018. — 14 mai 1976. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse centrale d'allocations familiales a informé les organismes employeurs de travailleuses familiales, par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés. En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris l'a informé que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élèvera à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 millions de francs. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions sont donc ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte deux conséquences importantes : 1^o les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne pourront plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ; 2^o cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés. Moins de sept cents travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. Le Gouvernement a reconnu à de nombreuses reprises l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et il a fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale. Il lui demande, compte tenu de la situation qu'il vient de lui exposer, de prévoir les crédits nécessaires pour que les travailleuses familiales puissent continuer à intervenir en faveur des familles d'agents de l'Etat.

Finances locales (augmentation des loyers des casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975).

29019. — 14 mai 1976. — **M. Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24668, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 117, du 6 décembre 1975). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réponse faite à la question écrite n° 17513 (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 14 octobre 1975, p. 2904) question relative au relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si le calcul du loyer prévu par l'instruction de **M. le Premier ministre** aux préfets, instruction en date du 30 juillet 1975,

s'applique aux casernes de gendarmerie construites avant cette date. Dans le cas contraire, il souhaiterait que cette augmentation du taux de loyer soit également applicable aux casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975.

Crédit agricole (difficultés de trésorerie résultant des normes d'encadrement du crédit bancaire).

29022. — 14 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences particulièrement dramatiques pour l'activité du crédit agricole, de la stricte application, au cours du second semestre de 1976, des normes d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il apparaît, en effet, que l'assimilation de fait du crédit agricole au système bancaire, a placé cette institution devant des difficultés considérables, compte tenu notamment de la poursuite de l'investissement agricole, de la difficulté d'utilisation des techniques dérogatoires en raison du profil de sa clientèle. Mais surtout, parce que le crédit agricole est en fait structurellement une banque de crédit à moyen et long terme, ce qui aboutit à rigidifier ses possibilités de crédit à court terme, compte tenu des délais de remboursement des nombreux prêts à long terme qu'il a consentis et qui le privent donc de liquidités immédiates. Pour toutes ces raisons, il apparaît que pour rattraper le retard pris lors du premier semestre, et vu les multiples demandes des sociétaires dont la réalisation attend parfois plusieurs mois, le volume des prêts que l'institution pourrait distribuer ne devrait pas être inférieur à dix milliards de francs (au lieu de sept milliards actuellement prévus) pour le deuxième semestre 1976. Il lui demande, en conséquence, de prendre ces arguments en considération avant d'arrêter sa décision. Au minimum, il faudrait assimiler le crédit agricole aux banques de crédit à moyen et à long terme, qui ont de ce fait un taux de croissance des prêts tolérés beaucoup plus favorable.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur l'avantage en nature représenté par le logement de fonction des receivers des P. T. T.).

29023. — 14 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère injuste et excessif de la mesure d'imposition, au titre des avantages en nature, sur le logement de fonction des receivers et receivers-distributeurs des P. T. T. Cette mesure fiscale ne semble pas tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis ces agents comptables. En effet, outre le fait qu'ils n'ont pas le choix de leur domicile, ils assurent en permanence la garde des fonds publics et sont obligés par leur présence, nuit et jour, d'assurer la continuité du service public. Or, par exemple, il ne leur est pas permis de déduire de leurs revenus l'assurance qu'ils contractent nécessairement pour garder ces fonds publics. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui lèse injustement les intérêts des comptables des P. T. T. à l'inverse d'autres catégories, tels les gendarmes qui, soumis aux mêmes sujétions, ne sont pourtant pas imposés.

Pêche (réglementation uniforme de la pêche sur des plans d'eau ou rivières dépendant de plusieurs départements).

29024. — 14 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème de la réglementation de la pêche sur des plans d'eau ou sur des rivières dépendant de départements différents. En l'état actuel de la législation, la pêche fluviale est réglementée sur le plan départemental. Il s'ensuit quelquefois une différence de réglementation pour les plans d'eau implantés sur plusieurs départements ou sur les rivières limitrophes. A titre d'exemple, il lui cite le bassin de Saint-Ferréol implanté dans la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aude et le plan d'eau du barrage de la Raviège, à moitié dans le Tarn et l'Hérault. Or, un arrêté de **M. le préfet du Tarn** a interdit la pêche du goujon jusqu'au 26 juin, alors que dans l'Aude et l'Hérault elle est autorisée depuis le 1^{er} mai. En conséquence, il lui demande de se pencher sur ce problème et de mettre au point une réglementation uniforme et nationale pour les plans d'eau ou pour les rivières limitrophes de plusieurs départements.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un entrepreneur d'auto-école non moniteur).

29025. — 14 mai 1976. — **M. Chauvel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants d'auto-école sont généralement considérés comme exerçant une activité libérale. Dans ce cas, leurs honoraires sont hors du champ d'application de la T. V. A. et leurs profits taxés à l'impôt sur le revenu dans

la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Il expose qu'un ménage exploitait depuis de nombreuses années, avec l'aide d'un moniteur, une auto-école pour la conduite de voitures automobiles. Par suite de problèmes à caractère familial, l'exploitation a été interrompue. Un fils aîné âgé de vingt-cinq ans, marié, a repris l'affaire et, du fait qu'il n'avait pas de diplôme de moniteur, a embauché un, puis deux autres moniteurs diplômés, afin que les leçons soient données en toute garantie. Concurrément, ce monsieur exploitait une petite entreprise qu'il a créée et il gère l'auto-école avec l'aide de sa femme, également non diplômée. Le couple ne dispense aucune leçon, ni de conduite ni de code. En revanche, il assure, seul, la gestion de l'entreprise sous la forme de l'achat et de la vente, de l'entretien des véhicules, de contrats d'assurance, de la tenue de la comptabilité, des déclarations sociales et fiscales, du paiement des factures, de l'accueil de la clientèle, du secrétariat, de la publicité, de la répartition du travail des moniteurs et de la constitution des dossiers des permis transmis à la préfecture. De ce fait, le nouvel exploitant de l'auto-école a continué de rédiger la déclaration spéciale relative à l'évaluation administrative des bénéficiaires non commerciaux, comme la rédigeait son père lorsqu'il exploitait cette auto-école, sur le conseil de son expert comptable qui n'a fait aucune observation quant à la procédure utilisée. D'ailleurs, durant fort longtemps, cette procédure a été admise par le service local des impôts qui a déterminé, contradictoirement avec l'intéressé, le montant de l'évaluation administrative. Enfin, après une vérification relativement récente, le service des impôts a considéré que l'entreprise était commerciale, a remis en cause les bénéfices imposés et, surtout, a assujéti le redevable à la T. V. A. avec rappel sur les années non prescrites. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que cette situation anormale soit redressée, à la fois dans le sens de l'équité et de la logique, en fonction des arguments suivants : 1^o les tarifs des leçons sont fixés par convention entre la profession et le service des prix ou, impérativement, par arrêté préfectoral et ce, sans T. V. A. Dès lors, un exploitant qui se trouve exceptionnellement assujéti ne peut répercuter la taxe — pour d'évidents motifs de concurrence et aussi en raison du tarif imposé — et voit son bénéfice brut, déjà faible en raison du fait que chaque leçon suppose salaire et charges sociales, amputé en outre de la T. V. A. ; 2^o dès lors que le contribuable et son épouse — quelle que soit par ailleurs l'activité du mari — assurent intégralement la direction de l'auto-école dont ils sont propriétaires, ils semblent devoir bénéficier des conclusions de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1965 (Rec. n^o 60609, 9^e s-s, ministère des finances contre sieur Moreau, B. O. C. D. 1966-11-3384, Dupont 1965, p. 414) : « contribuable dont l'activité consiste dans l'exploitation d'une école de conduite des véhicules automobiles et qui, durant la période litigieuse, se consacrait essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire. Jugé qu'ainsi, quelle que puisse être l'importance du matériel utilisé et du personnel employé dans son établissement, l'intéressé exerçait une profession non commerciale » ; 3^o les clients d'une auto-école étant naturellement éphémères, toute récupération de T. V. A., après encaissement des honoraires sur le consommateur, véritable débiteur de l'impôt, est illusoire. Aussi, au cas particulier, pour le rappel de la T. V. A., il suppose qu'il soit dû, le redevable ne serait plus collecteur de l'impôt à reverser à l'Etat mais bel et bien seul débiteur. Il devrait donc pouvoir, compte tenu de son indiscutable bonne foi, bénéficier des dispositions de la note de service n^o 442 du 23 mars 1928 de l'administration des contributions indirectes, valable en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et qui conservent toute leur valeur du moment qu'il n'est plus en mesure de récupérer l'impôt éludé sur ses clients.

V viande (concernant pour les exportations françaises de l'instauration d'un cautionnement sur les importations italiennes).

29026. — 14 mai 1976. — M. Fouqueteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cautionnement exigé depuis quelques jours par les autorités italiennes pour l'importation en Italie de produits agricoles. Cette disposition handicape gravement nos exportations de viande et de bétail, notamment de veaux, vers l'Italie. Par ailleurs, au moment où augmentent les coûts de production, cette mesure provoque une véritable débacle de nos cours du fait qu'elle entraîne le reflux vers le marché français des produits belges ou hollandais destinés initialement à l'Italie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les agriculteurs français ne soient pas pénalisés par les mesures italiennes et s'il ne serait pas possible par exemple d'obtenir, d'une part et à tout le moins du Gouvernement italien, que l'effet rétroactif du cautionnement soit supprimé et, d'autre part, d'autoriser la Banque de France ou les banques françaises à faire l'avance des cautions respectivement à la Banque d'Italie ou aux banques italiennes.

Emprunts russes (remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste).

29027. — 14 mai 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite le 26 avril 1975 à sa question écrite n^o 17959 sur le problème du remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste dans laquelle il indiquait que le Gouvernement ne manquerait pas de renouveler ses demandes d'indemnisation des porteurs français de fonds russes dès qu'une occasion favorable se présenterait notamment au cours des entretiens sur les relations bilatérales. Il lui demande donc si, lors des derniers entretiens à Paris entre lui-même et le ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., M. Gromyko, cette question a pu être examinée et si l'on peut vraisemblablement penser qu'un résultat favorable sera prochainement obtenu.

Impôt sur le revenu (extension à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction de l'exonération d'impôt au titre des avantages en nature).

29028. — 14 mai 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 a prévu que le logement mis à la disposition des gendarmes ne serait plus assimilable à un avantage en nature entrant dans le revenu imposable. Il fait observer qu'il serait équitable qu'une disposition analogue soit prise en faveur de tous les fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction mis à leur disposition. En effet, les agents de l'Etat qui se trouvent dans ce cas et parmi lesquels figurent notamment les professeurs, les directeurs de lycées, de collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général sont obligés d'accepter le logement qui leur est offert même si celui-ci est inadapté à leurs besoins et ne peuvent par ailleurs prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes aux résidences principales. Dans ces conditions, il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend soumettre le plus rapidement possible à l'approbation du Parlement, par exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi n^o 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un texte étendant à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction les dispositions de l'article 3 de la loi n^o 1242 du 27 décembre 1975.

Sécurité sociale minière (modification de la réglementation en vue de son harmonisation avec les autres régimes).

29029. — 14 mai 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travail que la complexité de la réglementation actuelle concernant les règles de revalorisation des retraites minières ne permet pas à celles-ci de suivre l'évolution des rémunérations d'activité. Aussi le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines l'a-t-il saisi d'un projet de modification de cette réglementation. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux d'examen de ce projet et à quelle date il peut être envisagé qu'une nouvelle réglementation sera mise en place.

T. V. A. (fixation du prix de vente en fonction de la T. V. A. dans les transactions immobilières entre particuliers).

29030. — 14 mai 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances un arrêt de la Cour de cassation, 3^e chambre civile, du 14 janvier 1975, affirmant que, dans une vente, l'accord des parties sur le prix contribuait à rendre la vente parfaite, même si, s'agissant d'une vente soumise à la T. V. A. immobilière, les parties ne s'étaient pas soucies de la charge de cet impôt. Les textes fiscaux n'ayant aucune incidence sur la réalité et la validité de l'accord. Fréquemment, les notaires sont chargés de donner l'authenticité à une convention élaborée en dehors de leur profession, et dont l'objet est une vente d'immeuble bâti relevant de la T. V. A. La convention stipule un prix, sans aucune référence à la T. V. A., et recopie la formule d'usage que l'acquéreur paiera tous les frais de l'acte. Le vendeur fait une opération purement occasionnelle. Lui et son acquéreur sont de simples particuliers, n'ayant pas l'occasion de pratiquer la T. V. A. tout court, et encore moins la T. V. A. immobilière. Ils sont bien excusables de ne pas savoir que le vendeur possédait une créance sur l'Etat, du montant de la T. V. A. qui lui avait été « facturée » en amont, mais créance singulière, à courte prescription, s'éteignant faute de pouvoir faire l'objet d'un droit à déduction — dans les cinq ans de l'achèvement et de l'immeuble et à l'occasion de sa revente dans le même délai. Dans pareil cas, le rôle du notaire est de rechercher les intentions véritables des parties, pour inclure dans son acte une interprétation fiscale, acceptée par le vendeur et l'acquéreur, du prix voulu par eux, c'est-à-dire du prix contractuel, au sens de l'article 1583 du code civil. Il apparaît alors, systématiquement que le vendeur a fixé son prix de vente à partir

d'un prix de revient qu'il considèrerait comme grevé définitivement de la T. V. A. supportée en amont, donc en renonçant tacitement à récupérer cette T. V. A. à l'occasion de sa vente. Autrement dit, il entend répercuter sur l'acquéreur la seule partie de T. V. A. qu'il devra acquitter effectivement, ce qui implique le mécanisme d'un prix partiellement taxe incluse. Quant à l'acquéreur, il s'attend à payer des frais de l'ordre de ce d'une vente traditionnelle. La pratique montre qu'il pourra payer moins. Le notaire a la possibilité, en manipulant le prix contractuel, de lui substituer dans l'acte un prix inférieur présenté comme convenu hors taxe, et tel que le total de ce prix et du droit à déduction inclus dans la T. V. A. répercutée sur l'acquéreur soit égal au prix contractuel. La position prise par l'arrêt précité de la Cour de cassation, sur la notion même de prix de vente, oblige à rejeter une telle substitution de prix, qui se heurtera en plus à l'opposition du vendeur, allergique par hypothèse à la T. V. A. immobilière. D'autre part, l'acte notarié, considéré comme le « document tenant lieu (de facture) », de l'article 283-3 du C. G. I., doit énoncer tant le prix hors taxe que le taux et le montant de la T. V. A. La présentation de l'imprimé administratif n° 942, imposé pour liquider la T. V. A. immobilière, offre une solution qui satisfait à la fois les exigences du droit civil et celles de la réglementation fiscale, en tant qu'il prévoit la double éventualité d'un prix taxe incluse et d'un prix hors taxe. Il sera possible d'utiliser simultanément les deux variantes de l'imprimé 942, si l'acte notarié, après avoir repris tel quel le prix contractuel, le qualifie ensuite fiscalement, en le ventilant en deux parties : 1° une partie stipulée taxe incluse, sauf à la convertir, pour ordre, hors taxe, au coefficient d'usage. Si le vendeur avait supporté la T. V. A. en amont au même taux intermédiaire de 17,60 p. 100, ayant acheté un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, la partie du prix de vente qualifiée taxe incluse s'identifiera très simplement avec le prix d'achat taxe incluse. Par contre, s'il y avait eu deux taux différents de T. V. A., successivement sur le terrain, puis sur la construction, la même partie de prix serait obtenue en multipliant le crédit global de T. V. A. par le rapport de 117,60/17,60 ; 2° une partie qualifiée hors taxe, qui sera l'excédent du prix contractuel sur sa partie fiscalement taxe incluse. Par ce moyen, il y aura identité entre le montant de la T. V. A. que le vendeur devra payer, et le montant de la T. V. A. répercutée par lui sur l'acquéreur. Il lui demandé quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'opposer à la ventilation, dans un acte de vente d'immeuble soumis à la T. V. A., de son prix, en une partie hors taxes et une partie toutes taxes comprises, en rappelant que la question posée vise le cas où les deux parties agissent comme simples particuliers.

Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservateurs des hypothèques).

29031. — 14 mai 1976. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par M. le ministre de l'équipement, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservateurs des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservateurs des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer, selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur une réquisition déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf

à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt dû par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions.

Régimes matrimoniaux (renseignements fournis par les agents des impôts en cas de dissolution du régime matrimonial).

29032. — 14 mai 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2013 ter du code général des impôts, et en cas de dissolution du régime matrimonial, les agents des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. Il lui demande : 1° si cette obligation incombe également aux « centres de casier fiscal » départementaux, qui doivent réunir les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables (art. 1649 quinquies du C. G. I.) ; 2° compte tenu de l'incidence de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 sur le divorce et la séparation de corps, si la qualité d'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux sera reconnue dans les hypothèses suivantes : a) dans un divorce sur demande conjointe, un notaire a été indiqué par les époux dans le projet de convention définitive qui doit être annexé à la requête initiale, qu'il faut présenter au juge aux affaires matrimoniales. Et, dans l'affirmative, quelles justifications devront être fournies aux agents des impôts ; b) dans un divorce demandé par un des époux, et dans les deux éventualités suivantes : 1° le même juge a chargé un notaire ou un professionnel qualifié (en plus officier ministériel) pour établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce ; 2° il a donné mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Pensions militaires d'invalidité (bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 pour les militaires de carrière retraités avant cette date).

29033. — 14 mai 1976. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962 et qui sont également titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Les intéressés voient leur pension d'invalidité calculée au taux du simple soldat, alors que les militaires rayés des cadres après le 2 août 1952 bénéficient des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 autorisant le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade ; cette disposition a été reprise dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 34. Il souligne la grave injustice dont sont victimes les militaires retraités avant le 2 août 1962, ou leurs veuves. Le Gouvernement avait d'ailleurs été conscient de la nécessité d'apporter une solution à ce problème, puisqu'en 1972 et 1973 une extension du champ d'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 avait été envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude, en liaison avec les ministres intéressés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, la possibilité de régler favorablement la situation des militaires retraités avant le 2 août 1962 et de leurs ayants cause, sans opposer systématiquement aux demandes présentées en ce sens le principe de la non-rétroactivité des lois.

Militaires (mesures en faveur des retraités et de leurs ayants droit).

29034. — 14 mai 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre de la défense que si la réforme de la condition militaire a en grande partie redonné aux militaires de carrière en activité de services le rang qui doit être le leur dans la hiérarchie des personnels de l'Etat, en revanche les retraités de la fonction militaire n'ont pas encore obtenu les redressements qui auraient dû être effectués depuis plusieurs années, et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative, notamment sur les points suivants : réajustement des pensions des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, des veuves percevant l'allocation annuelle, majoration pour enfants de retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1961 et sécurité de l'emploi des intéressés en raison du quasi-contrat qui les lie à l'Etat.

*Industrie pharmaceutique
(menaces de licenciements des visiteurs médicaux).*

29035. — 15 mai 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les visiteurs médicaux dans l'industrie pharmaceutique. Une « restructuration » rapidement rentable est envisagée pour 60 p. 100 des laboratoires pharmaceutiques au cours de l'année. Celle-ci prévoit la suppression d'un certain nombre de postes de visiteurs médicaux, l'aggravation des conditions de travail et de sécurité des autres salariés et une sélection des médecins prescripteurs. Les laboratoires Lematte et Boinot ont déjà annoncé un projet de trente-cinq licenciements et il est à craindre qu'avec les ruptures arbitraires de contrats par contrainte à mutation, le réseau moyen de visiteurs médicaux ne soit réduit de plus de la moitié. Ainsi, la concentration dans les laboratoires pharmaceutiques et les impératifs de profits et de rentabilité créent des conditions non seulement dangereuses pour la santé des Français mais ont des répercussions sur le personnel de ses laboratoires. Une telle situation est inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel.

*Enseignement de la médecine
(création à Nice d'une U. E. R. de chirurgie dentaire).*

29036. — 15 mai 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le souhait des étudiants en odontologie de Nice de voir créée immédiatement une unité d'enseignement et de recherche de chirurgie dentaire à Nice. Il lui rappelle que rien ne s'oppose plus à ce projet et lui demande ce qu'elle envisage à ce sujet.

*Charbonnages de France (amélioration du régime des retraites
du personnel du centre d'études et de recherches).*

29037. — 15 mai 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre du travail sur le préjudice subi par le personnel du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerchar) du fait de leur affiliation à la Carem. Le personnel du Cerchar, rattaché aux conventions collectives de la chimie, ne bénéficie pas du statut des exploitations minières. Son affiliation en matière de retraite complémentaire à la Carem est à l'origine des distorsions qui entraînent des préjudices. C'est ainsi que le salaire retenu pour le calcul des droits Carem est minoré par rapport au salaire effectif et qu'une partie des cotisations versées ne sont pas retenues pour le calcul des droits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable.

*Sécurité sociale minière
(amélioration et harmonisation des prestations sociales des ouvriers).*

29038. — 15 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse qui lui a été faite à sa question n° 24401 (Journal officiel du 13 mars 1976) dans laquelle il lui indiquait que l'adoption des mesures prévues à l'accord charbonnages-syndicats et approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines dont « le principe retenu impliquera un financement approprié ». Financièrement à son avis nécessaire, car il s'agit d'améliorer des prestations du régime minier dont certaines sont inférieures à d'autres régimes, et possible, puisque le projet de loi de finances rectificative de 1976 comportait une annulation de crédit de 390 millions de francs. Il s'étonne donc du retard à la publication du décret fixant l'amélioration de ces mesures sociales alors qu'il a été déclaré à une délégation de la fédération des mineurs C. G. T. le 14 avril 1976 que le texte du décret était rédigé. Il lui rappelle pour mémoire qu'il s'agit de la réduction de quatre ans à deux ans d'ancienneté de mariage pour avoir droit à la pension de réversion de veuve. Cette mesure permettrait d'améliorer la situation de quelques dizaines de veuves qui attendent avec impatience la sortie de ce décret ; le recul de l'âge limite de seize ans jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant est en apprentissage ou s'il poursuit ses études pour le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 17) ou pour l'allocation d'orphelin (art. 164) qui sont servies par la C. A. N. Actuellement, la suppression de ces allocations lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans pose des problèmes douloureux dans les familles. La diminution sensible des ressources du foyer a souvent pour conséquence d'entraîner l'arrêt de la poursuite des études de l'enfant. Pour les invalides, le droit au cumul de la pension avec les rentes d'accidents du travail, maladies professionnelles et pensions de guerre, le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 171) et au cumul de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants. Sur ces points aussi, c'est une question de justice et d'équité. En effet, seuls les invalides du régime minier

sont privés de la possibilité de cumul indiquée ci-dessus. Ils sont les plus mal traités de tous les régimes de sécurité sociale. Garantie de 90 p. 100 de la rémunération pour les congés maternité. Dans ce domaine aussi, le régime minier fait moins pour les femmes salariées que les autres régimes de sécurité sociale et il est grand temps de supprimer ces injustices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes précisant l'amélioration de ces prestations.

*Taxis
(stationnement des taxis et publicité des voitures de petite remise).*

29039. — 15 mai 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-223 du 2 mars 1973. 1° En matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé. En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents. 2° Stationnement « voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable, même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel. Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures, entre deux transports préalablement commandés au siège, de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage. 3° Publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise ». 4° Une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicule peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion ; si l'on admet qu'elle cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à elle-même. 5° Un exploitant utilise l'appellation de « Minimax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Henimax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis.

*Publicité (largage de parachutes publicitaires
sur les spectateurs du prochain Tour de France).*

29040. — 15 mai 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachutes publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vagues de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des suspentes, dans un plastique moulé formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des coupons-réponses numérotés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique « Stratégies » (n° 114 du 3 mai) que : « des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'événements autour des parachutes ». Outre les risques évidents que ce nouveau type d'action publicitaire peut faire courir aux personnes et aux biens, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît compatible avec les accords passés entre les organisateurs du Tour de France et les sociétés nationales de télévision qui en assureront la retransmission.

*Publicité (publicité pour les alcools du cinquième groupe
sur les antennes des stations de radio périphériques).*

29042. — 15 mai 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, nonobstant les interdictions formelles édictées par la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons) certaines stations périphériques de radio diffusent à longueur

de journée de la publicité pour les alcools du cinquième groupe et pour les whiskies. Ces stations prétendent qu'elles peuvent diffuser ce genre de publicité dans la mesure où leur émetteur est situé hors de France. Or, dans une directive adressée aux parquets généraux, le ministre de la justice rappelle que « les dispositions de l'article 693 du code de procédure pénale, réputant commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France, permettent de retenir la compétence des tribunaux français. En effet, il n'est pas douteux que les émissions de postes périphériques s'adressent au public français, même si d'autres publics sont également intéressés. Dès lors, la diffusion vers la France et la réception effective en France de ces annonces permettent de considérer que l'infraction est réputée commise sur notre territoire. » Plus récemment, le B. V. P. faisait connaître dans un communiqué qu'il se refusait à intervenir en ce qui concerne la publicité pour ces alcools du groupe 5, diffusée de plus en plus par les stations commerciales Europe 1, R. T. L. et R. M. C., estimant qu'il s'agit là d'un problème politique qui ne peut se régler qu'au niveau gouvernemental. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de rappeler à la Sofirad, holding d'Etat, les obligations que lui impose la loi dans ce domaine ; 2° si les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés de radio périphériques ont reçu des instructions particulières à ce sujet ; 3° si le Gouvernement entend mettre un terme, en poursuivant systématiquement devant les tribunaux les auteurs des infractions dont il s'agit, à une situation qui offense la raison, valorise la fraude et incite au mépris de la loi.

Aménagement du territoire (localisation des implantations d'activités en Ardèche).

29043. — 15 mai 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les créations d'activités dont a bénéficié le département de l'Ardèche, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ses implantations.

Nationalité française (situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar).

29046. — 15 mai 1976. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar à l'époque de la présence française. Fréquemment les députés sont saisis de demandes de personnes qui avaient la possession d'état de Français et qui voient cette possession d'état remise en cause ; ce qui est vrai pour les Indiens de Madagascar est vrai pour les Mauriciens ou pour les ressortissants des Etats africains. Seules des instructions venant du chef du Gouvernement peuvent inciter puissamment les ministres à se convaincre que la dignité de Français est trop rare et trop précieuse pour être arrachée à des personnes qui en jouissaient. La citoyenneté française n'est pas une affaire de couleur de peau ; les départements les plus patriotes sont sans doute les quatre départements d'outre-mer où tout le monde n'est pas forcément blanc. De la même façon, l'union française a compté des patriotes français incomparables qui n'étaient pas apparemment berrichon ! Le général de Gaulle avait donné des instructions en ce sens de la façon la plus ferme, elles sont aujourd'hui constamment violées et remises en cause. Il est essentiel que l'on revienne à une conception normale des affaires ; la France appartient à ceux qui l'ont servie et à ceux qui l'ont aimée. Il n'est pas convenable de remettre en cause la qualité de français de gens dont les proches ont servi sous notre drapeau, dans notre administration, et n'ont jamais voulu se connaître d'autre patrie que la nôtre. Il faut donc poser des règles libérales et une bonne foi établir la justice.

Education physique et sportive (abrogation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

29047. — 15 mai 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976, le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat a été réduit à deux heures. Il lui fait observer que cette disposition risque de vouer au chômage les maîtres en cours de formation avant même que ceux-ci aient achevé leurs études. Il appelle également son attention sur la situation des maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutations. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des conséquences néfastes qu'elle entraîne, envisager l'abrogation de la circulaire en cause.

Communauté économique européenne (mesures en vue d'assurer le respect par ses membres des traités qu'elle a charge d'appliquer).

29050. — 15 mai 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle action il envisage d'entreprendre pour rappeler la commission de la Communauté économique européenne à la nécessité d'assurer le respect des traités qu'elle a charge d'appliquer dans sa lettre et dans son esprit, deux exemples très nets permettant de se rendre compte à quel point il est nécessaire d'aboutir à une rectification de la politique suivie, d'une part l'acceptation d'un cartel reconstitué sous l'influence de la sidérurgie allemande, d'autre part l'acceptation donnée à l'Italie d'établir une taxe sur les importations au moment même où les exportations de ce pays, encouragées par une anarchie monétaire consciemment appliquée, menacent gravement d'importantes activités industrielles françaises.

Prix (conséquences pour une entreprise d'un retard dans l'application d'une majoration de ses tarifs).

29053. — 15 mai 1976. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui, soumise aux accords de programmation, a été autorisée pendant le congé annuel à majorer ses tarifs. Cette société afin d'informer ses agents commerciaux de cette hausse et d'imprimer des nouveaux tarifs a dû diffuser de quelques semaines l'application de cette majoration. Entre la décision de la hausse qui a été accordée et son application par la direction de cette société est intervenu un blocage des prix. Est-il normal que cette société soit pénalisée pour un retard d'application de hausse de prix et ait été contrainte de maintenir durant un an ses prix au tarif antérieur.

Assurance-vieillesse (indexation des remboursements de cotisations aux veuves d'assujettis décédés).

29054. — 15 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un cotisant à une caisse d'allocations vieillesse décède, sa veuve doit attendre jusqu'à sa cinquante-cinquième année pour obtenir la liquidation des droits. Souvent, elle ne peut prétendre qu'au remboursement des cotisations. Si celui-ci intervient plusieurs années après le décès, elle subit un préjudice correspondant à la dépréciation de la monnaie. Il demande si par souci d'équité le remboursement des cotisations ne peut être fait en appliquant pour son calcul les coefficients de revalorisation utilisés pour le calcul de la pension vieillesse.

Aide sociale (institution d'un congé spécial indemnisé pour le père de famille correspondant au séjour de la mère à la maternité).

29055. — 15 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'une naissance, il arrive que par suite de l'indisponibilité de la mère, les enfants vivant au foyer sont recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. L'enquête effectuée dans les D. D. A. S. S. montre que c'est surtout les familles étrangères qui s'adressent au service de l'aide sociale. On constate en effet qu'en région parisienne 50 p. 100 des enfants recueillis sont issus de familles étrangères. Le coût est extrêmement élevé puisqu'il peut atteindre 100 francs par jour et par enfant. Pour éviter le recueil préjudiciable aux familles et coûteux pour la collectivité, il demande si à l'occasion d'une naissance il ne peut être envisagé au profit du père qui travaille, et dont la présence au domicile pourrait éviter le séjour à l'aide sociale à l'enfance, un congé spécial correspondant au séjour de la mère à la maternité et payé au taux de l'allocation journalière de la sécurité sociale, les organismes payeurs pouvant être les caisses d'allocations familiales pour les ressortissants français et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

Entreprises créées accordés en 1975 sur le F. D. E. S. aux entreprises artisanales et P. M. E.).

29056. — 15 mai 1976. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des mesures en faveur des petites entreprises ont été annoncées à plusieurs reprises. Il souhaiterait connaître en particulier quel est le volume des crédits effectivement accordés en 1.75 aux entreprises artisanales d'une part et aux petites et moyennes entreprises d'autre part sur les ressources du F. D. E. S. dont les moyens financiers disponibles à cet effet étaient de 515 millions de francs, majorés de 500 millions de francs, prélevés sur le produit de l'emprunt national lancé au printemps 1975.

Assurance vieillesse (harmonisation des bases de calcul des retraites quelle que soit la date de leur liquidation).

29059. — 15 mai 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la revalorisation des retraites de la sécurité sociale attribuées avant les dispositions législatives prévoyant les améliorations récentes en ce qui concerne le taux de ces retraites et la période sur laquelle elles sont calculées (50 p. 100 et dix meilleures années). Il avait été envisagé des mesures compensatoires pour les personnes ayant pris leur retraite avant la loi, avec des durées de travail identiques, mais qui, du fait de la non-rétroactivité, se trouvent défavorisées par la création de deux catégories de retraites ayant des titres identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette distorsion.

Ecoles maternelles

(développement de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural).

29065. — 15 mai 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Radiodiffusion et télévision nationales (partialité à l'égard de certaines organisations syndicales de l'enseignement supérieur).

29066. — 15 mai 1976. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le manque d'objectivité de certaines chaînes de radiodiffusion-télévision dans la présentation de la récente crise universitaire. En particulier, la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, ayant son siège 18, rue du Docteur-Roux, à Paris (15^e), a été presque constamment écartée des émissions et n'a eu la parole en tout et pour tout que deux fois et sur T. F. 1 : au Journal parlé du 15 avril 1976, à vingt heures et à celui du 28 avril 1976, à treize heures. Or, toutes les élections récentes organisées sur le plan national : comité consultatif des universités, commission du C. N. R. S., C. N. E. S. E. R., ont démontré que cette organisation était nettement la plus représentative des professeurs d'universités. Le samedi 24 avril, à 9 h 07, sur France-Culture, à l'émission « Le Monde contemporain », dont le sujet était « La Crise de l'université », un représentant de l'enseignement supérieur et de la recherche a dialogué seulement avec le secrétaire général du S. N. E. P.-Sup. et le président de l'U. N. E. F.-Renouveau, membres du même parti politique. Malgré ses interventions, la fédération a été tenue à l'écart de cette émission et cette station refuse même paraît-il de faire participer cette fédération nationale un jour prochain à un débat sur le même sujet avec le même interlocuteur. L'attitude de France-Inter est exactement semblable à celle de France-Culture, comme d'ailleurs celle des postes périphériques. Si le Gouvernement s'honore en respectant l'indépendance des postes de radio et des chaînes de télévision, c'est d'abord pour leur permettre de faire preuve d'une impartialité. Or, celle-ci ne peut être effective que si l'on donne également la parole sur toutes les chaînes sans exception, à toutes les tendances syndicales, à commencer par les plus représentatives, comme la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur. Il est tout à fait normal que des organismes notoirement politisés et hostiles au Gouvernement et même à notre régime républicain, puissent librement s'exprimer sur France-Culture, comme sur les autres chaînes. Mais ce qui est anormal c'est de leur conférer une sorte de monopole de fait absolument contraire aux règles de l'objectivité la plus élémentaire en refusant arbitrairement la parole aux organismes des tendances différentes. Il lui demande de quels moyens juridiques il pense pouvoir user dans le cadre de la légalité constitutionnelle, pour persuader France-Culture et les autres chaînes en cause, de se montrer un peu moins partiales dorénavant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

27049. — 13 mars 1976. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des commerçants cafetiers-limonadiers, qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

Impôt sur le revenu (modalités d'application du régime biennal du forfait en cas d'imposition sur le chiffre d'affaires).

27754. — 8 avril 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période biennale 1974-1975 sur des chiffres d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974 et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975 (deuxième année de la période biennale). Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, peut-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année (première année de dépassement réel). En fait, la question posée revient à demander à M. le ministre si le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer si le régime du forfait est applicable s'entend, comme il paraîtrait logique de le faire, celui réellement fait et déclaré (sur l'imprimé 951) par le contribuable (sous réserve, bien entendu, qu'il soit reconnu exact et accepté par l'administration) ou la base forfaitaire acceptée par les parties (administration et contribuable) lors de la conclusion du précédent forfait.

T. V. A. (exemption de taxe sur stocks volés et assurance-vol hors taxe).

27756. — 8 avril 1976. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les stocks des entreprises assujetties à la T. V. A. sont comptabilisés, taxes déduites, qu'en cas de disparition inexpliquée, la T. V. A. est due sur ces marchandises, que, par contre, elle n'est pas réclamée en cas d'incendie. Il lui demande si la répétition de cette taxe peut encore se justifier lorsqu'il y a eu un vol dûment constaté et que l'enquête ait ressorti qu'il ne peut y avoir en aucun cas complicité entre les voleurs et l'entreprise assujettie. Il demande, en outre, à M. le ministre si, à l'heure où il cherche par de nombreux moyens à diminuer les prix de revient français, il est raisonnable d'obliger les entreprises à s'assurer sur le risque de vol T. V. A. comprise, ce qui leur occasionne des frais non négligeables.

Huissiers de justice (indemnisation des pertes d'émoluments résultant de la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale).

27758. — 8 avril 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale a entraîné une perte d'émoluments considérable pour les huissiers-audienciers attachés à ces juridictions. Il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de proposer au Parlement afin d'indemniser les officiers ministériels du préjudice qu'ils éprouvent.

Fiscalité immobilière (versement aux communes rurales des plus-values foncières qui seront perçues sur leur territoire).

27762. — 8 avril 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi sur les plus-values foncières et plus particulièrement sur la spoliation dont sont victimes les communes rurales de la banlieue qui voient s'échapper au profit de l'Etat le bénéfice des efforts financiers d'équipement, destinés à élargir leurs espaces constructibles. En

effet, l'impôt sur les plus-values résultant de l'augmentation de la valeur acquise par les terrains situés dans les zones urbanisées grâce à l'effort des contribuables locaux est intégralement versé à l'Etat. Nombreux sont les administrés des communes rurales qui seront assujettis à l'impôt sur les plus-values, qui ne sera en fait qu'une taxe d'urbanisation, qui souhaitent que les sommes qui leur sont réclamées à ce titre soient versées à la commune, laquelle indiscutablement est l'auteur de la plus-value acquise par leur terrain et non à l'Etat. La nouvelle loi foncière au lieu de favoriser l'expansion des zones aérées plus coûteuse que celle des zones denses, va favoriser les villes acceptant une construction plus concentrée de l'habitat. Il lui demande, avant que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'envisage pas d'y inclure des dispositions permettant à ces communes rurales de percevoir l'impôt sur les plus-values foncières en compensation des efforts financiers d'équipement qu'elles ont consenti.

*Gérants libres de stations-service
(application au régime général de la sécurité sociale).*

27763. — 8 avril 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le statut des gérants libres de station-service n'est toujours pas publié. Il lui semble que l'affiliation de ceux-ci au régime général de sécurité sociale s'impose étant donné le lien de subordination qui existe entre eux et les compagnies pétrolières. Il aimerait savoir ce qui retarde une solution favorable.

*Construction (base d'imposition du prix de la construction
par rapport au prix du terrain).*

27770. — 8 avril 1976. — M. Pujol soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un promoteur a un terrain à bâtir (qui n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A.) pour un prix de 100 000 francs. Ce prix doit être réglé par la remise de locaux à construire d'un prix de 100 000 francs, toutes taxes comprises. Une inspection des services fiscaux estime qu'un prix de terrain hors taxes ne peut être strictement compensé que par un prix (de construction) hors taxes. Elle applique donc la taxe de 17,60 p. 100 sur la somme de 100 000 francs (réputée par elle hors taxes) au lieu de l'appliquer sur la somme de 85 000 francs, prix hors taxes mentionné dans l'acte. M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la solution réglementaire concernant la base d'imposition du prix de la construction.

*Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français
détachés à l'étranger).*

27771. — 8 avril 1976. — M. Valenet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23731, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 31 octobre 1975 (p. 7650). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R.M. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 décembre 1973) (BOGGI 5 B 374). On peut donc s'étonner qu'un directeur de services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement, à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans), conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait savoir s'il compte remettre

de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

*Aménagement du territoire (arrêt des constructions de voies de
circulation nouvelles à proximité immédiate des rivages mari-
times).*

27774. — 8 avril 1976. — M. Julien Schwartz a enregistré avec satisfaction les décisions du C.I.A.T. du 12 décembre 1974 concernant la protection de l'espace littoral. Il a en particulier relevé les décisions prises de ne pas construire de voie de circulation nouvelle à proximité immédiate des rivages maritimes. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser si ces prescriptions ont effectivement été respectées dans les plans d'occupation des sols qui ont été mis à l'enquête ou publiés depuis la date du C.I.A.T. à laquelle il a fait référence. De façon plus générale, il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter ces orientations nationales d'aménagement du territoire par les collectivités locales.

*Décorations et médailles (effectifs féminins de l'ordre national
de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite).*

27782. — 8 avril 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (condition féminine) sa question écrite n° 24934 du 16 décembre 1975 à laquelle il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse après plus de trois mois et demi. Il lui demande à nouveau s'il peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possible de chacun des trois grades et chacune des deux dignités : 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de l'ordre national du Mérite, en précisant en outre, le nombre de femmes compris dans chacun des dix totaux par exemple : X chevaliers de la Légion d'honneur, dont Y femmes, etc.

*Paris (constructions prévues avenue Denfert-Rochereau
pour les besoins de l'observatoire préjudiciables aux espaces verts).*

27785. — 8 avril 1976. — M. Lafay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les orientations assignées à la politique d'aménagement de Paris et de la région parisienne, telles qu'elles ont été prioritairement définies par les lettres de M. le président de la République à adressées à M. le Premier ministre les 17 septembre 1974 et 8 janvier 1975, soulignent tout particulièrement la nécessité de préserver et de développer les espaces verts de la capitale. A cet égard les projets de construction que le ministère de l'éducation a élaborés pour des parcelles de terrain sises 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), se présentent sous un jour aussi incompréhensible que choquant car ils vont très directement à l'encontre des directives qui viennent d'être rappelées. En effet, le bâtiment de trois étages à usage de bureaux et de laboratoire et le parc de stationnement souterrain de 81 places que l'administration se propose de réaliser pour les besoins de l'observatoire, d'une part, perpendiculairement à l'avenue déjà citée et, d'autre part, sous le « potager » de l'observatoire, formeraient respectivement des emprises au sol de 1 000 et 3 000 mètres carrés sur des jardins qui figurent pourtant expressément sur la liste des espaces verts intérieurs que le plan d'occupation des sols de Paris, rendu public le 10 octobre 1975, entend protéger. Par ailleurs les installations projetées seraient pleinement situées dans le périmètre de protection de 500 mètres dont bénéficie, en vertu de la loi modifiée du 31 décembre 1913, l'observatoire puisque cet édifice est, avec ses jardins, classé comme monument historique. Ces mesures juridiques de sauvegarde seront-elles mises en échec par des réalisations qui constitueraient dans le même temps un déni de la volonté affirmée au niveau des plus hautes instances de l'Etat, de privilégier la conservation et l'extension du patrimoine de verdure de la capitale, élément indissociable de la qualité de la vie de ses habitants. L'intervenant n'ignore certes pas qu'un permis de construire a été délivré le 25 avril 1975 mais il se refuse à penser que les services, maîtres des ouvrages envisagés, resteront indifférents au scandale que ne manquerait pas de provoquer l'exécution de ces projets, et en poursuivront la mise en œuvre au mépris des plus hautes directives relatives à l'aménagement de Paris et du caractère éminentement sensible d'un site qui subirait des dégradations d'autant plus graves que le réseau de voirie qu'il serait nécessaire d'établir pour la desserte du parking dépèçerait cet ensemble de verdure en trois tronçons et ruinerait donc à jamais son homogénéité. Se faisant l'interprète de la vive émotion que cette affaire suscite, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ne s'engagent pas des travaux qui conduiraient nombre de Parisiens à douter de la valeur des engagements qui ont été pris pour que leur cadre de vie conserve une dimension humaine en faisant en sorte que les traces de nature qui marquent encore Paris cessent de s'effacer devant un urbanisme sacrificiant par trop à la pierre et au béton.

Etablissements secondaires (sort des P.E.G.C. et chefs d'établissement en poste lors de la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne).

27790. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion ressentie par le personnel de l'enseignement technique à la suite d'une décision prise au sujet de l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne. L'établissement de cette carte scolaire serait envisagé pendant l'année scolaire 1975-1976 avec effet pour la rentrée 1977. Il semble d'ailleurs d'après les indications fournies par les autorités du rectorat que pourrait être envisagée la suppression d'un des trois C.E.F.S. de Paris pour la rentrée 1977. La réorganisation pose un certain nombre de problèmes graves pour les enseignants concernés. Il apparaît souhaitable que soient sauvegardés les intérêts des P.E.G.C. en ce qui concerne la garantie de carrière et la stabilité de l'emploi. Il pourrait être envisagé que leur soient appliquées les dispositions similaires à celles prévues par le circulaire IV-V 67-98 du 22 février 1967 en faveur des P.E.T.T. appelés à enseigner sur des postes de techniciens des C.E.S. En ce qui concerne les chefs d'établissement des C.E.C., C.E.L., C.E.F.S., il serait souhaitable qu'ils suivent le sort des directeurs des C.E.T. dont le profil de carrière et les fonctions sont équivalents. Il rappelle que ces chefs d'établissement ont subi un concours départemental spécifique, comme les professeurs spéciaux de la ville de Paris et que la mesure qui les toucherait ne concernerait qu'une seule académie, réduite à un seul département. Il souligne que le nombre très restreint et l'âge des directeurs concernés sont tels qu'il s'agit en fait de l'extinction d'un cadre s'étalant au maximum sur une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une telle mesure en faveur des chefs d'établissement des C.E.C., C.E.L., C.E.F.S., en raison des services rendus et qu'ils conservent leur poste de chef d'établissement, à titre personnel et jusqu'à leur départ à la retraite par le système des postes bloqués.

Français à l'étranger (protection sociale des pensionnés de l'Etat résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

27791. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des Français titulaires d'une pension civile ou militaire, résidant dans nos anciens comptoirs de l'Inde. Il convient de rappeler que le transfert de souveraineté des anciens comptoirs de l'Inde a abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens Français domiciliés à l'étranger, les privant par-là même des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Il lui demande si, pour régler ces difficultés, la solution pourrait consister à augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à imaginer serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non-remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. En outre, ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis des Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Impôt sur le revenu (situation fiscale d'un artisan maçon détenteur de terrains constituant son stock-outil).

27794. — 9 avril 1976. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan maçon construit depuis une vingtaine d'années des maisons individuelles, clés en main. Pour réaliser ces constructions, dont la production est de l'ordre de trois à quatre maisons par an, il est nécessaire à cet artisan d'avoir en permanence une réserve de terrains de l'ordre d'une dizaine d'unités. Cette réserve de terrains constitue le stock-outil de cette entreprise. Après chaque opération de vente, l'entrepreneur achète un nouveau terrain de façon à maintenir son stock au même niveau. Jusqu'en 1974, ces opérations ont pu se dérouler sans difficultés particulières, compte tenu de la cadence des ventes. Par contre, en 1975, l'incidence de l'inflation et de spéculation foncière dans la zone géographique intéressée pose un problème important à cet artisan. Le prix de revient d'achat des terrains vendus a été de l'ordre de 100 000 francs (terrains acquis en 1969 et 1973). Les acquisitions faites en 1975, pour reconstituer le stock de terrains identiques, se sont élevées à un montant de 170 000 francs,

environ. En conséquence, l'artisan considéré va payer des impôts sur le revenu sur l'augmentation apparente des valeurs de terrains, soit 70 000 francs. Dans de telles conditions, cette entreprise va se trouver devant des difficultés importantes de financement pour reconstituer le stock de terrain en 1976, compte tenu que lesdits terrains, d'après les renseignements actuels, vont augmenter de l'ordre de 40 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, cet artisan pourrait bénéficier de dispositions fiscales plus favorables lui permettant de constituer une provision pour hausse des prix et maintien du stock-outil indispensable.

Impôt sur le revenu (situation des bouchers et bouchers-charcutiers au regard du projet de réforme du régime d'imposition).

27795. — 9 avril 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 15 janvier 1976 il écrivait au président du conseil national du commerce que : « conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié ». Il lui rappelle que suivant la législation actuelle : les commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs sont de plein droit soumis au régime du forfait, sauf option pour le régime réel simplifié ; ceux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs sont soumis au régime réel simplifié sauf option pour le régime réel normal ; enfin, ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 de francs sont soumis au régime réel normal. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants des organisations professionnelles que : le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires ; le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il appelle son attention sur les conséquences qui résulteraient de la mise en place du système proposé par la D. G. I. en ce qui concerne le secteur de la boucherie et de la boucherie-charcuterie de détail. La quasi-totalité des entreprises de ce secteur seraient imposées, si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte. Les professionnels concernés disent être favorables à la mise en place d'un « mini-réel » simplifié dans le cadre qu'il a tracé mais déclarent que leur position est défavorable au projet envisagé par la direction générale des impôts. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne ce problème.

Artistes (situation des artistes expropriés des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris).

27802. — 9 avril 1976. — M. Bernard Lafay expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que quatorze ateliers d'artistes sont aménagés, 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), dans les locaux jadis affectés à l'usage des écuries du relais de poste de la Barrière d'Enfer. Bordés de jardins formant un véritable havre de verdure et de quiétude, ces ateliers ont offert, de longues années durant à leurs occupants, un cadre particulièrement propice à la maîtrise des techniques et à l'expression des talents des peintres et des sculpteurs de renom installés à cet endroit. Pour ces artistes, ce climat bénéfique a hélas disparu depuis qu'est intervenue, le 14 novembre 1963, une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'agrandissement de l'observatoire de Paris. Consécutivement à cette décision, l'administration a recherché le moyen d'expulser les artistes, locataires des lieux, mais elle a rencontré dans la conduite de cette procédure, qui a échoué, notamment, sur une ordonnance de référé du 12 février 1973 refusant de valider une offre de relogement émanant de l'autorité expropriante, des difficultés telles qu'elle a été amenée à demander à M. le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris d'interpréter les termes d'un jugement du 23 juillet 1965 qui retenait deux hypothèses de règlement selon que les artistes conservaient ou non leurs ateliers après le 1^{er} octobre 1966. Ce jugement interprétatif a été rendu le 11 septembre 1974 mais, dès le 14 avril 1972, le ministère des affaires culturelles faisait connaître que, en tout état de cause, rien ne serait détruit des anciennes écuries du relais de poste, les projets de construction élaborés conciliant l'expansion de l'observatoire avec le respect du passé et des hommes. La situation des artistes est restée néanmoins incertaine et la persistance de cette expectative nuit grandement aux activités des intéressés car les menaces d'expulsion qu'avait fait naître l'ordonnance déjà citée du 14 novembre 1963 n'ont jamais été jusqu'alors clairement dissipées. Il faut que cette regrettable ambiguïté cesse. Au demeurant, M. le secrétaire d'Etat aux universités a indiqué, le 20 novembre 1975, qu'il avait décidé de maintenir dans les lieux les occupants actuels, en renonçant à

l'exécution du jugement d'expropriation prononcé à leur encontre et demandé au service compétent de son département de contacter la direction des services fonciers de Paris afin qu'elle établisse une convention d'occupation en faveur de chacun de ces peintres et sculpteurs. Rien ne saurait désormais s'opposer à ce que ces directives se concrétisent d'autant que la cour d'appel de Paris, en se prononçant le 17 mars 1976 sur le jugement interprétatif du 11 septembre 1974, a estimé que ledit jugement n'obligeait en aucune façon l'administration à poursuivre l'expulsion des artistes et laissait pleine et entière latitude à M. le ministre de l'éducation et à Mme le secrétaire d'Etat aux universités pour autoriser ces artistes à rester dans les locaux qu'ils occupent actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne va pas manquer de prendre les initiatives nécessaires afin que les artistes dont il s'agit soient en possession, chacun en ce qui le concerne, du titre de location régularisant leur situation au regard de la location des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau.

Investissements (harmonisation des critères d'aide à l'investissement accordée aux commerçants).

27803. — 9 avril 1976. — M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année 1975 les commerçants ont été incités par les pouvoirs publics à améliorer le fonctionnement de leurs entreprises. Il lui souligne que cette incitation prenait essentiellement la forme de mesures fiscales propres à entraîner des investissements plus importants que ceux existant déjà. Il attire son attention sur le fait que des matériels agréés, rigoureusement identiques ouvrent ou n'ouvrent pas droit aux dites mesures selon la décision que prend l'inspecteur central qui examine les demandes, et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives ministérielles précises ont été données à ce sujet afin d'éviter des décisions administratives locales en contradiction avec l'esprit qui préside à cette aide à l'investissement.

Rapatriés (suppression de l'exigence de la preuve de résidence pour la reconnaissance du droit à indemnisation).

27807. — 9 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français d'outre-mer aux termes duquel bénéficient, notamment, du droit à indemnisation les personnes physiques ayant reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur ayant résidé habituellement sur le territoire dans lequel est situé le bien, pendant une durée totale de trois années avant la déposition. Il lui rappelle que, dans le cas de biens dévolus par succession bien avant l'indépendance de l'Algérie et des différents pays ayant accédé à l'indépendance et parfois il y a plus de trente ans, et en raison de la destruction de la plupart des archives des pays concernés, il est souvent difficile aux spoliés de prouver que cette condition minimale de résidence a été remplie. Il lui demande s'il ne peut envisager, afin de ne pas pénaliser injustement ces derniers, d'introduire dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1970, qui vient d'être annoncé par le Président de la République, une disposition supprimant, pour cette catégorie de bénéficiaires de la loi, cette exigence de résidence.

Taxe professionnelle (aménagement de l'assiette de la taxe en faveur de certaines catégories d'artisans).

27810. — 10 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que : «... les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Alcools (mesures transitoires de sauvegarde du marché communautaire du rhum de la Réunion).

27816. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Vorschmitt. Il y a donc, dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne, une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

D. O. M. (installation d'une antenne-relais de télévision dans la commune de l'Entre-Deux à la Réunion).

27820. — 10 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'à la demande des habitants de la commune de l'Entre-Deux (Réunion) et avec le concours financier du conseil général de la Réunion, il avait été prévu depuis près de deux ans l'installation d'une antenne-relais de télévision sur un site repéré et accepté par les spécialistes, la société d'Etat. Depuis, comme sœur Anne, les téléspectateurs en puissance et vivement intéressés par cet équipement, ne voient rien poindre à l'horizon, alors que toutes les difficultés techniques ou budgétaires paraissent levées. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il entend inviter les responsables d'avoir à respecter les engagements qui ont été pris et de faire droit aux souhaits d'une population injustement brimée.

Viande (modification des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf).

27823. — 10 avril 1975. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise des modifications des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf incluses dans l'arrêté n° 76-11 P du 22 janvier 1976 publié au Bulletin officiel des services des prix n° 3 en date du 24 janvier 1976 et qui s'est substitué à l'arrêté n° 75-12 P du 12 février 1975. En effet, si le nouvel arrêté conserve l'affichage du prix moyen de vente au détail et des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viande de bœuf et l'inscription sur le papier d'emballage du poids et du prix total du morceau vendu ainsi que le nom et l'adresse du détaillant, il supprime ou rencontre l'obligation d'indiquer sur le papier d'emballage les trois premières lettres du mot servant à désigner le morceau considéré. Cela est d'autant plus surprenant que cette suppression n'apparaît pas clairement à la lecture du nouvel arrêté. Ce n'est qu'en comparant les deux arrêtés que l'on s'aperçoit qu'elle est réalisée presque subrepticement par l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier qui précise que les dispositions de l'arrêté n° 75-15 P du 12 février 1975 cessent d'être applicables mais qu'il faudra se référer aux dispositions de l'arrêté n° 24064 du 30 octobre 1958. En effet, l'article de l'arrêté du 12 février 1975 indiquait au paragraphe c que « toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur la fiche remise au client de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total, T. V. A. comprise. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe III. Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant ». Cette suppression discrète revient donc à entériner une pratique préjudiciable à l'information des consommateurs et qui, si elle était courante dans la boucherie, n'en était pas moins contestée, avec raison, par les organisations de consommateurs. Il rappelle qu'un bon nombre de fraudes relatives à la qualité ont pour origine précisément la vente de morceaux à braiser au prix des morceaux à rôtir, particulièrement en ce qui concerne le bifteck. Cette suppression ne peut donc que favoriser le développement de tromperie sur la qualité et porte préjudice aux règles habituelles de l'étiquetage des produits. Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique aussi bien

à la viande préemballée qu'à la viande découpée à la demande du consommateur, ce qui constituerait une grave dérogation au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des produits préemballés ; 2° quels sont les motifs qui ont conduit son département à renoncer à cette indication ; 3° si, bien que cet arrêté soit pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le prix, cet aspect particulier de l'indication de la qualité du morceau vendu ne concerne pas aussi son collègue de l'agriculture, dont dépendent le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et les services vétérinaires ; 4° quelles positions ont été adoptées à ce sujet lors de la présentation de cet arrêté au comité national des prix ; 5° enfin, s'il n'entend pas devoir reconsidérer ladite suppression en obligeant, au contraire, les détaillants à indiquer en toutes lettres le nom du morceau vendu.

Retraites (paiement mensuel généralisé).

27824. — 10 avril 1976. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de généraliser rapidement le paiement mensuel des retraites, qui n'est actuellement appliqué que dans certaines régions.

Permis de construire (inconvenients du refus tardif considéré comme un retrait du permis de construire tacite).

27825. — 16 avril 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui est écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé » et votre circulaire n° 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire signifié tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite. Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, signifié après les délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai : il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du public qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat fait œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et s'il l'estime fondée de bien vouloir en tirer les conclusions qui s'imposent.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (prise en compte pour son attribution des avantages en nature obtenus par le postulant à l'allocation en contrepartie d'une donation).

27828. — 10 avril 1976. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de lui confirmer qu'en cas de donation faite à ses descendants par un postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au cours des cinq ans précédant sa demande, en contrepartie d'avantages en nature tels que le logement ou la nourriture, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources donnant droit à l'allocation ; 2° de lui préciser, dans l'hypothèse où la donation a été faite plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, si les avantages en nature sont susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation des ressources. Au cas où la réponse à la deuxième question serait affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité entre les postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui font don de leurs biens à leurs descendants dans les conditions évoquées ci-dessus et ceux qui n'ont pas exigé la contrepartie d'avantages en nature.

Taxe professionnelle (exclusion de certains métiers des avantages prévus en faveur des artisans).

27832. — 10 avril 1976. — **M. Guermeur** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 érant la taxe professionnelle définit précisément l'assiette de la taxe et prévoit des avantages en faveur des artisans. En revanche, une instruction émanant de la direction générale des impôts dispose que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de trans-

formation, de réparation ou de prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers, dont l'activité commerciale présente, un caractère prépondérant ». Cela signifie que les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus de l'aménagement prévu par l'article 3 de la loi. Cette exclusion est d'autant plus choquante que si ces professions sont commerciales, leur titulaire ne peut en aucune manière vivre exclusivement de la vente des produits, mais doit assurer leur fabrication. Il lui demande donc de corriger l'interprétation restrictive que son administration a faite de la loi, et de prévoir que les métiers visés bénéficieront comme les autres des avantages décidés par le législateur en faveur des artisans et petits commerçants.

Assurance maladie (retrait par la caisse mutuelle régionale Alpes de certaines attributions aux organismes conventionnés du régime des travailleurs non salariés).

27834. — 10 avril 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que son attention vient d'être appelée au regard de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sur la prise de position de la caisse mutuelle régionale Alpes retirant aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui demande, devant l'émotion que soulève une telle mesure chez les adhérents, de lui donner confirmation ou non des bruits qui circulent à ce sujet.

Sécurité sociale (statistiques sur les sanctions pour recours dilatoires ou abusifs).

27846. — 10 avril 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contestations en matière de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une sanction pour recours dilatoires ou abusifs, en application de l'article 57, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Chantiers navals (situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest).

27847. — 10 avril 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest. Dans le secteur de la réparation navale, le départ de l'escadre à Toulon, qui diminue sensiblement les travaux d'entretien et de réparation de la flotte et la nette réduction de constructions nouvelles a frappé les deux tiers des activités industrielles de l'arsenal. Faute de solution de remplacement équivalente, le report de la construction après 1980 du porte-hélicoptère, entraînera la suppression de 1 500 emplois, affectant prioritairement les travailleurs des entreprises privées employés à l'arsenal, 600 licenciements risquent d'avoir lieu d'ici juin prochain. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que le Gouvernement loin de fournir des travaux de remplacement (militaires ou civils) garantissant le plein emploi, permet aux sociétés pétrolières (comme la société Elf et la C. F. P.), de faire réparer leurs navires à l'étranger, dans les pays à bas salaires. Devant une telle politique néfaste à l'emploi et à l'intérêt national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi de tous le personnel de l'arsenal, quel que soit son statut privé ou public.

Comores

(respect de l'indépendance et de l'unité territoriale de l'archipel).

27849. — 10 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation grave que la politique du Gouvernement français a créée dans l'archipel des Comores. Celui-ci s'emploie actuellement à accélérer le démembrement de ce territoire. Il organise à cet effet un référendum qui vise à la départementalisation de l'île de Mayotte. Dans le même temps, il entrave la libre circulation des gens, il s'applique à interrompre les relations économiques, sociales qui existent entre la population et l'archipel. Il renforce la présence militaire française autour de la base de Dzaoudzi, dont il semble vouloir faire un maillon du dispositif stratégique de l'impérialisme dans l'Océan Indien. Il refuse de tenir compte de l'expression démocratique des Comoriens qui, dans leur immense majorité (94,5 p. 100) avaient choisi en décembre 1974 l'indépendance hors d'une consultation organisée par le Gouvernement français lui-même. Celui-ci adopte une attitude contraire au droit international. Il suscite la désapprobation de l'opinion mondiale. A l'O. N. U., il se trouve contraint de faire usage du veto pour échapper aux effets d'une condamnation. Violant l'intégrité territoriale des Comores, le pouvoir giscardien soumet cet Etat souverain à une intense pression. Il a interrompu les programmes d'aide et de coopération. Il a rappelé l'ensemble des coopérants, mettant gravement en cause le fonctionnement des services publics (éducation, santé...). Il est grand temps qu'il adopte une politique plus conforme aux réalités de notre époque et aux intérêts du peuple des Comores comme à ceux du

peuple de France. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il entend prendre après l'abandon de sa politique néocolonialiste, qui est condamnée de par le monde entier, afin d'appliquer une politique qui respectera l'indépendance et l'unité territoriale de l'archipel des Comores et qui, au lieu d'organiser la division, favorisera le rapprochement de sa population.

*Allocation de logement
(augmentations proportionnelles à la hausse des loyers).*

27850. — 10 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que l'indemnité de logement est accordée par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les revenus imposables considérés sont ceux de l'année précédente. Le loyer de base est celui du mois de janvier précédant la période d'attribution. Pour prendre un exemple, la période de référence étant celle du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, le revenu considéré est celui de 1974 ; le loyer, celui de janvier 1975. La famille M..., habitant en H. L. M., a vu son loyer augmenté de 10 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1976. Avec quatre enfants à charge, elle perçoit actuellement une allocation de logement de 344,65 francs pour une revenu imposable en 1974 de 13 000 francs et pour un loyer de base de 400 francs au 1^{er} janvier 1975. Le montant de cette allocation ne sera révisé sans rappel qu'au 1^{er} juillet 1976. Par contre, si cette même famille était locataire seulement depuis le 1^{er} janvier 1976, elle percevrait une allocation de logement de 390,40 francs, soit 45,73 francs en plus. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la famille M... percevra une allocation de logement en fonction du loyer réel qu'elle paie, c'est-à-dire incluant les augmentations de loyer intervenues en cours d'année.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(attribution de la carte et de la retraite du combattant).*

27852. — 10 avril 1976. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sous prétexte de « non-appartenance à une unité combattante », environ 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français se trouvent exclus de tout droit à la carte du combattant et à la retraite du combattant. Or, une récente note de ses services, se référant à des arrêtés des 28 août 1952 et 4 mars 1958 précisant les droits à la carte du combattant des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise en son alinéa cinq (qualité d'ancien combattant) que : « Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise. » D'autre part, la loi accordant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie A. F. N. précise, de même façon, qu'en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, que la date d'appartenance à une unité combattante n'est pas non plus exigée. Ces 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français sont donc d'autant plus aptes à se juger moralement lésés que par les évasions, les sabotages ou ralentissements de travail répétés, la démoralisation continue des populations ennemies, ils ont tous, selon le général De Gaulle, en 1944, à Alger, « contribué à l'effort de guerre de la France ». L'exhortation finale de son allocution : « Prisonniers, mes camarades, vous êtes des combattants », n'établissait entre eux nulle différenciation basée sur l'unité militaire à laquelle ils avaient appartenu avant leur capture. D'autre part, la convention de Genève, en son article 5, dispose que la puissance détentive ne pourra conserver en captivité que des combattants, et nul de ces militaires n'a bénéficié d'une libération anticipée du fait de son appartenance à une unité militaire jugée comme non combattante. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste, privant 185 000 Français, demeurés constamment fidèles à leur honneur et leur dignité, de tout droit à la carte et à la retraite du combattant.

*Pension d'invalidité
(refus d'attribution à une rescapée d'Oradour-sur-Glane).*

27855. — 10 avril 1976. — M. Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelles conditions il a été amené à prendre une décision de rejet d'une demande de pension d'invalidité pour « syndrome asthénique » à l'encontre d'une rescapée d'Oradour-sur-Glane, titulaire du titre d'internée politique. La division « Das Reich » a tué vingt-trois membres de sa famille, dont son enfant (quatre ans), sa mère (quarante-neuf ans), deux de ses sœurs (vingt et un et vingt-deux ans). Au cœur de la tragédie, la rescapée, qui était elle-même aux mains des massacreurs, a vécu des moments effroyables. La demande de pension a été rejetée au motif que l'affection « ne peut être considérée médicalement comme imputable à une incarcération de quelques heures ». Placé devant une telle réponse, on ne peut pas ne pas se poser des questions : les responsables du rejet ont-ils la notion de ce que fut le drame d'Oradour-sur-Glane. Ne peuvent-ils comprendre que

de tels événements ont laissé chez ceux qui les ont vécus un traumatisme qui ne saurait se mesurer à la durée de la détention. Au demeurant, jusqu'à présent du moins, cette durée n'était pas considérée pour l'appréciation du droit à pension pour asthénie. M. Rigout souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat indiquât si des directives contrares ont été données aux experts et aux commissions de réforme, à la commission consultative médicale, aux organismes liquidateurs. Et s'il envisage, dans le cas ici exposé, procéder à un réexamen du dossier.

*Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux
établis à la suite des visites des commissions de sécurité).*

27856. — 10 avril 1976. — M. Fiszbjn signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à de nombreuses reprises il a eu l'occasion d'intervenir auprès de M. le préfet de police pour obtenir communication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Il lui a été à chaque fois opposé que M. le préfet de police transmet ces documents aux chefs d'établissement, qui ne sont pas autorisés à en assurer la publicité. Il s'agit pourtant là d'informations d'utilité publique concernant le problème aigu de la sécurité des enfants, auxquels élus locaux, parents d'élèves et enseignants sont tout particulièrement sensibles. Leur intervention en ce domaine s'est toujours montrée bénéfique. Il lui demande donc de lui faire savoir pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives ces procès-verbaux sont tenus secrets.

*Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis
à la suite des visites des commissions de sécurité).*

27857. — 10 avril 1976. — M. Fiszbjn demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser l'usage qui est fait des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Ils sont communiqués aux chefs d'établissement, mais ceux-ci ne sont pas autorisés à les rendre publics. L'intérêt des enfants réclamerait pourtant que ces procès-verbaux, documents d'utilité publique, soient communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves. Ceux-ci sont en effet très sensibles aux problèmes de la sécurité des enfants. Leurs interventions en ce domaine se sont toujours démontrées très bénéfiques. Il lui demande donc : s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions pour que ces procès-verbaux soient systématiquement communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves.

*Allocation de logement (versement au propriétaire
en cas de non-paiement du loyer).*

27860. — 10 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'en cas de non-paiement de loyer, l'allocation de logement est supprimée. Compte tenu des difficultés que cette disposition engendre pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de verser au propriétaire ou à la société qui loue, cette allocation, pour diminuer le montant de la dette.

*Chirurgiens dentistes (application des taux officiels d'honoraires
à un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique).*

27865. — 14 avril 1976. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail le cas d'un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique sous contrat. Celui-ci prévoit pour les travaux de prothèse une rémunération sous forme d'honoraires sur la base du tarif applicable aux chirurgiens dentistes. Depuis 1970, il était fait application automatique des taux publiés au Journal officiel. A compter du 1^{er} mai 1975 un accord passé entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession a modifié le tarif appliqué par la sécurité sociale. Or le receveur municipal arguant de la non-parution des nouveaux taux au Journal officiel a refusé le bénéfice de ces revalorisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons réglementaires s'opposant à l'application des nouveaux tarifs en faveur de ce chirurgien dentiste.

*Education spécialisée (augmentation des effectifs de l'école
d'éducateurs de la région Champagne-Ardenne).*

27866. — 14 avril 1976. — M. Caurier expose à Mme le ministre de la santé que, selon une enquête réalisée en mars 1975, 400 personnes sans qualification s'occupaient d'enfants inadaptés dans les établissements spécialisés à cet effet implantés dans la région Champagne-Ardenne. Depuis cette date, ce nombre n'a pu que s'accroître. Ces établissements, qui ne disposent pas de personnels diplômés en nombre suffisant, sont dans l'obligation de recruter du personnel appelé pré-stagiaire. Si les établissements appliquaient le règlementation en vigueur, les personnes sans qualification dont il est fait mention ci-dessus devraient à ce jour être pour la

plupart licenciées. Le personnel recruté dans ces conditions doit en effet s'engager à passer une sélection dans une école dans les trois mois qui suivent son entrée en fonctions. Or, l'effectif de l'école d'éducateurs (actuellement 185 élèves) a été bloqué sur instructions ministérielles et cette école ne peut en conséquence recevoir, pour le stage prévu, les personnels sans qualification exerçant dans les divers établissements. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles pour que cette limitation des élèves de l'école d'éducateurs soit rapportée afin que celle-ci soit utilisée à plein régime et forme en nombre suffisant les personnels qualifiés dont les établissements spécialisés de la région ont le plus pressant besoin.

Services extérieurs du Trésor (revendications des organisations syndicales).

27867. — 14 avril 1976. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications suivantes présentées par l'ensemble des organisations syndicales des services extérieurs du Trésor : insuffisance des effectifs, laquelle ne permet pas aux personnels, malgré des conditions de travail de plus en plus éprouvantes, d'assurer la qualité du service public que les usagers sont en droit d'attendre ; prise en compte des demandes tendant à ce que s'engagent de sérieuses négociations salariales ; accélération des mesures de titularisation afin que les agents non titulaires obtiennent une réelle garantie de leur emploi ; respect et extension des droits syndicaux dans l'ensemble des services ; accroissement des moyens mis à la disposition des services sociaux, dont l'indigence actuelle ne permet pas de satisfaire les besoins légitimes des personnels ; mise en œuvre de moyens efficaces destinés à protéger contre les agressions et les menaces, les postes comptables du Trésor et les personnels des administrations financières. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces diverses revendications.

Artisans (réglementation moins contraignante pour les travaux de dépannage à domicile).

27869. — 14 avril 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une organisation groupant des artisans et des petites entreprises de son département a appelé son attention sur un projet d'arrêté établi par ses services et tendant à réglementer les travaux à domicile. Cette organisation professionnelle fait valoir que ce projet de texte a été élaboré sans aucune concertation préalable avec les organisations professionnelles intéressées. Le projet en cause apparaît comme parfaitement irréaliste s'agissant de simples travaux de dépannage à effectuer au domicile des clients par des artisans ou de petits entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit par exemple d'un petit travail de plomberie ou d'électricité, on voit mal comment l'artisan réparateur pourrait indiquer en détaillant « les prix des produits fournis en mentionnant les quantités et les prix unitaires ». De même, il apparaît inutile que soit porté sur la facture le nom des ouvriers ayant effectué les travaux. Le texte préparé a un caractère « bureaucratique » qui risque d'avoir beaucoup plus pour effet de décourager les artisans qui devront se plier à cette réglementation que de protéger les consommateurs pour qui il est théoriquement fait. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'abandonner le type de réglementation envisagé par ce projet d'arrêté.

Assurance maladie (atténuation de la différence des taux de remboursement dont pâtissent les commerçants et artisans).

27870. — 14 avril 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que le remboursement normal des frais médicaux supportés par les travailleurs et retraités des professions non salariées non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses engagées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux ainsi que pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables » les autres n'étant remboursés qu'à 50 p. 100. Les non-salariés sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour que cette différence dans le taux de remboursement soit atténuée dans de notables proportions, sans attendre l'harmonisation envisagée dans ce domaine par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et devant avoir son plein effet le 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie (modification des bases de calcul des cotisations des commerçants et artisans nouvellement retraités).

27871. — 14 avril 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités applicables en matière de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés

des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Les textes en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période s'étendant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette procédure présente le réel désavantage de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à la réglementation en vigueur, de façon que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie pas sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses ressources réelles du moment.

Français à l'étranger (amélioration de la protection sociale des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc).

27872. — 14 avril 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc. Les intéressés, nés au Maroc ou y étant arrivés très jeunes, ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains. Ils ont continué à y exercer leurs activités bien que ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, de la garantie de l'emploi, de la garantie d'une retraite décente et de l'assurance chômage au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Alors que les nouveaux arrivés qui servent au titre de l'assistance technique ont une sérieuse protection sociale du fait qu'ils sont détachés de maisons mères françaises et bénéficient d'avantages particuliers sur le plan de la rémunération, ceux qui exercent leur activité au Maroc depuis de nombreuses années — et dont la plupart ont dépassé l'âge de 50 ans — sont soumis à un tout autre régime. Les employeurs marocains s'y refusant, ils sont tenus d'assumer sur leurs salaires le règlement des cotisations à l'assurance volontaire vieillisse de la sécurité sociale et des cotisations (part patronale et part salariale) aux caisses métropolitaines de retraites complémentaires alors qu'ils ne perçoivent les allocations familiales qu'au barème marocain et qu'ils n'ont qu'une couverture sociale très limitée. En cas de licenciement, ils ne perçoivent qu'une indemnité de licenciement et, de retour en France, ne pourraient prétendre qu'à une aide limitée, ne bénéficiant pas des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande que des dispositions soient envisagées au bénéfice des intéressés et que les mesures suivantes soient prises à leur égard : 1^{er} sur le plan franco-marocain, en obtenant du Gouvernement marocain que garantie leur soit donnée d'y terminer leur carrière (leur nombre oscille entre 300 et 400) ; 2^o sur le plan français, par la désignation, par les pouvoirs publics, d'une seule caisse complémentaire chargée de gérer leurs retraites, en l'occurrence la caisse des expatriés dont le règlement permet à ses ressortissants de prendre leur retraite à soixante ans ; pour ceux qui sont toujours en activité au Maroc, par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits, abattement qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines ; par l'octroi d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs — comme ce fut le cas autrefois pour les fonctionnaires en service outre-mer —, cette disposition permettant l'obtention, en cas de retour en France, d'une retraite anticipée à taux plein ; par la possibilité qui leur serait donnée de procéder au rachat d'un certain nombre d'annuités, pendant qu'ils sont en activité. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions qui permettraient de donner une solution équitable à un problème restant en suspens depuis plusieurs années.

Champignons (protection des débouchés des producteurs de champignons au plan communautaire).

27873. — 14 avril 1976. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par sa question écrite n° 23467, il appela son attention sur la situation dramatique que connaissent les champignonnistes et en particulier ceux qui exercent leur activité dans le Nord du département de l'Indre. En réponse à sa question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 novembre 1975) il disait que le dispositif communautaire de sauvegarde qui n'avait pratiquement pas apporté d'amélioration escomptée, a été, sur les instances de la France, très sensiblement renforcé à la fin de juillet 1975 à l'effet d'obtenir une diminution marquée des importations de conserves de champignons de pays tiers dans la C. E. E. Or, il vient d'apprendre que les accords intervenus seraient remis en cause et qu'il serait envisagé de porter à 55 p. 100 le quota d'entrée en Allemagne des conserves de champignons en provenance des pays tiers. Si cette information est exacte, elle va à nouveau aggraver la situation des champignonnistes français. Il lui demande si les dispo-

sitions en cause ont été effectivement envisagées et dans l'affirmative, il souhaiterait que la France s'oppose à leur adoption afin d'assurer la protection de nos producteurs de champignons.

Etablissements universitaires (financement assurant le maintien et le développement de la recherche à l'université d'Amiens).

27877. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les engagements pris par son prédécesseur devant le conseil de l'université d'Amiens le 18 novembre 1975 dont fait foi la sténotypie du débat assurée par le recteur chancelier : « Pour ce qui concerne les subventions de recherche scientifique, il vous a été attribué en 1975, au titre des recherches spécifiques, une subvention de 50 000 francs afin d'aider le centre pluridisciplinaire de psychologie. Cette action sera naturellement poursuivie en 1976 et en 1977. De plus, toujours au titre des actions spécifiques, deux programmes pluri-annuels de trois ans ont été retenus en priorité par votre université et ils seront financés. Il s'agit d'abord d'un laboratoire de matériaux semi-conducteurs ; une subvention de 330 000 francs par an sera attribuée à ce laboratoire. D'autre part, le laboratoire de neurophysiologie que dirige M. Duron recevra chaque année pour l'exécution de son programme une subvention de 60 000 francs. Cet effort représente donc, pour l'année 1976 et pour l'année 1977, 440 000 francs et, pour l'année 1978, 380 000 francs. Naturellement, ce que je vous indique vaut engagement de financement de la part du Gouvernement ». Or, par lettre du 18 février 1976, le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche indiquait au président de l'université d'Amiens qu'« avait pu être décidée l'attribution pour 1976 de 30 000 francs au programme du laboratoire des matériaux semi-conducteurs et de 50 000 francs au programme du laboratoire de neurophysiologie ». Il aimerait connaître les raisons d'une telle discordance entre des engagements pris officiellement et la réalité du financement, et lui demande si elle n'estime pas que de telles pratiques mettent en cause le sérieux de l'action du secrétariat d'Etat et plus généralement de celle du Gouvernement. Il souhaiterait être informé des mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de la recherche dans l'université concernée.

Veuves et victimes de guerre (non-prise en compte des pensions dans le calcul des ressources pour le droit aux autres avantages sociaux).

27878. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves et victimes de guerre dont la pension est prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'autres avantages sociaux tels que l'aide ménagère à domicile ou l'aide médicale. Il lui fait valoir l'injustice d'une telle méthode de calcul s'agissant de la réparation d'un dommage qu'il ne devrait pas se répercuter sur l'attribution d'avantages sociaux de droits communs. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ces conditions d'attribution dans le sens d'une plus grande équité.

Femmes (nombre d'enfants mineurs élevés par des femmes seules).

27880. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé quel est le nombre en France des enfants mineurs élevés par des femmes seules.

Assurance-maladie (maintien en place des organismes conventionnés du régime d'assurance des travailleurs non salariés).

27884. — 14 avril 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que les adhérents du centre de prévoyance mutuelle régionale des industriels, commerçants et professions libérales se sont émus d'un désir qui aurait été exprimé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés qui, jusqu'à présent, leur ont donné pleine et entière satisfaction. Il lui précise que, dans le cadre actuel, la gestion simultanée d'une assurance obligatoire et d'un régime complémentaire est génératrice d'une simplification appréciée. Il lui demande de lui faire connaître si effectivement ses services envisagent de supprimer des organismes conventionnés.

Médecins (encadrement au maintien de la médecine de famille rurale).

27886. — 14 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la médecine de famille rurale à laquelle les malades sont très attachés ; il constate que la caisse nationale d'assurance maladie a imaginé plusieurs systèmes qui constituent, en réalité, un tiers payant déguisé, et que les

centres de santé mettent en cause la garantie qui représente pour les malades une médecine rurale privée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser ce type de protection médicale défendue par le syndicat national des médecins ruraux dont la représentativité devrait être rapidement reconnue.

Travailleurs immigrés (synthèse des textes réglementaires relatifs au contrôle de l'immigration).

27888. — 14 avril 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre du travail sur le nombre très élevé de circulaires intervenues, en particulier depuis 1972, dans le domaine du contrôle de l'immigration. Dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1976, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pu en énumérer vingt, émanant soit du ministère du travail, soit du ministère de l'intérieur, l'une d'entre elles ayant un caractère interministériel. (Avis n° 1917, tome XV, pages 15 et 16.) Aucune de ces circulaires n'a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il lui demande si le caractère fluctuant de la réglementation en vigueur, sa dispersion en de trop nombreux textes ainsi que l'absence de publicité véritable qui lui est donnée ne rendent pas nécessaire la publication d'une brochure exposant de manière claire et synthétique le droit applicable en la matière.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gazole en faveur des transports routiers).

27893. — 14 avril 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations : plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent, journalièrement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 28 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à M. le secrétaire d'Etat aux transports, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités, d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gazole pour les transports en commun : pour un litre de gazole payé 1,25 franc, elles s'élèvent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gazole utilisé par les véhicules de transports routiers.

Conflits du travail (revendications du personnel de l'entreprise Bourgogne Electronique de Dijon [Côte-d'Or]).

27895. — 14 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Bourgogne Electronique qui fait partie de Thomson C. S. F. et intégrée à Thomson-Brandt. L'usine de Dijon emploie 1 720 salariés dont 1 200 femmes (4 000 au total dans le département). Depuis le 15 mars, la grande majorité du personnel est en grève avec occupation totale des locaux. Seules 300 personnes se sont déclarées non grévistes. Cette grève a été décidée à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T. à partir des nouvelles classifications qui déclasseraient 80 p. 100 du personnel, surtout les bas salaires : la majorité du personnel perçoit 1 300, 1 350 francs net par mois pour quarante heures de travail, déduction faite des primes. Ce sont des salaires scandaleux alors que les conditions de travail et d'hygiène sont particulièrement dures. Leurs revendications sont les suivantes : révision des classifications ; augmentation de 400 francs pour tous ; quarante heures hebdomadaires sans perte de salaire. Des négociations ont eu lieu dans les dix premiers jours de grève, qui n'ont pas abouti. La direction proposant : 1° de faire quarante-deux heures par semaine au lieu de quarante heures (!!) ; 2° une augmentation de 2,5 p. 100 avec un minimum de 75 francs de hausse pour les plus bas salaires ; 3° de revoir quelques cas pour les classifications. Par mesure de représailles, la direction de l'entreprise n'a payé, pour le mois de

travail complet, qu'un tiers du salaire au personnel ouvrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise à payer les salaires dus et satisfaire les justes revendications de ces travailleurs.

Finances locales (critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux communes).

27899. — 14 avril 1976. — M. Vacant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en fonction de quels critères un ministre décide-t-il d'accorder une subvention exceptionnelle à une commune sur la demande d'un représentant d'un club politique. Comment un ministre peut-il répondre à une telle demande lorsqu'elle émane d'un fonctionnaire qui ne détient aucun mandat électif. M. le ministre d'Etat, en fonction du précédent ainsi créé, serait-il disposé à répondre aux nombreuses demandes que souhaiteraient lui adresser les premiers secrétaires des fédérations du Cantal et du Puy-de-Dôme du parti socialiste. M. Vacant souhaite que le même accueil soit réservé aux demandes de subventions exceptionnelles adressées par des parlementaires de gauche.

T. V. A. et impôt sur les sociétés (modalités d'application du nouveau régime d'exonération prévu en faveur des organismes sans but lucratif).

27902. — 14 avril 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 20 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) définit un nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées par les organismes agissant sans but lucratif. Ce nouveau régime doit notamment permettre d'étendre le champ d'application de l'exonération de T. V. A. en particulier aux associations rendant des services à caractère culturel ou sportif. Il doit également permettre de clarifier les conditions d'octroi de l'exonération spécialement en ce qui concerne la notion de gestion désintéressée. Il exonère enfin les recettes provenant de certaines manifestations de bienfaisance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit fixer les modalités d'application de ce nouveau régime.

Banques (projet d'institution d'une redevance pour la tenue du compte courant à vue).

27904. — 14 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet tendant à imposer aux clients des banques le paiement d'une redevance pour la tenue de leur compte courant à vue apparaît comme l'un des moyens permettant de faire supporter par les usagers les investissements que réalisent les établissements bancaires et qui sont la meilleure preuve de leurs bénéfices. Il s'étonne que son département envisage ainsi d'isoler les frais de traitement d'un chèque de l'ensemble des opérations bancaires — opérations dont il est évident qu'elles procurent, ce qui est normal, des profits. Il lui demande pour quelle raison il serait envisagé de demander aux Français, qui, pour la plupart, sont titulaires d'un compte à vue, une redevance tendant à accroître encore les profits bancaires et si la rémunération que ces établissements financiers trouvent dans les services qu'ils rendent à leurs clients ne lui paraît pas suffisante.

Ventes (pratiques illégales et discriminatoires au détriment des entreprises indépendantes de négoce des produits sidérurgiques).

27906. — 14 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante des entreprises indépendantes de négoce de produits sidérurgiques. De plus en plus, des pratiques illégales et discriminatoires se feraient jour et provoqueraient, semblerait-il, la disparition progressive de ces entreprises. Ces pratiques consisteraient, soit en des refus de vente qui contraindraient l'entreprise indépendante à se fournir sur les marchés étrangers, soit en l'application de tarifs différenciés, notamment par le biais de remises occultes consenties par les usines ou par leurs filiales spécialisées elles-mêmes dans le négoce. Des conditions inégales de vente s'installeraient donc dans ce secteur commercial, et tendraient à instituer un monopole de la distribution au détriment des entreprises indépendantes, pourtant indispensables pour le maintien d'une concurrence conforme aux règles communautaires et à l'économie en général. Il y aurait lieu d'attirer l'attention sur les conséquences que cette lutte commerciale inégale pourrait entraîner, sur le plan social par les risques de fermeture de ces entreprises indépendantes, et sur le plan fiscal par la pratique de remises plus ou moins complaisables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Etudiants (défense des intérêts des étudiants non contestataires).

27908. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les étudiants sérieux qui n'ont jamais cessé de préparer soigneusement leurs examens de fin d'année devant les entraves voire les obstacles levés par de prétendus étudiants, contestataires professionnels. En effet, ces derniers n'ayant pratiquement rien fait toute l'année et assurés d'un échec, ne font pas mystère du jeu qu'ils mènent et qui consiste par la grève et autres moyens de pression à obtenir soit l'annulation pure et simple de ces épreuves, soit et de préférence le passage dans la classe supérieure sans avoir à subir le contrôle des connaissances. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les étudiants qui étudient puissent ne subir aucun préjudice du fait de la « chénilie » artificiellement créée dans certaines universités.

Etudiants (légitimité et limites de l'exercice du droit de grève).

27909. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de son étonnement de l'avis entendue déclarer devant l'Assemblée nationale que : « le droit de grève étant général, il appartient aux étudiants ». Certes le droit de grève est reconnu et garanti par notre Constitution. Il n'est pas question de le contester. Mais jusqu'à plus ample informé, il croyait savoir que c'est une arme confiée aux travailleurs, sous certaines conditions pour la défense de leurs intérêts professionnels. Faut-il croire que dans l'esprit du Gouvernement le fait d'être étudiant doit être considéré comme une profession.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27911. — 14 avril 1976. — M. Bastide demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison M. le préfet de la Charente a laissé, sans recourir aux dispositions de l'article 188-9 (3^e) du code rural, la Société anonyme Couston de Lagrange exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réservé, commune de Pérignac (16) alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vue notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions ; ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant, s'il y avait changement d'exploitant, par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S. A. Couston de Lagrange.

T. V. A. (régime des acomptes provisionnels de T. V. A. exigés des viticulteurs.)

27913. — 14 avril 1976. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : les viticulteurs qui ont opté pour le régime de la T. V. A. sont tenus de payer des acomptes provisionnels basés sur le montant total de la T. V. A. payée au cours de l'année précédente. Cependant lorsqu'ils vendent des vins destinés à être exportés, ils ne facturent pas aux négociants exportateurs la T. V. A. correspondante. Mais néanmoins, ils sont tenus de payer les acomptes provisionnels, ce qui obère leur trésorerie à un moment où celle-ci n'est guère brillante. Il lui demande, en vue d'éviter que ces viticulteurs refusent de vendre des vins à l'exportation, s'il ne serait pas possible pour eux de déduire des acomptes provisionnels le montant de la T. V. A., qu'ils n'ont pas pu facturer ni encaisser pour les ventes faites à des négociants exportateurs. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il lui demande de prendre toute mesure qui éviterait à ces viticulteurs de se détourner des exportations qui, vu la situation actuelle de la viticulture, sont d'une utilité incontestable pour l'assainissement du marché des vins.

Habitat rural (répartition aux départements déficitaires des primes d'habitat rural non utilisées dans d'autres départements).

27914. — 14 avril 1976. — M. André Laurent indique à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'examen du budget 1976, il a été constaté que certains départements n'utilisaient pas la totalité des primes d'habitat rural qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces crédits ne pourraient pas être transférés dans les départements comme celui du Nord, par exemple, où la dotation est insuffisante et lui fait observer, d'autre part, qu'en considération du nombre des ruraux, le département du Nord perçoit à peine 1 p. 100 des primes versées en France alors que la population rurale représente plus de 1 p. 100 de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie.

Agence nationale pour l'emploi (revendication des personnels)

27915. — 14 avril 1976. — M. André Laurent expose à M. le ministre du travail les problèmes des personnels de l'A. N. P. E. La situation économique actuelle et l'aggravation constante de la situation de l'emploi ont engendré une surcharge des services du ministère du travail qui fait apparaître plus crûment encore non seulement les inadaptations aux besoins réels du monde du travail mais aussi les incohérences de la situation des personnels. La S. E. T. M. O. - A. N. P. E. (section du Nord) n'a cessé depuis de longs mois de demander un accroissement des moyens tant qualitatifs que quantitatifs; malheureusement les récentes décisions qui ont été prises tout en n'étant pas négligeables ne suffiront pas à résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Les personnels qui, jusqu'à ce jour, ont accepté le surcroît de travail dans l'intérêt des salariés victimes de la crise, ont le sentiment d'en subir, eux aussi, les conséquences sans qu'aucune mesure efficace ne soit envisagée. Si aucun effort n'est consenti pour l'amélioration des services du ministère du travail, la situation de l'ensemble des salariés risque d'être gravement compromise. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les légitimes revendications de ces agents qui souhaitent: la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant; l'intégration des non-titulaires occupant des emplois permanents; l'arrêt immédiat du recours à des agents vacataires; l'accélération des transformations d'emplois permettant la suppression de la catégorie D qui ne correspond pas aux réalités de fonctions dans leurs services; l'augmentation des pourcentages de grades de débouchés en catégorie C; la révision fondamentale des dispositions statutaires de la catégorie B permettant un aménagement des carrières en rapport avec les fonctions spécifiques des personnels; l'augmentation spécifique des indices de début de carrière des corps de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie d'employés.

Police (avantages alloués aux ayants droit du fonctionnaire tué au cours des événements de Corse).

27917. — 14 avril 1976. — M. Frèche indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 23311 du 16 octobre 1975 parue au Journal officiel des débats du 7 février 1976. Il lui fait observer que s'il ne doute pas que l'administration de la police nationale fasse le maximum pour que la veuve du fonctionnaire tué à l'occasion des incidents corses de l'été dernier puisse bénéficier de l'ensemble des avantages auxquels elle peut prétendre, le contenu de la réponse est trop imprécis pour lui donner entière satisfaction. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision la liste complète et le montant des avantages qui seront attribués à la veuve et aux ayants droit de ce fonctionnaire. Il lui demande également, dans l'hypothèse où ces avantages seraient insuffisants, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à l'avenir une couverture correcte des risques encourus par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Retraite anticipée (publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1975).

27922. — 14 avril 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail à quelle date doivent paraître les textes d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoyant l'attribution d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels.

Sécurité sociale (modification des règles d'affiliation d'une grand-mère veuve).

27923. — 14 avril 1976. — M. Larue rappelle à M. le ministre du travail que selon les règles actuellement en vigueur, une grand-mère veuve, vivant chez ses enfants et s'occupant du ménage et de l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de quatorze ans, peut bénéficier de la sécurité sociale du chef de la famille. Il lui fait observer toutefois que cette disposition a été élaborée à l'époque où la scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. La scolarité obligatoire ayant été portée à seize ans, il lui demande de bien vouloir, lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter sur ce point les dispositions du code de la sécurité sociale.

Ministère de l'économie et des finances (revendications du personnel de la direction des douanes).

27924. — 14 avril 1976. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications présentées par l'intersyndicale de la direction des douanes. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment la reprise

des discussions sur le déclassement et la refonte de la grille indiciaire ainsi que le relèvement du minimum mensuel de rémunération à 2 000 francs nets et le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel à compter du 1^{er} janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelle suite il y a pu donner en réservant à ces revendications parfaitement justifiées.

Accidents du travail (réduction des délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail).

27929. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail s'il envisage de donner suite dans les meilleurs délais à la proposition du rapport des comités d'usagers auprès de son ministère de modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de réduire les délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail à la suite d'une faute inexcusable de leur employeur.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour métiers pénibles étendue aux travailleurs indépendants).

27931. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réduction à soixante ans de la retraite pour les métiers pénibles, d'étendre les dispositions envisagées aux travailleurs indépendants, agriculteurs ou artisans, exerçant une profession aussi dure que celle des salariés bénéficiaires de ces mesures.

T. V. A. (réduction du taux de la taxe applicable au tourisme en milieu rural).

27932. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, alors que le tourisme rural a tendance à se développer, de ramener le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les classes de neige et colonies de vacances, les chambres et tables d'hôtes et les gîtes d'enfants.

Lotissements (modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27937. — 14 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande, d'une part, si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission ingénierie, doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le décret n° 73-209 du 28 février 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Artisans (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers du régime de faveur en matière de taxe professionnelle).

27939. — 14 avril 1976. — M. Longeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente instruction de la direction générale des impôts précise que la « réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services » n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette instruction paraît méconnaître la nature véritable des professions de l'alimentation car, si les artisans font, à côté de leur activité principale de transformation, de la vente en l'état, cette dernière n'est qu'un appoint, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'exercice d'autres professions artisanales. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste de retirer à ces professions cette réduction et s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour la rendre plus conforme à l'esprit de la législation.

Pollution (mise en place d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine).

27940. — 14 avril 1976. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'affaire de l'Olympic Bravery a mis en avant la nécessité d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° les initiatives que le Gouvernement a pu prendre dans l'affaire

de l'Olympic Bravery, en application des dispositions du décret du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes qui fixe notamment les pouvoirs de l'administration au cas où une épave est de nature à constituer un obstacle à la navigation ou à la pêche. Selon ce décret, l'administration dispose quasiment d'un pouvoir d'action d'office et les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que lorsque la mise en demeure qui lui a été adressée est restée sans effet dans le délai imparti; 2° les actions que le Gouvernement a pu engager dans le cadre des possibilités que lui ouvre la convention de Bruxelles de 1969, ratifiée par la France, publiée par décret du 26 juin 1975. La convention dispose, en effet, que les Etats signataires peuvent prendre en haute mer et donc *a priori* dans leurs eaux territoriales, « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou diminuer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou les actions afférentes à un tel accident susceptible selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes ».

Emploi (mesures visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras).

27943. — 14 avril 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. Il y a actuellement dans cette région 2 000 demandeurs d'emploi dont plus de la moitié est composée de jeunes de seize à vingt-cinq ans, phénomène alarmant qui engendrera à court terme une situation intenable. Arras est également la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales. La parution de la carte du nouveau régime des aides à la création d'emplois montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion du district d'Arras pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Viticulture (transfert de droits de plantation par la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac (Charente-Maritime)).

27944. — 14 avril 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître s'il est exact que la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac a obtenu l'autorisation de transférer des droits de plantation alors qu'elle était sous le coup d'interdiction d'exploiter pour cause de cumul; il lui demande également s'il est exact que les transferts de droits de plantation en provenance de l'étranger sont interdits depuis plus d'un an dans la région de Cognac et de lui indiquer pour quels motifs cette société a pu néanmoins transférer des droits.

T. V. A. (conséquences pour les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères de l'assujettissement au taux de 20 p. 100 des sociétés anonymes de service).

27946. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 10 décembre 1975 consécutive à deux arrêts du conseil d'Etat de 1974 parus au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (3 A-24-75), stipule que les sociétés anonymes de service seront assujetties à une T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur toutes les sommes qu'elles perçoivent. Il lui signale les conséquences sûrement imprévues de cette instruction en ce qui concerne les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères. En effet, les commissions contractuelles versées de l'étranger à ces sociétés par leurs commettants sont incluses dans le prix f.o.b. des produits fabriqués à l'étranger et la T.V.A. est acquittée globalement par l'importateur lors du passage en douane. Il résulte donc que si les commissions perçues par l'agent exclusif étaient taxables au titre de la T.V.A. lors de leur transfert, ladite T.V.A. serait acquittée deux fois, une fois à l'importation du produit et une fois lors du transfert des commissions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, évidemment, injuste pour les intéressés.

Médicaments (conséquences pour les laboratoires pharmaceutiques des réductions du prix de vente de certains médicaments remboursables).

27947. — 14 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux laboratoires pharmaceutiques subissent une diminution importante de leurs marges du fait des réductions de prix de vente que l'arrêté n° 76-14-P a imposées à un grand nombre de médicaments remboursables aux assurés sociaux; cette mesure s'ajoute à l'absence quasi générale de réajustement du prix de vente des médicaments, alors que leurs coûts ont augmenté substantiellement, en particulier au cours des années 1974 et 1975; de ce fait, un certain nombre d'entreprises risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande: 1° quels sont les critères à partir desquels a été dressée la liste nominative des médicaments remboursables aux assurés sociaux, dont les prix limites de vente au public ont été fixés en baisse par l'arrêté précité; 2° comment il entend concilier cette mesure avec la recherche du plein emploi, objectif prioritaire du VII^e Plan, alors que certaines entreprises concernées n'auront d'autre solution que de réduire leurs effectifs, engendrant par là un processus de diminution d'activité qui risque, par un enchaînement irréversible, de mettre en cause leur existence même; le souci de développer en France une industrie pharmaceutique concurrentielle, alors que les entreprises de ce secteur, en raison du niveau des prix de vente de leurs médicaments, ne peuvent consacrer, notamment aux travaux de recherche et de développement, les sommes qui leur permettraient d'accroître, ou même simplement de maintenir, leur activité dans le monde et leur compétitivité; 3° si la commission de remboursement des spécialités pharmaceutiques par la sécurité sociale, dite commission Coudurier, envisage de donner une suite raisonnable aux demandes de hausse de prix de vente justifiées par l'augmentation des coûts, dans l'esprit des arrêtés des 18 juillet 1967 et 5 avril 1968 qui prévoient le mode de détermination des prix de vente à partir des différents éléments de prix de revient et de frais des entreprises considérées, tous éléments qui doivent donc être déterminants dans la fixation du niveau des prix de vente; 4° si une véritable politique de concertation avec la profession, telle qu'elle existe dans la plupart des secteurs d'activité sous la forme d'accords de programmation, est envisageable dans le domaine pharmaceutique. Cette politique permettrait de réaliser un équilibre entre les positions des différentes parties en cause dans le respect des objectifs de plein emploi et de compétitivité des entreprises.

Veuves (renormalisation des pensions de réversion).

27949. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées par deux, mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). C'est ce que la plupart des pays limitrophes ont compris en fixant le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100.

Veuves (assurance maladie).

27950. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que si au moment du décès du mari la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd au bout d'une année de bénéfice de l'assurance maladie pour elle et ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans — ou soixante-cinq ans selon le cas — qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale (sa pension lui ouvrant droit à l'assurance maladie). Or, généralement, la veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle qui lui assure une protection sociale. Cependant, beaucoup d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'heures minimum requis. Elles ne sont donc plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue sauf si elles souscrivent une assurance volontaire onéreuse. Il lui demande donc, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie maladie, s'il ne pourrait être envisagé de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension (donc à réversion). Ce titre provisoire pourrait conférer, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans ou à soixante-cinq ans selon le cas, elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la réversion proprement dite.

Retraite anticipée (bénéfice pour les veuves mères de famille).

27951. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la veuve assume seule la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation de tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emploi dits « pénibles » et dans lesquels la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, pour les veuves mères de famille, la possibilité de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

Assurance maladie (bénéfice sans cotisation pour les veuves demandeuses d'emploi).

27952. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en s'inscrivant comme demandeur d'emploi, le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Après le décès du mari, la veuve conserve cette garantie maladie pendant un an. Mais au-delà de cette période, son inscription comme demandeur d'emploi n'entraîne pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi conserve le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

27953. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 janvier 1975 autorise le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse dans la limite de la moitié du total de cet avantage et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. Toutefois la limite prévue ci-dessus ne peut être inférieure au total du minimum vieillesse (aujourd'hui de 7 300 francs par an). Si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il pense qu'il serait donc juste que la limite de cumul soit élevée jusqu'au maximum de pension de sécurité sociale (au lieu du minimum de vieillesse) ce qui permettrait un cumul intégral pour les pensions les moins élevées. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée la possibilité du cumul intégral dans la limite du maximum de sécurité sociale (actuellement de 16 500 francs par an).

Travailleurs immigrés (situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants).

27954. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cet organisme, créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959, est chargé notamment d'assurer l'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale et d'accomplir dans les domaines de la sécurité sociale et les domaines sociaux annexes toutes les tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne les travailleurs migrants. Or son activité semble particulièrement faible à l'heure justement où le Gouvernement annonce qu'il souhaite améliorer l'accueil et l'insertion des travailleurs immigrés en France. D'autre part, cet organisme n'a toujours pas reçu officiellement le statut d'établissement public national à caractère administratif et son personnel attend depuis dix-sept ans un statut lui assurant la parité avec les personnels des autres établissements publics. En conséquence, il lui demande : 1° si la situation présente ne nécessite pas une redéfinition des tâches de cet organisme; 2° s'il est envisagé dans un proche avenir de lui donner le statut d'établissement public national à caractère administratif; 3° si, dans le même temps, il est prévu de doter cet organisme d'un statut pour le personnel contractuel.

Electricité de France (horloges « trois tarifs » et heure d'été).

27961. — 14 avril 1976. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour que les millions d'abonnés E.D.F. qui disposent d'horloges trois tarifs ne soient pas lésés par le récent changement d'heure. En effet, la première heure au tarif « heure de nuit » la plus utilisée, entre, du fait de la non-remise à l'heure des pendules par l'E.D.F., dans la tranche « heure de pointe » au tarif quadruple. Sur la base d'un accord précis, de nombreux usagers se sont équipés afin d'utiliser l'énergie électrique au tarif 1 (heures de nuit), surtout durant la première heure. Ils sont donc gravement lésés. Il serait indispensable qu'Electricité de France soit remise les pendules à la nouvelle heure, soit verse aux abonnés une indemnité forfaitaire.

Travailleuses familiales (financement des heures d'activité dans le Val-d'Oise).

27962. — 14 avril 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un problème grave se situant au niveau de l'activité des services de travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise. En effet, la caisse d'allocations familiales a décidé de ne plus prendre en charge, faute de crédit, le remboursement des heures d'activité des travailleuses familiales au profit des « régimes spéciaux », et ce à partir du 1^{er} mars. Cela revient à supprimer tout bénéfice d'aide aux mères de famille dont les maris sont employés dans les ministères, la S.N.C.F., la police, les douanes, les P.T.T., les municipalités, etc. Il y a là une injustice flagrante dont sont victimes les familles, les mères en particulier, qui, pour des raisons de santé, ne peuvent assurer leurs tâches au foyer. Au moment où est particulièrement prônée une politique familiale, **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures vont être prises pour que le problème des travailleuses familiales évoqué ci-dessus trouve une solution rapide et positive.

Handicapés (adaptation des locaux scolaires aux enfants handicapés physiques).

27963. — 14 avril 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés physiques pour poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire normal, en raison des dispositions architecturales défavorables. Ainsi, par exemple, un enfant myopathe de huit ans arrive actuellement, bien que sa classe soit située à un premier étage, à suivre les cours de l'école primaire de son quartier de résidence. Dans deux ans ou trois ans, lorsqu'il entrera en 6^e de C.E.S. (et que peut-être, malheureusement, son état aura empiré), il ne pourra effectuer les divers changements de salles, aux divers étages du nouvel établissement. **M. Claude Weber** demande, dans l'attente d'une conception architecturale des établissements permettant un accès facile aux jeunes handicapés : 1° s'il ne serait pas possible, par secteur scolaire, d'organiser un établissement de chaque type de telle sorte qu'une classe de chaque niveau et de chaque matière soit située en rez-de-chaussée; 2° s'il existe déjà des établissements de ce genre, de lui indiquer où et comment les parents peuvent s'en procurer la liste.

Pollution (pollution des eaux de l'Epte préjudiciable à l'élevage).

27964. — 14 avril 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la recrudescence de pollution constatée dans la rivière de l'Epte (les propriétaires de pâturages en bordure de la rivière s'inquiètent de voir leurs animaux s'abreuver à une telle eau). Il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles mesures efficaces vont être prises pour obtenir une amélioration des eaux de cette rivière.

Industrie métallurgique (conséquences de la vente à la firme allemande Krupp du secteur français de production des aciers spéciaux de Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

27965. — 14 avril 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les conditions nouvelles et très négatives pour l'indépendance de nos moyens de défense nationale créés par la vente du secteur français de production des aciers spéciaux par P.U.K. à la firme allemande Krupp. Il lui demande comment pourraient être conciliés les besoins très importants qu'ont nos établissements et nos productions de la défense nationale, en produits spécifiques de ce secteur particulier que constituent les aciers durs, spéciaux ou très spéciaux, couverts jusqu'à présent presque essentiellement par les entreprises françaises de grandes dimensions Pechiney, Ugine-Kuhlmann, regroupées entre elles pour ces fabrications très particulières sous le sigle P.U.K., avec le fait que de telles productions liées aux besoins d'une défense non aliénée maîtresse de tous ses moyens sans aucune exception, soient possédées en totalité par l'étranger, et quel étranger puisqu'il s'agit de Krupp de sinistre mémoire. Il lui demande si, outre les difficultés que cela peut créer aux travailleurs de ce secteur national de haute spécialisation, donc de pointe, aujourd'hui démantelé et livré à l'étranger, il ne voit pas là le renversement d'une situation établie à l'issue de la seconde guerre mondiale, basée sur la sécurité nécessaire découlant de l'expérience historique, de ne jamais permettre à Krupp de maîtriser un domaine d'armement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas opposer l'impératif national d'indépendance contre une telle cession d'activité nationale de pointe à un trust étranger, d'autant qu'il s'agit de la firme Krupp dont on sait historiquement que « l'empire industriel » fut, pour partie, la cause et le moyen d'entreprises funestes ou l'humain fut mis en cause.

Elections (modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce).

27966. — 14 avril 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par les marins (marine marchande), lors des récentes élections cantonales, pour pouvoir exercer leur droit de vote au moyen du vote par procuration. Antérieurement à l'application de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, ces électeurs, que leur profession retenait éloignés, en règle générale, de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, avaient la possibilité de déléguer leur droit de vote à un mandataire de leur choix. Si cette possibilité a été, depuis le vote de la loi précitée, étendue à de nombreuses autres catégories d'électeurs empêchés pour diverses raisons d'exercer directement leur choix, elle a été, en ce qui les concerne, considérablement restreinte par les conditions d'application fixées par les décrets n° 76-128 du 6 février 1976 et n° 76-158 du 12 février 1976. En effet, l'ancien article R. 22 (1°), du code électoral, mentionnait les autorités habilitées à établir les procurations : administrateur de l'inscription maritime du port d'attache ou de passage, autorité maritime ou consulaire dans un port étranger, ou encore commandant du navire. Et ces dispositions, propres à cette catégorie d'électeurs, ont été supprimées. En escale dans un port français (même si celle-ci est d'une très brève durée), les marins du commerce doivent s'adresser à l'un des magistrats compétents, ou à tout officier de police judiciaire désigné à cet effet (art. L. 72-1 nouveau du code électoral). A l'étranger, ils doivent s'adresser aux autorités consulaires. En fait, les textes d'application (décrets susmentionnés), ont empêché un grand nombre de marins de déléguer leur droit de vote, tant en raison de la multiplication des formalités administratives, que par le délai de règlement de leurs démarches. De plus, pour la quasi-totalité des marins en cours de voyage, ou pouvant se trouver en escale à l'étranger, il leur est en règle générale impossible de s'adresser à une autorité consulaire (éloignement de cette autorité, temps limité des escales, etc.). Dès qu'il a eu connaissance des décisions prises pour l'application des dispositions de l'article L. 72-1, et connues très tardivement en ce qui concerne la désignation des magistrats ou officiers de police judiciaire, M. Cermolacce est intervenu auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports pour souligner l'intérêt qu'il portait au rétablissement des anciennes dispositions du code électoral sur les autorités habilitées à établir les procurations de vote pour les marins, c'est-à-dire : les administrateurs des affaires maritimes et les capitaines de navires. En réponse, Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, reconnaissant le bien-fondé de la démarche, lui a indiqué que ce problème était à l'étude en vue de pallier les inconvénients signalés. Le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (concernant en conséquence tous les électeurs), devant intervenir en mai 1977, il lui demande de prendre toutes mesures pour que soit modifié le texte de l'article L. 72-1 nouveau du code électoral (reprise des dispositions antérieures relatives à l'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce (établissement des procurations par les administrateurs des affaires maritimes ou les capitaines de navires)).

Arts (frais de fonctionnement de l'école des arts décoratifs de Grenoble).

27967. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces très sérieuses de disparition qui pèsent à l'heure actuelle sur l'école des arts décoratifs de Grenoble. En l'absence de l'octroi par le secrétariat d'Etat à la culture des moyens nécessaires à la mise en place de la nouvelle réforme pourtant souhaitable de l'enseignement artistique, la municipalité de Grenoble qui supporte déjà la quasi-totalité des dépenses de cette école, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assumer les conséquences financières de cette réforme qui nécessite l'extension des locaux, l'achat de matériel, la création de postes d'enseignants, et a donc refusé ce nouveau transfert de charges. Si aucune solution n'est trouvée d'ici la rentrée, seuls les élèves ayant commencé un premier cycle pourront le terminer et l'école des arts décoratifs de Grenoble disparaîtra totalement dès la rentrée 1977. Sa suppression priverait la région grenobloise d'un enseignement artistique de qualité répondant à un besoin certain et à une demande nombreuse. Elle constituerait une atteinte grave à une institution culturelle importante et au droit pour tous de l'accès à la culture. Aussi, il lui demande : 1° quels ont été les résultats des études annoncées dans l'article V de la charte culturelle de Grenoble qui précisait par ailleurs que « des orientations définitives devront être prises dans un délai de six mois et pourront se traduire, le cas échéant, à travers un avenant à la présente charte » ; 2° si l'Etat entend enfin assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière d'enseignement artistique en prenant à sa charge les frais de fonctionnement et d'enseignement de l'école d'arts décoratifs, conditions indispensables à la poursuite de ses activités.

Equipe sportif et socio-éducatif (frais de fonctionnement des installations sportives universitaires de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).

27970. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation financière du service interuniversitaire des activités physiques sportives et de plein air, organisme gestionnaire des équipements sportifs du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Déjà en 1974, puis en 1975, ces installations avaient dû fermer pendant plusieurs semaines de l'année universitaire faute d'une dotation ministérielle suffisante. Cette situation inadmissible qui a lésé de très nombreux utilisateurs de ce complexe sportif très important qui comprend une piscine olympique, risque de se reproduire en 1976. En effet, la subvention du secrétariat d'Etat de 492 000 francs pour l'année 1976, subvention à partir de laquelle le service a dû bâtir son budget d'un montant de 1 067 000 francs, ne permet de couvrir que vingt-six semaines de fonctionnement. Pourtant, comme le souhaitait le secrétariat d'Etat, de très sérieux efforts de gestion ont été faits dans le sens de l'utilisation maximum des équipements (leur location aux municipalités et aux autres collectivités représentera une recette de 235 000 francs en 1976) et d'une participation financière des universitaires avec l'extension des droits sportifs à tous les étudiants et au personnel (soit une recette de 310 000 francs). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre au S. I. U. A. P. S. A. de disposer des moyens nécessaires sur le plan financier à un fonctionnement des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Neyrpic).

27973. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 25010 publiée au Journal officiel du 19 décembre 1975 et concernant les revendications des salariés de l'entreprise Neyrpic est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de trois mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).

27974. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 23885 publiée au Journal officiel du 5 novembre 1975 et concernant l'aide fiscale à l'investissement pour les éleveurs de montagne est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de quatre mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Travailleurs privés d'emploi (garantie de ressources pour les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire).

27976. — 14 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun d'apporter une modification à l'article R. 351-1 du code du travail, portant sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. En effet, la condition à du troisième paragraphe de cet article exclut les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire alors qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation.

Conflits du travail (mesures d'intimidation employées par la direction de l'usine Tréfinmétaux).

27980. — 14 avril 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion et la vive inquiétude suscitées dans l'usine Tréfinmétaux (filiale de Puk) par l'ouverture d'un procès contre onze femmes de travailleurs de l'usine. Solidaires de leurs maris, en grève depuis huit semaines, contre l'érosion de leur pouvoir d'achat et les menaces de licenciements pesant sur eux, elles sont venues exposer les difficultés grandissantes de leurs ménages. Alors que pendant toute l'entrevue le directeur ne fut soumis à aucune contrainte, il engage un procès contre elles, pour motif de séquestration. Il est évident que la direction de l'entreprise a intenté cette action en justice, sans fondement, pour diviser l'action unie des travailleurs. Devant de telles méthodes de répression, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux travailleurs et pour que cessent ces mesures d'intimidation de la direction de cette entreprise.

Enseignement agricole (préparation au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-Neuvy (Allier)).

27983. — 14 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait nécessaire de créer un cycle d'études aboutissant au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-

Neuwy, établissement qui a dû refuser une vingtaine de dossiers de demande d'élèves désirant suivre cette filière ; en outre cette filière permettrait de donner un enseignement adapté à leur capacité à des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre la filière conduisant au B. P. A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder à ce collège pour la prochaine rentrée les créations d'emploi nécessaires à cette filière puisque cet établissement possède par ailleurs toutes les conditions matérielles et de locaux nécessaires à une telle extension.

Accidents du travail (réforme de la législation sur les rentes accordées aux ayants droit des victimes).

27993. — 14 avril 1976. — Aux termes des articles L. 454 et L. 458 du code de la sécurité sociale, le montant de l'ensemble des rentes accordées aux ayants droit des victimes d'accident du travail ne peut dépasser un certain pourcentage du salaire de base. Quand la victime a plusieurs ayants droit, les rentes de chacun d'eux sont éventuellement réduites proportionnellement pour que leur montant global ne dépasse pas ce pourcentage du salaire de base. Cette règle aboutit à léser les femmes ou les veuves des victimes d'accident du travail qui ont des enfants à charge par rapport à celles qui n'en ont pas. En conséquence, M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail s'il envisage de modifier les textes en question afin de mettre un terme aux graves injustices auxquelles ils conduisent dans leur rédaction actuelle.

Départements d'outre-mer (organisation à la Réunion d'une mission de l'institut national de la consommation).

27994. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 18627 relative à la création à la Réunion d'une antenne de l'institut national de la consommation, il lui a été répondu au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 13 septembre 1975 que cet organisme a assuré une mission d'étude et de conseil dans le domaine de l'éducation des consommateurs dans les départements d'outre-mer Martinique et Guadeloupe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de demander à l'institut national de la consommation de prévoir la même opération pour le département de la Réunion.

Education (contrôle de l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques).

27995. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation comment est contrôlée l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques.

Départements d'outre-mer (finances locales).

27997. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de son récent voyage aux Antilles, M. le Premier ministre a annoncé la suppression du prélèvement au profit du trésorier payeur général des sommes traitées par son administration ainsi que la restitution aux collectivités locales des sommes résultant du prélèvement au profit des agents des douanes qui dépassent de 25 p. 100 le traitement de ces agents. Il lui demande de lui faire le point des mesures qui ont été prises à cette fin et quelles sont les sommes qui ont été ainsi libérées au profit de chaque département d'outre-mer.

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

27999. — 14 avril 1976. — M. Brun demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été décidée, par le décret n° 76-242 du 16 mars 1976, la partition de l'université de Clermont-Ferrand et notamment : 1° s'il est exact que cette décision a été prise en opposition avec les avis du conseil de l'université de Clermont-Ferrand, de la conférence des présidents d'universités et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 2° quels ont été les critères dont il a été tenu compte dans le tracé des frontières entre les deux universités.

Assurance-vieillesse (application à toutes les retraites déjà liquidées des dispositions législatives nouvelles).

28000. — 14 avril 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre du travail que le juste principe de la non-rétroactivité des lois entraîne, dans l'application qui en est faite aux problèmes des pensions et retraites, d'insupportables injustices. Il lui rappelle que l'article 2 du code civil stipulait, dans sa version originale de 1804, que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ». Or, il ne s'agit certes pas de demander qu'une loi prenne effet à partir du moment où une personne a pris sa retraite, si celle-ci a commencé avant la promulgation d'une loi relative aux retraites, mais l'équité et la logique voudraient qu'à compter du moment où une telle loi entre en vigueur, les avantages qu'elle accorde soient consentis pour l'avenir à tous les retraités, et pas seulement à certains d'entre eux. Cette loi n'aurait donc aucun effet rétroactif, à proprement parler, mais s'appliquerait aussi aux retraités dont la cessation d'activité professionnelle a eu lieu avant la promulgation de la loi, laquelle ne porterait donc que sur la période postérieure à sa promulgation. Ainsi serait résolu un épineux problème de justice sociale sans porter atteinte à un principe juridique du droit français.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 17 juin 1976.

1^{re} séance : page 4259 ; 2^e séance : page 4291.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

La bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.